

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 13 novembre 2018/N° 262

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

#### ministère de la transition écologique et solidaire

- 1 Arrêté du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement
- 2 Arrêté du 7 novembre 2018 fixant les modalités de remboursement et de calcul des sommes dues au Trésor public au titre de l'article 8 du décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts
- 3 Arrêté du 7 novembre 2018 fixant le montant des frais à rembourser par les ingénieurs-élèves ou les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

#### ministère des solidarités et de la santé

- 4 Arrêté du 8 octobre 2018 portant approbation de modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « UNION RETRAITE »
- 5 Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels et fixant le modèle de convention de stage prévu à l'article D. 421-44 du code de l'action sociale et des familles
- 6 Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels
- 7 Arrêté du 8 novembre 2018 fixant pour l'année 2018 les conditions d'utilisation, l'affectation et le montant des crédits 2017 au titre du IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, reportés sur l'exercice 2018, pour le financement d'actions de formation et tutorat dans le cadre des groupements mentionnés à l'article L. 1253-1 du code du travail, d'actions spécifiques de formation dans les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et d'actions de soutien à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour les mêmes établissements et services

- 8 Arrêté du 8 novembre 2018 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale
- 9 Arrêté du 8 novembre 2018 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique
- 10 Arrêté du 8 novembre 2018 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale
- 11 Arrêté du 8 novembre 2018 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique
- 12 Arrêté du 8 novembre 2018 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale
- 13 Arrêté du 8 novembre 2018 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique
- 14 Décision du 26 octobre 2018 portant délégation de signature (direction des systèmes d'information)

### ministère de l'économie et des finances

- 15 Arrêté du 9 novembre 2018 portant application des articles L. 562-3 et suivants, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier
- 16 Délibération du 30 octobre 2018 fixant le règlement intérieur de l'Autorité de la statistique publique

### ministère de l'action et des comptes publics

- 17 Arrêté du 12 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 9 mars 2006 fixant la répartition des sommes mises sur les jeux exploités par La Française des jeux

### ministère de la culture

- 18 Arrêté du 7 novembre 2018 relatif à la commission ministérielle des projets immobiliers

### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 19 Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la conservation des notes pour les candidats ajournés à l'examen du baccalauréat professionnel qui changent de spécialité
- 20 Arrêté du 5 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 20 juin 2016 modifié par l'arrêté du 10 janvier 2017 relatif aux enseignements dans les classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole
- 21 Arrêté du 5 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 portant création du certificat de spécialisation agricole option « diagnostic et taille des arbres » et fixant ses conditions de délivrance
- 22 Arrêté du 5 novembre 2018 portant création de l'option « utilisation et conduite d'attelages de chevaux » du certificat de spécialisation agricole et fixant ses conditions de délivrance

## mesures nominatives

### Premier ministre

- 23 Arrêté du 12 novembre 2018 portant nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

### ministère des armées

- 24 Arrêté du 5 novembre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

- 25 Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense à la suite du concours réservé organisé au titre de l'année 2018
- 26 Décision du 26 octobre 2018 portant admission définitive à l'école du personnel paramédical des armées et à l'accès à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier (session 2018)

### ministère de l'économie et des finances

- 27 Arrêté du 6 novembre 2018 portant réintégration et admission à la retraite (ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, détaché sur un emploi de chef de mission)

### ministère du travail

- 28 Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Haute-Garonne

### ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 29 Arrêté du 7 novembre 2018 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

## conventions collectives

### ministère du travail

- 30 Arrêté du 6 novembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des sociétés d'assistance (n° 1801)
- 31 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée
- 32 Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un avenant à un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers
- 33 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent
- 34 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de services à la personne
- 35 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de la pharmacie d'officine
- 36 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et laboratoires de prothèses dentaires
- 37 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes
- 38 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de services à la personne
- 39 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'immobilier
- 40 Avis relatif à l'extension d'avenants et d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés
- 41 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport
- 42 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport
- 43 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport
- 44 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés
- 45 Avis relatif à l'extension d'un avenant conclu dans le secteur des professions libérales
- 46 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales relatives aux conditions de travail dans les industries de carrières et de matériaux (ouvriers – employés, techniciens et agents de maîtrise)

## Commission nationale du débat public

- 47 Décision n° 2018/87/Aéroport Nantes Atlantique/1 du 7 novembre 2018 relative au projet de réaménagement de l'aéroport de Nantes Atlantique (44)
- 48 Décision n° 2018/88/Technicentre SNCF Villeneuve-Prairie/1 du 7 novembre 2018 relative au projet de modernisation du technicentre SNCF de Villeneuve-Prairie (94)
- 49 Décision n° 2018/97/Nœud ferroviaire lyonnais long terme/2 du 7 novembre 2018 relative aux projets des aménagements de long terme du nœud ferroviaire lyonnais

## Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 50 Délibération n° 2018-348 du 8 novembre 2018 habilitant des agents de la CNIL à procéder à des missions de vérification

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 51 Décision n° 2018-AG-40 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Horizon 2000 pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé FM Plus
- 52 Décision n° 2018-AG-41 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Vénus Symbiose pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Inter Tropical
- 53 Décision n° 2018-AG-42 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association groupe d'action culturelle Eugène Lacaille pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radyo Lévé Doubout Matinik (RLDM)
- 54 Décision n° 2018-AG-43 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Hermès pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Mouv'Matnik
- 55 Décision n° 2018-AG-44 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Foi et développement pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Saint-Louis
- 56 Décision n° 2018-AG-45 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Sud-Est Avenir pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Sud-Est
- 57 Décision n° 2018-AG-46 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Centre d'actions et de développement d'initiatives culturelles et éducatives (CADICE) pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Super Radio
- 58 Décision n° 2018-AG-47 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Nord Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Bel'Radio Martinique
- 59 Décision n° 2018-AG-48 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la société SARL Campêche pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie Martinique
- 60 Décision n° 2018-AG-49 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la Société martiniquaise de communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fréquence Atlantique (RFA)
- 61 Décision n° 2018-AG-50 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association culturelle Le Majestic pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Imagine
- 62 Décision n° 2018-786 du 24 octobre 2018 modifiant la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 63 ORDRE DU JOUR
- 64 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 65 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 66 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

### Sénat

- 67 COMMISSIONS
- 68 RÉOLUTIONS EUROPÉENNES
- 69 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
- 70 RAPPORTS AU PARLEMENT
- 71 AVIS ADMINISTRATIFS

### Offices et délégations

- 72 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### ministère de l'économie et des finances

- 73 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail »

#### ministère du travail

- 74 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail »

### avis divers

#### ministère des solidarités et de la santé

- 75 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 76 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 77 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 78 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

- 79 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 80 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

### ministère de l'action et des comptes publics

- 81 Résultats du Loto Foot 7 n° 8295
- 82 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du vendredi 9 novembre 2018
- 83 Résultats du tirage EuroMillions - My Million du vendredi 9 novembre 2018
- 84 Résultats du tirage LOTO® du samedi 10 novembre 2018
- 85 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du samedi 10 novembre 2018

### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 86 Avis du 6 novembre 2018 établissant le calendrier relatif à la préparation des arrêtés de réservation de capacité pour l'année 2019
- 87 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du label rouge n° LA 09/01 « Pommes de terre à chair ferme Pompadour »
- 88 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance en indication géographique protégée de la dénomination « Haricot de Castelnaudary »

## Informations diverses

### liste de cours indicatifs

- 89 Cours indicatifs du 12 novembre 2018 communiqués par la Banque de France

## Annonces

- 90 Demandes de changement de nom (textes 90 à 108)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### **Arrêté du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement**

NOR : TREL1819387A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des solidarités et de la santé,

Vu la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la mer Méditerranée, signée à Barcelone le 7 février 1976 et amendée le 10 juin 1995, ratifiée le 11 mars 1978 et publiée dans sa version authentique, en langue française, par les décrets n° 78-1000 du 29 septembre 1978 et n° 2004-958 du 2 septembre 2004 ;

Vu le protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, signé à Athènes le 17 mai 1980, ratifié le 13 juillet 1982 et publié par le décret n° 85-65 du 16 janvier 1985 ;

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, ratifiée le 25 mars 1998 et publiée dans sa version authentique, en langue française, par le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Carthagène le 24 mars 1983, ratifiée le 13 novembre 1983 et publiée dans sa version authentique, en langue française, par le décret n° 87-125 du 19 février 1987 ;

Vu la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, faite à Helsinki le 17 mars 1992, publiée par le décret n° 98-911 du 5 octobre 1998, notamment son article 4, ainsi que les accords multilatéraux pour la protection du Rhin, de la Moselle-Sarre, de la Meuse, de l'Escaut et du lac Léman ;

Vu le règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement, modifié par le règlement CE n° 933/1999 du Conseil du 29 avril 1999 ;

Vu la directive 78/659/CEE du Conseil du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 79/923/CEE du Conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;

Vu la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ;

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 124-7, L. 211-2, L. 212-1, L. 212-2-2, L. 213-2, L. 214-3, L. 564-1, L. 564-2, L. 564-3, D. 211-10 et D. 211-11, R. 211-11-1 à R. 211-11-3, R. 211-14, R. 211-71 à R. 211-74, R. 211-75 à R. 211-79, R. 212-3, R. 212-4, R. 212-9, R. 212-22, R. 213-12-2, D. 213-12-2-1, R. 213-13 à R. 213-16, R. 414-3 à R. 414-7 et R. 512-1 à R. 512-73 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-4, L. 1321-5, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-19 et R.\* 1321-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-8, R. 2224-10, R. 2224-15 et R. 2224-17 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de l'article 2 du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et portant modalités administratives d'information de la Commission des Communautés européennes ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 24 juin 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 mai 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 10 de l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement susvisé, les mots : « l'arrêté du 21 janvier 2010 susvisé » sont remplacés par le mot : « arrêté ».

**Art. 2.** – Au II de l'article 11 de l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement susvisé, les mots : « Le choix des sites et » sont supprimés et le mot : « sont » est remplacé par le mot : « est ».

**Art. 3.** – Les annexes à l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement susvisé sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

**Art. 4.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le directeur de l'eau et de la biodiversité,  
T. VATIN*

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J. SALOMON

## ANNEXES

## ANNEXE I

PERTINENCE DES ÉLÉMENTS DE QUALITÉ  
DE L'ÉTAT ÉCOLOGIQUE DES EAUX DE SURFACE

L'élément de qualité substances de l'état écologique est pertinent pour tous les types et catégories de masse d'eau de surface (cours d'eau, plans d'eau, eaux de transition et eaux côtières), que ces masses d'eau soient naturelles, artificielles, ou fortement modifiées.

Un élément de qualité (hors substances) est pertinent pour un type de masse d'eau de surface lorsqu'il apporte des informations valables pour en évaluer l'état écologique. Cela implique de pouvoir définir pour cet élément des valeurs de référence caractéristiques du type de masses d'eau de surface considéré, indépendamment de la disponibilité actuelle de ces valeurs.

La collecte des données est menée sur l'ensemble des types de masse d'eau de surface où l'élément de qualité est pertinent même si les modalités d'évaluation de l'état écologique pour cet élément de qualité ne sont pas arrêtées.

Les éléments de qualité applicables aux masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées sont ceux qui sont applicables aux masses d'eau des catégories d'eau de surface naturelle (cours d'eau ou plan d'eau) qui ressemblent le plus à la masse d'eau de surface artificielle ou fortement modifiée concernée.

La pertinence des éléments de qualité physico-chimique (hors substances) et hydromorphologique des eaux douces de surface est précisée dans la colonne « sites concernés » des tableaux 44 et 45 de l'annexe VI.

La pertinence des éléments de qualité de l'état écologique est définie par typologie de masse d'eau (cf. arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement) :

- pour les cours d'eau et plans d'eau, la pertinence de chacun des éléments de qualité biologique est évaluée dans les tableaux 1 à 12 ; la physico-chimie et l'hydromorphologie étant pertinentes pour toutes les typologies. A noter que tous les éléments de qualité biologiques ne sont pas pertinents sur les canaux : le cas des canaux est ainsi traité en bas de tableau de chaque élément ;
- pour les masses d'eaux côtières et de transition, la pertinence de chacun des éléments de qualité biologique et physico-chimiques est évaluée dans les tableaux 13 à 22 ; l'hydromorphologie étant pertinente pour toutes les masses d'eau.

Tableau 1 : pertinence de l'élément de qualité invertébrés pour l'évaluation écologique des cours d'eau de métropole

Hydroécorégions de niveau 1		Classes de taille de cours d'eau Cas général, cours d'eau exogène de l'HER de niveau 1 indiquée ou HER de niveau 2	Case blanche avec code : type pertinent - case grise avec code : type non pertinent				
			Très Grands	Grands	Moyens	Petits	Très Petits
20	DEPOTS ARGILLO SABLEUX	Cas général		GM20		P20	TP20
		Exogène de l'HER 9 (Tables Calcaires)		GM20/9			
		Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)		G21	M21		
21	MASSIF CENTRAL NORD	Cas général				P21	TP21
3	MASSIF CENTRAL SUD	Cas général		G3	M3	P3	TP3
		Exogène de l'HER 19 (Grands Causses)			M3/19		
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)			M3/8		
		Exogène de l'HER 19 ou 8		G3/19-8			
17	DEPRESSIONS SEDIMENTAIRES	Cas général			M17	P17	TP17
		Exogène de l'HER 3 ou 21 (M.Cent.S ou N)	TG17/3-21	G17/3-21	M15- 17/3-21	P17/3-21	TP17/3- 21
15	PLAINE SAONE	Exogène de l'HER 3 ou 21					
		Exogène de l'HER 5 (Jura)		G15/5	MP15/5		
		Cas général	TG15		MP15		TP15
		Exogène de l'HER 4 (Vosges)	TG10-15/4				
5	JURA / PRE-ALPES DU NORD	Cas général		G5	M5	P5	TP5
		Exogène de l'HER 2 (Alpes Internes)	TG5/2	GM5/2			
TTGA	FLEUVES ALPINS	Cas général	TTGA				

Tableau 1 : pertinence de l'élément de qualité invertébrés pour l'évaluation écologique des cours d'eau de métropole			Case blanche avec code : type pertinent - case grise avec code : type non pertinent				
Hydroécocorégions de niveau 1		Classes de taille de cours d'eau Cas général, cours d'eau exogène de l'HER de niveau 1 indiquée ou HER de niveau 2	Très Grands	Grands	Moyens	Petits	Très Petits
2	ALPES INTERNES	Cas général		G2	MP2		TP2
7	PRE-ALPES DU SUD	Cas général		GMP7			TP7
		Exogène de l'HER 2 (Alpes Internes)	TG6-7/2	GM7/2			
6	MEDITERRANEE	Exogène de l'HER 2 ou 7			GM6/2-7		
		Exogène de l'HER 7 (Pré-Alpes du Sud)		GM6/2-7			
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)	TG6/1-8	GM6/8			
		Exogène de l'HER 1 (Pyrénées)		GM6/1			
		Cas général		G6	MP6		TP6
8	CEVENNES	Cas général		GM8		PTP8	
		A-HER niveau 2 n°70			M8-A	PTP8-A	
16	CORSE	A-HER niveau 2 n°22		G16	M16-A	PTP16-A	
		B-HER niveau 2 n°88			M16-B	PTP16-B	
19	GRANDS CAUSSES	Cas général				P19	
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)		GM19/8			
11	CAUSSES AQUITAINS	Cas général				P11	TP11
		Exogène de l'HER 3 (MCN) et/ou 21 (MCS)	TG11/3-21	G11/3-21	M11/3-21	P11/3-21	
14	COTEAUX AQUITAINS	Exogène des HER 3, 8, 11 ou 19	TG14/3-11	G14/3	M14/3-11		
		Exogène de l'HER 3 (MCN) ou 8 (Cév.)			M14/3-8		
		Cas général		GM14		P14	TP14
		Exogène de l'HER 1 (Pyrénées)	TG14/1	G14/1	M14/1	P14/1	
13	LANDES	Cas général			M13	P13	TP13
1	PYRENEES	Cas général		G1	M1	P1	TP1
12	ARMORICAIN	A-Centre-Sud (HER niveau 2 n° 58 et 117)		G12	M12-A	P12-A	TP12-A
		B-Ouest-N E (HER niveau 2 n° 55, 59 et 118)			M12-B	P12-B	TP12-B
TTGL	LA LOIRE	Cas général	TTGL				
9	TABLES CALCAIRES	A-HER niveau 2 n°57			M9-A	P9-A	
		Cas général	TG9	G9	M9	P9	
		Exogène de l'HER 10		G9/10	M9/10		
10	COTES CALCAIRES EST	Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)	TG9/21	G9-10/21	M9-10/21		
		Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)					
		Cas général	TG10-15/4	G10	M10	P10	
Exogène de l'HER 4 (Vosges)		M10/4					
4	VOSGES	Cas général		G10/4	M4	P4	TP4
22	ARDENNES	Exogène de l'HER 10 (Côtes Calcaires Est)	TG22/10				

Hydroécorégions de niveau 1		Classes de taille de cours d'eau Cas général, cours d'eau exogène de l'HER de niveau 1 indiquée ou HER de niveau 2	Case blanche avec code : type pertinent - case grise avec code : type non pertinent				
			Très Grands	Grands	Moyens	Petits	Très Petits
		Cas général		GM22		P22	TP22
18	ALSACE	Cas général			MP18		TP18
		Exogène de l'HER 4 (Vosges)		G18/4	M18/4	P18/4	

Les cases sans code sont des typologies non présentes sur le territoire métropolitain.  
Cet élément de qualité est pertinent sur les canaux.

Bassin	Hydroécorégions		Pertinence, par type Case blanche avec code : type pertinent – case grise avec code : type non pertinent				
			Très grands	Grands	Moyens	Petits	Très petits
Réunion	1	Cirques au vent			M61	P61	
	2	Cirques sous le vent			M62	P62	
	3	Versants au vent			MP63		
	4	Versants sous le vent			MP64		
Guadeloupe	1	Basse-Terre plaine nord-est			MP31		
	2	Grande Terre Volcans			MP32		
	3	Basse-Terre vol- cans			M33	P33	
Martinique	1	Pitons du Nord			M41	P41	
	2	Mornes du Sud			MP42		
Guyane	1	Plaine littorale du Nord	TG51	G51	M51	PTP51	
	2	Bouclier guya- nais	TG52	G52	M52	PTP52	
Mayotte (*)	1	Versant nord- ouest au vent					
	2	Versant est sous le vent					
	3	Versant sud					

Les cases sans code sont des typologies non présentes sur le territoire.  
(\*) Il n'y a pas de typologie des cours d'eau de Mayotte. Cependant le SDAGE de Mayotte reconnaît trois secteurs, correspondant à un découpage préliminaire en HER, réalisé dans le cadre de l'état des lieux du district hydrographique de Mayotte en 2007. Trois HER y sont reconnues : versant nord-ouest au vent, versant est sous le vent et versant sud, comprenant respectivement 16, 7 et 3 masses d'eau. Ce découpage n'a pas été validé par l'Irstea.

Tableau 3 : pertinence de l'élément de qualité diatomées en cours d'eau de métropole

Hydroécorégions de niveau 1		Classes de taille de cours d'eau Cas général, cours d'eau exogène de l'HER de niveau 1 indiquée ou HER de niveau 2	Pertinence, par type Case blanche avec code : type pertinent - case grise avec code : type non pertinent				
			Très Grands	Grands	Moyens	Petits	Très Petits
20	DEPOTS ARGILO SABLEUX	Cas général		GM20		P20	TP20
		Exogène de l'HER 9 (Tables Calcaires)		GM20/9			
		Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)		G21	M21		
21	MASSIF CENTRAL NORD	Cas général				P21	TP21
3	MASSIF CENTRAL SUD	Cas général		G3	M3	P3	TP3
		Exogène de l'HER 19 (Grands Causses)			M3/19		
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)			M3/8		
		Exogène de l'HER 19 ou 8		G3/19-8			
17	DEPRESSIONS SEDIMENTAIRES	Cas général			M17	P17	TP17
		Exogène de l'HER 3 ou 21 (M.Cent.S ou N)	TG17/3-21	G17/3-21	M15- 17/3-21	P17/3-21	TP17/3- 21
15	PLAINE SAONE	Exogène de l'HER 3 ou 21					
		Exogène de l'HER 5 (Jura)		G15/5	MP15/5		
		Cas général	TG15		MP15		TP15
		Exogène de l'HER 4 (Vosges)	TG10-15/4				
5	JURA / PRE-ALPES DU NORD	Cas général		G5	M5	P5	TP5
		Exogène de l'HER 2 (Alpes Internes)	TG5/2	GM5/2			
TTG-A	FLEUVES ALPINS	Rhin, Rhône jusqu'à Lyon	TTGA				
TTG-A	FLEUVES ALPINS	Rhône de l'aval confluence Saône à Lyon jusqu'à l'exutoire	TTGA				
2	ALPES INTERNES	Cas général		G2	MP2		TP2
7	PRE-ALPES DU SUD	Cas général		GMP7			TP7
		Exogène de l'HER 2 (Alpes Internes)	TG6-7/2	GM7/2			
6	MEDITERRANEE	Exogène de l'HER 2 ou 7			GM6/2-7		
		Exogène de l'HER 7 (Pré-Alpes du Sud)		GM6/2-7			
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)	TG6/1-8	GM6/8			
		Exogène de l'HER 1 (Pyrénées)		GM6/1			
		Cas général		G6	MP6		TP6
8	CEVENNES	Cas général		GM8		PTP8	
		A-HER niveau 2 n°70			M8-A	PTP8-A	
16	CORSE	A-HER niveau 2 n°22		G16	M16-A	PTP16-A	
		B-HER niveau 2 n°88			M16-B	PTP16-B	
19	GRANDS CAUSSES	Cas général			P19		
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)		GM19/8			
11	CAUSSES AQUITAINS	Cas général			P11	TP11	

Tableau 3 : pertinence de l'élément de qualité diatomées en cours d'eau de métropole

Hydroécocorégions de niveau 1		Classes de taille de cours d'eau Cas général, cours d'eau exogène de l'HER de niveau 1 indiquée ou HER de niveau 2	Pertinence, par type Case blanche avec code : type pertinent - case grise avec code : type non pertinent				
			Très Grands	Grands	Moyens	Petits	Très Petits
		Exogène de l'HER 3 (MCN) et/ou 21 (MCS)	TG11/3-21	G11/3-21	M11/3-21	P11/3-21	
14	COTEAUX AQUITAINS	Exogène des HER 3, 8, 11 ou 19	TG14/3-11	G14/3	M14/3-11		
		Exogène de l'HER 3 (MCN) ou 8 (Cév.)			M14/3-8		
		Cas général		GM14		P14	TP14
		Exogène de l'HER 1 (Pyrénées)	TG14/1	G14/1	M14/1	P14/1	
13	LANDES	Cas général			M13	P13	TP13
1	PYRENEES	Cas général		G1	M1	P1	TP1
12	ARMORICAIN	A-Centre-Sud (HER niveau 2 n° 58 et 117)		G12	M12-A	P12-A	TP12-A
		B-Ouest-N E (HER niveau 2 n° 55, 59 et 118)			M12-B	P12-B	TP12-B
TTG-L	LA LOIRE	Cas général	TTGL				
9	TABLES CALCAIRES	A-HER niveau 2 n°57			M9-A	P9-A	
		Cas général	TG9	G9	M9	P9	TP9
		Exogène de l'HER 10		G9/10	M9/10		
		Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)	TG9/21	G9-10/21	M9-10/21		
Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)							
10	COTES CALCAIRES EST	Cas général	TG10-15/4	G10	M10	P10	TP10
		Exogène de l'HER 4 (Vosges)		G10/4	M10/4		
4	VOSGES	Cas général				M4	P4
22	ARDENNES	Exogène de l'HER 10 (Côtes Calcaires Est)	TG22/10				
		Cas général		GM22		P22	TP22
18	ALSACE	Cas général			MP18		TP18
		Exogène de l'HER 4 (Vosges)		G18/4	M18/4	P18/4	

Les cases sans code sont des typologies non présentes sur le territoire métropolitain.  
Cet élément de qualité est pertinent pour les canaux.

Tableau 4 : pertinence de l'élément de qualité diatomées pour les cours d'eau des DOM

Bassin	Hydroécocorégions		Pertinence par type Case blanche avec code : type pertinent – case grise avec code : type non pertinent				
			Très grands	Grands	Moyens	Petits	Très petits
Réunion	1	Cirques au vent			M61	P61	
	2	Cirques sous le vent			M62	P62	
	3	Versants au vent			MP63		
	4	Versants sous le vent			MP64		
Guadeloupe	1	Basse-Terre plaine nord-est			MP31		
	2	Grande Terre Volcans			MP32		
	3	Basse-Terre volcans			M33	P33	
Martinique	1	Pitons du Nord			M41	P41	
	2	Mornes du Sud			MP42		

Tableau 4 : pertinence de l'élément de qualité diatomées pour les cours d'eau des DOM

Bassin	Hydroécorégions		Pertinence par type Case blanche avec code : type pertinent – case grise avec code : type non pertinent				
			Très grands	Grands	Moyens	Petits	Très petits
Guyane	1	Plaine littorale du Nord	TG51	G51	M51	PTP51	
	2	Bouclier guyanais	TG52	G52	M52	PTP52	
Mayotte (*)	1	Versant nord-ouest au vent					
	2	Versant est sous le vent					
	3	Versant sud					

Les cases sans code sont des typologies non présentes sur le territoire.

(\*) Il n'y a pas de typologie des cours d'eau de Mayotte. Cependant le SDAGE de Mayotte reconnaît trois secteurs, correspondant à un découpage préliminaire en HER, réalisé dans le cadre de l'état des lieux du district hydrographique de Mayotte en 2007. Trois HER y sont reconnues : versant nord-ouest au vent, versant est sous le vent et versant sud, comprenant respectivement 16, 7 et 3 masses d'eau. Ce découpage n'a pas été validé par l'Irstea.

Tableau 5 : pertinence de l'élément de qualité phytoplancton pour les cours d'eau de métropole

Hydroécorégions de niveau 1			Classes de taille de cours d'eau Cas général, cours d'eau exogène de l'HER de niveau 1 indiquée ou HER de niveau 2		Pertinence par type Case blanche avec code : type pertinent - case grise avec code : type non pertinent				
					Très Grands	Grands	Moyens	Petits	Très Petits
20	DEPOTS ARGILO SABLEUX	Cas général			GM20		P20	TP20	
		Exogène de l'HER 9 (Tables Calcaires)			GM20/9				
		Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)							
21	MASSIF CENTRAL NORD	Cas général			G21	M21	P21	TP21	
3	MASSIF CENTRAL SUD	Cas général			G3	M3	P3	TP3	
		Exogène de l'HER 19 (Grands Causses)				M3/19			
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)				M3/8			
		Exogène de l'HER 19 ou 8			G3/19-8				
17	DEPRESSIONS SEDIMEN- TAIRES	Cas général				M17	P17	TP17	
		Exogène de l'HER 3 ou 21 (M.Cent.S ou N)	TG17/3-21	G17/3-21		M15-17/3-21	P17/3-21	TP17/3-21	
15	PLAINE SAONE	Exogène de l'HER 3 ou 21							
		Exogène de l'HER 5 (Jura)		G15/5	MP15/5				
		Cas général	TG15		MP15			TP15	
		Exogène de l'HER 4 (Vosges)	TG10-15/4						
5	JURA / PRE-ALPES DU NORD	Cas général			G5	M5	P5	TP5	
		Exogène de l'HER 2 (Alpes Internes)	TG5/2	GM5/2					
TTGA	FLEUVES ALPINS	Cas général	TTGA						
2	ALPES INTERNES	Cas général			G2	MP2		TP2	
7	PRE-ALPES DU SUD	Cas général			GMP7			TP7	
		Exogène de l'HER 2 (Alpes Internes)			GM7/2				
6	MEDITERRANEE	Exogène de l'HER 2 ou 7	TG6-7/2		GM6/2-7				
		Exogène de l'HER 7 (Pré-Alpes du Sud)			GM6/2-7				
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)			GM6/8				
		Exogène de l'HER 1 (Pyrénées)	TG6/1-8		GM6/1				
		Cas général			G6	MP6		TP6	

Tableau 5 : pertinence de l'élément de qualité phytoplancton pour les cours d'eau de métropole

Pertinence par type  
Case blanche avec code : type pertinent - case grise avec code : type non pertinent

Hydroécocorégions de niveau 1		Classes de taille de cours d'eau Cas général, cours d'eau exogène de l'HER de niveau 1 indiquée ou HER de niveau 2	Très Grands	Grands	Moyens	Petits	Très Petits
8	CEVENNES	Cas général		GM8		PTP8	
		A-HER niveau 2 n°70			M8-A	PTP8-A	
16	CORSE	A-HER niveau 2 n°22		G16	M16-A	PTP16-A	
		B-HER niveau 2 n°88			M16-B	PTP16-B	
19	GRANDS CAUSSES	Cas général				P19	
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)		GM19/8			
11	CAUSSES AQUITAINS	Cas général				P11	TP11
		Exogène de l'HER 3 (MCN) et/ou 21 (MCS)	TG11/3-21	G11/3-21	M11/3-21	P11/3-21	
14	COTEAUX AQUITAINS	Exogène des HER 3, 8, 11 ou 19	TG14/3-11	G14/3	M14/3-11		
		Exogène de l'HER 3 (MCN) ou 8 (Cév.)			M14/3-8		
		Cas général		GM14		P14	TP14
		Exogène de l'HER 1 (Pyrénées)	TG14/1	G14/1	M14/1	P14/1	
13	LANDES	Cas général			M13	P13	TP13
1	PYRENEES	Cas général		G1	M1	P1	TP1
12	ARMORICAIN	A-Centre-Sud (HER niveau 2 n° 58 et 117)		G12	M12-A	P12-A	TP12-A
		B-Ouest-N E (HER niveau 2 n° 55, 59 et 118)			M12-B	P12-B	TP12-B
TTGL	LA LOIRE	Cas général	TTGL				
9	TABLES CALCAIRES	A-HER niveau 2 n°57			M9-A	P9-A	
		Cas général	TG9	G9	M9	P9	TP9
		Exogène de l'HER 10 -		G9/10	M9/10		
		Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)	TG9/21	G9-10/21	M9-10/21		
Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)							
10	COTES CALCAIRES EST	Cas général		G10	M10	P10	TP10
		Exogène de l'HER 4 (Vosges)	TG10-15/4	G10/4	M10/4		
4	VOSGES	Cas général				M4	P4
22	ARDENNES	Exogène de l'HER 10 (Côtes Calcaires Est)	TG22/10				
		Cas général		GM22		P22	TP22
18	ALSACE	Cas général			MP18		TP18
		Exogène de l'HER 10		G18/4	M18/4	P18/4	

Les cases sans code sont des typologies non présentes sur le territoire métropolitain.  
Cet élément de qualité est pertinent pour les canaux.  
Cet élément de qualité peut être pertinent sur certains cours d'eau lents et profonds (à évaluer localement).

Tableau 6 : pertinence de l'élément de qualité phytoplancton pour les cours d'eau des DOM

Pertinence par type  
Case blanche avec code : type pertinent - case grise avec code : type non pertinent

Bassin	Hydroécocorégions		Très grands	Grands	Moyens	Petits	Très petits
Réunion	1	Cirques au vent			M61	P61	

Tableau 6 : pertinence de l'élément de qualité phytoplancton pour les cours d'eau des DOM

Pertinence par type  
Case blanche avec code : type pertinent - case grise avec code : type non pertinent

Bassin	Hydroécocorégions		Pertinence par type				
			Très grands	Grands	Moyens	Petits	Très petits
	2	Cirques sous le vent			M62	P62	
	3	Versants au vent			MP63		
	4	Versants sous le vent			MP64		
Guadeloupe	1	Basse-Terre plaine nord-est			MP31		
	2	Grande Terre Volcans			MP32		
	3	Basse-Terre volcans			M33	P33	
Martinique	1	Pitons du Nord			M41	P41	
	2	Mornes du Sud			MP42		
Guyane	1	Plaine littorale du Nord	TG51	G51	M51	PTP51	
	2	Bouclier guyanais	TG52	G52	M52	PTP52	
Mayotte (*)	1	Versant nord-ouest au vent					
	2	Versant est sous le vent					
	3	Versant sud					

Les cases sans code sont des typologies non présentes sur le territoire.

(\*) Il n'y a pas de typologie des cours d'eau de Mayotte. Cependant le SDAGE de Mayotte reconnaît trois secteurs, correspondant à un découpage préliminaire en HER, réalisé dans le cadre de l'état des lieux du district hydrographique de Mayotte en 2007. Trois HER y sont reconnues : versant nord-ouest au vent, versant est sous le vent et versant sud, comprenant respectivement 16, 7 et 3 masses d'eau. Ce découpage n'a pas été validé par l'Irstea.

Tableau 7 : pertinence de l'élément de qualité macrophytes pour les cours d'eau de métropole

Pertinence, par type  
Case blanche avec code : type pertinent - case grise avec code : type non pertinent - case gris clair : pertinence à évaluer localement

Hydroécocorégions de niveau 1		Classes de taille de cours d'eau Cas général, cours d'eau exogène de l'HER de niveau 1 indiquée ou HER de niveau 2	Très Grands	Grands	Moyens	Petits	Très Petits
20	DEPOTS ARGILO SABLEUX	Cas général		GM20		P20	TP20
		Exogène de l'HER 9 (Tables Calcaires)		GM20/9			
		Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)					
21	MASSIF CENTRAL NORD	Cas général		G21	M21	P21	TP21
3	MASSIF CENTRAL SUD	Cas général		G3	M3	P3	TP3
		Exogène de l'HER 19 (Grands Causses)			M3/19		
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)			M3/8		
		Exogène de l'HER 19 ou 8		G3/19-8			
17	DEPRESSIONS SEDI- MENTAIRES	Cas général			M17	P17	TP17
		Exogène de l'HER 3 ou 21 (M.Cent.S ou N)	TG17/3-21	G17/3-21	M15-17/3- 21	P17/3-21	TP17/3-21
15	PLAINE SAONE	Exogène de l'HER 3 ou 21					
		Exogène de l'HER 5 (Jura)		G15/5	MP15/5		
		Cas général	TG15		MP15		TP15
		Exogène de l'HER 4 (Vosges)	TG10-15/4				
5	JURA / PRE-ALPES DU NORD	Cas général		G5	M5	P5	TP5
		Exogène de l'HER 2 (Alpes Internes)	TG5/2	GM5/2			

Tableau 7 : pertinence de l'élément de qualité macrophytes pour les cours d'eau de métropole

Pertinence, par type  
Case blanche avec code : type pertinent - case grise avec code : type non pertinent - case gris clair : pertinence à évaluer localement

Hydroécocorégions de niveau 1		Classes de taille de cours d'eau Cas général, cours d'eau exogène de l'HER de niveau 1 indiquée ou HER de niveau 2	Très Grands	Grands	Moyens	Petits	Très Petits
TTGA	FLEUVES ALPINS	Cas général	TTGA				
2	ALPES INTERNES	Cas général		G2	MP2		TP2
7	PRE-ALPES DU SUD	Cas général		GMP7			TP7
		Exogène de l'HER 2 (Alpes Internes)	TG6-7/2	GM7/2			
6	MEDITERRANEE	Exogène de l'HER 2 ou 7		GM6/2-7			
		Exogène de l'HER 7 (Pré-Alpes du Sud)		GM6/2-7			
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)	TG6/1-8	GM6/8			
		Exogène de l'HER 1 (Pyrénées)		GM6/1			
		Cas général		G6	MP6		
8	CEVENNES	Cas général		GM8		PTP8	
		A-HER niveau 2 n°70			M8-A		
16	CORSE	A-HER niveau 2 n°22		G16	M16-A		
		B-HER niveau 2 n°88			M16-B		
19	GRANDS CAUSSES	Cas général					
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)		GM19/8			
11	CAUSSES AQUITAINS	Cas général					TP11
		Exogène de l'HER 3 (MCN) et/ou 21 (MCS)	TG11/3-21	G11/3-21	M11/3-21		
14	COTEAUX AQUITAINS	Exogène des HER 3, 8, 11 ou 19	TG14/3-11	G14/3	M14/3-11		
		Exogène de l'HER 3 (MCN) ou 8 (Cév.)			M14/3-8		
		Cas général		GM14		P14	
		Exogène de l'HER 1 (Pyrénées)	TG14/1	G14/1	M14/1		
13	LANDES	Cas général			M13		TP13
1	PYRENEES	Cas général		G1	M1		TP1
12	ARMORICAIN	A-Centre-Sud (HER niveau 2 n° 58 et 117)		G12	M12-A		TP12-A
		B-Ouest-N E (HER niveau 2 n° 55, 59 et 118)			M12-B		TP12-B
TTGL	LA LOIRE	Cas général	TTGL				
9	TABLES CALCAIRES	A-HER niveau 2 n°57			M9-A		
		Cas général	TG9	G9	M9		TP9
		Exogène de l'HER 10		G9/10	M9/10		
		Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)	TG9/21	G9-10/21	M9-10/21		
Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)							
10	COTES CALCAIRES EST	Cas général		G10	M10	P10	TP10
		Exogène de l'HER 4 (Vosges)	TG10-15/4	G10/4	M10/4		
		Cas général			M4	P4	TP4
4	VOSGES	Cas général					

Tableau 7 : pertinence de l'élément de qualité macrophytes pour les cours d'eau de métropole

Pertinence, par type  
Case blanche avec code : type pertinent - case grise avec code : type non pertinent - case gris clair : pertinence à évaluer localement

Hydroécocorégions de niveau 1		Classes de taille de cours d'eau Cas général, cours d'eau exogène de l'HER de niveau 1 indiquée ou HER de niveau 2	Très Grands	Grands	Moyens	Petits	Très Petits
22	ARDENNES	Exogène de l'HER 10 (Côtes Calcaires Est)	TG22/10				
		Cas général		GM22	P22	TP22	
18	ALSACE	Cas général			MP18		TP18
		Exogène de l'HER 4 (Vosges)		G18/4	M18/4	P18/4	

Les cases sans code sont des typologies non présentes sur le territoire métropolitain.  
Cet élément n'est pas pertinent sur les canaux.

*Pertinence de l'élément de qualité macrophytes pour les cours d'eau des DOM*  
Cet élément de qualité n'est pas pertinent pour les DOM.

Tableau 8 : pertinence de l'élément de qualité poissons pour les cours d'eau de métropole

Pertinence par type  
Case blanche avec code : type pertinent - case grise avec code : type non pertinent

Hydroécocorégions de niveau 1		Classes de taille de cours d'eau Cas général, cours d'eau exogène de l'HER de niveau 1 indiquée ou HER de niveau 2	Très Grands	Grands	Moyens	Petits	Très Petits
20	DEPOTS ARGILLO SABLEUX	Cas général		GM20		P20	TP20
		Exogène de l'HER 9 (Tables Calcaires)		GM20/9			
		Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)					
21	MASSIF CENTRAL NORD	Cas général		G21	M21	P21	TP21
3	MASSIF CENTRAL SUD	Cas général		G3	M3	P3	TP3
		Exogène de l'HER 19 (Grands Causses)			M3/19		
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)			M3/8		
		Exogène de l'HER 19 ou 8		G3/19-8			
17	DEPRESSIONS SEDI- MENTAIRES	Cas général			M17	P17	TP17
		Exogène de l'HER 3 ou 21 (M.Cent.S ou N)	TG17/3-21	G17/3-21	M15-17/3-21	P17/3-21	TP17/3-21
15	PLAINE SAONE	Exogène de l'HER 3 ou 21					
		Exogène de l'HER 5 (Jura)		G15/5	MP15/5		
		Cas général	TG15		MP15		TP15
		Exogène de l'HER 4 (Vosges)	TG10-15/4				
5	JURA / PRE-ALPES DU NORD	Cas général		G5	M5	P5	TP5
		Exogène de l'HER 2 (Alpes Internes)	TG5/2	GM5/2			
TTGA	FLEUVES ALPINS	Cas général	TTGA				
2	ALPES INTERNES	Cas général		G2	MP2		TP2
7	PRE-ALPES DU SUD	Cas général			GMP7		TP7
		Exogène de l'HER 2 (Alpes Internes)			GM7/2		
6	MEDITERRANEE	Exogène de l'HER 2 ou 7	TG6-7/2	GM6/2-7			
		Exogène de l'HER 7 (Pré-Alpes du Sud)		GM6/2-7			
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)		GM6/8			
		Exogène de l'HER 1 (Pyrénées)	TG6/1-8	GM6/1			

Tableau 8 : pertinence de l'élément de qualité poissons pour les cours d'eau de métropole

Pertinence par type  
Case blanche avec code : type pertinent - case grise avec code : type non pertinent

Hydroécorégions de niveau 1		Classes de taille de cours d'eau Cas général, cours d'eau exogène de l'HER de niveau 1 indiquée ou HER de niveau 2	Très Grands	Grands	Moyens	Petits	Très Petits
		Cas général		G6	MP6		TP6
8	CEVENNES	Cas général		GM8		PTP8	
		A-HER niveau 2 n°70			M8-A	PTP8-A	
16	CORSE	A-HER niveau 2 n°22		G16	M16-A	PTP16-A	
		B-HER niveau 2 n°88			M16-B	PTP16-B	
19	GRANDS CAUSSES	Cas général				P19	
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)		GM19/8			
11	CAUSSES AQUITAINS	Cas général				P11	TP11
		Exogène de l'HER 3 (MCN) et/ou 21 (MCS)	TG11/3-21	G11/3-21	M11/3-21	P11/3-21	
14	COTEAUX AQUITAINS	Exogène des HER 3, 8, 11 ou 19	TG14/3-11	G14/3	M14/3-11		
		Exogène de l'HER 3 (MCN) ou 8 (Cév.)			M14/3-8		
		Cas général		GM14		P14	TP14
		Exogène de l'HER 1 (Pyrénées)	TG14/1	G14/1	M14/1	P14/1	
13	LANDES	Cas général			M13	P13	TP13
1	PYRENEES	Cas général		G1	M1	P1	TP1
12	ARMORICAIN	A-Centre-Sud (HER niveau 2 n° 58 et 117)		G12	M12-A	P12-A	TP12-A
		B-Ouest-N E (HER niveau 2 n° 55, 59 et 118)			M12-B	P12-B	TP12-B
TTGL	LA LOIRE	Cas général	TTGL				
9	TABLES CALCAIRES	A-HER niveau 2 n°57			M9-A	P9-A	
		Cas général	TG9	G9	M9	P9	TP9
		Exogène de l'HER 10)		G9/10	M9/10		
		Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)	TG9/21	G9-10/21	M9-10/21		
Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)							
10	COTES CALCAIRES EST	Cas général	TG10-15/4	G10	M10	P10	TP10
		Exogène de l'HER 4 (Vosges)			M10/4		
		Cas général		G10/4	M4	P4	TP4
22	ARDENNES	Exogène de l'HER 10 (Côtes Calcaires Est)	TG22/10				
		Cas général		GM22		P22	TP22
18	ALSACE	Cas général			MP18		TP18
		Exogène de l'HER 4 (Vosges)		G18/4	M18/4	P18/4	

Les cases sans code sont des typologies non présentes sur le territoire métropolitain. Les poissons sont potentiellement pertinents partout sauf dans les zones apiscicoles ou assimilables qui ne peuvent être décrites par les types DCE mais peuvent éventuellement être définis par expertise AFB si des connaissances existent. Cet élément de qualité n'est pas pertinent pour les canaux.

Tableau 9 : pertinence de l'élément de qualité poissons pour les cours d'eau des DOM

Bassin	Hydroécorégions		Pertinence par type				
			Très grands	Grands	Moyens	Petits	Très petits
Réunion	1	Cirques au vent			M61	P61	
	2	Cirques sous le vent			M62	P62	
	3	Versants au vent			MP63		
	4	Versants sous le vent			MP64		
Guadeloupe	1	Basse-Terre plaine nord-est			MP31		
	2	Grande Terre Volcans			MP32		
	3	Basse-Terre volcans			M33	P33	
Martinique	1	Pitons du Nord			M41	P41	
	2	Mornes du Sud			MP42		
Guyane	1	Plaine littorale du Nord	TG51	G51	M51	PTP51	
	2	Bouclier guyanais	TG52	G52	M52	PTP52	
Mayotte (*)	1	Versant nord-ouest au vent					
	2	Versant est sous le vent					
	3	Versant sud					

Les cases sans code sont des typologies non présentes sur le territoire.  
 (\*) Il n'y a pas de typologie des cours d'eau de Mayotte. Cependant le SDAGE de Mayotte reconnaît trois secteurs, correspondant à un découpage préliminaire en HER, réalisé dans le cadre de l'état des lieux du district hydrographique de Mayotte en 2007. Trois HER y sont reconnues : versant nord-ouest au vent, versant est sous le vent et versant sud, comprenant respectivement 16, 7 et 3 masses d'eau. Ce découpage n'a pas été validé par l'Irstea.

Tableau 10 : pertinence de l'élément de qualité macro-crustacés pour les DOM insulaires uniquement

Bassin	Hydroécorégions		Pertinence par type				
			Très grands	Grands	Moyens	Petits	Très petits
Réunion	1	Cirques au vent			M61	P61	
	2	Cirques sous le vent			M62	P62	
	3	Versants au vent			MP63		
	4	Versants sous le vent			MP64		
Guadeloupe	1	Basse-Terre plaine nord-est			MP31		
	2	Grande Terre Volcans			MP32		
	3	Basse-Terre volcans			M33	P33	
Martinique	1	Pitons du Nord			M41	P41	
	2	Mornes du Sud			MP42		
Guyane	1	Plaine littorale du Nord	TG51	G51	M51	PTP51	
	2	Bouclier guyanais	TG52	G52	M52	PTP52	
Mayotte (*)	1	Versant nord-ouest au vent					
	2	Versant est sous le vent					
	3	Versant sud					

Les cases sans code sont des typologies non présentes sur le territoire.  
 (\*) Il n'y a pas de typologie des cours d'eau de Mayotte. Cependant le SDAGE de Mayotte reconnaît trois secteurs, correspondant à un découpage préliminaire en HER, réalisé dans le cadre de l'état des lieux du district hydrographique de Mayotte en 2007. Trois HER y sont reconnues : versant nord-ouest au vent, versant est sous le vent et versant sud, comprenant respectivement 16, 7 et 3 masses d'eau. Ce découpage n'a pas été validé par l'Irstea.

Tableau 11 : pertinence des éléments de qualité biologique pour les plans d'eau de métropole

Typologie		Pertinence des éléments biologiques Case blanche : type pertinent - case grise avec code : pertinent				
		Invertébrés	Poissons	Macrophytes (*)	Diatomées (*)	Phytoplancton
Lac de haute montagne avec zone littorale	N1					
Lac de haute montagne à berges dénudées	N2					
Lac de moyenne montagne calcaire peu profond	N3					
Lac de moyenne montagne calcaire profond à zone littorale	N4					
Lac de moyenne montagne non calcaire peu profond	N5					
Lac de moyenne montagne non calcaire profond à zone littorale	N6					
Lac de moyenne montagne non calcaire profond sans zone littorale importante	N7					
Lac des coteaux aquitains	N8					
Lac profond du bord de l'atlantique	N9					
Lac peu profond du bord de l'atlantique	N10					
Lac de basse altitude en façade méditerranéenne	N11					
Autres lacs de basse altitude	N12					
Plans d'eau à marnage très important voire fréquent	A8			**		
Retenue de haute montagne	A1					
Retenue de moyenne montagne calcaire peu profonde	A2					
Retenue de moyenne montagne calcaire profonde	A3					
Retenue de moyenne montagne non calcaire peu profonde	A4					
Retenue de moyenne montagne non calcaire profonde	A5					
Retenue de moyenne montagne méditerranéenne sur socle cristallin peu profonde	A9					
Retenue de moyenne montagne méditerranéenne sur socle cristallin profonde	A10					
Retenue de basse altitude peu profonde non calcaire	A6a					
Retenue de basse altitude profonde non calcaire	A6b					
Retenue de basse altitude peu profonde calcaire	A7a					
Retenue de basse altitude profonde calcaire	A7b					
Retenue méditerranéenne de basse altitude sur socle cristallin peu profonde	A11					
Retenue méditerranéenne de basse altitude sur socle cristallin profonde	A12					
Plan d'eau vidangé à intervalles réguliers	A13a					
Plan d'eau généralement non vidangé mais à gestion hydraulique contrôlée	A13b					

Typologie		Pertinence des éléments biologiques Case blanche : type pertinent - case grise avec code : pertinent				
		Invertébrés	Poissons	Macrophytes (*)	Diatomées (*)	Phytoplancton
Plan d'eau créé par creusement, en roche dure, cuvette non vidangeable	A14					
Plan d'eau profond, obtenu par creusement, en lit majeur d'un cours d'eau, en relation avec la nappe, forme de type P, thermocline, berges abruptes.	A15					
Plan d'eau peu profond, obtenu par creusement, en lit majeur d'un cours d'eau, en relation avec la nappe, forme de type L, sans thermocline.	A16					

(\*) Les macrophytes et diatomées (pour l'ensemble des types) ne sont pas pertinents pour les plans d'eau à fort marnage (supérieur à deux mètres).  
(\*\*) Pour les macrophytes, on entend par très important un marnage supérieur à 2 mètres.

Bassin		Plans d'eau		Pertinence des éléments de qualité biologique Case blanche : type pertinent - case grise foncée : non pertinent - case gris clair : pertinence à évaluer		
				Phytoplancton	Macrophytes	Diatomées
Réunion		Grand Etang				
Guadeloupe		Gachet (MEA)				
Martinique		Manzo (MEA)				
Guyane		Petit Saut (MEFM)				
Mayotte						

Élément de qualité		Paramètre DCE		Pertinence, par type	
				Type	Pertinence
Phytoplancton	Chlorophylle a		Oui		
	Abondance (blooms)	C01 à 17	Oui		
	Composition taxonomique		En cours de développement		
Invertébrés benthiques	Invertébrés benthiques de substrat meuble	C01 à 17	Oui sauf pour la ME "Côte Landaise" (secteur ultra battu)		
Macroalgues	Blooms à ulves	C01 à 17	Oui		
	Blooms autres	C01 à 17 MEC abritées	Oui		
	Substrat dur intertidal	C01 à 17	Oui sauf FRGC48		
	Substrat dur subtidal	C01 à 17 (sauf C5, C6, C8, C16) 13 types répartis en 3 super-types : A: côte rocheuse peu turbide (C1, C2, C14, C15) ; B: côte sablo-vaseuse peu turbide (C3, C4, C7, C9, C10, C11, C13, C17) ; C: côte rocheuse ou sablo-vaseuse turbide (C12)	Oui sauf ME Côte Landaise (absence de macroalgues)		
Angiospermes	Zostera marina et noltii	C01 à 17	Oui		

Tableau 13 : pertinence des éléments de qualité biologiques pour les eaux côtières de l'Atlantique, la Manche et la mer du Nord

		Pertinence, par type	
Élément de qualité	Paramètre DCE	Type	Pertinence
Physico-Chimie	Température	C01 à 17	Oui
	Salinité		Non, paramètre explicatif
	Turbidité		Oui
	Oxygène dissous		Oui, sauf si fond > 20m dans les zones brassées
	Nutriments : azote (ammonium+nitrite+nitrate)		Oui
	Nutriments autres : PO4, Si		Pertinence à étudier
Hydromorphologie		C01 à C17	Oui

Tableau 14 : pertinence des éléments de qualité biologiques pour les eaux côtières de Méditerranée

		Pertinence, par type	
Élément de qualité	Paramètre DCE	Type	Pertinence
Phytoplancton	Chlorophylle a	C18 à 26	Oui
	Abondance (blooms)		Oui
	Composition taxonomique		En cours de développement
Invertébrés benthiques	Invertébrés benthiques de substrat meuble	C18 à 26 (en infralittoral)	Oui
Macroalgues	Substrat dur infralittoral	C18 à 26	Oui
Angiospermes	Posidonies	C18 à 26	Oui (sauf en C19, herbier régressif)
Physico-Chimie	Température	C18 à 26	Oui
	Salinité		Non, paramètre explicatif
	Turbidité		Oui
	Oxygène dissous		Oui
	Nutriments : azote (ammonium+ nitrite + nitrate)		Oui
	Nutriments autres : PO4, Si		Pertinence à étudier
Hydromorphologie		C18 à 26	Oui

Tableau 15 : pertinence des éléments de qualité biologiques pour les eaux de transition de l'Atlantique, la Manche et la mer du Nord

		Pertinence, par type	
Élément de qualité	Paramètre DCE	Type	Pertinence
Phytoplancton	Chlorophylle a	T01 à 09	Oui, sauf MET turbides (FRHT03, FRHT05, FRGT04, FRGT10, FRGT12, FRGT25 à FRGT31, FRFT04, FRFT06, FRFT32 à FRFT35)
	Abondance (blooms)		Oui, sauf MET turbides (FRHT03, FRHT05, FRGT04, FRGT10, FRGT12, FRGT25 à FRGT31, FRFT04, FRFT06, FRFT32 à FRFT35)
	Composition taxonomique		En cours de développement
Invertébrés benthiques	Invertébrés benthiques de substrat meuble	T01 à T09 par zone haline	En cours de développement
Macroalgues	Blooms autres	T01 à 09	Oui
	Substrat dur intertidal		Oui
Angiospermes	Zostera marina et noltii		Oui

Tableau 15 : pertinence des éléments de qualité biologiques pour les eaux de transition de l'Atlantique, la Manche et la mer du Nord

		Pertinence, par type	
Élément de qualité	Paramètre DCE	Type	Pertinence
Poissons	Poissons	T01 à 09	Oui
Physico-Chimie	Température	T01 à 09	Non
	Salinité		Non, paramètre explicatif
	Turbidité		Non, paramètre explicatif
	Oxygène dissous		Oui
	Nutriments : azote (ammonium+ nitrite + nitrate)		Oui
	Nutriments autres : PO4, Si		Pertinence à étudier
Hydromorphologie		Tous	Oui

Tableau 16 : pertinence des éléments de qualité biologiques pour les eaux de transition de Méditerranée

		Pertinence, par type	
Élément de qualité	Paramètre DCE	Type	Pertinence
Phytoplancton	chlorophylle a	T10 (lagunes)	Oui
		T11 et T12 (Rhônes)	Oui sauf FRDT19 et FRDT20
	abondance (blooms)	T10 (lagunes)	oui
		T11 et T12 (Rhônes)	Oui sauf FRDT19 et FRDT20
	composition taxonomique	T10 (lagunes)	Paramètre en cours de développement
T11 et T12 (Rhônes)		Paramètre en cours de développement	
Invertébrés benthiques	invertébrés benthiques de substrat meuble	T10 (lagunes)	Oui sauf lagunes oligo et mésosalines
		T11 et T12 (Rhônes)	Oui sauf FRDT19 et FRDT20
Flore autre que phytoplancton	macrophytes	T10 (lagunes)	Oui
	macrophytes	T12 (Rhônes)	Non
Poissons	poissons	T10 - T12	Paramètre en cours de développement
Physico-Chimie	Température	T10 (lagunes)	Non
		T11 et T12 (Rhônes)	Non
	Salinité	T10 (lagunes)	Non, paramètre explicatif
		T11 et T12 (Rhônes)	Non, paramètre explicatif
	Turbidité	T10 (lagunes)	Non, paramètre explicatif
		T11 et T12 (Rhônes)	oui
	Oxygène dissous	T10 (lagunes)	Non, paramètre explicatif
		T11 et T12 (Rhônes)	Oui
	Nutriments : azote (ammonium+ nitrite + nitrate)	T10 (lagunes)	Oui
		T11 et T12 (Rhônes)	Pertinence à étudier
Nutriments autres : PO4, Si	T10 (lagunes)	Oui	
	T11 et T12 (Rhônes)	Pertinence à étudier	
Hydromorphologie		T10 (lagunes)	Oui
		T11 et T12 (Rhône)	Oui

Tableau 17: pertinence des éléments de qualité biologiques pour les eaux côtières de la Réunion

		Pertinence, par type
Élément de qualité	Paramètre DCE	Pertinence
Phytoplancton	Chlorophylle a	Oui sauf Type 5
	Abondance (blooms)	Oui sauf Type 5
	Composition taxonomique	Oui sauf Type 5
Invertébrés benthiques	Substrats meubles	Oui sauf Type 5
	Substrats durs	Oui sauf Type 1 à 4 (*)
Flore autre que phytoplancton	Macro-algues	Non pertinence à étudier (*)
	Angiospermes	Non
	Mangrove	Non
Physico-Chimie	Température	Oui
	Salinité	Non, paramètre explicatif
	Turbidité	Oui
	Oxygène dissous	Oui sauf Type 5 et si fond > 30 m pour Type 1 à 4
	Nutriments : azote (ammonium+ nitrite + nitrate)	Indicateur en développement
	Nutriments autres : PO4, Si	Indicateur en développement
Hydromorphologie		Oui

(\*) L'indicateur BSD « pente externe » est composé de plusieurs indices dont un indice « Algues dressées ».

Définition des termes utilisés dans le tableau pour les éléments de qualité biologiques :

- Oui : grille existante
- Indicateur en développement : le paramètre est jugé pertinent mais l'indicateur n'est pas finalisé
- Pertinence à étudier : les travaux existants n'ont pas permis de juger de la pertinence ou non de l'indicateur
- Non pertinence à étudier : le paramètre est jugé non pertinent et en attente du rapport justifiant sa non pertinence
- Non : sans objet

Tableau 18: pertinence des éléments de qualité biologiques pour les eaux côtières de Mayotte

		Pertinence, par type
Élément de qualité	Paramètre DCE	Pertinence
Phytoplancton	Chlorophylle a	Indicateur en développement
	Abondance (blooms)	Indicateur en développement
	Composition taxonomique	Pertinence à étudier
Invertébrés benthiques	Substrats meubles	Indicateur en développement mais pertinence à étudier pour certaines masses d'eau
	Substrats durs	Indicateur en développement mais pertinence à étudier pour certaines masses d'eau
Flore autre que phytoplancton	Macro-algues	Non pertinence à étudier
	Angiospermes	Indicateur en développement
	Mangrove	Indicateur en développement
Physico-Chimie	Température	Oui
	Salinité	Non, paramètre explicatif
	Turbidité	Oui
	Oxygène dissous	Oui
	Nutriments : azote (ammonium+ nitrite + nitrate)	Indicateur en développement

Tableau 18 : pertinence des éléments de qualité biologiques pour les eaux côtières de Mayotte

		Pertinence, par type
Élément de qualité	Paramètre DCE	Pertinence
	Nutriments autres : PO4, Si	Indicateur en développement
<b>Hydromorphologie</b>		Oui

Définition des termes utilisés dans le tableau pour les éléments de qualité biologiques :

- Oui : grille existante
- Indicateur en développement : le paramètre est jugé pertinent mais l'indicateur n'est pas finalisé
- Pertinence à étudier : les travaux existants n'ont pas permis de juger de la pertinence ou non de l'indicateur
- Non pertinence à étudier : le paramètre est jugé non pertinent et en attente du rapport justifiant sa non pertinence
- Non : sans objet

Tableau 19 : pertinence des éléments de qualité biologiques pour les eaux côtières de Guadeloupe

		Pertinence, par type
Élément de qualité	Paramètre DCE	Pertinence
<b>Phytoplancton</b>	Chlorophylle a	Oui
	Abondance (blooms)	Oui
	Composition taxonomique	Indicateur en développement
<b>Invertébrés benthiques</b>	Substrats meubles	Pertinence à étudier
	Substrats durs	Indicateur en développement
<b>Flore autre que phytoplancton</b>	Macro-algues	Pertinence à étudier
	Angiospermes	Indicateur en développement
	Mangrove	Indicateur en développement
<b>Physico-Chimie</b>	Température	Oui
	Salinité	Non, paramètre explicatif
	Turbidité	Oui
	Oxygène dissous	Oui
	Nutriments : azote (ammonium+ nitrite + nitrate)	Indicateur en développement
	Nutriments autres : PO4, Si	Indicateur en développement
<b>Hydromorphologie</b>		Oui

Définition des termes utilisés dans le tableau pour les éléments de qualité biologiques :

- Oui : grille existante
- Indicateur en développement : le paramètre est jugé pertinent mais l'indicateur n'est pas finalisé
- Pertinence à étudier : les travaux existants n'ont pas permis de juger de la pertinence ou non de l'indicateur
- Non pertinence à étudier : le paramètre est jugé non pertinent et en attente du rapport justifiant sa non pertinence
- Non : sans objet

Tableau 20 : pertinence des éléments de qualité biologiques pour les eaux côtières de Martinique

		Pertinence, par type
Élément de qualité	Paramètre DCE	Pertinence
<b>Phytoplancton</b>	Chlorophylle a	Oui
	Abondance (blooms)	Oui
	Composition taxonomique	Indicateur en développement
<b>Invertébrés benthiques</b>	Substrats meubles	Pertinence à étudier
	Substrats durs	Indicateur en développement
<b>Flore autre que phytoplancton</b>	Macro-algues	Pertinence à étudier
	Angiospermes	Indicateur en développement
	Mangrove	Indicateur en développement

Tableau 20: pertinence des éléments de qualité biologiques pour les eaux côtières de Martinique

		Pertinence, par type
Élément de qualité	Paramètre DCE	Pertinence
Physico-Chimie	Température	Oui
	Salinité	Non, paramètre explicatif
	Turbidité	Oui
	Oxygène dissous	Oui
	Nutriments : azote (ammonium+ nitrite + nitrate)	Indicateur en développement
	Nutriments autres : PO4, Si	Indicateur en développement
Hydromorphologie		Oui

Définition des termes utilisés dans le tableau pour les éléments de qualité biologiques :

- Oui : grille existante
- Indicateur en développement : le paramètre est jugé pertinent mais l'indicateur n'est pas finalisé
- Pertinence à étudier : les travaux existants n'ont pas permis de juger de la pertinence ou non de l'indicateur
- Non pertinence à étudier : le paramètre est jugé non pertinent et en attente du rapport justifiant sa non pertinence
- Non : sans objet

Tableau 21: pertinence des éléments de qualité biologique pour les eaux côtières de Guyane

		Pertinence, par type
Élément de qualité	Paramètre DCE	Pertinence
Phytoplancton	Chlorophylle a	Oui
	Abondance (blooms)	Oui
	Composition taxonomique	Oui
Invertébrés benthiques	Substrats meubles	Pertinence à étudier
	Substrats durs	Non
Flore autre que phytoplancton	Macro-algues	Non
	Angiospermes	Non
	Mangrove	Non
Physico-Chimie	Température	Oui
	Salinité	Non, paramètre explicatif
	Turbidité	Non
	Oxygène dissous	Oui
	Nutriments : azote (ammonium+ nitrite + nitrate)	Indicateur en développement
	Nutriments autres : PO4, Si	Indicateur en développement
Hydromorphologie		Oui

Définition des termes utilisés dans le tableau pour les éléments de qualité biologiques :

- Oui : grille existante
- Indicateur en développement : le paramètre est jugé pertinent mais l'indicateur n'est pas finalisé
- Pertinence à étudier : les travaux existants n'ont pas permis de juger de la pertinence ou non de l'indicateur
- Non pertinence à étudier : le paramètre est jugé non pertinent et en attente du rapport justifiant sa non pertinence
- Non : sans objet

Tableau 22: pertinence des éléments de qualité biologique pour les eaux de transition de Guyane

		Pertinence, par type
Élément de qualité	Paramètre DCE	Pertinence
Phytoplancton	chlorophylle a	Non
	abondance (blooms)	Non

Tableau 22: pertinence des éléments de qualité biologique pour les eaux de transition de Guyane

		Pertinence, par type
Elément de qualité	Paramètre DCE	Pertinence
	composition taxonomique	Non
Invertébrés benthiques	Substrats meubles	Pertinence à étudier
	Substrats durs	Pertinence à étudier
Flore autre que phytoplancton	Mangrove	Indicateur en développement
	Macro-algues	Non
	Angiospermes	Non
Poissons	Poissons	Indicateur en développement
Physico-Chimie	Température	Oui
	Salinité	Non, paramètre explicatif
	Turbidité	Pertinence à confirmer selon la ME
	Oxygène dissous	Oui
	Nutriments : azote (ammonium+ nitrite + nitrate)	Indicateur en développement
	Nutriments autres : PO4, Si	Indicateur en développement
Hydromorphologie		Oui

Définition des termes utilisés dans le tableau pour les éléments de qualité biologiques :

- Oui : grille existante
- Indicateur en développement : le paramètre est jugé pertinent mais l'indicateur n'est pas finalisé
- Pertinence à étudier : les travaux existants n'ont pas permis de juger de la pertinence ou non de l'indicateur
- Non pertinence à étudier : le paramètre est jugé non pertinent et en attente du rapport justifiant sa non pertinence
- Non : sans objet

## ANNEXE II

SUBSTANCES DE L'ÉTAT CHIMIQUE DES EAUX DE SURFACE  
ET POLLUANTS SPÉCIFIQUES DE L'ÉTAT ÉCOLOGIQUE DES EAUX DE SURFACE

Le tableau 23 récapitule les codes Sandre et les numéros CAS des substances de l'état chimique devant être surveillées dans les eaux de surface.

Certaines substances font l'objet d'un double suivi sur la matrice biote et sur la matrice eau, en vue respectivement de la mesure d'une concentration moyenne annuelle et d'une concentration maximale annuelle.

Pour le DEHP, les chloroalcanes et le pentachlorobenzène, la directive 2013/39/UE préconise un suivi sur eau sur l'ensemble du réseau de contrôle de surveillance. Il est préconisé de suivre ces substances sur biote lorsque cela est possible, compte tenu de leurs propriétés physico-chimiques, de leur potentiel de bioaccumulation et de l'existence d'une norme de qualité environnementale dans le biote. A défaut, le suivi pourra être réalisé sur la matrice eau.

Pour les bassins métropolitains, la mise en œuvre du suivi dans la matrice biote est détaillée dans la note technique du 26 décembre 2017 relative au suivi des substances de l'état chimique des eaux de surface dans le biote.

Pour les bassins ultramarins, la mise en œuvre du suivi dans la matrice biote sera précisée dans une note technique dédiée. Dans l'attente de la parution de ces éléments, le suivi sur biote n'est pas imposé en outremer.

Le suivi sur sédiments est destiné à l'évaluation des tendances (cf. annexe VI, paragraphe 8).

Tableau 23 : substances de l'état chimique des eaux de surface

N°	Code Sandre	Paramètre	Numéro CAS (1)	Matrice		
				Eau	Biote	Sédiments
1	1101	Alachlore	15972-60-8	X		
2	1458	Anthracène	120-12-7	X		X
3	1107	Atrazine	1912-24-9	X		
4	1114	Benzène	71-43-2	X		
5		Diphényléthers bromés		X	X	X
	2915	BDE100	189084-64-8	X	X	X
	2912	BDE153	68631-49-2	X	X	X
	2911	BDE154	207122-15-4	X	X	X
	2920	BDE28	41318-75-6	X	X	X
	2919	BDE47	5436-43-1	X	X	X
	2916	BDE99	60348-60-9	X	X	X
6	1388	Cadmium et ses composés	7440-43-9	X		X
6 bis	1276	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	X		
7	1955	Chloroalcanes C10-C13	85535-84-8	X	X	X
8	1464	Chlorfenvinphos	470-90-6	X		
9	1083	Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	2921-88-2	X		
9 bis		Pesticides cyclodiènes		X		
	1103	Aldrine	309-00-2	X		
	1173	Dieldrine	60-57-1	X		
	1181	Endrine	72-20-8	X		
	1207	Isodrine	465-73-6	X		
9 ter		DDT total et para-para-DDT	sans objet	X		
	1144	DDD 44'	72-54-8	X		
	1146	DDE 44'	72-55-9	X		

N°	Code Sandre	Paramètre	Numéro CAS (1)	Matrice		
				Eau	Biote	Sédiments
	1147	DDT 24'	789-02-6	X		
	1148	DDT 44'	50-29-3	X		
10	1161	1,2-dichloroéthane	107-06-2	X		
11	1168	Dichlorométhane	75-09-2	X		
12	6616	Di(2-ethylhexyle)-phthalate (DEHP)	117-81-7	X	X	X
13	1177	Diuron	330-54-1	X		
		Endosulfan		X		
14	1178	Endosulfan alpha	959-98-8	X		
	1179	Endosulfan bêta	33213-65-9	X		
15*	1191	Fluoranthène	206-44-0	X	X	X
16	1199	Hexachlorobenzène	118-74-1	X	X	X
17	1652	Hexachlorobutadiène	87-68-3	X	X	X
		Hexachlorocyclohexane		X		X
18	1200	Hexachlorocyclohexane alpha	319-84-6	X		X
	1201	Hexachlorocyclohexane bêta	319-85-7	X		X
	1202	Hexachlorocyclohexane delta	319-86-8	X		X
	1203	Hexachlorocyclohexane gamma	58-89-9	X		X
19	1208	Isoproturon	34123-59-6	X		
20	1382	Plomb et ses composés	7439-92-1	X		X
21	1387	Mercure et ses composés	7439-97-6	X	X	X
22	1517	Naphtalène	91-20-3	X		
23	1386	Nickel et ses composés	7440-02-0	X		
24	1958	Nonylphénols (4-nonylphénol)	84852-15-3	X		
25	1959	Octylphénols (4-1,1',3,3'-tétraméthylbutylphénol)	140-66-9	X		
26	1888	Pentachlorobenzène	608-93-5	X	X	X
27	1235	Pentachlorophénol	87-86-5	X		
28 (*)		Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	sans objet	X	X	X
	1115	Benzo(a)pyrène	50-32-8	X	X	X
29	1263	Simazine	122-34-9	X		
29 bis	1272	Tétrachloroéthylène	127-18-4	X		
29 ter	1286	Trichloroéthylène	79-01-6	X		
30	2879	Composés du tributylétain (Tributylétain cation)	36643-28-4	X		X
31		Trichlorobenzène		X		
	1630	Trichlorobenzène-1,2,3	87-61-6	X		
	1283	Trichlorobenzène-1,2,4	120-82-1	X		
	1629	Trichlorobenzène-1,3,5	108-70-3	X		

N°	Code Sandre	Paramètre	Numéro CAS (1)	Matrice		
				Eau	Biote	Sédiments
32	1135	Trichlorométhane	67-66-3	X		
33	1289	Trifluraline	1582-09-8	X		
34	1172	Dicofol	115-32-2		X	X
35	6561	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluorooctanesulfonate PFOS)	1763-23-1	X	X	X
36	2028	Quinoxylène	124495-18-7	X		X
37 (**)		Dioxines et composés de type dioxine			X	X
	2566	1,2,3,4,6,7,8,9-Octachlorodibenzodioxine	3268-87-9		X	X
	2575	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzodioxine	35822-46-9		X	X
	2596	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane	67562-39-4		X	X
	2597	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane	55673-89-7		X	X
	2571	1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzo[b,e][1,4]dioxine	39227-28-6		X	X
	2591	1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzofurane	70648-26-9		X	X
	2592	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane	57117-44-9		X	X
	2572	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine	57653-85-7		X	X
	2594	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofurane	72918-21-9		X	X
	2573	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-p-dioxine	19408-74-3		X	X
	2588	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofurane	57117-41-6		X	X
	2569	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-p-dioxine	40321-76-4		X	X
	2593	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane	60851-34-5		X	X
	2589	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofurane	57117-31-4		X	X
	2586	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzofurane	51207-31-9		X	X
	2562	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzo-p-Dioxine	1746-01-6		X	X
	5248	Octachlorodibenzofurane	39001-02-0		X	X
	1627	PCB 105	32598-14-4		X	X
	5433	PCB 114	74472-37-0		X	X
	1243	PCB 118	31508-00-6		X	X
	1089	PCB 126	57465-28-8		X	X
	2032	PCB 156	38380-08-4		X	X
5435	PCB 157	69782-90-7		X	X	
5436	PCB 167	52663-72-6		X	X	
1090	PCB 169	32774-16-6		X	X	
1091	PCB 77	32598-13-3		X	X	
5432	PCB 81	70362-50-4		X	X	
5434	PCB123	65510-44-3		X	X	
5437	PCB189	39635-31-9		X	X	
38	1688	Acclonifène	74070-46-5	X		

N°	Code Sandre	Paramètre	Numéro CAS (1)	Matrice		
				Eau	Biote	Sédiments
39	1119	Bifénox	42576-02-3	X		
40	1935	Cybutryne	28159-98-0	X		
41	1140	Cyperméthrine	52315-07-8	X		
42	1170	Dichlorvos	62-73-7	X		
43		Hexabromocyclododécane (HBCDD)		X	X	X
	6651	Alpha 1,2,5,6,9,10-HBCDD	134237-50-6	X	X	X
	6652	Beta 1,2,5,6,9,10-HBCDD	134237-51-7	X	X	X
	6653	Gamma 1,2,5,6,9,10-HBCDD	134237-52-8	X	X	X
44		Heptachlore et époxyde d'heptachlore		X	X	X
	1197	Heptachlore	76-44-8	X	X	X
	1748	Heptachlore époxyde exo cis	1024-57-3	X	X	X
	1749	Heptachlore époxyde endo trans	28044-83-9	X	X	X
45	1269	Terbutryne	886-50-0	X		

(\*) substance analysée dans crustacés ou mollusques d'après la directive 2013/39/UE  
(\*\*) substance analysée dans le poisson ou crustacé ou mollusque d'après la directive 2013/39/UE  
- substance ubiquiste

(1) C.A.S. : Chemical abstract service



Code Sandre	Nom substance	Numéro CAS	Bassins ou groupement de bassins concernés														
			Adour-Garonne	Artois-Picardie	Loire-Bretagne	Rhin-Meuse	Rhône-Méditerranée	Corse	Seine-Normandie	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Mayotte	Réunion			
1278	Toluène	108-88-3		X													
1847	Phosphate de tributyle	126-73-8	X				X										
1584	Biphényle	92-52-4								X							
5526	Boscalid	188425-85-6		X							X						
1796	Métaldéhyde	108-62-3		X							X						
1694	Tebuconazole	107534-96-3				X											
1474	Chlorprophame	101-21-3	X					X			X						
1780	Xylène	1330-20-7										X					
1234	Pendiméthaline	40487-42-1								X							
1209	Linuron	330-55-2											X	X	X	X	X
1866	Chlordécone	143-50-0											X		X		
1713	Thiabendazole	148-79-8											X				

L'unique polluant spécifique de l'état écologique à surveiller en eaux littorales est le chlordécone. Celui-ci est à suivre uniquement en Guadeloupe et en Martinique.  
L'ensemble de ces polluants est à suivre dans la matrice eau, à l'exception du chlordécone, dont la matrice de suivi privilégiée est le biote.

## ANNEXE III

## SUBSTANCES PERTINENTES À SURVEILLER DANS LES EAUX DE SURFACE

Contrairement aux substances de l'état chimique et de l'état écologique, les substances pertinentes à surveiller ne sont pas utilisées pour évaluer l'état des eaux de surface.

Il s'agit de substances recherchées pour répondre aux objectifs du point I de l'article 4 du présent arrêté, et notamment pour préciser les niveaux de présence et de risque associés à ces substances, en vue d'une possible inclusion dans les listes de polluants spécifiques.

Les listes de substances ci-dessous constituent, avec les substances de l'état chimique et les polluants spécifiques, le socle minimal de substances à surveiller pour les eaux de surface, identifiées au terme d'une réflexion menée collectivement au niveau national. Les bassins complètent cette surveillance en fonction des enjeux spécifiques identifiés au niveau de chaque bassin.

Si une substance est identifiée comme polluant spécifique dans un bassin métropolitain, pour tous les bassins métropolitains pour lesquels cette substance n'est pas un polluant spécifique, cette substance est surveillée comme substance pertinente.

Par ailleurs, il peut être choisi de ne pas surveiller les substances pertinentes identifiées comme pesticides dans les tableaux ci-dessous, et dont les usages ne correspondraient à aucune culture présente sur le bassin.

Certaines substances sont identifiées dans les tableaux ci-après comme faisant partie d'une liste A, d'une liste B ou à la fois d'une liste A et d'une liste B, suivant les difficultés analytiques identifiées.

Les substances faisant partie de la liste A sont surveillées dès le début de cycle en respectant la limite de quantification (LQ) en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Les substances faisant partie de la liste B sont surveillées à partir du milieu du cycle, soit à partir de 2019, en respectant la LQ en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Pour les substances faisant partie à la fois de la liste A et de la liste B :

- pour les cours d'eau, la première année de surveillance aura lieu lors de la première partie du cycle, soit avant 2019, et la seconde année à partir du milieu du cycle, soit à partir de 2019, en respectant la LQ en vigueur à la date de surveillance dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.
- pour les plans d'eau et les eaux littorales, l'année de surveillance aura lieu à partir du milieu du cycle, soit à partir de 2019, en respectant la LQ en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

## SUBSTANCES COMMUNES METROPOLE ET DOM

Matrice eau

Tableau 25 : substances pertinentes communes métropole et DOM à surveiller dans les eaux de surface, matrice eau

Code Sandre	Paramètre	N° CAS	Famille Chimique	Liste		Usage Pesticide ou métabolite de pesticide
				A	B	
1084	Cyanures libres		Autres éléments minéraux	X	X	
1129	Carbendazime	10605-21-7	Carbamates	X	X	X
1149	Deltaméthrine	52918-63-5	Divers (autres organiques)		X	X
1221	Métolachlore	51218-45-2	Organochlorés	X		X
1376	Antimoine	7440-36-0	Métaux et métalloïdes	X		
1385	Sélénium	7782-49-2	Métaux et métalloïdes	X		
1394	Manganèse	7439-96-5	Métaux et métalloïdes	X		
1414	Propyzamide	23950-58-5	Divers (autres organiques)	X		X
1462	n-Butyl Phtalate	84-74-2	Phtalates		X	
1527	Diéthyl phtalate	84-66-2	Phtalates		X	
1700	Fenpropidine	67306-00-7	Divers (autres organiques)	X		X
1709	Piperonyl butoxyde	51-03-6	Divers (autres organiques)	X	X	X
1903	Acétochlore	34256-82-1	Divers (autres organiques)	X		X

Code Sandre	Paramètre	N° CAS	Famille Chimique	Liste		Usage Pesticide ou métabolite de pesticide
				A	B	
2766	Bisphenol A	80-05-7	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A	X	X	
5296	Carbamazépine	298-46-4	Divers (autres organiques)	X		
5325	Diisobutyl phthalate	84-69-5	Phtalates	X		
5349	Diclofénac	15307-86-5	Divers (autres organiques)	X		
5350	Ibuprofène	15687-27-1	Divers (autres organiques)	X		
5353	Ketoprofène	22071-15-4	Divers (autres organiques)	X		
5354	Paracétamol	103-90-2	Divers (autres organiques)	X		
5356	Sulfaméthoxazole	723-46-6	Divers (autres organiques)	X		
5375	Oxazepam	604-75-1	Divers (autres organiques)	X		
5430	Triclosan	3380-34-5	Autres phénols	X		
6219	Perchlorate	14797-73-0	Autres éléments minéraux	X	X	
6509	Acide perfluoro-decanoïque	335-76-2	PFC (PFOA, PFOS)		X	
6533	Ofloxacin	82419-36-1	Divers (autres organiques)	X		
6644	Ethylparaben	120-47-8	Divers (autres organiques)	X	X	
6693	Propylparaben	94-13-3	Divers (autres organiques)	X	X	
6695	Méthylparaben	99-76-3	Divers (autres organiques)	X	X	
6725	Carbamazépine époxyde	36507-30-9	Divers (autres organiques)	X		
6755	Metformine	657-24-9	Divers (autres organiques)		X	
6853	Métolachlore OXA	152019-73-3	Divers (autres organiques)	X		X
6854	Métolachlore ESA	171118-09-5	Divers (autres organiques)	X		X
6870	2-(3-trifluorométhylphénoxy)nicotinamide	4394-00-7	Divers (autres organiques)		X	
6989	Triclocarban	101-20-2	Divers (autres organiques)		X	

### Matrice sédiment

Tableau 26 : substances pertinentes communes métropole et DOM à surveiller dans les eaux de surface, matrice sédiment

Code Sandre	Paramètre	N° CAS	Famille Chimique	Liste	
				A	B
1149	Deltaméthrine	52918-63-5	Divers (autres organiques)		X
1376	Antimoine	7440-36-0	Métaux et métalloïdes	X	
1385	Sélénium	7782-49-2	Métaux et métalloïdes	X	
1394	Manganèse	7439-96-5	Métaux et métalloïdes	X	
1462	n-Butyl Phtalate	84-74-2	Phtalates	X	
1523	Perméthrine	52645-53-1	Organochlorés		X
2013	Anthraquinone	84-65-1	Anilines et dérivés		X
5325	Diisobutyl phthalate	84-69-5	Phtalates		X
6369	4-nonylphenol diethoxylate (mélange d'isomères)	27176-93-8	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A	X	

Code Sandre	Paramètre	N° CAS	Famille Chimique	Liste	
				A	B
6618	Galaxolide	1222-05-5	Divers (autres organiques)		X
6989	Triclocarban	101-20-2	Divers (autres organiques)		X
7497	Monophenyletain cation		Organométalliques		X

La surveillance sur sédiment dans les cours d'eau n'est pas pertinente à La Réunion.  
Compte tenu de la répartition des sédiments à la Martinique et en Guadeloupe, il est possible que sur certains sites de surveillance les quantités de sédiment ne soient pas suffisantes pour la réalisation d'analyses.

## SUBSTANCES COMPLEMENTAIRES POUR LA METROPOLE

### Matrice eau

Tableau 27 : substances pertinentes complémentaires pour la métropole à surveiller dans les eaux de surface, matrice eau

Code Sandre	Paramètre	N° CAS	Famille Chimique	Liste		Usage Pesticide ou métabolite de pesticide
				A	B	
1108	Atrazine déséthyl	6190-65-4	Triazines et métabolites	X		X
1109	Atrazine déisopropyl	1007-28-9	Triazines et métabolites	X		X
1125	Bromoxynil	1689-84-5	Divers (autres organiques)	X		X
1175	Diméthoate	60-51-5	Organophosphorés	X		X
1209	Linuron	330-55-2	Urées et métabolites	X		X
1210	Malathion	121-75-5	Organophosphorés		X	X
1230	Ométhoate	1113-02-6	Organophosphorés		X	X
1253	Prochloraz	67747-09-5	Divers (autres organiques)		X	X
1261	Pyrimiphos-méthyl	29232-93-7	Organophosphorés	X		X
1268	Terbuthylazine	5915-41-3	Triazines et métabolites	X		X
1271	Tétrachloroéthane-1,1,2,2	79-34-5	COHV, solvants chlorés, fréons	X		
1285	Trichloroéthane-1,1,2	79-00-5	COHV, solvants chlorés, fréons	X		
1361	Uranium	7440-61-1	Métaux et métalloïdes	X		
1364	Lithium	7439-93-2	Métaux et métalloïdes	X		
1368	Argent	7440-22-4	Métaux et métalloïdes	X		
1370	Aluminium	7429-90-5	Métaux et métalloïdes	X		
1373	Titane	7440-32-6	Métaux et métalloïdes	X		
1377	Béryllium	7440-41-7	Métaux et métalloïdes	X		
1379	Cobalt	7440-48-4	Métaux et métalloïdes	X		
1380	Etain	7440-31-5	Métaux et métalloïdes	X		
1384	Vanadium	7440-62-2	Métaux et métalloïdes	X		
1393	Fer	7439-89-6	Métaux et métalloïdes	X		
1395	Molybdène	7439-98-7	Métaux et métalloïdes	X		
1396	Baryum	7440-39-3	Métaux et métalloïdes	X		
1406	Lénacile	2164-08-1	Divers (autres organiques)	X		X

Code Sandre	Paramètre	N° CAS	Famille Chimique	Liste		Usage Pesticide ou métabolite de pesticide
				A	B	
1465	Acide monochloroacétique	79-11-8	Divers (autres organiques)		X	
1480	Dicamba	1918-00-9	Organochlorés	X		X
1489	Phtalate de diméthyle	131-11-3	Phtalates	X		
1494	Epichlorohydrine	106-89-8	Organochlorés	X		
1498	Dibromoéthane-1,2	106-93-4	COHV, solvants chlorés, fréons	X		X
1510	Mercaptodiméthur	2032-65-7	Carbamates	X		X
1512	Méthyl tert-butyl Ether	1634-04-4	Divers (autres organiques)	X		
1528	Pirimicarbe	23103-98-2	Carbamates	X		X
1530	Bromure de méthyle	74-83-9	COHV, solvants chlorés, fréons	X		X
1577	Dinitrotoluène-2,6	606-20-2	Benzène et dérivés		X	
1578	Dinitrotoluène-2,4	121-14-2	Benzène et dérivés	X		
1586	Dichloroaniline-3,4	95-76-1	Anilines et dérivés	X		X
1638	Méthylphénol-4	106-44-5	Autres phénols	X		
1640	Méthylphénol-2	95-48-7	Autres phénols	X		
1650	Chlorophénol-4	106-48-9	Autres phénols	X		
1675	Flurochloridone	61213-25-0	Divers (autres organiques)	X		X
1678	Diméthénamide	87674-68-8	Organochlorés	X		X
1744	Epoxiconazole	133855-98-8	Triazines et métabolites	X		X
1753	Chlorure de vinyle	75-01-4	COHV, solvants chlorés, fréons	X		
1830	Atrazine désisopropyl déséthyl	3397-62-4	Triazines et métabolites	X		X
1892	Rimsulfuron	122931-48-0	Urées et métabolites		X	X
1924	Butyl benzyl phtalate	85-68-7	Phtalates		X	
1929	1-(3,4-dichlorophenyl)-3-methyl-uree	3567-62-2	Urées et métabolites	X		X
1945	Isoxaflutole	141112-29-0	Divers (autres organiques)	X		X
2023	Flumioxazine	103361-09-7	Divers (autres organiques)	X		X
2555	Thallium	7440-28-0	Métaux et métalloïdes	X		
2614	Nitrobenzène	98-95-3	Benzène et dérivés	X		
3159	Atrazine 2-hydroxy-desethyl	19988-24-0	Triazines et métabolites	X		X
5347	Acide perfluoro-octanoïque	335-67-1	PFC (PFOA, PFOS)	X	X	
5369	Acide fénofibrique	42017-89-0	Divers (autres organiques)	X		
5396	Estrone	53-16-7	Stéroïdes et stéroïdes (oestrogènes, progestogènes)	X		
5400	Noréthindrone	68-22-4	Stéroïdes et stéroïdes (oestrogènes, progestogènes)		X	
5978	Acide perfluoro-n-hexanoïque	307-24-4	PFC (PFOA, PFOS)	X		
6733	Cyclophosphamide	50-18-0	Divers (autres organiques)		X	

Code Sandre	Paramètre	N° CAS	Famille Chimique	Liste		Usage Pesticide ou métabolite de pesticide
				A	B	
6830	Acide sulfonique de perfluorohexane	355-46-4	PFC (PFOA, PFOS)	X		
6842	Carboxy-ibuprofène	15935-54-3	Divers (autres organiques)		X	
7011	1-Hydroxy Ibuprofène	53949-53-4	Divers (autres organiques)		X	
7594	Bisphenol S	80-09-1	Divers (autres organiques)		X	

### Matrice sédiment

Tableau 28 : substances pertinentes complémentaires pour la métropole à surveiller dans les eaux de surface, matrice sédiment

Code Sandre	Paramètre	N° CAS	Famille Chimique	Liste	
				A	B
1094	Lambda-cyhalothrine	91465-08-6	Divers (autres organiques)		X
1194	Flusilazole	85509-19-9	Triazines et métabolites	X	
1234	Pendiméthaline	40487-42-1	Divers (autres organiques)		X
1278	Toluène	108-88-3	Benzène et dérivés	X	
1359	Cyprodinil	121552-61-2	Divers (autres organiques)		X
1361	Uranium	7440-61-1	Métaux et métalloïdes	X	
1364	Lithium	7439-93-2	Métaux et métalloïdes	X	
1368	Argent	7440-22-4	Métaux et métalloïdes	X	
1369	Arsenic	7440-38-2	Métaux et métalloïdes	X	
1370	Aluminium	7429-90-5	Métaux et métalloïdes	X	
1373	Titane	7440-32-6	Métaux et métalloïdes	X	
1377	Béryllium	7440-41-7	Métaux et métalloïdes	X	
1379	Cobalt	7440-48-4	Métaux et métalloïdes	X	
1380	Etain	7440-31-5	Métaux et métalloïdes	X	
1383	Zinc	7440-66-6	Métaux et métalloïdes	X	
1384	Vanadium	7440-62-2	Métaux et métalloïdes	X	
1389	Chrome	7440-47-3	Métaux et métalloïdes	X	
1392	Cuivre	7440-50-8	Métaux et métalloïdes	X	
1393	Fer	7439-89-6	Métaux et métalloïdes	X	
1395	Molybdène	7439-98-7	Métaux et métalloïdes	X	
1396	Baryum	7440-39-3	Métaux et métalloïdes	X	
1453	Acénaphthène	83-32-9	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	X	
1524	Phénanthrène	85-01-8	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	X	
1584	Biphényle	92-52-4	Benzène et dérivés	X	
1618	Méthyl-2-Naphtalène	91-57-6	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	X	
1631	Tetrachlorobenzène-1,2,4,5	95-94-3	Chlorobenzène et mono-aromatiques halogénés	X	

Code Sandre	Paramètre	N° CAS	Famille Chimique	Liste	
				A	B
1780	Xylène	1330-20-7	COHV, solvants chlorés, fréons		X
1814	Diflufenicanil	83164-33-4	Divers (autres organiques)	X	
1815	Décabromodiphényl éther	1163-19-5	PBDE et PBB	X	
1924	Butyl benzyl phtalate	85-68-7	Phtalates		X
1936	Tétrabutylétain	1461-25-2	Organométalliques	X	
1952	Oxyfluorène	42874-03-3	Divers (autres organiques)		X
2010	1,2,3,4-Tetrachlorobenzène	634-66-2	Chlorobenzène et mono-aromatiques halogénés	X	
2536	1,2,3,5 tétrachlorobenzène	634-66-2	Chlorobenzène et mono-aromatiques halogénés	X	
2542	Monobutylétain cation	78763-54-9	Organométalliques		X
2547	Fluroxypyr-meptyl	81406-37-3	Divers (autres organiques)		X
2555	Thallium	7440-28-0	Métaux et métalloïdes	X	
2610	4-tert-butylphénol	98-54-4	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A		X
3383	Dodécyl phénol	27193-86-8	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A		X
5360	Clotrimazole	23593-75-1	Divers (autres organiques)		X
5921	Tetramethrin	7696-12-0	Divers (autres organiques)		X
6215	Diisononyl phtalate	28553-12-0	Phtalates		X
6372	Triphénylétain cation	668-34-8	Organométalliques	X	
6536	4-Methylbenzylidene camphor	36861-47-9	Divers (autres organiques)		X
6657	Tetrabromobisphenol A bis(2,3-dibromopropyl ether)	21850-44-2	Divers (autres organiques)		X
6658	Diisodecyl phthalate	26761-40-0	Phtalates		X
6664	Methyl triclosan	4640-01-1	Autres phénols		X
6686	Octocrylene	6197-30-4	Divers (autres organiques)		X
6716	Amiodarone	1951-25-3	Divers (autres organiques)		X
7020	Plomb diethyl	24952-65-6	Organométalliques		X
7074	Dibutylétain cation	14488-53-0	Organométalliques		X
7101	4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphenol	17540-75-9	Divers (autres organiques)		X
7102	Anthanthrene	191-26-4	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)		X
7118	Diosgenin	512-04-9	Divers (autres organiques)		X
7129	Irganox 1076	2082-79-3	Divers (autres organiques)		X
7131	Tetrabromobisphenol A	79-94-7	Divers (autres organiques)		X
7495	Diphényl étain cation	53675-52-8	Organométalliques		X

## SUBSTANCES COMPLÉMENTAIRES POUR LES DOM

### Matrice eau

Tableau 29 : substances pertinentes complémentaires pour les DOM à surveiller dans les eaux de surface, matrice eau

Code San-dre	Paramètre	Code CAS	Famille chimique	Liste		Usage pesticide ou métabolite de pesticide
				A	B	
1210	Malathion (*)	121-75-5	Organophosphorés		X	X
1361	Uranium (*)	7440-61-1	Métaux et métalloïdes	X		
1364	Lithium (*)	7439-93-2	Métaux et métalloïdes	X		
1368	Argent (*)	7440-22-4	Métaux et métalloïdes	X		
1370	Aluminium (*)	7429-90-5	Métaux et métalloïdes	X		
1373	Titane (*)	7440-32-6	Métaux et métalloïdes	X		
1377	Béryllium (*)	7440-41-7	Métaux et métalloïdes	X		
1379	Cobalt (*)	7440-48-4	Métaux et métalloïdes	X		
1380	Etain (*)	7440-31-5	Métaux et métalloïdes	X		
1384	Vanadium (*)	7440-62-2	Métaux et métalloïdes	X		
1393	Fer (*)	7439-89-6	Métaux et métalloïdes	X		
1395	Molybdène (*)	7439-98-7	Métaux et métalloïdes	X		
1396	Baryum (*)	7440-39-3	Métaux et métalloïdes	X		
1877	Imidaclopride	138261-41-3	Divers (autres organiques)	X		X
1924	Butyl benzyl phtalate (*)	85-68-7	Phtalates		X	
2555	Thallium (*)	7440-28-0	Métaux et métalloïdes	X		
5372	Diazepam (*)	439-14-5	Divers (autres organiques)	X		
5374	Lorazepam (*)	846-49-1	Divers (autres organiques)	X		
5396	Estrone (*)	53-16-7	Stéroïdes et stéroïdes (oestrogènes, progestogènes)	X		
5400	Noréthindrone (*)	68-22-4	Stéroïdes et stéroïdes (oestrogènes, progestogènes)		X	
6366	4-nonylphenol monoethoxylate (mélange d'isomères)		Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A	X		
6525	Sulfamethazine (*)	57-68-1	Divers (autres organiques)	X		
7136	Acetazolamide (*)	59-66-5	Divers (autres organiques)		X	
7140	Midazolam (*)	59467-70-8	Divers (autres organiques)		X	
7141	1,3,5-Benzenetriol (*)	108-73-6	Divers (autres organiques)		X	
7594	Bisphenol S (*)	80-09-1	Divers (autres organiques)		X	

(\*) Optionnel pour la Réunion

**Matrice sédiment**

Tableau 30 : substances pertinentes complémentaires pour les DOM à surveiller dans les eaux de surface, matrice sédiment

Code Sandre	Paramètre	Code CAS	Famille chimique	Liste	
				A	B
1361	Uranium	7440-61-1	Métaux et métalloïdes	X	
1364	Lithium	7439-93-2	Métaux et métalloïdes	X	
1368	Argent	7440-22-4	Métaux et métalloïdes	X	
1370	Aluminium	7429-90-5	Métaux et métalloïdes	X	
1373	Titane	7440-32-6	Métaux et métalloïdes	X	
1377	Béryllium	7440-41-7	Métaux et métalloïdes	X	
1379	Cobalt	7440-48-4	Métaux et métalloïdes	X	
1380	Etain	7440-31-5	Métaux et métalloïdes	X	
1384	Vanadium	7440-62-2	Métaux et métalloïdes	X	
1393	Fer	7439-89-6	Métaux et métalloïdes	X	
1395	Molybdène	7439-98-7	Métaux et métalloïdes	X	
1396	Baryum	7440-39-3	Métaux et métalloïdes	X	
1815	Décabromodiphényl éther	1163-19-5	PBDE et PBB	X	
1924	Butyl benzyl phtalate	85-68-7	Phtalates		X
2555	Thallium	7440-28-0	Métaux et métalloïdes	X	
2610	4-tert-butylphénol	98-54-4	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A		X
5360	Clotrimazole	23593-75-1	Divers (autres organiques)		X
5921	Tetramethrin	7696-12-0	Divers (autres organiques)		X
6366	4-nonylphenol monoethoxylate (mélange d'isomères) (**)		Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A	X	
6716	Amiodarone	1951-25-3	Divers (autres organiques)		X
7020	Plomb diethyl	24952-65-6	Organométalliques		X
7074	Dibutyletain cation	14488-53-0	Organométalliques		X
7099	2,6-di-tert-butyl-4-phenylphenol	2668-47-5	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A		X
7101	4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphenol	17540-75-9	Divers (autres organiques)		X
7102	Anthanthrene	191-26-4	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)		X
7118	Diosgenin	512-04-9	Divers (autres organiques)		X
7129	Irganox 1076	2082-79-3	Divers (autres organiques)		X
7131	Tetrabromobisphenol A	79-94-7	Divers (autres organiques)		X

La surveillance sur sédiment dans les cours d'eau n'est pas pertinente à la Réunion.

Compte tenu de la répartition des sédiments à la Martinique et en Guadeloupe, il est possible que sur certains sites de surveillance les quantités de sédiment ne soient pas suffisantes pour la réalisation d'analyses.

(\*\*) Seuls ces paramètres sont obligatoires à la Réunion. Les autres paramètres sont optionnels pour la Réunion.

## ANNEXE IV

## PRÉCONISATIONS POUR LES MÉTHODES À UTILISER POUR LE CONTRÔLE DES ÉLÉMENTS DE QUALITÉ, PARAMÈTRES OU GROUPES DE PARAMÈTRES POUR LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

De manière générale, la période à laquelle les contrôles sont effectués doit être déterminée de manière à réduire au maximum l'effet des variations saisonnières et/ou des événements hydrologiques particuliers sur les résultats.

Les analyses des eaux, des sédiments et du biote nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance sont effectuées par des laboratoires agréés pour les éléments de qualité et paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement.

Les modalités d'agrément des laboratoires sont définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Dans le cas où ces méthodes ne sont pas disponibles ou ne sont pas adaptées aux spécificités des milieux, notamment en outre-mer, le préfet coordonnateur de bassin fixe les méthodes à utiliser dans le bassin et les notifie à l'Agence française pour la biodiversité.

Dans certains cas, le respect des objectifs de bon état et de non-dégradation des masses d'eau peut nécessiter la mise en œuvre de limites de quantification (LQ) qui soient inférieures à celles mentionnées dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. La fixation de LQ plus contraignantes pour la mise en œuvre de la surveillance est alors laissée à l'appréciation des bassins.

### 1. Description des outils, méthodes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons pour les cours d'eau

#### **1.1. Éléments biologiques**

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse à utiliser pour les contrôles des éléments biologiques sont celles indiquées ci-dessous.

Les documents de référence technique indiqués peuvent être, selon les cas, des protocoles techniques, des normes expérimentales ou homologuées, des guides techniques. Certains de ces référentiels étant encore évolutifs, il conviendra d'utiliser les versions et documents d'application les plus à jour. Par exemple, les normes qui auront été publiées en remplacement de protocoles techniques, ainsi que les guides d'application publiés en appui à l'application des normes.

Pour assurer le suivi des opérations de surveillance comme pour permettre la mise en œuvre des prescriptions de démarche qualité, le lieu de chaque mesure hydrobiologique sera tracé avec précision. Les coordonnées géographiques précises des limites du « point de prélèvement » (au sens du dictionnaire Sandre), exprimées dans le système Lambert 93, seront relevées lors de chaque mesure. Le point exact à considérer est celui précisé dans chaque protocole d'échantillonnage ou de relevé hydrobiologique.

#### **1.1.1. Phytoplancton**

##### 1.1.1.1. Méthode ou principes applicables en métropole

Méthode ou principes d'échantillonnage :

- XP T90-719 - Qualité de l'eau – échantillonnage du phytoplancton dans les eaux intérieures.

Méthodes ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

- Norme européenne : NF EN 15204. Qualité de l'eau - Norme guide pour le dénombrement du phytoplancton par microscopie inversée (méthode Utermöhl) ;
- l'application de cette norme doit suivre les prescriptions du détail opératoire précisées dans le chapitre « 5 - analyse du phytoplancton » du protocole standardisé d'échantillonnage, de conservation, d'observation et de dénombrement du phytoplancton en plan d'eau pour la mise en œuvre de la DCE en plan d'eau (version 3.3.1) (cf. paragraphe 2.1.1.).

##### 1.1.1.2. Méthode ou principes applicables en Guyane

Méthode ou principes d'échantillonnage :

- XP T90-719 - Qualité de l'eau – échantillonnage du phytoplancton dans les eaux intérieures.

Méthodes ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

- Norme européenne : NF EN 15204. Qualité de l'eau - Norme guide pour le dénombrement du phytoplancton par microscopie inversée (méthode Utermöhl) ;
- l'application de cette norme doit suivre les prescriptions du détail opératoire précisées dans le chapitre « 5 - analyse du phytoplancton » du protocole standardisé d'échantillonnage, de conservation, d'observation et de dénombrement du phytoplancton en plan d'eau pour la mise en œuvre de la DCE en plan d'eau (version 3.3.1) (cf. paragraphe 2.1.1.).

#### **1.1.2. Phytobenthos : diatomées**

##### 1.1.2.1. Méthodes ou principes applicables en métropole

Méthode ou principes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons :

- Norme française : NF T90-354. Qualité de l'eau - Echantillonnage, traitement et analyse de diatomées benthiques en cours d'eau et canaux.

1.1.2.2. Méthodes ou principes applicables en Guadeloupe et en MartiniqueMéthode ou principes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons :

- Guide méthodologique pour la mise en œuvre d'indices biologiques en outre-mer - l'indice diatomiques ntillaisAn(IDA)

1.1.2.3. Méthodes ou principes applicables à La RéunionMéthode ou principes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons :

- Guide méthodologique pour la mise en œuvre d'indices biologiques en outre-mer – d'indice diatomiques nion (IDR). ;

1.1.2.4. Méthodes ou principes applicables à MayotteMéthode ou principes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons :

- Guide méthodologique de mise en œuvre de l'indice diatomées Mayotte dès parution ;
- Norme française : NF T90-354. Qualité de l'eau - Échantillonnage, traitement et analyse de diatomées benthiques en cours d'eau et canaux ;
- Compte-tenu des spécificités de l'environnement tropical insulaire et du peuplement diatomique de Mayotte, des adaptations du protocole d'échantillonnage sont nécessaires (nature du support, surface à échantillonner...).

1.1.2.5. Méthodes ou principes applicables en GuyaneMéthode ou principes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons :

- Guide méthodologique de mise en œuvre de l'indice diatomées Guyane dès parution ;
- Norme française : NF T90-354. Qualité de l'eau - Echantillonnage, traitement et analyse de diatomées benthiques en cours d'eau et canaux ;
- Compte-tenu des spécificités de l'environnement tropical insulaire et du peuplement diatomique de Guyane, des adaptations du protocole d'échantillonnage sont nécessaires (nature du support, surface à échantillonner...).

**1.1.3. Macrophytes : angiospermes, bryophytes ptéridophytes et macro-algues**

La définition du protocole est uniquement applicable en métropole. Cet élément de qualité biologique est jugé non pertinent pour les DOM.

Méthode ou principes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons :

- Norme française : NF T90-395. Qualité de l'eau - Détermination de l'indice biologique macrophytique en rivière (IBMR) ;
- Guide d'application de la norme NF T90-395 (dès son homologation).

**1.1.4. Faune benthique invertébrée**1.1.4.1 Méthodes ou principes applicables en métropole**Cas des cours d'eau peu profonds**Méthode ou principes d'échantillonnage :

- Norme française : NF T90-333 : Qualité de l'eau – Prélèvement des macro-invertébrés aquatiques en rivières peu profondes.
- Guide d'application : FD T90-733 Qualité de l'eau – Guide d'application de la norme NF T90-333.

Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

- Norme française : XP T90-388 (puis NF T90-388 dès son entrée en vigueur) : Qualité de l'eau - Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau.
- Guide d'application : GA T90-788 : Qualité de l'eau – Guide d'application de la norme expérimentale XP T90-388 (traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau).

**Cas des cours d'eau profonds**Méthode ou principes d'échantillonnage :

- Protocole expérimental d'échantillonnage « invertébrés » en grands cours d'eau, décembre 2009, université de Metz, Cemagref (ou version ultérieure ou norme ultérieure remplaçant ce protocole expérimental).

Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

- Norme française : XP T90-388 (puis NF T90-388 dès son entrée en vigueur) : Qualité de l'eau - Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau.
- Guide d'application : GA T90-788 : Qualité de l'eau – Guide d'application de la norme expérimentale XP T90-388 (traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau).

## **Cas des canaux**

### Méthode ou principes d'échantillonnage :

- Protocole expérimental d'échantillonnage « invertébrés » en grands cours d'eau, décembre 2009, université de Metz, Cemagref (ou version ultérieure ou norme ultérieure remplaçant ce protocole expérimental).

### Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

- Norme française : XP T90-388 (puis NF T90-388 dès son homologation) : Qualité de l'eau - Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau.
- Guide d'application : GA T90-788 : Qualité de l'eau – Guide d'application de la norme expérimentale XP T90-388 (traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau).

#### 1.1.4.2. Méthodes ou principes applicables en Guadeloupe et en Martinique

##### Méthode ou principe d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons :

- Guide méthodologique pour la mise en œuvre d'indices biologiques en outre-mer - l'indice biologique macro-invertébrés Antilles -(IBMA).

#### 1.1.4.3. Méthodes ou principes applicables à La Réunion

##### Méthode ou principe d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons :

- Guide méthodologique de mise en œuvre d'indices biologiques en outre-mer - l'indice Réunions macro-invertébrés - IRM.

#### 1.1.4.4. Méthodes ou principes applicables à Mayotte

##### Méthode ou principes d'échantillonnage :

- guide méthodologique pour la mise en œuvre de l'indice macro-invertébrés Mayotte dès parution ;
- Norme française : NF T90-333: Qualité écologique des milieux aquatiques. Qualité de l'eau. Prélèvement des macro-invertébrés aquatiques en rivières peu profondes, 2009 ;
- Protocole à adapter en fonction des spécificités de l'environnement étudiée l'édition œuvre de 1

##### Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

- Norme XP T 90-388 (puis NF T90-388 dès son entrée en vigueur) : Qualité écologique des milieux aquatiques. Qualité de l'eau. Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau. 2010 ;
- Protocole à adapter en fonction des spécificités des échantillons mahorais (dès parution du guide de mise en œuvre de l'indice macro-invertébrés Mayotte).

#### 1.1.4.5. Méthodes ou principes applicables en Guyane

##### Méthode ou principe d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons :

- Guide méthodologique pour la mise en œuvre d'indices biologiques en outre-mer - Score moyen des éphéméroptères de Guyane (SMEG).

## **1.1.5. Ichtyofaune (et macro-crustacés pour les DOM insulaires)**

### 1.1.5.1 Méthodes ou principes applicables en métropole

#### Méthode ou principes d'échantillonnage :

- Partie échantillonnage de la norme XP T90-383 (puis NF T90-383 dès son homologation) : échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau ; en particulier les chapitres 4, 6 et 7 de la norme.

#### Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

- Niveau de détermination : espèce (réf. : Keith P., Persat H., Feunteun E., Allardi J. (coords), 2011. Les poissons d'eau douce de France. Biotope, Mèze ; Museum National d'Histoire Naturelle, Paris (collection Inventaires et biodiversité), 552 p.) ;
- Biométrie - Partie analyse de la norme XP T90-383 (puis NF T90-383 dès son homologation) : échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau ; en particulier le chapitre 8.1 de la norme.

### 1.1.5.2. Méthodes ou principes applicables en Guadeloupe et Martinique

Dans l'attente de la définition d'un nouvel indice de bioindication de la qualité de l'eau propre aux cours d'eau antillais à partir des poissons et des macro-crustacés, les protocoles d'échantillonnage et d'analyse compatibles DCE de métropole seront à adapter au mieux aux cas antillais.

#### Méthode ou principes d'échantillonnage recommandés:

- Partie échantillonnage de la norme XP T90-383 (puis NF T90-383 dès son homologation) : échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau ; en particulier les chapitres 4, 6 et 7 de la norme.

Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

- Biométrie - Partie analyse de la norme XP T90-383 (puis NF T90-383 dès son homologation) : échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau ; en particulier le chapitre 8.1 de la norme.

1.1.5.3. Méthodes ou principes applicables à La RéunionMéthode ou principes d'échantillonnage :

- Guide méthodologique pour la mise en œuvre d'indices biologiques en outre-mer - l'indice Réunion poissons - IRP.

Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

- Keith, P., G. Marquet, P. Valade, P. Bosc, and E. Vigneux. 2006. Atlas des poissons et des crustacés d'eau douce des Comores, Mascareignes et Seychelles, Muséum national d'Histoire Naturelle, Paris, Collection Patrimoines Naturels, 65 p.

1.1.5.4. Méthodes ou principes applicables à Mayotte

Dans l'attente de la définition d'un indice de bioindication de la qualité de l'eau propre aux cours d'eau mahorais à partir des poissons, les protocoles d'échantillonnage et d'analyse compatibles DCE de métropole seront à adapter au mieux au cas mahorais.

Méthode ou principes d'échantillonnage :

- Partie échantillonnage de la norme XP T90-383 (puis NF T90-383 dès son homologation) : échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau ; en particulier les chapitres 4, 6 et 7 de la norme.

Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

- Biométrie - Partie analyse de la norme XP T90-383 (puis NF T90-383 dès son homologation) : échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau ; en particulier le chapitre 8.1 de la norme.
- Niveau de détermination : espèce (réf. : Keith P., Marquet G., Valade P., Bosc P., Vigneux E. 2006. Atlas des poissons et des crustacés d'eau douce des Comores, Mascareignes et Seychelles. Muséum national d'histoire naturelle, Paris. Patrimoines naturels, 250 p.).

1.1.5.6. Méthodes ou principes applicables en Guyane (poissons uniquement)

- Guide méthodologique pour la mise en œuvre d'indices biologiques en outre-mer - l'indice poissons Guyane global - IPG-global.
- Niveau de détermination : espèce (réf. : Planquette, P., Keith, P., Le Bail, P.Y. – 1996 – Atlas des poissons d'eau douce de Guyane. Tome 1. Collection du patrimoine naturelle, Paris, 429p. / Keith, P., Le Bail, P.Y., Planquette, P. – 2000 – Atlas des poissons d'eau douce de Guyane. Tome 2. Fascicule 1. *Collection du patrimoine naturelle, Paris, 286p.* / Le Bail, P.Y., Keith, P., Planquette, P. – 2000 – Atlas des poissons d'eau douce de Guyane. Tome 2. Fascicule 2. *Collection du patrimoine naturelle, Paris, 307p.*)

**1.2. Eléments physico-chimiques**

Ces paramètres sont applicables aux DOM (sauf ceux de la matrice sédiment pour la Réunion).

Tableau 31 : paramètres physico-chimiques pour les cours d'eau

Paramètre Physico-chimique Cible	CSP	Libellé Sandre du paramètre	CSS	Libellé Sandre du support	CSF	Libellé Sandre de la fraction	CSU	Symbole Sandre Unité
<b>Groupe 1 (mesuré in situ)</b>								
Température	1301	Température de l'Eau	3	Eau	23	Eau brute	27	°C
Oxygène dissous	1311	Oxygène dissous	3	Eau	23	Eau brute	175	mg(O <sub>2</sub> )/L
Saturation en O <sub>2</sub> dissous	1312	Taux de saturation en oxygène	3	Eau	23	Eau brute	243	%
pH	1302	Potentiel en Hydrogène (pH)	3	Eau	23	Eau brute	264	unité pH
Conductivité	1303	Conductivité à 25°C	3	Eau	23	Eau brute	147	µS/cm
<b>Groupe 2 (mesuré en laboratoire)</b>								
DBO <sub>5</sub>	1313	Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)	3	Eau	23	Eau brute	175	mg(O <sub>2</sub> )/L
NKJ	1319	Azote Kjeldahl	3	Eau	23	Eau brute	168	mg(N)/L
P total	1350	Phosphore total	3	Eau	23	Eau brute	177	mg(P)/L
MEST	1305	Matières en suspension	3	Eau	23	Eau brute	162	mg/L
Turbidité (*)	1295	Turbidité Formazine Néphélométrique	3	Eau	23	Eau brute	232	NFU
Chlorophylle a (***)	1439	Chlorophylle a	3	Eau	23	Eau brute	133	µg/L
phéopigments (***)	1436	Phéopigments	3	Eau	23	Eau brute	133	µg/L
DCO (*)	1314	Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)	3	Eau	23	Eau brute	175	mg(O <sub>2</sub> )/L
<b>Groupe 2 bis (mesuré en laboratoire)</b>								
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	1335	Ammonium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	169	mg(NH <sub>4</sub> )/L
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	1340	Nitrates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	173	mg(NO <sub>3</sub> )/L
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	1339	Nitrites	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	171	mg(NO <sub>2</sub> )/L
PO <sub>4</sub> (3 <sup>-</sup> )	1433	Orthophosphates (PO <sub>4</sub> )	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	176	mg(PO <sub>4</sub> )/L
COD	1841	Carbone Organique	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	163	mg(C)/L
Silice dissoute	1342	Silicates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	273	mg(SiO <sub>2</sub> )/L
<b>Groupe 3 (mesuré en laboratoire)</b>								
Chlorures	1337	Chlorures	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	164	mg(Cl)/L

Paramètre Physico-chimique Cible	CSP	Libellé Sandre du paramètre	CSS	Libellé Sandre du support	CSF	Libellé Sandre de la fraction	CSU	Symbole Sandre Unité
Sulfates	1338	Sulfates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	179	mg(SO <sub>4</sub> )/L
Bicarbonates	1327	Hydrogénocarbonates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	274	mg(HCO <sub>3</sub> )/L
Calcium	1374	Calcium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	292	mg(Ca)/L
Magnésium	1372	Magnésium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	320	mg(Mg)/L
Sodium	1375	Sodium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	326	mg(Na)/L
Potassium	1367	Potassium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	316	mg(K)/L
Dureté TH (**)	1345	Dureté totale	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	28	°f
TAC	1347	Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	28	°f
<b>Groupe 4 (mesuré en laboratoire)</b>								
Granulométrie (***)	6228	Particule inférieures à 20 µm de sédiments	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	246	% poids sec
Granulométrie (***)	3054	Particule entre [20,63] µm de sédiments	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	246	% poids sec
Granulométrie (***)	7042	Particule entre [63,150] µm de sédiments	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	246	% poids sec
Granulométrie (***)	7043	Particule entre [150,200] µm de sédiments	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	246	% poids sec
Granulométrie (***)	7044	Particule supérieures ou égales à 200 µm de sédiments	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	246	% poids sec
Perte au feu (***)	6578	Perte au feu à 550°C	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	246	% poids sec
Carbone organique total (***)	1841	Carbone Organique	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	160	mg/(kg MS)
<b>Groupe 5 (mesuré en laboratoire)</b>								
Aluminium (***)	1370	Aluminium	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	160	mg/(kg MS)
Fer (***)	1393	Fer	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	160	mg/(kg MS)
Manganèse (***)	1394	Manganèse	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	160	mg/(kg MS)

Abréviations : CSP = Code Sandre Paramètre ; CSS = code Sandre support ; CSF = code Sandre fraction ; CSU = code Sandre unité  
 (\*) : paramètres optionnels  
 (\*\*): paramètres calculés  
 (\*\*\*) : paramètres non pertinents à La Réunion (insuffisance de la fraction fine du sédiment, forte variabilité temporelle de la granulométrie y compris en période d'étiage)

Définition du groupe 6 : substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes à surveiller.

Ces paramètres et groupes de paramètres sont mesurés en laboratoire.

Pour les paramètres et groupes de paramètres pour lesquels la matrice pertinente est l'eau, la mesure est réalisée sur eau brute (non filtrée), à l'exception des métaux et métalloïdes et des perchlorates mesurés sur la fraction dissoute, obtenue par filtration de l'eau brute à travers un filtre de porosité 0,45 micromètres ou par tout autre traitement préliminaire équivalent.

Méthode ou principes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons :

Pour tous les paramètres, conformément au guide pour la demande de prestation d'échantillonnage et d'analyse physico-chimique dans le cadre de la surveillance DCE publié par le ministère de la Transition écologique et solidaire, dans sa version la plus récente.

Dans l'attente de la publication de ce guide, la réalisation des mesures (échantillonnage, traitement des échantillons, transport et analyse) s'appuiera, dans la mesure du possible, sur le guide des recommandations techniques d'Aquaref dans sa version la plus récente.

### **1.3. Eléments hydromorphologiques**

Pour chaque élément de qualité sont prescrits ci-dessous les paramètres à suivre, les outils et méthodes de description ainsi que leur utilisation.

Trois éléments de qualité sont pris en compte pour l'hydromorphologie :

- le régime hydrologique (quantité et dynamique du débit, connexion résultante aux eaux souterraines). Il s'agit également d'une composante majeure des conditions environnementales nécessaire à l'interprétation de la biologie ;
- la continuité de la rivière. Il s'agit des dimensions longitudinale et latérale de l'hydrosystème. Elle traduit la migration des organismes aquatiques et la continuité sédimentaire (transferts des flux solides). Pour la surveillance, cet élément de qualité ne peut être considéré qu'en remplaçant la station du réseau de contrôle de surveillance (RCS) dans son contexte d'axe ou de linéaire fluvial ;
- les conditions morphologiques (types de chenaux, variations de largeur et de profondeur, faciès et vitesses d'écoulement, état du substrat, état et structure des rives, zone riparienne).

Pour les éléments hydromorphologiques, les fréquences du contrôle de surveillance sont définies à l'annexe VI du présent arrêté.

#### **1.3.1. Régime hydrologique**

La surveillance peut être initiée en s'appuyant sur le référentiel de mesure des débits suivants :

- Réseau de mesures national HYDRO ; ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, 2017. Charte qualité de l'hydrométrie – Guide des bonnes pratiques. France, 83 p. ([http://www.eaufrance.fr/site-156/documents/?id\\_article=615](http://www.eaufrance.fr/site-156/documents/?id_article=615)).

D'autres outils peuvent permettre de comprendre les régimes hydrologiques non influencés de certains sites où il n'existe pas de mesures :

- Reconstitution des chroniques hydrologiques journalières - Méthode de simulation de débits en site non jaugé développée par l'Irstea ([http://carmen.carmencarto.fr/66/AFB\\_Reconstitution-chroniques-hydrologiques.map](http://carmen.carmencarto.fr/66/AFB_Reconstitution-chroniques-hydrologiques.map)) et fichier d'avertissement sur les limites des reconstitutions à lire avant utilisation.

#### **1.3.2. Continuité de la rivière**

La surveillance peut être initiée en s'appuyant sur l'exploitation du référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) et la méthode de recueil d'informations sur la continuité écologique (ICE), qui porte sur la continuité piscicole à la montaison au niveau de chaque obstacle.

Le ROE permet de recenser les ouvrages faisant obstacles aux écoulements et de calculer des indicateurs de pressions liées à ces structures.

L'ICE permet d'évaluer les problématiques de montaison piscicole par groupe d'espèces au niveau de chaque obstacle suivant des classes de franchissabilité comprises entre 0 et 1. S'agissant de la dévalaison piscicole, au regard de la complexité des mécanismes biologiques et de la nécessité de disposer d'une bonne connaissance de l'hydrologie du cours d'eau, aucune méthode d'évaluation par un indicateur n'existe. ICE se propose toutefois de recueillir les éléments caractéristiques de l'ouvrage, indispensables à la consolidation de l'expertise pour l'appréhension de ces impacts.

Guides de référence :

*Pour le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE)*

- Sandre, 2015. Description des ouvrages faisant obstacle à l'écoulement, Dictionnaire de données, 128 p.
- Sandre, 2015. Obstacles à l'écoulement, Présentation des données, 80 p.
- Sandre, 2016. Diffusion du référentiel des obstacles à l'écoulement des obstacles à l'écoulement aux formats simplifiés, 32 p.

*Pour la méthode de recueil d'informations sur la continuité écologique (ICE)*

- ONEMA, 2014. Evaluer le franchissement des obstacles par les poissons. Principes et méthodes. Onema, 200 p.

- ONEMA, 2015. ICE, Informations sur la continuité écologique, Protocole de terrain pour l'acquisition des données, 88 p.

### **1.3.3. Conditions morphologiques**

La méthode de caractérisation de l'hydromorphologie des cours d'eau (CARHYCE) est mise en œuvre. Elle permet, par des mesures standardisées sur les cours d'eau, de reconstituer leurs morphologies, de calculer les paramètres de géométrie au jour d'acquisition et à plein bord mais aussi les paramètres relatifs à leur dynamique et à la diversité des formes du lit, ainsi que de caractériser les sédiments. Le traitement des informations collectées permet une estimation du niveau d'altération des paramètres de fonctionnement du cours d'eau au travers d'un indicateur morphologique global (IMG) auquel s'associent des indicateurs plus contextuels sur la structure de la ripisylve et de la granulométrie des sédiments.

A ce stade de développement du CARHYCE, le protocole ne s'applique que pour les cours d'eau prospectables à pied. *Guide de référence* :

- AFB, 2017. CARHYCE : caractérisation de l'hydromorphologie des cours d'eau : protocole de recueil de données hydromorphologiques à l'échelle de la station sur des cours d'eau prospectables à pied. 56 p.

## 2. Description des outils, méthodes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons pour les plans d'eau

### **2.1. Eléments biologiques**

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse à utiliser pour les contrôles des éléments biologiques sont celles indiquées ci-dessous.

Les fréquences de contrôle sont indiquées à l'annexe VI du présent arrêté.

#### **2.1.1. Phytoplancton**

Méthode ou principes d'échantillonnage :

- XP T90-719 - Qualité de l'eau – échantillonnage du phytoplancton dans les eaux intérieures.

Méthode ou principe de traitement et d'analyse des échantillons :

- Norme NF EN 15-204 – Norme guide pour le dénombrement du phytoplancton par microscopie inversée (méthode Utermöhl) ;
- Protocole standardisé d'échantillonnage, de conservation, d'observation et de dénombrement du phytoplancton en plan d'eau pour la mise en œuvre de la DCE en plan d'eau (version 3.3.1).

#### **2.1.2. Macrophytes (angiospermes, macro-algues, bryophytes)**

Méthode ou principes d'échantillonnage :

- Norme française : XP T 90-328 (puis NF T90-328 dès son homologation). Echantillonnage des communautés de macrophytes en plans d'eau ;
- Guide d'application : FD T90-728 – Guide d'application de la norme expérimentale XP T90-328 « échantillonnage des macrophytes en plans d'eau ».

Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

- Norme française : XP T 90-328 (puis NF T90-328 dès son homologation). Echantillonnage des communautés de macrophytes en plans d'eau ;
- Guide d'application : FD T90-728 – Guide d'application de la norme expérimentale XP T90-328 « échantillonnage des macrophytes en plans d'eau ».

#### **2.1.3. Faune benthique invertébrée**

Méthode ou principes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons :

- Protocole test pour les invertébrés en plans d'eau :

« Annexe technique : protocole test » du rapport relatif au développement d'un indice macro-invertébrés lacustres DCE français (Nicolas Dedieu et Valérie Verneaux – novembre 2017 – université de Franche-Comté (ou version ultérieure de ce protocole ou norme ultérieure)).

#### **2.1.4. Ichtyofaune**

Méthode ou principes d'échantillonnage :

- Norme européenne : NF EN 14757 (juillet 2015) - T90-366. Qualité de l'eau - échantillonnage des poissons à l'aide de filets maillants.

Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

- Norme européenne : NF EN 14757 (juillet 2015) - T90-366. Qualité de l'eau - échantillonnage des poissons à l'aide de filets maillants.

#### **2.1.5 – Diatomées**

Méthode ou principes d'échantillonnage :

- Irstea, 2013. Echantillonnage des communautés de phytobenthos en plan d'eau, 8 p. (ou version ultérieure ou norme ultérieure remplaçant ce prototype de protocole).

Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

- Norme française : NF T90-354. Qualité de l'eau - Echantillonnage, traitement et analyse de diatomées benthiques en cours d'eau et canaux.

**2.1.6 – Cas des départements d'outre-mer**

En outre-mer, à ce stade des connaissances, seule la méthodologie d'échantillonnage du phytoplancton est transposable. La fréquence de suivi préconisée dans la méthodologie reste à consolider. La pertinence des autres éléments de qualité biologique et de leurs protocoles d'échantillonnage devra être précisée. L'AFB proposera (en lien avec le pôle AFB-IRSTEA d'hydro-écologie des plans d'eau) une méthodologie d'acquisition de données afin de pouvoir qualifier le bon état ou le bon potentiel à dire d'expert.

**2.2. Eléments physico-chimiques**

Ces paramètres sont applicables aux DOM.

Tableau 32 : paramètres physico-chimiques pour les plans d'eau

Paramètre Physico-chimique Cible	CSP	Libellé Sandre du paramètre	CSS	Libellé Sandre du support	CSF	Libellé Sandre de la fraction	CSU	Symbole Sandre Unité (****)
<b>Groupe 1 (mesuré in situ)</b>								
Transparence	1332	Limpidité - Disque de Secchi	3	Eau	23	Eau brute	13	cm
Température	1301	Température de l'Eau	3	Eau	23	Eau brute	27	°C
Oxygène dissous	1311	Oxygène dissous	3	Eau	23	Eau brute	175	mg(O2)/L
Saturation en O2 dissous	1312	Taux de saturation en oxygène	3	Eau	23	Eau brute	243	%
pH	1302	Potentiel en Hydrogène (pH)	3	Eau	23	Eau brute	264	unité pH
Conductivité	1303	Conductivité à 25°C	3	Eau	23	Eau brute	147	µS/cm
Cote à l'échelle	1429	Cote à l'échelle lue au moment du prélèvement, ou de l'opération hydrométrique	3	Eau	23	Eau brute	111	m
<b>Groupe 2 (mesuré en laboratoire)</b>								
NKJ	1319	Azote Kjeldahl	3	Eau	23	Eau brute	168	mg(N)/L
P total	1350	Phosphore total	3	Eau	23	Eau brute	582	µg(P)/L
MEST	1305	Matières en suspension	3	Eau	23	Eau brute	162	mg/L
Turbidité	1295	Turbidité Formazine Néphélométrique	3	Eau	23	Eau brute	232	NFU
Matière minérale en suspension	6048	Matière minérale en suspension	3	Eau	23	Eau brute	162	mg/L
Chlorophylle a	1439	Chlorophylle a	3	Eau	23	Eau brute	133	µg/L
phéopigments	1436	Phéopigments	3	Eau	23	Eau brute	133	µg/L
<b>Groupe 2 bis (mesuré en laboratoire)</b>								
NH4+	1335	Ammonium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	378	µg(NH4)/L
NO3-	1340	Nitrates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	173	mg(NO3)/L
NO2-	1339	Nitrites	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	583	µg(NO2)/L
PO4(3-)	1433	Orthophosphates (PO4)	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	379	µg(PO4)/L
COD	1841	Carbone Organique	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	163	mg(C)/L
Silice dissoute	1342	Silicates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	273	mg(SiO2)/L
<b>Groupe 3 (mesuré en laboratoire)</b>								

Paramètre Physico-chimique Cible	CSP	Libellé Sandre du paramètre	CSS	Libellé Sandre du support	CSF	Libellé Sandre de la fraction	CSU	Symbole Sandre Unité (****)
Chlorures	1337	Chlorures	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	164	mg(Cl)/L
Sulfates	1338	Sulfates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	179	mg(SO4)/L
Bicarbonates	1327	Hydrogencarbonates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	274	mg(HCO3)/L
Calcium	1374	Calcium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	292	mg(Ca)/L
Magnésium	1372	Magnésium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	320	mg(Mg)/L
Sodium	1375	Sodium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	326	mg(Na)/L
Potassium	1367	Potassium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	316	mg(K)/L
Durété TH (**)	1345	Durété totale	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	28	°f
TA (****)	1346	Titre alcalimétrique (T.A.)	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	28	°f
TAC (***)	1347	Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	28	°f
Aluminium	1370	Aluminium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	278	µg(Al)/L
Fer	1393	Fer	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	307	µg(Fe)/L
Manganèse	1394	Manganèse	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	321	µg(Mn)/L
<b>Groupe 4 (mesuré en laboratoire)</b>								
Carbone organique total	1841	Carbone Organique	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	160	mg/(kg MS)
NKJ	1319	Azote Kjeldahl	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	160	mg/(kg MS)
Phosphore total	1350	Phosphore total	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	160	mg/(kg MS)
Perte au feu	6578	Perte au feu à 550°C	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	245	% poids sec
Granulométrie	6228	Particule inférieures à 20 µm de sédiments	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	246	% poids sec
Granulométrie	3054	Particule entre [20,63] µm de sédiments	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	246	% poids sec
Granulométrie	7042	Particule entre [63,150] µm de sédiments	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	246	% poids sec
Granulométrie	7043	Particule entre [150,200] µm de sédiments	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	246	% poids sec
Granulométrie	7044	Particule supérieures ou égales à 200 µm de sédiments	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	246	% poids sec
<b>Groupe 4 bis (mesuré en laboratoire)</b>								
PO4(3-)	1433	Orthophosphates (PO4)	6	Sédiments	5	Eau interstitielle sédiments	379	µg(PO4)/L

Paramètre Physico-chimique Cible	CSP	Libellé Sandre du paramètre	CSS	Libellé Sandre du support	CSF	Libellé Sandre de la fraction	CSU	Symbole Sandre Unité (****)
Phosphore total	1350	Phosphore total	6	Sédiments	5	Eau interstitielle sédiments	582	µg(P)/L
NH4+	1335	Ammonium	6	Sédiments	5	Eau interstitielle sédiments	378	µg(NH4)/L
<b>Groupe 5 (mesuré en laboratoire)</b>								
Aluminium	1370	Aluminium	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	160	mg/(kg MS)
Fer	1393	Fer	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	160	mg/(kg MS)
Manganèse	1394	Manganèse	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	160	mg/(kg MS)

Abréviations : CSP = Code Sandre Paramètre ; CSS = code Sandre support ; CSF = code Sandre fraction ; CSU = code Sandre unité  
 (\*) : paramètres optionnels  
 (\*\*): paramètres calculés  
 (\*\*\*) : TAC (à privilégier) ou TA  
 (\*\*\*\*): Le « code Sandre unité » indique l'unité dans laquelle doit être exprimée la mesure. Cette unité ne remet pas en cause la limite de quantification du paramètre fixée par avis en application de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Définition du groupe 6 : Substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes.

Ces paramètres et groupes de paramètres sont mesurés en laboratoire.

Pour les paramètres et groupes de paramètres pour lesquels la matrice pertinente est l'eau, la mesure est réalisée sur eau brute (non filtrée), à l'exception des métaux et métalloïdes et des perchlorates mesurés sur la fraction dissoute, obtenue par filtration de l'eau brute à travers un filtre de porosité 0,45 micromètres ou par tout autre traitement préliminaire équivalent.

Méthode ou principes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons :

Pour tous les paramètres, conformément au guide pour la demande de prestation d'échantillonnage et d'analyse physico-chimique dans le cadre de la surveillance DCE publié par le ministère de la Transition écologique et solidaire, dans sa version la plus récente.

Dans l'attente de la publication de ce guide, la réalisation des mesures (échantillonnage, traitement des échantillons, transport et analyse) s'appuiera, dans la mesure du possible, sur le guide des recommandations techniques d'Aquaref dans sa version la plus récente.

### 2.3. Eléments hydromorphologiques

Pour chaque élément de qualité sont précisés ci-dessous les paramètres à suivre, les outils et méthodes de description. Deux éléments de qualité sont pris en compte :

- le régime hydrologique (amplitude et dynamique du marnage, quantité et dynamique des débits entrant et sortant, temps de séjour, connexion avec les eaux souterraines);
- les conditions morphologiques (état et structure des rives, variation de la profondeur du lac, état et structure du substrat).

Pour les éléments hydromorphologiques, les fréquences du contrôle de surveillance sont définies à l'annexe VI du présent arrêté.

#### 2.3.1 – Régime hydrologique

A ce jour, il n'existe pas de méthodes standardisées pour la surveillance des paramètres hydrologiques des plans d'eau. Ces données sont globalement déficitaires, ce qui engendre une surveillance et une évaluation incomplète des paramètres hydromorphologiques. Pour les écosystèmes dotés d'une gestion hydraulique contrôlée, il est a minima nécessaire de rechercher les chroniques disponibles (sur le plan de gestion considéré) auprès des gestionnaires locaux, en particulier pour :

- le suivi des variations de niveaux d'eau (amplitude et dynamique du marnage);
- le suivi des débits entrants et sortants (si dispositif de suivi existant).

Les données disponibles doivent être transmises sous format numérique au pôle R&D AFB-Irstea pour être bancarisées dans la base nationale plans d'eau.

#### 2.3.2 – Conditions morphologiques

Les protocoles développés et standardisés, à utiliser pour recueillir les données du contrôle de surveillance concernant les conditions morphologiques des plans d'eau sont listés ci-dessous. Ces méthodes sont applicables aux DOM.

**TiFB (DIR)- ALBER** = Protocole de terrain consacré à la caractérisation des altérations des berges des plans d'eau.

Norme française: XP T90-714 dès son entrée en vigueur): Qualité de l'eau – Qualité des milieux – Caractérisation des altérations des berges de plans d'eau.

*Guides de référence :*

Pôle AFB-IRSTEa, 2017. Protocole de caractérisation des altérations des berges.

- **CHARLI** = Protocole de terrain consacré à la Caractérisation des habitats des rives et du littoral des plans d'eau.

Norme française : XP T90-718, août 2016 Qualité de l'eau – Qualité des milieux – Caractérisation des habitats des rives et du littoral des plans d'eau.

*Guides de référence :*

Pôle AFB-Irstea, 2017. Protocole de caractérisation des habitats des rives et du littoral des plans d'eau.

- **BATHYMETRIE** = Protocole de terrain d'analyse bathymétrique de la forme et des variations de profondeur du plan d'eau. La bathymétrie constitue une donnée initiale et doit être réactualisée dès lors que l'on se trouve dans des systèmes très évolutifs (facteurs naturels ou anthropiques). Cette caractéristique sera appréciée à dire d'expert par les directions régionales de l'AFB.

*Guide de référence :*

Alleaume *et al.*, 2010. Bathymétrie des plans d'eau. Protocole d'échantillonnage et descripteurs morphométriques. Rapport du pôle ONEMA/CEMAGREF, 24 p.

- **SEDIMENTS** = Protocole de terrain de caractérisation des sédiments des fonds lacustres par hydroacoustique. Ce protocole est expérimental, il pourra en conséquence être consolidé au prochain cycle. Le type et la répartition du substrat des fonds lacustres constituent une donnée qui pourra être initiée puis

réactualisée dès lors que l'on se trouve dans des systèmes très évolutifs (facteurs naturels ou anthropiques générant une accélération des dépôts sédimentaires et le vieillissement prématuré des plans d'eau : apports de fines, eutrophisation, etc.). Cette caractéristique sera appréciée à dire d'expert par les directions régionales de l'AFB. Les relevés peuvent être réalisés de manière simultanée avec le protocole de relevé bathymétrique, dès lors que le matériel le permet (système RoxAnn).

#### *Guide de référence :*

Mouget *et al.*, 2017. Protocole d'utilisation du système RoxAnn© pour la classification des fonds lacustres. Rapport INRA/Pôle AFB-Irstea, 49 p.

### 3. Description des outils, méthodes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons pour les eaux littorales

Les méthodes suivantes sont détaillées dans le guide relatif aux règles d'évaluation de l'état des eaux littorales.

#### **3.1. Éléments biologiques**

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse à utiliser pour les contrôles des éléments biologiques sont celles indiquées ci-dessous. Les fréquences de contrôle sont indiquées à l'annexe VI du présent arrêté.

##### **3.1.1. Phytoplancton**

###### Protocole d'échantillonnage

Localisation du prélèvement : le prélèvement est effectué en sub-surface (0-1m) et :

- pour les eaux côtières de Manche et d'Atlantique, de préférence en dehors de la zone estran, à pleine mer plus ou moins deux heures ;
- pour les eaux côtières de Méditerranée, de préférence dans la matinée ou en milieu de journée, et hors influence directe de sources de perturbation ;
- pour les lagunes méditerranéennes, de préférence dans la matinée ou en milieu de journée et hors période de vent ;
- pour les eaux de transition estuariennes, au centre du fleuve, à pleine mer plus ou moins deux heures.

Mode de prélèvement et de conservation : eau brute prélevée à d'une bouteille de prélèvement de type Niskin (Daniel, 2009).

###### Indicateurs et paramètres :

L'indicateur phytoplancton (EQB) est composé de 3 indices :

- IB (indice de biomasse), calculé à partir de la concentration en chlorophylle-a du phytoplancton retenu par un filtre GF/F de 0.7 µm de maille.
- IA (indice d'abondance), calculé comme un pourcentage de blooms acceptables sur la période de gestion (grilles). Ces blooms sont considérés éligibles si les abondances d'un taxon dépassant des seuils définis pour les fractions micro- et nanophytoplanctoniques selon la masse d'eau et la région étudiée. Ce sont donc, les identifications et dénombrements phytoplanctoniques qui serviront à bâtir l'indice IA. Il est utilisé le microscope optique pour les fractions micro- et nanophytoplanctoniques, si ces dernières sont en colonie, ou par la méthode de cytométrie en flux pour le pico- et nanophytoplancton dans le cas des lagunes et eaux oligotrophes.
- IC (indice de composition). Non défini encore par l'UE ni par les États membres. Il pourrait être calculé à partir des identifications et dénombrements phytoplanctoniques, mais présente l'inconvénient que la fraction picophytoplanctonique et une part du nanophytoplancton échappent à l'identification par microscopie optique. Une alternative a été présentée avec les pigments obtenus par chromatographie liquide (HPLC). Voir Lampert (2017).

###### Méthodes d'analyse :

Les paramètres mesurés sont la biomasse chlorophyllienne (chlorophylle-a), et l'identification et dénombrement des taxons de la fraction microphytoplanctonique et du nanophytoplancton colonial (fiores totales et/ou indicatrices). Dans le cas des lagunes la cytométrie en flux permettra de dénombrer le pico- et nanophytoplancton en quelques groupes fonctionnels.

**La concentration en chlorophylle-a** peut être déterminée après filtration et extraction à l'aide de 3 techniques :

- la méthode spectrophotométrique (Aminot et Kérouel, 2004) ;
- la méthode fluorimétrique (Aminot et Kérouel, 2004) ;
- la méthode chromatographique HPLC (van Heukelem and Thomas, 2001 ; Wright *et al.*, 1991 ; Zapata *et al.*, 2000).

Les résultats sont exprimés en microgramme par litre d'eau brute.

Dans l'état d'avancement technologique actuel, les mesures de chlorophylle-a obtenues à l'aide de capteurs de fluorescence in vivo sont des mesures semi-quantitatives qui ne peuvent pas être interprétées avec la même grille de lecture que les mesures réalisées au laboratoire avec les méthodes décrites ci-dessus.

Par contre, dans la mesure où l'équivalence des résultats a été démontrée, il est possible d'utiliser les images satellites pour l'évaluation de la chlorophylle-a en masse d'eau côtière.

### **Abondances phytoplanctoniques :**

L'identification et le dénombrement des cellules des fractions micro- et nanophytoplanctoniques (ces dernières en colonie) [flores totales et/ou indicatrices] sont effectués sous microscope inversé selon la méthode d'Uthermöhl (1958). Les procédures sont décrites dans la norme NF EN 15204. L'identification se fait au plus précis, espèce ou genre si possible, sinon à un niveau taxonomique supérieur (famille, voire classe). Les résultats sont exprimés en nombre de cellules par litre d'eau brute.

Par cytométrie de flux, c'est la méthode décrite par Sieburth *et al.* (1978) qui devra être utilisée. Les résultats sont exprimés en nombre de cellules par litre d'eau brute.

#### Références

Aminot A. et Kérouel R. (2004). Hydrologie des écosystèmes marins - Paramètres et analyses. Ed. Ifremer, 336p.

Daniel A. (2009). Techniques de prélèvement hydrologique en milieu marin (HYPERLINK « <http://envlit.ifremer.fr/var/envlit/storage/documents/dossiers/prelevementhydro/presentation.html> » <http://envlit.ifremer.fr/var/envlit/storage/documents/dossiers/prelevementhydro/presentation.html>)

Lampert, Luis. 2017. « Calcul d'un indice de composition phytoplanctonique pigmentaire pour les eaux guyanaises (DCE) », juin. <http://archimer.ifremer.fr/doc/00389/50040/>.

Norme NF EN 15204 (2006). Qualité de l'eau – Norme guide pour le dénombrement du phytoplancton par microscopie inversée (méthode Utermöhl). 39 pages.

Miossec L. (2013) Guide méthodologique des méthodes DCE en hydrobiologie littorale. Rapport AQUAREF 2013, 32 p.

Sieburth, J., Smetacek, V., Lenz, J. (1978). Pelagic ecosystem structure: heterotrophic compartments of the plankton and their relationship to plankton size fractions. *Limnol. Oceanogr.* 23: 1256-1263.

Uthermöhl H. (1958). Zur vervollkommnung der quantitativen phytoplankton methodik. *Mit. tint. ver theor. angew. Limnol.* 9: 1-38.

Van Heukelem L., Thomas C (2001). Computer-assisted high-performance liquid chromatography method development with applications to the isolation and analysis of phytoplankton pigments. *Journal of chromatography A*, 910, 31-49.

Wright, S.W., Jeffrey, S.W., Mantoura R.F.C., Lewellyn C.A., Bjornland T., Repeta D., Welschmeyer N.A. (1991). Improved HPLC method for the analysis of chlorophylls and carotenoids from marine phytoplankton. *Marine Ecology Progress Series* 77: 183-196.

Zapata, M, Rodríguez, F., Garrido J., (2000). Separation of chlorophylls and carotenoids from marine phytoplankton: a new HPLC method using a reversed phase C8 column and pyridine-containing mobile phases. *Marine Ecology Progress Series* 195: 29-45.

### **3.1.2. Macro-algues (eaux côtières - façade Méditerranée)**

#### Protocole d'échantillonnage

Concerne les substrats durs en mésolittoral et limite supérieur de l'infralittoral.

Observations et relevés à partir d'un zodiac, positionné à 3 m du bord ; période d'observation mai-juin.

#### Méthode d'analyse

Géomorphologie et présence/absence et abondance des communautés littorales notées directement sur carte ou photos aériennes sur le linéaire côtier découpé en unités de 50 m de long.

#### Références

Laurence Miossec – Guide méthodologique des méthodes DCE en hydrobiologie littorale - CARLIT, macrophytes en lagunes et posidonies - Rapport AQUAREF 2014 – 13 p (sous presse) (nb de pages).

Thibaut T., Mannoni PA. 2007. Cartographie des paysages marins : encombres à Lithophyllum et faciès à cystoseires Site Natura 2000 FR 9301624 - Cap Lardier – Cap Taillat – Cap Camarat. Contrat GIS Posidonie & Observatoire Marin du Littoral des Maures, ECOMERS publ. Nice, 18 p.

Thibaut T., Mannoni P.A., Markovic L., Geoffroy K., Cottalorda J.M. 2008. Préfiguration du réseau macroalgues – Bassin Rhône Méditerranée Corse – Application de la directive Cadre Eau - Rapport d'état écologique des masses d'eau. Contrat Agence de l'Eau RMC – Unsa : 38 p + Atlas cartographique.

Thibaut T. et L. Markovic (2009). Préfiguration du réseau macroalgues – Bassin Rhône Méditerranée

Corse – Application de la directive Cadre Eau -Rapport d'état écologique des masses d'eau – Ensemble du littoral rocheux continental français de Méditerranée. Contrat Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse / Université de Nice – Sophia Antipolis, convention 2009 01 11, 31 pages.

Thibaut T., L. Markovic et A. Blaufune (2010). Préfiguration du réseau macroalgues – Bassin Rhône Méditerranée Corse – Application de la directive Cadre Eau -Rapport d'état écologique des masses d'eau – Littoral rocheux de la Corse. Contrat Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse / Université de Nice – Sophia Antipolis, convention 2009 1431, 24 pages.

Thibaut T., L. Markovic et A. Blaufune (2011). Préfiguration du réseau macroalgues – Bassin Rhône Méditerranée Corse – Application de la directive Cadre Eau -Rapport d'état écologique des masses d'eau – Littoral rocheux de la Corse. Contrat Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse / Université de Nice – Sophia Antipolis, convention 2011 011, 22 pages.

### **3.1.3. Macro-algues de type bloom à ulves (eaux côtières et de transition - façade Manche Atlantique)**

#### Protocole d'échantillonnage

Données collectées sur photos aériennes prises lors de 3 survols annuels en mai, juillet et septembre en période de vive-eau (coefficient supérieur à 75) ; appareil de type CESSNA ; altitude du vol entre 1500 et 4000 pieds ; survols suivis de contrôle terrain si échouages détectables avec récolte d'algues.

#### Méthode d'analyse

Intégration et géo-référencement des photos aériennes dans un SIG, digitalisation des dépôts d'algues et estimation visuelle du pourcentage de couverture algale dans ces dépôts ; évaluation des surfaces potentiellement colonisables sur carte IGN (1/25000<sup>e</sup>) et sur photos aériennes ; identification des espèces récoltées sous microscope

#### Références

Laurence Miossec – Guide méthodologique des méthodes DCE en hydrobiologie littorale. Rapport AQUAREF 2013 - 32 p.

### **3.1.4. Macro-algues de substrat dur intertidal (eaux côtières - façade Manche Atlantique)**

#### Protocole d'échantillonnage

Évaluation des surfaces couvertes et identification *in situ* d'espèces algales caractéristiques et opportunistes sur substrat rocheux de l'estran par coefficients de marée supérieurs à 95 entre mars et juillet ; l'analyse se fait dans 3x3 quadrats (n=9) positionnés de manière aléatoire dans chacune des ceintures identifiées de l'estran (2 ou 6 ceintures suivant les secteurs).

#### Méthode d'analyse

Déterminations algales à l'œil nu, sur sites (si problème, un échantillon est rapporté au laboratoire pour détermination sous loupe binoculaire) ; les superficielles sont réalisées à l'œil nu ou bien à l'aide d'un GPS et du logiciel ARGIS

#### Références

Miossec L., Soudant D. et Le Stum M. - Consolidation et mise au point de méthodes de bio-indication et transfert aux opérateurs. Contributions Hydrobiologie en milieu marin, Rapport Aquaref, 2012

### **3.1.5. Macro-algues de substrat dur subtidal (eaux côtières - façade Manche Atlantique)**

#### Protocole d'échantillonnage

Identification qualitative et quantitative en plongée d'espèces algales caractéristiques et opportunistes et des invertébrés fixés, sur quadrats, dans l'infralittoral et le circalittoral côtier et à 3 profondeurs fixes entre mi-mars et mi-juillet.

#### Méthode d'analyse

Les déterminations algales se font à l'œil nu, sur sites (si problème, un échantillon est rapporté au laboratoire pour détermination sous microscope et loupe binoculaire) ; les comptages et mesures à différentes profondeurs (comprenant aussi les mesures des longueurs des stipes de *Laminaria hyperborea* et la surface moyenne des épibioses) sont également réalisés principalement *in situ* et *ex situ* lorsque cette espèce est présente en forte densité. De plus, un échantillonnage de la faune de l'infralittoral supérieur et du circalittoral côtier est réalisé.

#### Références

Derrien-Courtrel S. et Le Gal A. – Protocole de surveillance DCE pour l'élément de qualité « Macroalgues subtidales » - second cycle de suivi (DCE-2). Rapport du Museum National d'Histoire Naturelle, station de Biologie Marine de Concarneau, janvier 2014.

Le Gal A. et Derrien-Courtrel S. Quality Index of Subtidal Macroalgae (QISubMac), a suitable tool for ecological quality status assessment under the scope of European Water Framework Directive. Submitted to Ecological indicators, 23/02/2015

Miossec L., Soudant D. et Le Stum M. - Consolidation et mise au point de méthodes de bio-indication et transfert aux opérateurs. Contributions Hydrobiologie en milieu marin, Rapport Aquaref, 2012

### **3.1.6. Angiospermes (eaux côtières - façade Méditerranée)**

#### Protocole d'échantillonnage

Prélèvements et observations réalisés en plongée, de préférence en avril ; relevés de la profondeur de la limite inférieure et de l'état dynamique (échelle qualitative) de l'herbier à cette profondeur ; à 15m, relevé du nombre de faisceaux dans des quadrats (0,16 m<sup>2</sup> ; 20 quadrats) et prélèvements de faisceaux (n=20)

#### Méthode d'analyse

Biométrie des feuilles ; pesées des feuilles et des épibiontes des feuilles (poids sec).

#### Références

Laurence Miossec – Guide méthodologique des méthodes DCE en hydrobiologie littorale - CARLIT, macrophytes en lagunes et posidonies - Rapport AQUAREF 2014, 13 pages

Gobert S., S. Sartoretto, V. Rico-Raimondino, B. Andral, A. Chery, P. Lejeune et P. Boissery. 2009. Assessment of the ecological status of Mediterranean French coastal waters as required by the Water Framework Directive using the *Posidonia oceanica* Rapid Easy Index: PREI. *Marine Pollution Bulletin*, 58, 1727 – 1733.

Sartoretto S. 2008. Soutien méthodologique à la mise en œuvre de la Directive Cadre Eau (item : herbier de posidonie) – Validation du protocole de calcul de l'EQR (District Rhône et côtiers méditerranéens). RST/DOP/LER-PAC/08-01, 40 pages.

### **3.1.7. Angiospermes (eaux côtières et de transition - façade Manche Atlantique)**

#### Protocole d'échantillonnage

#### *Zostera noltii*

L'échantillonnage est réalisé entre août et septembre, période de biomasses maximales. Les relevés de densité des zostères se font à partir d'une grille d'échantillonnage par estimation visuelle et prise de photos ; prélèvement de sédiment à l'aide d'un carottier ; prélèvement d'algues.

#### Zostera marina

Echantillonnage au printemps en Manche Atlantique et entre fin août et début septembre en Aquitaine ; relevé du type biosédimentaire ; comptage et prélèvement de pieds de zostères dans quadrats ; prélèvement de sédiment à l'aide d'un carottier ; prélèvement d'algues

Si problème d'identification des espèces *in situ*, prélèvement pour analyse au laboratoire.

#### Méthode d'analyse

#### Zostera noltii

Évaluation semi-quantitative et visuelle du taux de recouvrement de *Z. noltii* confirmée par une analyse semi-automatique des photos à l'aide d'un logiciel ; pesées des macroalgues après séchage (poids sec) ; analyse granulométrique et teneur en matière organique pour les sédiments (poids sec et poids de cendre).

#### Zostera marina

Si problème d'identification des espèces *in situ*, détermination au laboratoire sous microscope.

Biométrie des échantillons de zostères prélevés ; étuvage des échantillons pour calcul de biomasse (poids sec et poids de cendre) ; biométrie des macroalgues ; pesée des épiphytes présents sur les feuilles ; évaluation en pourcentage du wasting disease.

#### Références

Laurence Miossec – Guide méthodologique des méthodes DCE en hydrobiologie littorale. Rapport AQUAREF 2013 - 32 p.

Auby I., Dalloyau S., Fortune M., Hily C., Oger-Jeanneret H. Plus M., Sauriau P-G, Trut G., Protocole de suivi stationnel des herbiers à Zostères pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) *Zostera marina*, *Zostera noltii*. Rapport Ifremer RST/LER/MPL/13.01, mars 2013.

### **3.1.8. Macroalgues et angiospermes (eaux de transition - façade Méditerranée)**

#### Protocole d'échantillonnage

Prélèvements et observations réalisées en surface ou en plongée suivant la profondeur, au printemps, avant les mortalités estivales ; la trajectoire du plongeur se fait en cercle autour du bateau (surface environ 120 m<sup>2</sup>) ; relevés du taux de recouvrement végétal total, du taux de recouvrement relatif des espèces de référence et de la richesse spécifique ; relevé de la profondeur ; prélèvement de sédiment.

Si problème d'identification des espèces *in situ*, prélèvement pour analyse au laboratoire.

#### Méthode d'analyse

Si problème d'identification des espèces *in situ*, détermination au laboratoire sous microscope ; analyse granulométrique et mesure du taux de matière organique (une fois par plan de gestion).

#### Références

Laurence Miossec – Guide méthodologique des méthodes DCE en hydrobiologie littorale - CARLIT, macrophytes en lagunes et posidonies - Rapport AQUAREF 2014, 13 pages.

Lauret M., J. Oheix, V. Derolez et T. Laugier. (2011). Réseau de suivi lagunaire, 2011. Guide de reconnaissance des lagunes du Languedoc-Roussillon : 148 pages.

### **3.1.9. Invertébrés benthiques de substrat meuble (façades Mer du Nord, Manche, Atlantique et Méditerranée)**

#### Protocole d'échantillonnage

– Façade Manche Atlantique (eaux côtières et de transition) :

- zone intertidale : échantillonnage à l'aide d'un carottier ou d'un quadrat (surfaces entre 0,03 et 0,1 m<sup>2</sup> - de 5 à 9 réplicats par station) ; tamisage sur maille de 1 mm ;
- zone subtidale : échantillonnage, à l'aide de bennes Van Veen, Smith-Mc Intyre ou Ekman-Birge (surfaces entre 0,025 et 0,1 m<sup>2</sup> - de 5 et 10 réplicats par station) ; tamisage sur maille de 1mm.

– Façade Méditerranée (eaux côtières) :

- échantillonnage à l'aide de benne Van Veen (surface de 0,025 m<sup>2</sup>, 5 réplicats par station) en zone subtidale ; tamisage sur maille de 1mm.

– Façade Méditerranée (eaux de transition) :

- prélèvements réalisés à l'aide d'une benne Eckmann - Birge (surface de 0,0225 m<sup>2</sup> ; 3 sous-stations par station et 4 réplicats par sous-stations), tamisage sur maille de 1 mm ; prélèvements de sédiments par carottages (n=3 par station) et mesure du potentiel d'oxydo-réduction avec un pH-mètre Poncelle.

#### Méthode d'analyse

Détermination de la faune benthique sous loupe binoculaire, dénombrement et pesée (poids sec) ; les paramètres mesurés sont la composition spécifique, l'abondance spécifique, la biomasse spécifique.

Analyse granulométrique et teneur en matière organique pour les sédiments.

#### Références

Norme NF EN ISO 16665 (lignes directrices pour l'échantillonnage quantitatif et le traitement d'échantillons de la macrofaune marine des fonds meubles).

### **3.1.10. Invertébrés benthiques de substrat meuble (La Réunion)**

#### Protocole d'échantillonnage

– Echantillonnage à la benne Van Veen ou Smith McIntyre (surface de 0,1 m<sup>2</sup>, 5 réplicats par station pour l'analyse faunistique et 1 pour l'analyse du sédiment), entre 25 et 70 m de profondeur pour le contrôle de surveillance ; tamisage sur maille de 1mm

#### Méthode d'analyse

Détermination au niveau spécifique ou supra et dénombrement de la faune benthique sous loupe binoculaire ; le paramètre mesuré est, l'abondance par taxon.

Analyse granulométrique et teneur en matière organique pour les sédiments.

#### Références

Norme NF EN ISO 16665 (Lignes directrices pour l'échantillonnage quantitatif et le traitement d'échantillons de la macrofaune marine des fonds meubles)

Robert Michel, Bigot Lionel, Frouin Patrick, Maurel Laurence, Scolas Pierre, Duval Magali, Le Goff Ronan, Talec Pascal, Turquet Jean, Vermentot Coralie (2012). Fascicule technique pour la mise en oeuvre du réseau de contrôle de surveillance DCE « Benthos de Substrats Meubles » à La Réunion. <http://archimer.ifremer.fr/doc/00168/27913/>

### **3.1.11. Benthos récifal - pente externe (La Réunion)**

#### Protocole d'échantillonnage

L'échantillonnage est réalisé en période estivale. En fonction des paramètres relevés, trois protocoles d'échantillonnage sont mise en œuvre : Line Intercept Transect (3 x 20 m), Belt Transect (3 x 20 m x 4 m) et Quadrat (5 x 1 m<sup>2</sup>).

*NB : Actuellement, seul le Line Intercept Transect est nécessaire pour le calcul de l'indicateur, mais celui-ci est amené à évoluer et à prendre en compte des paramètres supplémentaires.*

#### Méthode d'analyse

Les paramètres relevés en plongée et synthétisés au bureau sont pour les coraux dur: le recouvrement en corail vivant, le recouvrement en acropores branchus et tabulaires ; pour les algues le recouvrement en algues dressées et le recouvrement en algues calcaires ; pour les alcyonaire : le recouvrement.

*NB : la liste complète des paramètres à relever pour faire évoluer l'indicateur sont pour les coraux : le recouvrement, les groupes fonctionnels, les taxons, les maladies et nécroses, le recrutement ; pour les algues : le recouvrement et les groupes fonctionnels ; pour les invertébrés : l'abondance.*

#### Références

Robert Michel, Bigot Lionel, Chabanet Pascale, Cuet Pascale, Nicet Jean-Benoit, Maurel Laurence, Scolas Pierre, Cambert Harold, Cauvin Bruce, Duval Magali, Le Goff Ronan, Pothin Karine, Mouquet Pascal, Quod Jean-Pascal, Talec Pascal, Turquet Jean, Vermentot Coralie, Zubia Mayalen (2012). Fascicule technique pour la mise en œuvre du réseau de contrôle de surveillance DCE « Benthos de Substrats Durs » à La Réunion. <http://archimer.ifremer.fr/doc/00167/27806/>

Hill J. et Wilkinson C., 2004. Methods for Ecological Monitoring of Coral Reefs. Version 1. Livre 123p.

### **3.1.12. Benthos Récifal (Antilles)**

#### Protocole d'échantillonnage

Echantillonnage en plongée sur 6 transects pérennes de 10 m avec relevés de type « point intercept » (PIT). Identification de la nature du substrat et les taxons présents en un point sous le transect tous les 20 cm.

#### Méthode d'analyse

Echantillonnage de la composition et de l'abondance relative des peuplements coralliens et des autres organismes benthiques susceptibles d'être en compétition avec les coraux (algues et invertébrés sessiles). Reconnaissance au niveau du genre pour les macroalgues et les coraux. Les résultats permettent de calculer les indices « corail » et « macroalgues ». L'indice « corail » est le rapport « couverture corallienne vivante / substrat colonisable par les coraux ».

#### Références

Bouchon, C., Bouchon-Navaro, Y., Louis, M., 2004. Critère d'évaluation de la dégradation des communautés coralliennes dans la région Caraïbe. Revue d'Ecologie (la Terre et la Vie), 59 (1-2) : 113-121.

Impact Mer, Pareto, Equilibre, 2010. Directive Cadre sur l'eau : Suivi des stations des réseaux de référence et de surveillance des Masses d'Eau côtières et de Transition au titre de l'année 2009. - Volet Biologie. Rapport de synthèse : Réseau de surveillance. Rapport pour : DIREN Martinique, 166 (annexes incluses) pp.3.1.13. Poissons (eaux de transition - façade Manche Atlantique).

#### Protocole d'échantillonnage

Echantillonnage au chalut à perche, de taille adaptée à celle de l'estuaire :

- pour les grands estuaires (par exemple Gironde, Loire, Seine) : grand chalut à perche classique de 3 mètres ;
- pour les estuaires de taille moyenne ou réduite, ou encore avec des fonds irréguliers (par exemple Adour, Charente) : petit chalut à perche de 1,5 mètre.

Le secteur d'étude est situé dans la partie tidale des estuaires. La répartition des zones d'échantillonnage dans l'estuaire devra être représentative de ceux-ci.

Pour les estuaires présentant 3 zones halines : à l'intérieur de chaque MET, répartition des traits de chalut à perche, au sein de la zone la plus aval, de la zone médiane et de la zone plus amont, de manière à échantillonner les trois secteurs de salinité différente de manière homogène, avec un minimum de 8 traits au sein de chaque zone haline.

Pour les estuaires ne présentant pas les 3 zones halines : échantillonnage selon une répartition géographique de ses zones halines, en intégrant la majeure partie de ses habitats essentiels.

Pour les masses d'eau ne présentant qu'une seule zone haline, un minimum de 12 traits sera effectué.

Des variables environnementales sont aussi relevées (température, salinité, conductivité, oxygène dissous au fond). Une norme AFNOR décrivant l'échantillonnage des poissons en estuaire à l'aide de chalut à perche est disponible.

#### Méthode d'analyse

Les captures de chaque trait de chalut sont traitées autant que possible à bord : identifications, mesures, pesées. Pour les très petits individus et les juvéniles, une conservation en vue d'un examen au laboratoire peut être nécessaire (glace ou possibilités de réfrigération, si besoin éviter le formol et préférer l'alcool).

- Identification jusqu'à l'espèce.
- Mesures à la fourche (et au mm) pour les espèces ayant une fourche et longueur totale pour les autres espèces. En cas d'effectif supérieur à 30 individus, pour une espèce dans un trait, seul un échantillon (30 poissons pris au hasard) représentatif des tailles de l'ensemble du trait, est mesuré ; les individus surnuméraires étant uniquement comptés pour obtenir l'effectif global. En cas de très gros échantillon, un sous-échantillonnage est réalisé pour estimer l'effectif total de l'échantillon.
- Le poids total par espèce et par trait est noté. Pour les individus de plus de 50 g, le poids individuel est aussi relevé. En cas de traitement au laboratoire les poids individuels inférieurs à 50 g sont aussi notés.

#### Références

Lepage M, Girardin M., Bouju V., 2009. Inventaire Poisson dans les eaux de transition. Protocole d'échantillonnage pour les Districts de la façade Atlantique et Manche. Version 3 du 06/04/2009. CEMAGREF, 29 p.

AFNOR (2011). XP T 90-701 juin 2011 - Qualité de l'eau - Echantillonnage au chalut à perche des communautés de poissons dans les estuaires. Norme expérimentale. 16 p.

### **3.2. Eléments physico-chimiques en eaux littorales**

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse à utiliser pour les contrôles des éléments physico-chimiques sont celles indiquées ci-dessous. Les fréquences de contrôle sont indiquées à l'annexe VI du présent arrêté.

#### **3.2.1. Température, salinité, transparence, oxygène dissous**

##### Protocole d'échantillonnage

Les paramètres mesurés, de préférence *in situ*, en sub-surface (0-1 m) sont la température, la salinité, la turbidité. Les paramètres mesurés au fond de la colonne d'eau sont l'oxygène, la température et la salinité. Lorsque le matériel le permet, il est souhaitable d'effectuer un profil de ces trois paramètres sur l'ensemble de la colonne d'eau.

##### Méthode d'analyse

Les mesures de température, salinité, turbidité et de l'oxygène sont effectuées *in situ* à l'aide de sondes (Daniel, 2009). Les mesures de salinité et de turbidité peuvent être toutefois effectuées sur échantillon au laboratoire dans des délais acceptables (Aminot et Kérouel, 2004).

Les sondes doivent faire l'objet d'opérations rigoureuses de métrologie (contrôle, vérification, étalonnage). Les capteurs de turbidité doivent être conformes aux spécifications de la norme NF EN ISO 7027-1.

##### Références

Aminot A. et Kérouel R., 2004. Hydrologie des écosystèmes marins - Paramètres et analyses. Ed. Ifremer, 336p.

Daniel A. (2009). Techniques de prélèvement hydrologique en milieu marin (<http://envlit.ifremer.fr/var/envlit/storage/documents/dossiers/prelevementhydro/presentation.html>)

#### **3.2.2. Nutriments**

##### Protocole d'échantillonnage

Localisation du prélèvement : le prélèvement est effectué en sub-surface (0-1m) et :

- pour les eaux côtières de Manche et d'Atlantique, de préférence en dehors de la zone estran, à pleine mer plus ou moins deux heures ;
- pour les eaux côtières de Méditerranée, de préférence dans la matinée ou en milieu de journée, et hors influence directe de sources de perturbation ;
- pour les lagunes méditerranéennes, de préférence dans la matinée ou en milieu de journée et hors période de vent ;
- pour les eaux de transition estuariennes, au centre du fleuve, à pleine mer plus ou moins deux heures.

Mode de prélèvement et de conservation : eau brute prélevée à l'aide d'une bouteille de prélèvement de type Niskin (Daniel, 2009).

#### Méthode d'analyse

Les nutriments inorganiques dissous (ammonium, nitrate, nitrite, orthophosphate, orthosilicate) et les nutriments dissous totaux (azote total dissous et phosphore total dissous) sont dosés de préférence en flux continu selon les méthodes décrites par Aminot et Kérouel (2007) ou de façon « manuelle » selon les méthodes décrites par Aminot et Kérouel (2004). Ces méthodes ont fait l'objet de fiches méthodes AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

#### Références

Aminot A. et Kérouel R. (2004). Hydrologie des écosystèmes marins - Paramètres et analyses. Ed. Ifremer, 336p.

Aminot A. et Kérouel R. (2007). Dosage automatique des nutriments dans les eaux marines : méthodes en flux continu. Ed. Ifremer, 188 p.

Daniel A. (2009). Techniques de prélèvement hydrologique en milieu marin.

(<http://envlit.ifremer.fr/var/envlit/storage/documents/dossiers/prelevementhydro/presentation.html>)

#### **3.2.3 Micropolluants**

Ces paramètres et groupes de paramètres sont mesurés en laboratoire.

Pour les paramètres et groupes de paramètres pour lesquels la matrice pertinente est l'eau, la mesure est réalisée sur eau brute (non filtrée), à l'exception des métaux mesurés sur la fraction dissoute, obtenue par filtration de l'eau brute à travers un filtre de porosité 0,45 micromètres ou par tout autre traitement préliminaire équivalent.

#### 4. Description des outils, méthodes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons pour les eaux souterraines

##### Méthode ou principes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons :

Conformément au guide pour la demande de prestation d'échantillonnage et d'analyse physico-chimique dans le cadre de la surveillance DCE publié par le ministère de la Transition écologique et solidaire, dans sa version la plus récente.

Dans l'attente de la publication de ce guide, la réalisation des mesures (échantillonnage, traitement des échantillons, transport et analyse) s'appuiera, dans la mesure du possible, sur le guide des recommandations techniques d'Aquaref dans sa version la plus récente.

## ANNEXE V

## MÉTHODOLOGIE DE SÉLECTION DES SITES D'ÉVALUATION POUR LE PROGRAMME DE CONTRÔLE DE SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES CONTINENTALES

Pour assurer le contrôle de surveillance des eaux de surface continentales (cours d'eau, canaux et plans d'eau), un réseau de sites pérennes répartis sur l'ensemble du territoire (métropole et DOM) est mis en place de façon à disposer d'un suivi des milieux aquatiques dont l'objectif est de suivre l'état général des eaux.

La localisation des sites d'évaluation est adaptée à cette logique.

Pour le contrôle de surveillance, le suivi de toutes les masses d'eau n'est pas requis.

## 1. Choix des sites « cours d'eau »

Le tableau indicatif ci-dessous donne un ordre de grandeur de la répartition du nombre de sites par bassin métropolitain et par taille de cours d'eau

*Tableau 33 : ordre de grandeur de la répartition du nombre de sites d'évaluation pour le programme de contrôle de surveillance des eaux superficielles continentales par bassin métropolitain et par taille de cours d'eau*

Tailles des cours d'eau	% du nombre de stations RCS par taille de cours d'eau	Rhône Méditerranée et Corse	Loire-Bretagne	Adour-Garonne	Seine-Normandie	Rhin-Meuse	Artois-Picardie
Très Petits	30 %	117	125	102	64	27	13
Petits	25 %	99	104	85	54	22	12
Moyens	25 %	99	104	85	54	22	12
Grands	10 %	40	42	34	21	9	4
Très Grands	10 %	40	42	34	21	9	4
Total	100 %	395	417	340	214	89	45

Cette répartition indicative peut être ajustée pour chaque bassin en fonction des différentes classes de taille représentées dans le bassin, de leurs proportions respectives et des situations locales particulières.

Pour obtenir une représentativité de l'état général des eaux dans chaque district, le choix des sites tient compte :

- de la logique de construction qui est celle d'un suivi de milieu, et non d'un suivi d'impact. A ce titre, il convient d'éviter les singularités (aval de rejets, aval immédiat de barrages, amont immédiat de confluence, etc.) ;
- des différents types de masses d'eau définies dans l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- de la surface relative des hydroécotones par bassin et de leur densité de drainage (tableau ci-dessous) ;
- des forces motrices.

Le tableau indicatif ci-dessous donne un ordre de grandeur de la répartition du pourcentage de sites, par bassin métropolitain et par hydroécotone de rang 1 (HER 1), en proportion de surface par bassin et selon la densité de drainage.

*Tableau 34 : ordre de grandeur de la répartition du pourcentage de sites, par bassin métropolitain et par hydroécotone de rang 1 (HER 1), en proportion de surface par bassin et selon la densité de drainage*

Hydroécotone de niveau 1	Rhône, Méditerranée et Corse	Loire-Bretagne	Adour-Garonne	Seine-Normandie	Rhin-Meuse	Artois-Picardie
1 Pyrénées	2 %		10 %			
2 Alpes internes	2 %					
3 Massif Central Sud	3 %	10 %	17 %			
4 Vosges	1 %				20 %	
5 Jura-Préalpes Nord	15 %				0 %	
6 Méditerranée	27 %					
7 Préalpes du Sud	11 %					
8 Cévennes	6 %	0 %	1 %			

Hydroécocorégion de niveau 1		Rhône, Méditerranée et Corse	Loire-Bretagne	Adour-Garonne	Seine-Normandie	Rhin-Meuse	Artois-Picardie
9	Tables calcaires		24 %	6 %	69 %	1 %	69 %
10	Côtes calcaires Est	6 %	2 %		16 %	56 %	
11	Causses calcaires			6 %			
12	Armoricaïn		36 %		11 %		
13	Landes		0 %	11 %			
14	Coteaux aquitains	1 %		41 %			
15	Plaine Saône	7 %					
16	Corse	8 %					
17	Dépressions sédiment		6 %				
18	Alsace	0 %				20 %	
19	Grands Causses	1 %	0 %	2 %			
20	Dépôts argilo-sableux		5 %	0 %	1 %		27 %
21	Massif Central Nord	0 %	16 %	5 %	3 %		
22	Ardennes				0 %	3 %	4 %
		100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

En outre, des stations destinées à évaluer les flux qui rejoignent les eaux littorales et de transition sont à positionner. Elles concernent les principaux fleuves et doivent être placées en dehors de l'influence des marées.

## 2. Choix des stations « plans d'eau »

La règle générale retenue est le suivi de 50 % des plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 50 hectares. Cette règle peut être ajustée :

- en sélectionnant tous les plans d'eau naturels de plus de 50 hectares ;
- en sélectionnant les plans d'eau d'origine anthropique selon le volume qu'ils représentent (par ordre décroissant) et en couvrant au mieux la diversité rencontrée des types anthropiques définis dans l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- en sélectionnant des plans d'eau inférieurs à 50 hectares, présentant une forte valeur patrimoniale ou de forts enjeux socio-économiques.

## 3. Remplacement de sites du RCS posant des problèmes avérés

Dans l'hypothèse où le remplacement d'un site du RCS est nécessaire, il conviendra de respecter la logique de construction initiale du réseau.

En outre, les sites d'évaluation dont la localisation permet de retenir un point de prélèvement unique pour les différents éléments de qualité seront privilégiés.

De surcroît, autant que possible, le site d'évaluation sera également représentatif de l'état de la masse d'eau.

## ANNEXE VI

PARAMÈTRES ET FRÉQUENCES POUR LE PROGRAMME  
DE CONTRÔLE DE SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Durant la période couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le contrôle de surveillance est effectué pour :

- (A) les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité biologique ;
- (B) les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité hydromorphologique ;
- (C) les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité physico-chimique ;
- (D) les substances de l'état chimique et les polluants spécifiques de l'état écologique définies à l'annexe II du présent arrêté, qui sont rejetées dans le bassin ou le sous-bassin hydrographique.

Pour les paramètres des catégories (A) à (C), le nombre d'années de suivi par schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, les fréquences et sites d'évaluation concernés par le programme de surveillance des eaux de surface sont définis pour chaque catégorie de masses d'eau dans les chapitres 1 à 4 qui suivent.

Pour les substances de l'état chimique et les polluants spécifiques de l'état écologique, à savoir la catégorie (D), le nombre d'années de suivi par schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, les fréquences et sites d'évaluation concernés par le programme de surveillance des eaux de surface sont définis pour toutes les catégories de masses d'eau dans les chapitres 5 à 8 ci-dessous. On distingue la surveillance dont l'objectif est la qualification de l'état chimique des masses d'eau de celle dont l'objectif est d'apprécier l'évolution en tendance des concentrations de substances potentiellement bioaccumulables dans les milieux aquatiques de surface. Pour les substances de l'état chimique numérotées 34 à 45 (cf. annexe II), l'obligation de prise en compte dans le calcul de l'état chimique ne s'applique qu'à partir du 22 décembre 2018.

En outre, afin de répondre à l'objectif du I de l'article 4 du présent arrêté, des contrôles sont effectués sur certains sites du réseau de contrôle de surveillance sur une liste de substances pertinentes définie à l'annexe III. Le nombre d'années de suivi, les fréquences de suivi et les modalités de choix des sites d'évaluation sont définis également dans les chapitres 5 à 8 ci-dessous. La liste des substances pertinentes et leurs modalités de surveillance (nombre d'années de suivi par schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, fréquences et sites de suivi) sont intégrées au programme de surveillance arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Les fréquences données dans les tableaux ci-dessous sont les fréquences minimales à suivre, à moins que des intervalles plus longs ne se justifient sur la base des connaissances techniques et des avis d'experts.

Si l'exercice précédent de contrôle de surveillance a montré que l'état des eaux concernées était bon et que rien n'indique, d'après l'analyse d'incidence de l'activité humaine effectuée en application du point I, 2° de l'article R. 212-3 du code de l'environnement, que les incidences sur ces eaux ont changé, alors en pareil cas, le contrôle de surveillance est effectué tous les trois schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Pour les eaux littorales, les données des réseaux de surveillance établis au titre du présent arrêté contribueront à la surveillance mise en œuvre en application de la directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »).

Une liste de vigilance sera définie au niveau européen pour les eaux de surface. Cette liste sera composée de substances pour lesquelles des données de surveillance complémentaires doivent être recueillies afin d'étayer les futurs exercices de sélection des substances prioritaires. A partir du 14 septembre 2015 ou dans les six mois suivant la publication officielle au niveau européen de la liste de vigilance, les substances de cette liste sont surveillées *a minima* sur 26 sites d'évaluation représentatifs, à une fréquence qui ne sera pas inférieure à une fois par an.

## 1. Surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les eaux côtières

***1.1. Eaux côtières de l'Atlantique, la Manche et la mer du Nord***

**Tableau 35 : surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les eaux côtières de l'Atlantique, la Manche et la mer du Nord**

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés (cf. annexe I)
<b>BIOLOGIE</b>			
Phytoplancton (biomasse)	6	8 (mars à octobre)	Tous, sauf types où cet élément n'est pas pertinent
Phytoplancton (abondance, composition)	6	12	
Angiospermes	6	1	Tous
Macro-algues (blooms)	6	3	Tous, sauf types où cet élément n'est pas pertinent
Macro-algues (intertidal)	2	1	Tous
Macro-algues (subtidal)	2	1	Tous

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés (cf. annexe I)
	6 (sites sensibles et/ou à variabilité naturelle importante)		
Invertébrés	6 (sites d'appui) 2 (autres sites)	1	Tous
PHYSICO-CHIMIE			
Température Salinité Turbidité	6	En fonction des besoins de la physico-chimie et de la biologie	Tous
Oxygène dissous	6	Au minimum 4 (de juin à septembre) en même temps que phytoplancton	Tous
Nutriments	6	Au minimum 4 (de novembre à février)	Tous
HYDROMORPHOLOGIE			
Hydromorphologie	1	1	Tous

### ***1.2. Eaux côtières de Méditerranée***

*Tableau 36 : surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les eaux côtières de Méditerranée*

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés (cf. annexe I)
BIOLOGIE			
Phytoplancton (biomasse, abondance, composition)	6	12	Tous, sauf site où cet élément n'est pas pertinent
Angiospermes	2	1	Tous
Macro-algues	1	1	Tous
Invertébrés de substrat meuble	2	1	Tous
PHYSICO-CHIMIE			
Température Salinité Turbidité	6	En fonction des besoins de la physico-chimie et de la biologie	Tous
Oxygène dissous	6	Au minimum 4 (de juin à septembre en même temps que phytoplancton)	Tous
Nutriments	1	12	Tous
HYDROMORPHOLOGIE			
Hydromorphologie	1	1	Tous

### ***1.3. Eaux côtières de Martinique et de Guadeloupe***

*Tableau 37 : surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les eaux côtières de Martinique et Guadeloupe*

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés (cf. annexe I)
BIOLOGIE			
Phytoplancton (biomasse et abondance)	6	6 minimum	Tous
		12	2 sites représentatifs pour la Martinique, 3 sites représentatifs pour la Guadeloupe
Angiospermes	2	1	Tous
Benthos récifal	2	1	Tous
PHYSICO-CHIMIE			
Physico-chimie	6	6 minimum	Tous

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés (cf. annexe I)
(paramètres généraux)		12	2 sites représentatifs pour la Martinique, 3 sites représentatifs pour la Guadeloupe
HYDROMORPHOLOGIE			
Hydromorphologie	1	1	Tous

#### ***1.4. Eaux côtières de La Réunion'***

*Tableau 38 : surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les eaux côtières de La Réunion*

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés (cf. annexe I)
BIOLOGIE			
Phytoplancton : (biomasse)	6	6	Toutes les masses d'eau de type 1 à 4 + 1 station « large Ermitage »
(Phytoplancton : abondance/composition) 2	6	3	
Invertébrés de substrat meuble	2	1	Toutes les masses d'eau de type « côtier » (du type 1 à 4)
Benthos récifal	2	1	Toutes les masses d'eau de type « récifal » (de type 5)
PHYSICO-CHIMIE			
Physico-chimie : Paramètres généraux <sup>3</sup>	6	6	Toutes les masses d'eau + 1 station « large Ermitage »
HYDROMORPHOLOGIE			
Hydromorphologie	1	1	Toutes les masses d'eau
<p>1 Éléments détaillés dans les 4 fascicules techniques élaborés dans le cadre des « GT DCE eaux côtières » à La Réunion</p> <p>2 Sur un nombre restreint de masses d'eau. Suivi réalisé uniquement sur 4 stations (126-P-006 (LC01), -0,14 (LC04), -0,16 (LC06) et -0,20 (LC07) pour 2016-2021.</p> <p>3 O2 dissous non pertinent sur des fonds supérieur à 30m et pour le type 5</p>			

#### ***1.5. Eaux côtières de Mayotte***

*Tableau 39 : surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les eaux côtières de Mayotte*

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés (cf. annexe I)
BIOLOGIE			
Phytoplancton (biomasse)	6	2	Toutes les masses d'eau
Phytoplancton (abondance/composition)	2	2	7 masses d'eau
Benthos de substrat dur	2	1	7 masses d'eau de type côtières
PHYSICO-CHIMIE			
Physico-chimie (paramètres généraux)	6	2	Toutes les masses d'eau
HYDROMORPHOLOGIE			
Hydromorphologie	1	1	Toutes les masses d'eau

#### ***1.6. Eaux côtières de Guyane***

*Tableau 40 : surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les eaux côtières de Guyane*

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés (cf. annexe I)
BIOLOGIE			
Phytoplancton (biomasse)	6	4 au minimum	Masse d'eau côtière
Phytoplancton (abondance/composition)	6	4 au minimum	Masse d'eau côtière

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi parSDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés (cf. annexe I)
PHYSICO-CHIMIE			
Physico-chimie (paramètres généraux)	6	4 au minimum	Masse d'eau côtière
HYDROMORPHOLOGIE			
Hydromorphologie	1	1	Masse d'eau côtière

## 2. Surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les eaux de transition

### ***2.1. Eaux de transition de l'Atlantique, la Manche et la mer du Nord***

*Tableau 41 : surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les eaux de transition de l'Atlantique, la Manche et la mer du Nord*

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés (cf. annexe I)
BIOLOGIE			
Phytoplancton (biomasse)	6	8 (mars à octobre)	Tous, sauf sites des types où cet élément n'est pas pertinent
Phytoplancton (abondance, composition)		12	
Angiospermes	6	1	Tous, sauf sites des types où cet élément n'est pas pertinent
Macro-algues (blooms)	6	3	Tous, sauf sites des types où cet élément n'est pas pertinent
Macro-algues (intertidal)	2 (tous les 3 ans)	1	Tous, sauf sites des types où cet élément n'est pas pertinent
Invertébrés de substrat meuble	2 (tous les 3 ans)	1	Tous
Ichtyofaune	3 (3 ans consécutifs)	2	30 à 50 % des sites
PHYSICO-CHIMIE			
Température Salinité Turbidité	6	En fonction des besoins de la physico-chimie et de la biologie	Tous, sauf sites des types où cet élément n'est pas pertinent
Oxygène dissous	6	Au minimum 4 (de juin à septembre en même temps que phytoplancton)	Tous
Nutriments	2 (OSPAR sans problème) 6 (autres)	Au minimum 4 (de novembre à février)	Tous
HYDROMORPHOLOGIE			
Hydromorphologie	1	1	Tous

### ***2.2. Eaux de transition de Méditerranée***

*Tableau 42 : surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les eaux de transition de Méditerranée*

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés (cf. annexe I)
BIOLOGIE			
Phytoplancton (biomasse, abondance, composition)	6 pour le bras du Rhône	12	Type 12 sauf exception argumentée
	2	3 (tous les mois, de juin à août)	Type 10
Macro-algues et angiospermes	2	1	Type 10
Invertébrés de substrat meuble	2	1	Tous (sauf lagunes oligo et mésosalines)

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés (cf. annexe I)
Ichtyofaune	Non défini	Non défini	Non défini
PHYSICO-CHIMIE			
Température Salinité Turbidité	6	12	Type 12
	turbidité: = 2 (température et salinité non pertinent)	3	Type 10
Oxygène dissous	6	12	Type 12
	2	3	Type 10
Nutriments	1	12	Type 12
	2	3	Type 10
HYDROMORPHOLOGIE			
Hydromorphologie	1	1	Tous

### 2.3. Eaux de transition de Guyane

Tableau 43 : surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les eaux de transition de Guyane

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés (cf. annexe I)
PHYSICO-CHIMIE			
Physico-chimie (paramètres généraux)	6	4 au minimum	Toutes les masses d'eau
HYDROMORPHOLOGIE			
Hydromorphologie	1	1	Toutes les masses d'eau

### 3. Surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les cours d'eau

Tableau 44 : surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les cours d'eau

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés (cf. annexe I)
HYDROMORPHOLOGIE <sup>1</sup>			
Morphologie	1 <sup>2</sup>	1	Tous
Continuité écologique	1 <sup>2</sup>	1	Tous
Hydrologie	6	En fonction des besoins pour l'interprétation de la physico-chimie et de la biologie	Tous sauf canaux
BIOLOGIE			
Poissons <sup>3</sup>	3 <sup>4</sup>	1	Tous, sauf sites des types où cet élément n'est pas pertinent
Invertébrés benthiques	6	1	Tous, sauf sites des types où cet élément n'est pas pertinent
Phytoplancton <sup>6</sup>	6	4	Tous, sauf sites des types où cet élément de qualité n'est pas pertinent
Diatomées	6	1	Tous, sauf sites des types où cet élément de qualité n'est pas pertinent
Macrophytes	3	1	Tous, sauf sites des types où cet élément n'est pas pertinent
PHYSICO-CHIMIE <sup>1</sup>			
Paramètres physico-chimiques des groupes 1 <sup>5</sup> , 2 et 2bis	6	6	Tous

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés (cf. annexe I)
Paramètres physico-chimiques du groupe 3	6	2	Tous
Paramètres physico-chimiques des groupes 4 et 5	2	1	Tous sites où le suivi sédiments est possible

<sup>1</sup> Les paramètres hydromorphologiques et physico-chimiques à suivre sont indiqués à l'annexe IV.  
<sup>2</sup> Prise en compte possible d'éventuelles modifications importantes entre deux investigations.  
<sup>3</sup> Dans les DOM insulaires (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, La Réunion) la surveillance des macro-crustacés est associée à la surveillance des poissons.  
<sup>4</sup> En métropole, chaque année, la moitié des sites seront surveillés  
<sup>5</sup> Il est recommandé d'assurer un suivi en continu du paramètre température.  
<sup>6</sup> Le phytoplancton doit être fait de manière synchrone avec la physico-chimie.

#### 4. Surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les plans d'eau

Tableau 45 : surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les plans d'eau

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés (cf. annexe I)
HYDROMORPHOLOGIE <sup>1</sup>			
Morphologie	1	1 <sup>2</sup>	Tous
Hydrologie	1	En fonction des besoins pour l'interprétation de la physico-chimie et de la biologie <sup>2</sup>	Tous
BIOLOGIE			
Poissons	1	1	Tous, sauf sites des types où cet élément n'est pas pertinent
Invertébrés	1	1	Tous, sauf sites des types où cet élément n'est pas pertinent
Phytoplancton	2 <sup>3</sup>	4 <sup>4</sup>	Tous, sauf sites des types où cet élément n'est pas pertinent
Macrophytes	1	1	Tous, sauf sites des types où cet élément n'est pas pertinent
Diatomées	1	1	Tous, sauf sites des types où cet élément n'est pas pertinent
PHYSICO-CHIMIE <sup>1</sup>			
Paramètres physico-chimie des groupes 1, 2 et 2bis	2 <sup>5</sup>	4 <sup>5</sup>	Tous
Paramètres physico-chimiques du groupe 3	1 <sup>6</sup>	1 <sup>6</sup>	Tous
Paramètres physico-chimiques des groupes 4, 4bis et 5	1 <sup>7</sup>	1 <sup>7</sup>	Tous

<sup>1</sup> Les paramètres hydromorphologiques et physico-chimiques à suivre sont indiqués à l'annexe IV.  
<sup>2</sup> Prise en compte possible d'éventuelles modifications importantes entre deux investigations.  
<sup>3</sup> 2 années de suivi par plan de gestion sont requises en général. Toutefois, certains plans d'eau peuvent être suivis 1 année par plan de gestion, dans les cas suivants :  
– lorsque que 1 seule année de suivi par plan de gestion permet une évaluation suffisamment fiable de son état écologique (faible variabilité interannuelle de l'élément de qualité phytoplancton ; informations disponibles sur ce plan d'eau ; etc..) et/ou ;  
– le suivi présente des contraintes très importantes (cas des plans d'eau de montagne difficilement accessibles notamment).  
<sup>4</sup> Les périodes de prélèvement stipulées dans le protocole suscité doivent être scrupuleusement respectées et tout particulièrement la première campagne décrite comme devant avoir lieu « entre mi-février et fin mars, fin de l'hiver, correspondant à la période de brassage (...) » pour les plans d'eau ayant une stratification saisonnière estivale.  
<sup>5</sup> Le suivi des paramètres physico-chimiques généraux est réalisé en concomitance avec le suivi phytoplancton  
<sup>6</sup> Fin de période de mélange hivernale.  
<sup>7</sup> De préférence à la fin de l'été  
**Dans la mesure du possible**, les campagnes pour les paramètres des groupes 1 à 3 seront réalisées au jour (+/- 1 ou 2 jours) du passage des satellites dont les dates seront communiquées pour chaque plan d'eau par le pôle AFB-Irstea plans d'eau.

#### 5. Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux de surface continentales pour les cours d'eau

Tableau 46 : surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux de surface continentales pour les cours d'eau

Paramètres contrôlés	Propriétés des paramètres	Matrice	Nombre d'année de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés
Les substances de l'état chimique (annexe II)	Substances disposant d'une norme de qualité environnementale (NQE) biote <sup>(1)</sup>	Poisson <sup>(2)</sup>	3	1	Tous sites où la pêche est possible et la ressource halieutique suffisante
		Invertébrés <sup>(2)</sup>	3	3	Tout ou partie des sites poissons, complété par des sites représentatifs des bassins
	Substances ne disposant pas d'une NQE biote	Eau	Voir tableau n°47	12	Tous
Les polluants spécifiques de l'état écologique (annexe II)		Eau	2	4	Tous
Les substances pertinentes (annexe III)	Si la matrice eau est pertinente (cf. annexe III)	Eau	Liste A : 2 Liste B : 1 <sup>(3)</sup>	6 pour les pesticides 4 pour les autres micro-polluants	25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance
	Si la matrice sédiment est pertinente (cf. annexe III)	Sédiment	Liste A : 2 Liste B : 1 <sup>(3)</sup>	1	25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance

(1) Substances numérotées 5, 7, 12, 15, 16, 17, 21, 26, 28, 34, 35, 37, 43 et 44 (Tableau 23 de l'annexe II du présent arrêté). Pour rappel, la directive préconise un suivi sur l'ensemble des sites du réseau de contrôle de surveillance, 6 années par SDAGE ou 2 pour les substances ubiquistes. Les fréquences indiquées dans ce tableau sont issues d'études de faisabilité scientifique et économique.

(2) Pour rappel, la directive 2013/39 exige le suivi sur poisson, à l'exception des substances n°15 (fluoranthène), n°28 (HAP) et n°37 (dioxines et composés de type dioxine). Pour les substances n°15 (fluoranthène) et n°28 (HAP), la surveillance doit être réalisée dans les crustacés ou mollusques. Pour la substance n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson, ou le crustacé ou le mollusque, conformément à l'annexe, section 5.3 du règlement (UE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires

(3) En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en 2019, la substance ne sera pas analysée.

Une surveillance dans une autre matrice ou un autre taxon de biote que celui indiqué dans le tableau ci-dessus est possible si les conditions suivantes sont remplies :

- la NQE utilisée dans la nouvelle matrice ou le nouveau taxon de biote garantit au moins le même niveau de protection que la NQE pour la matrice citée dans le tableau ci-dessus.

ET

- la limite de quantification pour la matrice choisie ou le taxon de biote choisi est inférieure à 30 % de la NQE correspondante et l'incertitude de la mesure associée est inférieure ou égale à 50 % (facteur d'élargissement  $k=2$ ) au niveau de la norme de qualité environnementale correspondante, OU si ces deux conditions sur la limite de quantification et l'incertitude ne sont vérifiées simultanément pour aucune matrice, alors la surveillance est effectuée à l'aide des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs, et les performances analytiques sur la nouvelle matrice choisie ou le nouveau taxon de biote choisi sont au moins aussi bonnes que sur la matrice citée dans le tableau ci-dessus.

Si l'une de ces 2 conditions n'est pas vérifiée, la surveillance se fait obligatoirement sur la matrice citée dans le tableau ci-dessus.

Si la nouvelle matrice choisie est le biote, alors les contrôles ont lieu conformément aux fréquences indiquées dans le tableau ci-dessus suivant le taxon considéré.

Si la nouvelle matrice choisie est l'eau, les contrôles ont lieu au moins douze fois par an, une année par cycle de gestion.

Lorsqu'une NQE pour le biote ou les sédiments est utilisée, un contrôle est réalisé dans l'eau de surface pour vérifier le respect de la conformité à la NQE en concentration maximale admissible, au moins dans les cas où un risque potentiel pour ou via l'environnement aquatique résultant d'une exposition aiguë est constaté sur la base de concentrations ou d'émissions mesurées ou estimées dans l'environnement.

Les modalités de suivi dans le biote en métropole sont complétées par la note technique du 26 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du suivi des substances de l'état chimique dans le biote.

Les modalités de suivi dans le biote en outremer seront complétées par une note technique dédiée. Dans l'attente de ces éléments de stratégie, le suivi sur biote en outremer n'est pas imposé.

Tableau 47 : nombre d'années de surveillance par SDAGE, pour chaque substance de l'état chimique, par bassin - cours d'eau, matrice eau

N°	Code Sandre	Paramètre	Numéro CAS	Bassins ou groupement de bassins concernés											
				Adour-Garonne	Artois-Picardie	Loire-Bretagne	Rhin-Meuse	Rhône-Méditerranée et Corse	Seine-Normandie	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Mayotte	Réunion	
1	1101	Alachlore	15972-60-8	1	0	0	0	0	0	0	1	2	2	2	0
2	1458	Anthracène	120-12-7	1	2	1	1	1	1	1	1	2	2	2	1
3	1107	Atrazine	1912-24-9	2	2	2	1	1	2	2	1	2	2	2	1
4	1114	Benzène	71-43-2	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	1
6	1388	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1	2	1	1	1	1	1	1	2	2	2	1
6 bis	1276	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	1
7	1955	Chloroalcanes C10-C13	85535-84-8	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
8	1464	Chlorfenvinphos	470-90-6	1	0	0	0	0	0	0	1	2	2	2	0
9	1083	Chlorpyrifos (éthyl-chlorpyrifos)	2921-88-2	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	1
9 bis	1103	Pesticides cyclodienes													
		Aldrine	309-00-2	1	0	0	0	0	0	1	0	2	2	2	1
		Dieldrine	60-57-1	1	0	0	0	0	1	1	0	2	2	2	1
		Endrine	72-20-8	1	0	0	0	0	1	1	0	2	2	2	1
9 ter	1144	Isodrine	465-73-6	1	0	0	0	0	1	0	0	2	2	2	1
		DDT total et para-para-DDT													
		DDD 44'	72-54-8	1	0	1	0	0	1	1	1	2	2	2	1
9 ter	1146	DDE 44'	72-55-9	1	0	1	0	0	1	1	2	2	2	1	
		DDT 24'	789-02-6	1	0	1	0	0	1	1	2	2	2	1	

N°	Code Sandre	Paramètre	Numéro CAS	Bassins ou groupement de bassins concernés										
				Adour-Garonne	Artois-Picardie	Loire-Bretagne	Rhin-Meuse	Rhône-Méditerranée et Corse	Seine-Normandie	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Mayotte	Réunion
	1148	DDT 44'	50-29-3	1	0	1	0	0	1	1	2	2	2	1
10	1161	1,2-dichloroéthane	107-06-2	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	1
11	1168	Dichlorométhane	75-09-2	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	1
12	6616	Di(2-ethyl(hexyle)-phthalate (DEHP)	117-81-7	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
13	1177	Diuron	330-54-1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1
		Endosulfan												
14	1178	Endosulfan alpha	959-98-8	1	0	1	0	0	0	2	2	2	2	1
	1179	Endosulfan bêta	33213-65-9	1	0	1	0	0	0	2	2	2	2	1
		Hexachlorocyclohexane												
	1200	Hexachlorocyclohexane alpha	319-84-6	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	1
18	1201	Hexachlorocyclohexane bêta	319-85-7	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	1
	1202	Hexachlorocyclohexane delta	319-86-8	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	1
	1203	Hexachlorocyclohexane gamma	58-89-9	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	1
19	1208	Isoproturon	34123-59-6	1	2	2	2	1	2	2	2	2	2	1
20	1382	Plomb et ses composés	7439-92-1	1	1	1	2	2	1	2	2	2	2	2
22	1517	Naphtalène	91-20-3	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	1
23	1386	Nickel et ses composés	7440-02-0	1	2	1	2	2	1	2	2	2	2	2
24	1958	Nonylphénols (4-nonylphénol)	84852-15-3	1	1	1	2	1	1	1	2	2	2	1





6. Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux de surface continentales – plans d'eau

Tableau 48 : surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux de surface continentales – plans d'eau

Paramètres contrôlés	Propriétés des paramètres	Matrice	Nombre d'année de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation RCS concernés
Les substances de l'état chimique (annexe II)	Substances disposant d'une norme de qualité environnementale (NQE) biote <sup>(1)</sup>	Poisson <sup>(2)</sup>	1	1	Tout site où la pêche est possible et la ressource halieutique suffisante
		Invertébrés <sup>(2)</sup>	Le suivi sur invertébrés n'est pas imposé sur plans d'eau, dans l'attente du développement des protocoles adaptés		
	Substances ne disposant pas d'une NQE biote	Eau	0 ou 1 (Voir Tableau n°39)	4	Tous
Les polluants spécifiques de l'état écologique (annexe II)		Eau	1	4	Tous
Les substances pertinentes (annexe III)	Si la matrice eau est pertinente (cf annexe III)	Eau	1 <sup>(3)</sup>	4 pour les autres micro-polluants	25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance
	Si la matrice sédiment est pertinente (cf. annexe III)	Sédiment	1 <sup>(3)</sup>	1	25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance

(<sup>1</sup>) Substances numérotées 5, 7, 12, 15, 16, 17, 21, 26, 28, 34, 35, 37, 43 et 44 (tableau 23 de l'annexe II du présent arrêté). Pour rappel, la directive préconise un suivi sur l'ensemble des sites du réseau de contrôle de surveillance, 6 années par SDAGE ou 2 pour les substances ubiquistes. Les fréquences indiquées dans ce tableau sont issues d'études de faisabilité scientifique et économique.

(<sup>2</sup>) Pour rappel, la directive 2013/39 exige le suivi sur poisson, à l'exception des substances n°15 (fluoranthène), n°28 (HAP) et n°37 (dioxines et composés de type dioxine). Pour les substances n°15 (fluoranthène) et n°28 (HAP), la surveillance doit être réalisée dans les crustacés ou mollusques. Pour la substance n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson, ou le crustacé ou le mollusque, conformément à l'annexe, section 5.3 du règlement (UE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires

(<sup>3</sup>) En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en 2019, la substance ne sera pas analysée.

Une surveillance dans une autre matrice ou un autre taxon de biote que celui indiqué dans le tableau ci-dessus est possible si les conditions suivantes sont remplies ;

- la NQE utilisée dans la nouvelle matrice ou le nouveau taxon de biote garantit au moins le même niveau de protection que la NQE pour la matrice citée dans le tableau ci-dessus.

ET

- la limite de quantification pour la matrice choisie ou le taxon de biote choisi est inférieure à 30 % de la NQE correspondante et l'incertitude de la mesure associée est inférieure ou égale à 50 % (facteur d'élargissement k=2) au niveau de la norme de qualité environnementale correspondante, OU si ces deux conditions sur la limite de quantification et l'incertitude ne sont vérifiées simultanément pour aucune matrice, alors la surveillance est effectuée à l'aide des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs, et les performances analytiques sur la nouvelle matrice choisie ou le nouveau taxon de biote choisi sont au moins aussi bonnes que sur la matrice citée dans le tableau ci-dessus.

Si l'une de ces 2 conditions n'est pas vérifiée, la surveillance se fait obligatoirement sur la matrice citée dans le tableau ci-dessus.

Si la nouvelle matrice choisie est le biote, alors les contrôles ont conformément aux fréquences indiquées dans le tableau ci-dessus suivant le taxon de biote considéré.

Si la nouvelle matrice choisie est l'eau, les contrôles ont lieu au moins quatre fois par an, une année par cycle de gestion.

Lorsqu'une NQE pour le biote ou les sédiments est utilisée, un contrôle est réalisé dans l'eau de surface pour vérifier le respect de la conformité à la NQE en concentration maximale admissible, au moins dans les cas où un risque potentiel pour ou via l'environnement aquatique résultant d'une exposition aiguë est constaté sur la base de concentrations ou d'émissions mesurées ou estimées dans l'environnement.

Les modalités de suivi dans le biote en métropole sont complétées par la note technique du 26 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du suivi des substances de l'état chimique dans le biote.

Les modalités de suivi dans le biote en outremer seront complétées par une note technique dédiée. Dans l'attente de ces éléments de stratégie, le suivi sur biote en outremer n'est pas imposé.







## 7. Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux littorales

Tableau 50 : surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux littorales

Paramètres contrôlés	Propriétés des paramètres	Matrice	Nombre d'année de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés
Les substances de l'état chimique (annexe II)	Substances disposant d'une norme de qualité environnementale (NQE) biote <sup>(1)</sup> et substances prioritaires bioaccumulées par les mollusques bivalves et non métabolisées par ces organismes <sup>(4)</sup>	Mollusque <sup>(2)</sup>	2 (Réseau ROCCH) 2 (Réseau RINBIO)	1	Réseaux ROCCH et RINBIO
	Substances ne disposant pas d'une NQE biote et substances n'étant pas bioaccumulées par les mollusques bivalves.	Eau	1 (Les prescriptions nationales seront définies en fonction des résultats des chantiers en cours sur les échantillonneurs passifs.)	12	Tous
Les polluants spécifiques de l'état écologique (annexe II)	Chlordécone en Guadeloupe et Martinique	Eau	1 (Les prescriptions nationales seront définies en fonction des résultats des chantiers en cours sur les échantillonneurs passifs)	4	Tous
		Biote	Les taxons, fréquences et sites seront définis en fonction des études de faisabilité en cours		
Les substances pertinentes (annexe III)	Si la matrice eau est pertinente (cf. annexe III)	Les prescriptions nationales seront définies en fonction des résultats des chantiers en cours sur les échantillonneurs passifs.			25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance
	Si la matrice sédiment est pertinente (cf. annexe III)	Sédiment	1 <sup>(3)</sup>	1	25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance

<sup>(1)</sup> Substances numérotées 5, 7, 12, 15, 16, 17, 21, 26, 28, 34, 35, 37, 43 et 44 (Tableau 23 de l'annexe II du présent arrêté). Pour rappel, la directive préconise un suivi sur l'ensemble des sites du réseau de contrôle de surveillance, 6 années par SDAGE ou 2 pour les substances ubiquistes. Les fréquences indiquées dans ce tableau sont issues d'études de faisabilité scientifique et économique.

<sup>(2)</sup> L'ensemble des substances doit être mesuré sur les mollusques, et ce en dépit des taxons spécifiques indiqués dans la directive :

Pour rappel, la directive 2013/39 exige le suivi sur poisson, à l'exception des substances n°15 (fluoranthène), n°28 (HAP) et n°37 (dioxines et composés de type dioxine). Pour les substances n°15 (fluoranthène) et n°28 (HAP), la surveillance doit être réalisée dans les crustacés ou mollusques. Pour la substance n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson, ou le crustacé ou le mollusque, conformément à l'annexe, section 5.3 du règlement (UE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires

<sup>(3)</sup> En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en 2019, la substance ne sera pas analysée.

<sup>(4)</sup> Substances numérotées 2, 6, 7, 8, 9, 9bis, 9ter, 12, 14, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 36, 38, 39, 40, 41, 45.

Une surveillance dans une autre matrice ou un autre taxon de biote que celui indiqué dans le tableau ci-dessus est possible si les conditions suivantes sont remplies :

- la NQE utilisée dans la nouvelle matrice ou le nouveau taxon de biote garantit au moins le même niveau de protection que la NQE pour la matrice citée dans le tableau ci-dessus.

ET

- la limite de quantification pour la matrice choisie ou le taxon de biote choisi est inférieure à 30 % de la NQE correspondante et l'incertitude de la mesure associée est inférieure ou égale à 50 % (facteur d'élargissement k=2) au niveau de la norme de qualité environnementale correspondante, OU si ces deux conditions sur la limite de quantification et l'incertitude ne sont vérifiées simultanément pour aucune matrice, alors la surveillance est effectuée à l'aide des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs, et les performances analytiques sur la nouvelle matrice choisie ou le nouveau taxon de biote choisi sont au moins aussi bonnes que sur la matrice citée dans le tableau ci-dessus.

Si l'une de ces deux conditions n'est pas vérifiée, la surveillance se fait obligatoirement sur la matrice citée dans le tableau ci-dessus.

Si la nouvelle matrice choisie est le biote, alors les contrôles ont lieu conformément aux fréquences indiquées dans le tableau ci-dessus.

Si la nouvelle matrice choisie est l'eau, les contrôles ont lieu au moins douze fois par an, une année par cycle de gestion.

Lorsqu'une NQE pour le biote ou les sédiments est utilisée, un contrôle est réalisé dans l'eau de surface pour vérifier le respect de la conformité à la NQE en concentration maximale admissible, au moins dans les cas où un

*risque potentiel pour ou via l'environnement aquatique résultant d'une exposition aiguë est constaté sur la base de concentrations ou d'émissions mesurées ou estimées dans l'environnement.*

Les modalités de suivi dans le biote en métropole sont complétées par la note technique du 26 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du suivi des substances de l'état chimique dans le biote.

Les modalités de suivi dans le biote en outremer seront complétées par une note technique dédiée. Dans l'attente de ces éléments de stratégie, le suivi sur biote en outremer n'est pas imposé.

#### 8. Surveillance visant à évaluer l'évolution en tendance des concentrations de substances potentiellement bioaccumulables dans les milieux aquatiques de surface

Les substances à analyser en priorité pour la surveillance en tendance à long terme sont celles qui ont tendance à s'accumuler dans le biote et/ou les sédiments. Il s'agit des métaux et polluants organiques dont le log Kow est supérieur à trois et tout particulièrement des substances 2, 5, 6, 7, 12, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 28, 30, 34, 35, 36, 37, 43 et 44 de l'annexe X de la directive 2000/60/CE.

Ce contrôle de surveillance est effectué dans le biote ou les sédiments ou encore les deux sur l'ensemble des sites de contrôle de surveillance à raison d'une fois par an tous les trois ans *a minima*. Ce suivi est effectué sur l'ensemble des sites de contrôle de surveillance où le suivi de la matrice choisie est possible.

## ANNEXE VII

## FRÉQUENCES ET VALEURS GUIDES DE DENSITÉS MINIMALES POUR LE RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE L'ÉTAT QUANTITATIF DES EAUX SOUTERRAINES

## 1. Densité minimale

Tableau 51 : densités minimales pour le réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

TYPE DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE		Valeurs guides de DENSITÉ minimale <sup>1</sup> (nombre de points/km <sup>2</sup> )	
Classes de masses d'eau souterraine	Nature des écoulements		
Dominante sédimentaire non alluviale (DS)	Entièrement libre (EL)	Avec présence de karstification	1/500
		Sans présence de karstification	1/500
	Entièrement captif (EC)		1/3000
	Une ou des partie(s) libre(s) et une ou des partie(s) captive(s), les écoulements sont majoritairement libres (ML)		1/500
	Une ou des partie(s) libre(s) et une ou des partie(s) captive(s), les écoulements sont majoritairement captifs (MC)		1/3000
Alluvial (A)		1/500	
Socle (S)		1/7000	
Edifice volcanique (EV)		1/7000	
Système hydraulique composite propre aux zones intensément plissées de montagne (IP)		1/7000	
Système imperméable localement aquifère (IL)		à adapter au cas par cas	
1. Les densités indicatives données dans le tableau ci-dessus peuvent être toutefois diminuées sur la base des connaissances techniques et des avis d'experts argumentés, si cette diminution n'influe pas sur le niveau de connaissance de l'état de la masse d'eau.			

## 2. Fréquences de suivi

Tableau 52 : fréquences de suivi minimales pour le réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

TYPE DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE			Pression (présence de pompages)	Fréquence minimale	
Dominante sédimen- taire non alluviale (DS)	Libre(s) et captif dis- sociés	Entièrement libre (EL)	Avec présence de karstification	Oui	1/ j
			Non	1/ semaine	
		Sans présence de karstification	Oui	1/ semaine	
			Non	1/ 15j	
	Entièrement captif (EC)		Oui	1/ mois	
			Non	2/ an (*)	
	Libre(s) et captif associés	Une ou des partie(s) libre(s) et une ou des partie(s) captive(s), les écoulements sont majoritairement captifs (MC)		Oui	1/ mois
				Non	2/ an (*)
		Une ou des partie(s) libre(s) et une ou des partie(s) captive(s), les écoulements sont majoritairement libres (ML)		Oui	1/ semaine
				Non	1/ 15j
Alluvial (A)			Oui	1/ semaine	
			Non	1/ 15j	
Socle (S)			Oui	1/ semaine	
			Non	1/ 15j	
Edifice volcanique (EV)			Oui	1/ semaine	
			Non	1/ 15j	
Système hydraulique composite propre aux zones intensément plissées de montagne (IP)			Oui	1/ semaine	
			Non	1/ 15j	
Système imperméable localement aquifère (IL)			Oui	1/ semaine	
			Non	1/ 15j	
(*) Avec un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basses eaux					

## ANNEXE VIII

## DENSITÉS MINIMALES DES SITES, PARAMÈTRES ET FRÉQUENCES POUR LE PROGRAMME DE CONTRÔLE DE SURVEILLANCE DE L'ÉTAT CHIMIQUE DES EAUX SOUTERRAINES

## 1. Densités minimales

Tableau 53 : densités minimales pour le réseau de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines

TYPE DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE			Valeurs guides de DENSITÉ minimale (2) (nombre de points/km <sup>2</sup> )	
Classes de masses d'eau souterraine	Nature des écoulements			
Dominante sédimentaire non alluviale (DS)	Libre(s) et captif dissociés	Entièrement libre (EL)	Avec présence de karstification	1/500
			Sans présence de karstification	1/500
		Entièrement captif (EC)		1/3000
	Libre(s) et captif associés	Une ou des partie(s) libre(s) et une ou des partie(s) captive(s), les écoulements sont majoritairement captifs (MC)		1/3000
		Une ou des partie(s) libre(s) et une ou des partie(s) captive(s), les écoulements sont majoritairement libres (ML)		1/500
Alluvial (A)			1/500	
Socle (S)			1/3500	
Edifice volcanique (EV)			1/3500	
Système hydraulique composite propre aux zones intensément plissées de montagne (IP)			1/3500	
Système imperméable localement aquifère (IL)			Au cas par cas en tenant compte des connaissances sur le fonctionnement hydrodynamique du système.	

(2) Les densités indicatives données dans le tableau ci-dessus peuvent être toutefois diminuées sur la base des connaissances techniques et des avis d'experts argumentés, si cette diminution n'influe pas sur le niveau de connaissance de l'état de la masse d'eau.

## 2. Paramètres et fréquences

Les listes de substances ci-dessous constituent le socle minimal de substances à surveiller. Les bassins complètent cette surveillance en fonction des enjeux spécifiques identifiés au niveau de chaque bassin.

Il convient notamment d'ajouter aux listes ci-dessous les paramètres indicatifs des pressions qui s'exercent sur les masses d'eau souterraine et, en particulier, les paramètres pour lesquels une norme de qualité ou une valeur seuil a été fixée par l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines.

Certaines substances sont identifiées comme faisant partie d'une liste A, d'une liste B ou à la fois d'une liste A et d'une liste B.

Les substances faisant partie de la liste A sont surveillées dès le début de cycle en respectant la LQ en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux.

Les substances faisant partie de la liste B sont surveillées à partir du milieu du cycle, soit à partir de 2019, en respectant la LQ en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Pour les substances identifiées comme faisant partie la fois de la liste A et de la liste B, la surveillance doit être menée sur les trois premières années du cycle en respectant la LQ en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, et la surveillance pour le reste du cycle (à compter de 2019) doit respecter la nouvelle LQ en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, si elle existe.

– Trois niveaux d'analyses (régulière, photographique et intermédiaire) décrits aux 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessous sont à mener pour le contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines.

**2.1. Analyse régulière**

Réalisée tous les ans sur tous les sites du programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, elle comprend *a minima* un prélèvement annuel pour les nappes captives, et deux prélèvements dans

l'année pour les nappes libres avec un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basses eaux.

Les paramètres à analyser à minima dans ce cadre comprennent les paramètres listés dans les deux tableaux ci-dessous :

*Tableau 54 : paramètres de l'analyse régulière du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines*

Code Sandre	Nom Sandre	Code CAS	Fond géochimique élevé reconnu comme possible en France	Fraction à analyser	Laboratoire / <i>in situ</i>	LQ	Unité
1295	Turbidité			Eau brute	<i>in situ</i>	0,1	NFU
1301	Température			Eau brute	<i>in situ</i>	-	-
1302	pH			Eau brute	<i>in situ</i>	-	-
1303	Conductivité (25°)		x	Eau brute	<i>in situ</i>	-	-
1311	O2 dissous			Eau brute	<i>in situ</i>	-	-
1312	taux de saturation en O2			Eau brute	<i>in situ</i>	-	-
1327	Bicarbonates	71-52-3	x	Eau filtrée	Laboratoire	15	mg/l
1328	Carbonates	3812-32-6	x	Eau filtrée	Laboratoire	15	mg/l
1330	Potentiel redox			Eau brute	<i>in situ</i>	-	mV ENH
1335	Ammonium	14798-03-9	x	Eau filtrée	Laboratoire	0,01	mg/l
1337	Chlorures	16887-00-6	x	Eau filtrée	Laboratoire	1	mg/l
1338	Sulfate	14808-79-8	x	Eau filtrée	Laboratoire	1	mg/l
1339	Nitrites	14797-65-0	x	Eau filtrée	Laboratoire	0,01	mg/l
1340	Nitrates	14797-55-8	x	Eau filtrée	Laboratoire	0,5	mg/l
1342	Silicates	15593-90-5	x	Eau filtrée	Laboratoire	0,05	mg/l
1347	T.A.C.			Eau filtrée	Laboratoire	-	-
1350	Phosphore total	7723-14-0	x	Eau brute	Laboratoire	0,01	mg/l
1367	Potassium	7440-9-7	x	Eau filtrée	Laboratoire	1	mg/l
1372	Magnésium	7439-95-4	x	Eau filtrée	Laboratoire	1	mg/l
1374	Calcium	7440-70-2	x	Eau filtrée	Laboratoire	1	mg/l
1375	Sodium	7440-23-5	x	Eau filtrée	Laboratoire	1	mg/l
1393	Fer	7439-89-6	x	Eau filtrée	Laboratoire	1	µg/l
1394	Manganèse	7439-96-5	x	Eau filtrée	Laboratoire	1	1µg/l
1399	Chlore total (*)			Eau brute	Laboratoire	-	-
1433	Orthophosphates (PO4)	14265-44-2	x	Eau filtrée	Laboratoire	0,02	mg/l
1841	Carbone organique			Eau brute	Laboratoire	0.3	mg/l
7073	Fluorure	16984-48-8	x	Eau filtrée	Laboratoire	0,1	mg/l

(\*) Uniquement si chloration à la crépine

Les paramètres ci-dessous sont à analyser sur eau brute en laboratoire. Le suivi de ces paramètres peut passer en analyse photographique sur les points du RCS soumis à aucunes pressions et sur lesquels aucun micropolluant n'a été quantifié. En effet, pour ces points, le suivi en régulier peut se limiter aux seuls paramètres non micropolluants.

Dans le cas où un fond géochimique élevé est identifié pour l'un des paramètres suivants, le paramètre est à intégrer dans l'analyse régulière du contrôle de surveillance de la masse d'eau concernée : As, Al, Se, Ba, Br, B, Cu, Ni, Zn. (3)

Tableau 55 : liste des micropolluants de l'analyse régulière du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines

Code Sandre	Paramètre	Code CAS	Famille chimique	Liste		Optionnel pour les DOM
				A	B	
1107	Atrazine	1912-24-9	Triazines et métabolites	x		
1108	Atrazine déséthyl	6190-65-4	Triazines et métabolites	x		
1109	Atrazine déisopropyl	1007-28-9	Triazines et métabolites	x		
1113	Bentazone	25057-89-0	Divers (autres organiques)	x		x
1177	Diuron	330-54-1	Urées et métabolites	x		
1221	Métolachlore	51218-45-2	Organochlorés	x		
1263	Simazine	122-34-9	Triazines et métabolites	x		x
1506	Glyphosate	1071-83-6	Divers (autres organiques)	x		
1830	Atrazine déisopropyl déséthyl	3397-62-4	Triazines et métabolites	x		x
1832	2-hydroxy atrazine	2163-68-0	Triazines et métabolites	x		x
1907	AMPA	1066-51-9	Divers (autres organiques)	x	x	
1958	4-nonylphenols ramifiés	84852-15-3	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A	x		x
2766	Bisphenol A	80-05-7	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A	x		
3159	Atrazine 2-hydroxy-desethyl	19988-24-0	Triazines et métabolites	x		x
5347	Acide perfluoro-octanoïque (PFOA) (*)	335-67-1	PFC (PFOA, PFOS)		x	
6561	Perfluorooctane sulfonate (PFOS) (*)	45298-90-6	PFC (PFOA, PFOS)	x	x	
6616	Di(2-ethylhexyl) phtalate (DEHP)	117-81-7	Phtalates	x		x
6853	Metolachlor OXA	152019-73-3	Organochlorés	x		
6854	Metolachlor ESA	171118-09-5	Organochlorés	x		
5977	Acide perfluoro-n-heptanoïque (PFHpA) (*)	375-85-9	PFC (PFOA, PFOS)		x	
5978	Acide perfluoro-n-hexanoïque (PFHxA) (*)	307-24-4	PFC (PFOA, PFOS)		x	
6550	Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS) (*)	335-77-3	PFC (PFOA, PFOS)		x	x
6660	Tolyltriazole	29385-43-1	Divers (autres organiques)		x	x
6830	Perfluorohexanesulfonic acid (PFHS) (*)	355-46-4	PFC (PFOA, PFOS)		x	
7543	Benzotriazole	95-14-7	Divers (autres organiques)		x	

(\*) Les PFC passent en surveillance intermédiaire pour la Guyane au vu des pressions anthropiques et le nombre d'habitant au km

(3) Si la valeur « anormale » et la variabilité temporelle naturelle des concentrations sont connues et que l'absence d'anthropique (direct ou indirect) est certain (uniquement naturel), alors une campagne par cycle peut s'avérer suffisante.

## 2.2. Analyse photographique

Réalisée une fois par cycle sur tous les sites du programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, elle comprend un prélèvement annuel pour les nappes captives, et deux prélèvements dans l'année pour les nappes libres avec un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basses eaux.

### 2.2.1 Substances communes métropole et DOM

Les paramètres *a minima* à analyser en laboratoire concernant tout le territoire national sont listés dans le tableau ci-dessous. La fraction à analyser est l'eau brute pour tous les paramètres, à l'exception des paramètres de la famille « Métaux/métalloïdes » et des paramètres perchlorates (code Sandre 6219) et chlorates (code Sandre 1752) qui sont à analyser sur eau filtrée.

*Tableau 56 : paramètres de l'analyse photographique du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines communs métropole et DOM*

Code Sandre	Paramètre	Code CAS	Famille chimique	Liste	
				A	B
1084	Cyanures libres		Autres éléments minéraux	x	x
1105	Aminotriazole	61-82-5	Divers (autres organiques)	x	
1122	Bromoforme	75-25-2	COHV, solvants chlorés, fréons	x	
1129	Carbendazime	10605-21-7	Carbamates	x	x
1135	Chloroforme	67-66-3	COHV, solvants chlorés, fréons	x	
1141	2,4-D	94-75-7	Divers (autres organiques)	x	
1158	Dibromochloromethane	124-48-1	COHV, solvants chlorés, fréons	x	
1167	Dichloromonobromométhane	75-27-4	COHV, solvants chlorés, fréons	x	
1185	Fénarimol	60168-88-9	Divers (autres organiques)	x	
1209	Linuron	330-55-2	Urées et métabolites	x	
1210	Malathion	121-75-5	Organophosphorés	x	
1212	2,4-MCPA	94-74-6	Urées et métabolites	x	
1228	Monuron	150-68-5	Urées et métabolites	x	
1269	Terbutryne	886-50-0	Triazines et métabolites	x	
1362	Bore	7440-42-8	Métaux/métalloïdes	x	
1369	Arsenic	7440-38-2	Métaux/métalloïdes	x	
1370	Aluminium	7429-90-5	Métaux/métalloïdes	x	
1376	Antimoine	7440-36-0	Métaux/métalloïdes	x	
1382	Plomb	7439-92-1	Métaux/métalloïdes	x	
1383	Zinc	7440-66-6	Métaux/métalloïdes	x	
1385	Sélénium	7782-49-2	Métaux/métalloïdes	x	
1386	Nickel	7440-02-0	Métaux/métalloïdes	x	
1387	Mercure	7439-97-6	Métaux/métalloïdes	x	
1388	Cadmium	7440-43-9	Métaux/métalloïdes	x	
1389	Chrome	7440-47-3	Métaux/métalloïdes	x	
1390	Cyanures totaux	57-12-5	Autres éléments minéraux	x	x
1392	Cuivre	7440-50-8	Métaux/métalloïdes	x	
1396	Baryum	7440-39-3	Métaux/métalloïdes	x	
1414	Propyzamide	23950-58-5	Divers (autres organiques)	x	
1462	n-Butyl Phtalate (DBP)	84-74-2	Phtalates	x	
1666	Oxadixyl	77732-09-3	Divers (autres organiques)	x	
1670	Métazachlore	67129-08-2	Organochlorés	x	

Code Sandre	Paramètre	Code CAS	Famille chimique	Liste	
				A	B
1700	Fenpropidine	67306-00-7	Divers (autres organiques)	x	
1709	Piperonyl butoxyde	51-03-6	Divers (autres organiques)	x	
1752	Chlorates	14866-68-3	Autres éléments minéraux	x	
1814	Diflufenicanil	83164-33-4	Divers (autres organiques)	x	
1877	Imidaclopride	138261-41-3	Divers (autres organiques)	x	
1903	Acétochlore	34256-82-1	Divers (autres organiques)	x	
1924	Butyl benzyl phtalate (BBP)	85-68-7	Phtalates	x	
1951	Azoxystrobine	131860-33-8	Divers (autres organiques)	x	
1954	Terbuthylazine hydroxy	66753-07-9	Triazines et métabolites	x	
1965	asulame	3337-71-1	Carbamates	x	
2011	2,6-Dichlorobenzamide	2008-58-4	Divers (autres organiques)	x	
2013	Anthraquinone	84-65-1	Anilines et dérivés	x	
2051	Terbumeton désethyl	30125-64-5	Triazines et métabolites	x	
2773	Diméthylamine	124-40-3	Divers (autres organiques)		x
5296	Carbamazepine	298-46-4	Divers (autres organiques)	x	
5349	Diclofenac	15307-86-5	Divers (autres organiques)	x	
5350	Ibuprofene	15687-27-1	Divers (autres organiques)	x	
5353	Ketoprofene	22071-15-4	Divers (autres organiques)	x	
5354	Paracetamol	103-90-2	Divers (autres organiques)	x	
5356	Sulfamethoxazole	723-46-6	Divers (autres organiques)	x	
5430	Triclosan	3380-34-5	Autres phénols	x	
6219	Perchlorate	14797-73-0	Autres éléments minéraux	x	
6505	Bromure	24959-67-9	Autres éléments minéraux	x	
6533	Ofloxacine	82419-36-1	Divers (autres organiques)	x	
6540	Ciprofloxacine	85721-33-1	Divers (autres organiques)	x	
6618	Galaxolide	1222-05-5	Divers (autres organiques)	x	
6725	Carbamazepine epoxide	36507-30-9	Divers (autres organiques)	x	
6731	Metronidazole	443-48-1	Divers (autres organiques)	x	
7012	2-Hydroxy Ibuprofen	51146-55-5	Divers (autres organiques)	x	
1738	Dibromoacétonitrile	3252-43-5	Divers (autres organiques)		x
2629	Ethynyl estradiol	57-63-6	Stéroles et stéroïdes (oestrogènes, progestogènes)		x
5400	Norethindrone	68-22-4	Stéroles et stéroïdes (oestrogènes, progestogènes)		x
5424	Sotalol	3930-20-9	Divers (autres organiques)		x
6519	Cafeine	58-08-2	Divers (autres organiques)		x
6735	Acide acetylsalicylique	50-78-2	Divers (autres organiques)		x

Code Sandre	Paramètre	Code CAS	Famille chimique	Liste	
				A	B
6755	Metformine	657-24-9	Divers (autres organiques)		x
6856	Acetochlor ESA	187022-11-3	Organochlorés		x
6862	Acetochlor OXA	194992-44-4	Divers (autres organiques)		x
7007	Hydrocarbures dissous		Divers (autres organiques)	x	
7594	Bisphenol S	80-09-1	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A		x

### 2.2.2 Substances complémentaires pour la métropole

Les paramètres *a minima* à analyser en laboratoire sur eau brute, uniquement en métropole, sont listés dans le tableau suivant.

*Tableau 57 : paramètres de l'analyse photographique du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines complémentaires pour la métropole*

Code Sandre	Paramètre	Code CAS	Famille chimique	Liste	
				A	B
1082	Benzo(a)anthracène	56-55-3	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	x	
1092	Prosulfocarbe	52888-80-9	Carbamates	x	
1101	Alachlore	15972-60-8	Organochlorés	x	
1116	Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	x	
1133	Chloridazone	1698-60-8	Divers (autres organiques)	x	
1136	Chlortoluron	15545-48-9	Urées et métabolites	x	
1139	Cymoxanil	57966-95-7	Divers (autres organiques)	x	
1150	Déméton-O	298-03-3	Organophosphorés	x	
1169	Dichlorprop	120-36-5	Divers (autres organiques)	x	
1175	Diméthoate	60-51-5	Organophosphorés	x	
1176	Dinoterbe	1420-07-1	Divers (autres organiques)	x	
1178	Endosulfan alpha	959-98-8	Organochlorés	x	
1179	Endosulfan bêta	33213-65-9	Organochlorés	x	
1184	Ethofumésate	26225-79-6	Divers (autres organiques)	x	
1191	Fluoranthène (*)	206-44-0	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	x	
1197	Heptachlore	76-44-8	Organochlorés	x	
1204	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	x	
1206	Iprodione	36734-19-7	Divers (autres organiques)	x	
1208	Isoproturon	34123-59-6	Urées et métabolites	x	
1215	Métamitrone	41394-05-2	Triazines et métabolites	x	
1225	Métribuzine	21087-64-9	Triazines et métabolites	x	
1253	Prochloraz	67747-09-5	Divers (autres organiques)	x	
1261	Pyrimiphos-méthyl	29232-93-7	Organophosphorés	x	
1268	Terbutylazine	5915-41-3	Triazines et métabolites	x	

Code Sandre	Paramètre	Code CAS	Famille chimique	Liste	
				A	B
1272	Tétrachloroéthylène	127-18-4	COHV, solvants chlorés, fréons	x	
1278	Toluene	108-88-3	Benzène et dérivés	x	
1284	Trichloroéthane-1,1,1	71-55-6	COHV, solvants chlorés, fréons	x	
1286	Trichloroéthylène	79-01-6	COHV, solvants chlorés, fréons	x	
1288	Triclopyr	55335-06-3	Divers (autres organiques)	x	
1359	Cyprodinil	121552-61-2	Divers (autres organiques)	x	
1403	Diméthomorphe	110488-70-5	Divers (autres organiques)	x	
1406	Lénacile	2164-08-1	Divers (autres organiques)	x	
1432	Pyriméthanyl	53112-28-0	Divers (autres organiques)	x	
1453	Acénaphène (*)	83-32-9	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	x	
1456	Dichloroéthylène-1,2 cis	156-59-2	COHV, solvants chlorés, fréons	x	
1474	Chlorprophame	101-21-3	Carbamates	x	
1476	Chrysène (*)	218-01-9	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	x	
1480	Dicamba	1918-00-9	Organochlorés	x	
1487	Dichloropropène-1,3	542-75-6	COHV, solvants chlorés, fréons	x	
1517	Naphtalène (*)	91-20-3	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	x	
1519	Napropamide	15299-99-7	Divers (autres organiques)	x	
1524	Phénanthrène	85-01-8	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	x	
1528	Pirimicarbe	23103-98-2	Carbamates	x	
1537	Pyrène (*)	129-00-0	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	x	
1618	Méthyl-2-Naphtalène (*)	91-57-6	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	x	
1621	Dibenzo(a,h) anthracène (*)	53-70-3	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	x	
1623	Fluorène (*)	86-73-7	HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés)	x	
1662	Sulcotrione	99105-77-8	Divers (autres organiques)	x	
1680	Cyproconazole	94361-06-5	Triazines et métabolites	x	
1688	Aclonifène	74070-46-5	Divers (autres organiques)	x	
1694	Tébuconazole	107534-96-3	Divers (autres organiques)	x	
1708	Piclorame	1918-02-1	Divers (autres organiques)	x	
1744	Epoxiconazole	133855-98-8	Triazines et métabolites	x	
1763	Ethidimuron	30043-49-3	Urées et métabolites	x	
1765	Fluroxypyr	69377-81-7	Divers (autres organiques)	x	
1796	Métaldéhyde	108-62-3	Divers (autres organiques)	x	
1797	Metsulfuron méthyle	74223-64-6	Urées et métabolites	x	

Code Sandre	Paramètre	Code CAS	Famille chimique	Liste	
				A	B
1879	Metconazole	125116-23-6	Triazines et métabolites	x	
1913	Thifensulfuron méthyl	79277-27-3	Urées et métabolites	x	
1940	Thiafluamide	142459-58-3	Divers (autres organiques)	x	
1959	4-tert-Octylphenol	140-66-9	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A	x	
1969	mepiquat	15302-91-7	Divers (autres organiques)	x	x
2008	Flurtamone	96525-23-4	Divers (autres organiques)	x	
2017	Clomazone	81777-89-1	Divers (autres organiques)	x	
2045	Terbutylazine déséthyl	30125-63-4	Triazines et métabolites	x	
2076	Mésotrione	104206-82-8	Aldéhydes et cétones	x	
2085	Sulfosulfuron	141776-32-1	Urées et métabolites	x	
2087	Quinmerac	90717-03-6	Divers (autres organiques)	x	
2096	Trinexapac-ethyl	95266-40-3	Divers (autres organiques)	x	
2534	Prosulfuron	94125-34-5	Urées et métabolites	x	
2546	Dimétachlore	50563-36-5	Organochlorés	x	
2563	Iodosulfuron-méthyl	185119-76-0	Urées et métabolites	x	
2566	1,2,3,4,6,7,8,9-Octa chlo rodibenzo-p-dioxine (***)	3268-87-9	PCB (arochlors), PCT, Dioxines, Furanes (PCDD, PCDF)	x	
2575	1,2,3,4,6,7,8-Hepta chlo rodibenzo-p-dioxine (***)	35822-46-9	PCB (arochlors), PCT, Dioxines, Furanes (PCDD, PCDF)	x	
2578	mesosulfuron-méthyl	208465-21-8	Urées et métabolites	x	
2596	1,2,3,4,6,7,8-Hepta chlo rodibenzofurane (***)	67562-39-4	PCB (arochlors), PCT, Dioxines, Furanes (PCDD, PCDF)	x	
2597	1,2,3,4,7,8,9-Hepta chlorodibenzofurane	55673-89-7	PCB (arochlors), PCT, Dioxines, Furanes (PCDD, PCDF)	x	
2610	4-tert-butylphénol	98-54-4	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A	x	
2744	Fosthiazate	98886-44-3	Organophosphorés	x	
2806	Foramsulfuron	173159-57-4	Urées et métabolites	x	
2810	Florasulam	145701-23-1	Triazines et métabolites	x	
2915	pentabromodiphényl éther (congénère 100) (**)	189084-64-8	PBDE et PBB	x	
2916	Pentabromodiphényl éther (congénère 99) (**)	60348-60-9	PBDE et PBB	x	
2986	Imazamox	114311-32-9	Divers (autres organiques)	x	
5248	Octachlorodibenzofuranne	39001-02-0	PCB (arochlors), PCT, Dioxines, Furanes (PCDD, PCDF)	x	
5299	N-Butylbenzene sulfonamide	3622-84-2	Benzène et dérivés		x
5526	Boscalid	188425-85-6	Divers (autres organiques)	x	
5597	Daminozide	1596-84-5	Divers (autres organiques)	x	
6390	Thiamethoxam	153719-23-4	Divers (autres organiques)	x	
6522	Erythromycine	114-07-8	Divers (autres organiques)	x	
6720	Tramadol	27203-92-5	Divers (autres organiques)	x	

Code Sandre	Paramètre	Code CAS	Famille chimique	Liste	
				A	B
6800	Alachlor ESA	142363-53-9	Organochlorés	x	
1699	Diquat	2764-72-9	Divers (autres organiques)		x
1816	Fosetyl	15845-66-6	Divers (autres organiques)		x
2929	Dichlormide	37764-25-3	Divers (autres organiques)		x
2978	Clethodim	99129-21-2	Divers (autres organiques)		x
5554	Chlormequat	7003-89-6	Divers (autres organiques)		x
5645	Hydrazide maleique	123-33-1	Divers (autres organiques)		x
6393	Fonicamid	158062-67-0	Divers (autres organiques)		x
6520	Cotinine	486-56-6	Divers (autres organiques)		x
6751	1,7-Diméthylxanthine	611-59-6	Divers (autres organiques)		x
6855	Alachlor OXA	171262-17-2	Organochlorés		x
7522	Beflubutamide	113614-08-7	Divers (autres organiques)		x

(\*) Pour les HAP (Hydrocarbures, aromatiques, polycyclique, pyrolytique et dérivés), dans un objectif de cohérence analytique et/ou cohérence avec des listes issues des ESU, il est possible de demander aux laboratoires en plus des substances du tableau, les substances aux codes Sandre suivants sans surcoût : 1524, 1458, 1082, 1116, 1117, 1115 et 1118

(\*\*) Pour les PBDE et PBB, dans un objectif de cohérence analytique et/ou cohérence avec des listes issues des ESU, il est possible de demander aux laboratoires en plus des substances du tableau, sans surcoût, les substances aux codes Sandre suivants : 2911, 2912, 2919 et 2920

(\*\*\*) Pour les dioxines et furanes, dans un objectif de cohérence analytique et/ou cohérence avec des listes issues des ESU, il est possible de demander aux laboratoires en plus des substances du tableau, sans surcoût, les substances aux codes Sandre suivants : 2562, 2569, 2571, 2572, 2573, 2586, 2588, 2589, 2591, 2592, 2593, 2594, 2597

### 2.2.1 Substances complémentaires pour les DOM

Pour les DOM, les paramètres complémentaires à analyser *a minima* sur eau brute en laboratoire, sont les suivants :

*Tableau 58: paramètres de l'analyse photographique du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines complémentaires pour les DOM*

Code Sandre	Paramètre	Code CAS	Famille chimique	Liste	
				A	B
1104	Amétryne	834-12-8	Triazines et métabolites	x	
1113	Bentazone	25057-89-0	Divers (autres organiques)	x	
1157	Diazinon	333-41-5	Organophosphorés	x	
1170	Dichlorvos	62-73-7	Organophosphorés	x	
1173	Dieldrine	60-57-1	Organochlorés	x	
1201	Hexachlorocyclohexane bêta (*)	319-85-7	Organochlorés	x	
1202	Hexachlorocyclohexane delta (*)	319-86-8	Organochlorés	x	
1203	Hexachlorocyclohexane gamma (*)	58-89-9	Organochlorés	x	
1235	Pentachlorophénol	87-86-5	Autres phénols	x	
1257	Propiconazole	60207-90-1	Triazines et métabolites	x	
1263	Simazine	122-34-9	Triazines et métabolites	x	
1280	Triadiménil	55219-65-3	Divers (autres organiques)	x	
1515	Métobromuron (*)	3060-89-7	Urées et métabolites	x	
1540	Chlorpyrifos-méthyl	5598-13-0	Organophosphorés	x	

Code Sandre	Paramètre	Code CAS	Famille chimique	Liste	
				A	B
1673	Hexazinone	51235-04-2	Triazines et métabolites	x	
1686	Bromacil	314-40-9	Divers (autres organiques)	x	
1704	Imazalil	35554-44-0	Divers (autres organiques)	x	
1748	Heptachlore époxyde exo cis	1024-57-3	Organochlorés	x	
1749	Heptachlore époxyde endo trans	28044-83-9	Organochlorés	x	
1830	Atrazine déisopropyl déséthyl	3397-62-4	Triazines et métabolites	x	
1832	2-hydroxy atrazine	2163-68-0	Triazines et métabolites	x	
1866	Chlordécone (*)	143-50-0	Organochlorés	x	
1905	Difénoconazole	119446-68-3	Divers (autres organiques)	x	
1958	4-nonylphenols ramifiés	84852-15-3	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A	x	
2009	Fipronil	120068-37-3	Divers (autres organiques)	x	
2847	Didemethylisoproturon	56046-17-4	Urées et métabolites	x	
3159	Atrazine 2-hydroxy-desethyl	19988-24-0	Triazines et métabolites	x	
6260	1-(2,6-Dichloro-4-trifluorométhylphényl)-3-cyano-4-trifluorométhanesulfonyl-5-aminopyrazole	120068-36-2	Divers (autres organiques)	x	
6577	Chlordecone-5b-hydro (*)	53308-47-7	Organochlorés	x	
6616	Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	Phtalates	x	
7494	Diocylétain cation	60004-29-7	Divers (autres organiques)	x	
6550	Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)	335-77-3	PFC (PFOA, PFOS)		x
6660	Tolyltriazole	29385-43-1	Divers (autres organiques)		x
6824	N,N-Diméthyl-N'-p-tolylsulphamide	66840-71-9	Divers (autres organiques)		x

(\*) Paramètres optionnels à La Réunion

### 2.3. Analyse intermédiaire

En complément de l'analyse photographique, une analyse complémentaire est à réaliser sur un quart des sites du programme de contrôle de surveillance. Certains paramètres de la campagne photographique sont donc à analyser deux fois par cycle sur un nombre réduit de points. Dans la mesure du possible, ces analyses sont réalisées à trois ans d'intervalle.

Cette analyse intermédiaire complémentaire sur un nombre réduit de point comprend un prélèvement annuel pour les nappes captives, et deux prélèvements dans l'année pour les nappes libres avec un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basses eaux.

Les paramètres *a minima* à analyser en laboratoire dans ce cadre sont listés dans le tableau ci-dessous. La fraction à analyser est l'eau brute pour tous les paramètres, à l'exception des paramètres de la famille « Métaux/métalloïdes » et des paramètres perchlorates (code Sandre 6219) et chlorates (code Sandre 1752), qui sont à analyser sur eau filtrée.

Tableau 59 : paramètres de l'analyse intermédiaire du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines

Code Sandre	Paramètre	Code CAS	Famille chimique	Liste		Optionnel pour les DOM
				A	B	
1084	Cyanures libres		Autres éléments minéraux	x	x	
1105	Aminotriazole	61-82-5	Divers (autres organiques)	x		
1129	Carbendazime	10605-21-7	Carbamates	x	x	
1136	Chlortoluron	15545-48-9	Urées et métabolites	x		x

Code Sandre	Paramètre	Code CAS	Famille chimique	Liste		Optionnel pour les DOM
				A	B	
1141	2,4-D	94-75-7	Divers (autres organiques)	x		
1175	Diméthoate	60-51-5	Organophosphorés	x		x
1206	Iprodione	36734-19-7	Divers (autres organiques)	x		x
1209	Linuron	330-55-2	Urées et métabolites	x		
1210	Malathion	121-75-5	Organophosphorés	x		
1212	2,4-MCPA	94-74-6	Urées et métabolites	x		
1253	Prochloraz	67747-09-5	Divers (autres organiques)	x		x
1261	Pyrimiphos-méthyl	29232-93-7	Organophosphorés	x		x
1268	Terbuthylazine	5915-41-3	Triazines et métabolites	x		x
1278	Toluene	108-88-3	Benzène et dérivés	x		x
1359	Cyprodinil	121552-61-2	Divers (autres organiques)	x		x
1369	Arsenic	7440-38-2	Métaux/métalloïdes	x		
1370	Aluminium	7429-90-5	Métaux/métalloïdes	x		
1376	Antimoine	7440-36-0	Métaux/métalloïdes	x		
1383	Zinc	7440-66-6	Métaux/métalloïdes	x		
1385	Sélénium	7782-49-2	Métaux/métalloïdes	x		
1389	Chrome	7440-47-3	Métaux/métalloïdes	x		
1390	Cyanures totaux	57-12-5	Autres éléments minéraux	x	x	
1392	Cuivre	7440-50-8	Métaux/métalloïdes	x		
1396	Baryum	7440-39-3	Métaux/métalloïdes	x		
1406	Lénacile	2164-08-1	Divers (autres organiques)	x		x
1414	Propyzamide	23950-58-5	Divers (autres organiques)	x		
1462	n-Butyl Phtalate(DBP)	84-74-2	Phtalates	x		
1474	Chlorprophame	101-21-3	Carbamates	x		x
1480	Dicamba	1918-00-9	Organochlorés	x		x
1528	Pirimicarbe	23103-98-2	Carbamates	x		x
1670	Métazachlore	67129-08-2	Organochlorés	x		
1694	Tébuconazole	107534-96-3	Divers (autres organiques)	x		x
1700	Fenpropidine	67306-00-7	Divers (autres organiques)	x		
1709	Piperonyl butoxyde	51-03-6	Divers (autres organiques)	x		
1744	Epoxiconazole	133855-98-8	Triazines et métabolites	x		x
1796	Métaldéhyde	108-62-3	Divers (autres organiques)	x		x
1814	Diflufenicanil	83164-33-4	Divers (autres organiques)	x		
1877	Imidaclopride	138261-41-3	Divers (autres organiques)	x		
1903	Acétochlore	34256-82-1	Divers (autres organiques)	x		
1924	Butyl benzyl phtalate (BBP)	85-68-7	Phtalates	x		

Code Sandre	Paramètre	Code CAS	Famille chimique	Liste		Optionnel pour les DOM
				A	B	
1951	Azoxystrobine	131860-33-8	Divers (autres organiques)	x		
5296	Carbamazepine	298-46-4	Divers (autres organiques)	x		
5349	Diclofenac	15307-86-5	Divers (autres organiques)	x		
5350	Ibuprofène	15687-27-1	Divers (autres organiques)	x		
5353	Ketoprofène	22071-15-4	Divers (autres organiques)	x		
5354	Paracetamol	103-90-2	Divers (autres organiques)	x		
5356	Sulfaméthoxazole	723-46-6	Divers (autres organiques)	x		
5430	Triclosan	3380-34-5	Autres phénols	x		
5526	Boscalid	188425-85-6	Divers (autres organiques)	x		x
6219	Perchlorate	14797-73-0	Autres éléments minéraux	x		
6533	Ofloxacine	82419-36-1	Divers (autres organiques)	x		
6725	Carbamazepine epoxide	36507-30-9	Divers (autres organiques)	x		
5400	Norethindrone	68-22-4	Stéroles et stéroïdes (oestrogènes, progestogènes)		x	
6755	Metformine	657-24-9	Divers (autres organiques)		x	
7594	Bisphenol S	80-09-1	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A		x	

### 3. Fréquences

Tableau 60 : fréquences de suivi des paramètres de l'état chimique des eaux souterraines

Paramètres contrôlés	Nombre d'année de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
Les substances de l'analyse régulière	Liste A: 6 Liste B: 3 (*)	1 pour les nappes captives, 2 pour les nappes libres avec un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basses eaux.	Tous
Les substances de l'analyse intermédiaire	Liste A: 2 Liste B: 1 (*)		25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance
Les substances de l'analyse photographique	Liste A: 1 Liste B: 1 ou 0 (en fonction de la date de réalisation de la campagne) (*)		Tous

(\*) En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en 2019, la substance ne sera pas analysée.

## ANNEXE IX

## MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES MASSES D'EAU À SUIVRE ET DE SÉLECTION DES SITES D'ÉVALUATION POUR LE PROGRAMME DE CONTRÔLES OPÉRATIONNELS DES EAUX DE SURFACE

Des contrôles opérationnels sont effectués pour toutes les masses d'eau qui sont identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement sur la base de l'étude d'incidence effectuée en application du point I (2°, d) de l'article R. 212-3 du code de l'environnement ou d'un contrôle de surveillance, et pour les masses d'eau dans lesquelles sont rejetées des substances de la liste de substances prioritaires.

Les sites d'évaluation du contrôle opérationnel doivent être représentatifs de l'état d'une masse d'eau dans son ensemble, vis-à-vis de sa typologie naturelle et de l'incidence des pressions anthropiques qui s'y exercent. L'état évalué doit en effet refléter la situation dominante observée à l'échelle de la masse d'eau et non pas les incidences locales de pressions sans incidences sur le fonctionnement global de la masse d'eau. Les sites d'évaluation représentatifs de l'état de la masse d'eau sont sélectionnés comme suit :

- pour les masses d'eau courant un risque en raison de pressions ponctuelles importantes : des points de contrôle en nombre suffisant pour évaluer l'ampleur et l'incidence des pressions ponctuelles. Lorsqu'une masse d'eau est soumise à plusieurs pressions ponctuelles, les points de contrôle peuvent être sélectionnés en vue d'évaluer l'ampleur et l'incidence de ces pressions dans leur ensemble ;
- pour les masses d'eau courant un risque en raison de pressions diffuses importantes : des points de contrôle en nombre suffisant, à l'intérieur d'une sélection des masses d'eau, pour évaluer l'ampleur et l'incidence des pressions diffuses. Les masses d'eau sont sélectionnées de manière à être représentatives des risques relatifs de pressions diffuses et des risques relatifs de ne pas avoir un bon état des eaux de surface ;
- pour les masses d'eau courant un risque en raison de pressions hydromorphologiques importantes : des points de contrôle en nombre suffisant, à l'intérieur d'une sélection des masses d'eau, pour évaluer l'ampleur et l'incidence des pressions hydromorphologiques. Les masses d'eau sont sélectionnées de manière à donner des indications sur l'incidence globale des pressions hydromorphologiques auxquelles toutes les masses sont soumises.

Ainsi, les masses d'eau sont suivies :

- soit **directement** au niveau de la masse d'eau concernée ;
- soit **indirectement**, par extrapolation à partir de données obtenues sur des masses d'eau adjacentes ou dans des contextes similaires.

Le suivi indirect des masses d'eau par extrapolation spatiale. Cette deuxième possibilité peut être pertinente dans les cas suivants :

- Dans le cas de pressions d'origine diffuse ou hydromorphologique, si des données obtenues dans des contextes similaires (masses d'eau de même type et soumises à des pressions comparables) peuvent être extrapolées pour évaluer l'impact des pressions à l'échelle de la masse d'eau considérée. Cette extrapolation pourra s'effectuer par le biais d'outils de modélisation.

Il est possible dans ce cas de procéder par échantillonnage de masses d'eau représentatives. Seule cette sélection de masses d'eau représentatives est suivie directement.

Cette approche peut également être appliquée dans le cas de pressions ponctuelles pour les très petits cours d'eau uniquement.

- Dans le cas de pressions ponctuelles, si les informations sur les masses d'eau adjacentes permettent d'évaluer l'impact des pressions à l'échelle de la masse d'eau considérée.

Le suivi indirect des masses d'eau devra pouvoir être justifié et documenté.

En complément de ce programme de contrôle opérationnel élaboré et mis en œuvre spécifiquement pour répondre aux objectifs de l'article 7 du présent arrêté à l'échelle des districts, le programme de contrôles opérationnels peut également inclure des contrôles effectués pour répondre à d'autres finalités, notamment du suivi de pressions à une échelle plus locale que celle de la masse d'eau, lorsque cela est pertinent par rapport aux objectifs visés, notamment :

1° Le contrôle des eaux réceptrices de rejets provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et, plus généralement, de l'ensemble des contrôles des déversements et des eaux réceptrices prévus à l'article R. 211-14 du code de l'environnement ; les contrôles déjà effectués au titre de l'auto-surveillance exercée par l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1994 susvisé, peuvent être utilisés à cette fin ;

2° Le contrôle des effets sur l'environnement des émissions provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement prévu à l'article R. 512-28 du code de l'environnement ; les contrôles déjà effectués au titre de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé peuvent être utilisés à cette fin ;

3° Le contrôle sanitaire déjà effectué en application des articles R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

## ANNEXE X

MÉTHODOLOGIE DE SÉLECTION DES ÉLÉMENTS DE QUALITÉ, PARAMÈTRES ET FRÉQUENCES  
POUR LE PROGRAMME DE CONTRÔLES OPÉRATIONNELS DES EAUX DE SURFACE

## 1. Principes généraux

La règle générale est d'évaluer l'impact des pressions à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux au travers du suivi des éléments de qualité ou paramètres les plus sensibles à ces pressions.

Ceci correspond :

- pour l'état écologique : à un ou des paramètres physico-chimiques à risque de dépassement des valeurs-seuils (cf. arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface), et/ou la (ou les) substance(s) rejetée(s) en quantité (s) importante(s) (substances autres que les substances de l'état chimique), et/ou un (ou des) élément(s) hydromorphologique(s) et/ou le (ou les) élément(s) biologique(s) le(s) plus sensible(s) ;

Et/ou

- pour l'état chimique : à la ou les substance(s) à risque de dépassement des normes de qualité environnementale (annexe VIII de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement).

Le suivi du compartiment écologique et/ou chimique est à adapter suivant la nature de la pression à l'origine du risque.

**1.1. Sélection des éléments de qualité et paramètres**

Dans le cadre du programme de contrôles opérationnels, un suivi peut être réalisé avant la mise en œuvre des programmes de mesures pour établir l'état et identifier les éléments les plus sensibles aux pressions.

Après la mise en œuvre des mesures et dans un délai compatible avec la réalisation de leurs effets sur le milieu, le suivi porte d'abord, préférentiellement, sur le ou les éléments physico-chimiques, chimiques ou hydromorphologiques les plus sensibles aux pressions à l'origine du risque. Le ou les éléments biologiques les plus sensibles aux pressions peuvent être contrôlés dans un second temps lorsqu'une amélioration de ces éléments physico-chimiques, chimiques ou hydromorphologiques est constatée.

L'évaluation du retour au bon état écologique et/ou chimique, ou au bon potentiel écologique, s'effectue :

- avec l'ensemble des éléments de qualité qui servent à évaluer cet état, dans le type considéré, conformément aux modalités définies par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux. C'est-à-dire sur la base de données issues de suivis directs menés dans le cadre des contrôles opérationnels (pour les éléments les plus sensibles sélectionnés ci-dessus) et de données mesurées, extrapolées, modélisées ou expertisées (pour les éléments non sensibles aux pressions à l'origine du risque) ;
- sur la base de la chronique de données définies par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux.

Les paramètres morphologiques définis pertinents par avis d'expert, sensible(s) aux pressions à l'origine du RNAOE, pourront ainsi être caractérisés en retenant préférentiellement les protocoles des méthodes existantes telles que CARHYCE ou AURAH-CE. Dès lors que l'un de ces protocoles est mis en œuvre, il est recommandé de le réaliser dans son intégralité.

Guide de référence :

- AFB, 2017. CARHYCE : caractérisation de l'hydromorphologie des cours d'eau : protocole de recueil de données hydromorphologiques à l'échelle de la station sur des cours d'eau prospectables à pied. 56 p.
- ONEMA 2013. Protocole d'audit rapide de l'hydromorphologie des cours d'eau (AURAH-CE). Guide, 46 p.

**1.2. Sélection des fréquences**

La fréquence des contrôles requise pour tout paramètre est déterminée de manière à apporter des données suffisantes pour une évaluation valable de l'état de l'élément de qualité en question. A titre indicatif, les contrôles devraient avoir lieu *a minima* aux fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous, à moins que des fréquences moins importantes ne se justifient sur la base des connaissances techniques et des avis d'experts. Les fréquences peuvent également dans certains cas être augmentées, par exemple pour les éléments de qualité biologique et chimique les plus sensibles aux pressions afin de suivre la tendance de retour au bon état.

Tableau 61 : fréquences des contrôles opérationnels des eaux de surface

	COURS D'EAU	PLAN D'EAU	EAUX DE TRANSITION	EAUX CÔTIÈRES
<b>Biologique</b>				
<b>Phytoplancton</b>	2 fois par an tous les ans (*)	4 fois par an tous les 3 ans (*)	6 mois	6 mois
<b>Autre flore aquatique</b>	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans

	COURS D'EAU	PLAN D'EAU	EAUX DE TRANSITION	EAUX CÔTIÈRES
<b>Macro-invertébrés</b>	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans
<b>Poissons</b>	3 ans	3 ans	3 ans	
<b>Hydromorphologique</b>				
<b>Continuité</b>	6 ans			
<b>Hydrologie</b>	Continu	1 mois		
<b>Morphologie</b>	6 ans	6 ans	6 ans	6 ans
<b>Physico-chimique</b>				
<b>Température</b>	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les 3 ans	3 mois	3 mois
<b>Bilan d'oxygène</b>	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les 3 ans	3 mois	3 mois
<b>Salinité</b>	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les 3 ans	3 mois	
<b>Nutriments</b>	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les 3 ans	3 mois	3 mois
<b>Etat d'acidification</b>	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les 3 ans		
<b>Autres polluants</b>	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les 3 ans	3 mois	3 mois
<b>Substances prioritaires</b>	1 mois	4 fois par an tous les 3 ans	1 mois	1 mois
(*) Prévoir les prélèvements en période de croissance de la végétation (mai à octobre pour la métropole)				

Les fréquences intra-annuelles et interannuelles sont choisies de manière à parvenir à un niveau de confiance et de précision acceptable. Les fréquences interannuelles sont notamment à adapter en fonction des caractéristiques et de l'état de la masse d'eau ainsi que de la nature des mesures mises en place. L'évaluation de la confiance et de la précision atteinte par le système de contrôle utilisé est indiquée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les fréquences de contrôle sont choisies de manière à tenir compte de la variabilité des paramètres résultant des conditions à la fois naturelles et anthropiques. L'époque à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à réduire au minimum l'effet des variations saisonnières sur les résultats, et donc à assurer que les résultats reflètent les modifications subies par la masse d'eau du fait des variations des pressions anthropiques.

Pour constater le retour au bon état de la masse d'eau, les fréquences de contrôle seront accrues, lorsque cela est nécessaire, pour disposer de la chronique de données définies par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux. Ainsi, pour constater le retour au bon état la périodicité et la fréquence de contrôle sur les stations du contrôle opérationnelle sera identique à celles réalisées sur les stations de contrôle de surveillance (cf. annexe VI).

Dès lors que la masse d'eau est évaluée en bon état, le contrôle opérationnel réalisé sur celle-ci pourra être adaptée (e.g fréquence interannuelles assouplies) dans l'attente d'une nouvelle évaluation du risque qui viendra le cas échéant confirmer la possibilité de lever le contrôle opérationnel sur cette masse d'eau, à l'occasion de la mise à jour du programme de contrôle opérationnel du bassin.

## 2. Paramètres et éléments de qualité à suivre par type d'eaux à titre indicatif

Les tableaux suivants décrivent les paramètres et éléments de qualité à suivre, à titre indicatif, par type d'eaux en fonction du type de pression.

### *Eaux côtières (toutes façades)*

Tableau 62 : paramètres et éléments de qualité à suivre dans les eaux côtières

Type de pression	Paramètres et éléments de qualité à suivre
Rejets de nutriments d'origine ponctuelle ou diffuse : enjeu eutrophisation	<b>Eléments physico-chimiques (ATL):</b> - flux de nutriments - suivi hivernal de nutriments dans la masse d'eau - suivi estival de l'oxygène dissous
	<b>Eléments biologiques :</b> - phytoplancton ou macroalgues
Rejets de micropolluants (d'origine domestique ou industrielle ou agricole) : enjeu pollution par les substances toxiques	<b>Eléments chimiques :</b> substance(s) de l'état chimique ou polluant(s) spécifique(s) de l'état écologique
	<b>Eléments biologiques :</b>

Type de pression	Paramètres et éléments de qualité à suivre
	Tous les éléments pertinents du type
Emprises et constructions littorales : enjeu destruction d'habitats côtiers	<b>Éléments hydromorphologiques :</b> Inventaire et surface des emprises
	<b>Éléments biologiques :</b> - en fonction de l'habitat détruit (ATL) - herbiers surveillance microsurfactive ou macroalgues (MED)
Activités nautiques (ancre, arts trainants...): enjeu pression physique	<b>Éléments biologiques :</b> - angiospermes et invertébrés (ATL) - herbiers : surveillance microsurfactive (MED)
Espèces exotiques envahissantes	<b>Éléments biologiques à l'origine de la pression :</b> caractéristiques de colonisation par la ou les espèces (recouvrement relatif, profondeur maximale de colonisation, compétition avec les communautés indigènes)
	<b>Éléments biologiques</b> du même compartiment biologique que l'espèce exotique envahissante
Activités de dragage, clapage ou rejets : enjeu turbidité et transport de micropolluants	<b>Éléments physico-chimiques :</b> turbidité
	<b>Éléments chimiques :</b> substance(s) de l'état chimique ou polluant(s) spécifique(s) de l'état écologique pertinent(s)
	<b>Éléments biologiques :</b> macrophytes ou invertébrés
Piétinement	<b>Éléments biologiques :</b> macrophytes

## 2.2. Eaux de transition (façade Manche Atlantique)

Tableau 63 : paramètres et éléments de qualité à suivre dans les eaux de transition (façade Manche Atlantique)

Type de pression	Paramètres et éléments de qualité à suivre
Rejets de nutriments d'origine ponctuelle ou diffuse : enjeu eutrophisation	<b>Éléments physico-chimiques :</b> bilan d'oxygène, nutriments
	<b>Éléments biologiques :</b> macro-invertébrés benthiques, ou macrophytes, ou phytoplancton (pour les masses d'eau de faible turbidité uniquement)
Rejets de micropolluants d'origine ponctuelle ou diffuse	<b>Paramètres chimiques :</b> substance(s) de l'état chimique ou polluant(s) spécifique(s) de l'état écologique
	<b>Éléments biologiques :</b> tous
Dégradation thermique	<b>Éléments physico-chimiques :</b> température, oxygène
	<b>Éléments biologiques :</b> tous
Pressions sur l'hydrologie (prélèvement d'eau, drainage, régulation du débit)	<b>Éléments hydromorphologiques :</b> - quantité et dynamique du débit (abaissement des étiages, modification des crues) ou modifications des écoulements - indicateurs de la dynamique du bouchon vaseux dans les estuaires (position, fréquence d'expulsion)
	<b>Éléments biologiques :</b> tous
Pressions sur la morphologie (altération du lit mineur, des berges, et de la ripisylve)	<b>Éléments hydromorphologiques :</b> - indicateurs d'altérations morphologiques
	<b>Éléments physico-chimiques :</b> oxygène, turbidité
	<b>Éléments biologiques :</b> - poissons et invertébrés
Pressions sur le transit sédimentaire (barrages, gravières)	<b>Éléments hydromorphologiques :</b> bathymétrie, granulométrie sédiments

Type de pression	Paramètres et éléments de qualité à suivre
	<b>Eléments physico-chimiques :</b> turbidité
	<b>Eléments biologiques :</b> macro-invertébrés benthiques, ou poissons
Erosion des sols, colmatage	<b>Eléments hydromorphologiques :</b> à définir
	<b>Eléments physico-chimiques :</b> turbidité
	<b>Eléments biologiques :</b> macrophytes ou macro-invertébrés ou poissons
Espèces exotiques envahissantes	<b>Eléments biologiques à l'origine de la pression :</b> caractéristiques de colonisation par la ou les espèces (recouvrement relatif, profondeur maximale de colonisation, compétition avec les communautés indigènes)
	<b>Eléments biologiques</b> du même compartiment biologique que l'espèce exotique envahissante

### 2.3. Eaux de transition (façade Méditerranée)

Tableau 64 : paramètres et éléments de qualité à suivre dans les eaux de transition (façade Méditerranée)

Type de pression	Paramètres et éléments de qualité à suivre
Rejets de nutriments d'origine ponctuelle ou diffuse : enjeu eutrophisation	<b>Eléments physico-chimiques :</b> oxygène dissous, turbidité, P minéral et total, N minéral et total
	<b>Eléments biologiques :</b> phytoplancton (biomasse), ou macrovégétaux (macroalgues et angiospermes) ou invertébrés
Rejets de micropolluants (d'origine domestique ou industrielle ou agricole) : enjeu pollution par les substances toxiques	<b>Eléments chimiques :</b> substance (s) de l'état chimique ou polluant (s) spécifique (s) de l'état écologique
	<b>Eléments biologiques :</b> macrophytes (pesticides)
Pressions sur l'hydromorphologie	<b>Eléments hydromorphologiques :</b> à préciser ultérieurement
	<b>Eléments biologiques :</b> macrophytes principalement
Espèces exotiques envahissantes	<b>Eléments biologiques à l'origine de la pression :</b> caractéristiques de colonisation par la ou les espèces (recouvrement relatif, profondeur maximale de colonisation, compétition avec les communautés indigènes)
	<b>Eléments biologiques</b> du même compartiment biologique que l'espèce exotique envahissante

### 2.4. Cours d'eau

Tableau 65 : paramètres et éléments de qualité dans les cours d'eau

Type de pression	Paramètres et éléments de qualité à suivre
Rejets de macropolluants d'origine ponctuelle ou diffuse	<b>Eléments physico-chimiques :</b> bilan d'oxygène, nutriments, effets des proliférations végétales pour les cours d'eau lents, particules en suspension
	<b>Eléments biologiques :</b> macro-invertébrés ou diatomées ou macrophytes (nutriments uniquement), phytoplancton pour les grands cours d'eau
Rejets de micropolluants d'origine ponctuelle ou diffuse	<b>Paramètres :</b> substance(s) de l'état chimique ou polluant(s) spécifique(s) de l'état écologique (a)
	<b>Eléments biologiques :</b> macro-invertébrés
Pollution par acidification	<b>Eléments physico-chimiques :</b> acidification
	<b>Eléments biologiques :</b> macro-invertébrés

Type de pression	Paramètres et éléments de qualité à suivre
Dégradation thermique	<b>Eléments physico-chimiques :</b> température
	<b>Eléments biologiques :</b> diatomées ou macrophytes
Pressions sur l'hydrologie (prélèvement d'eau, drainage, régulation du débit)	<b>Eléments hydromorphologiques :</b> quantité et dynamique du débit (abaissement des étiages, modification des crues) ou ralentissement des écoulements
	<b>Eléments biologiques :</b> macro-invertébrés ou poissons
Pressions sur la morphologie (altération physique du lit mineur, des berges, et de la ripisylve) Blocage du transit sédimentaire (barrages, gravières) Continuité écologique (blocage des organismes aquatiques, obstacle à la continuité écologique)	<b>Eléments hydromorphologiques :</b> indicateurs d'altérations morphologiques (sinuosité, succession des faciès, débit de plein bord, altération du corridor, granulométrie, incision...)
	<b>Eléments biologiques :</b> macro-invertébrés ou poissons
Erosion des sols	<b>Eléments hydromorphologiques :</b> colmatage
	<b>Eléments biologiques :</b> macro-invertébrés ou poissons
Espèces exotiques envahissantes	<b>Eléments biologiques à l'origine de la pression :</b> caractéristiques de colonisation par la ou les espèces (recouvrement relatif, profondeur maximale de colonisation, compétition avec les communautés indigènes)
	<b>Eléments biologiques</b> du même compartiment biologique que l'espèce exotique envahissante

### 2.5. Plans d'eau

Un suivi préalable pour le contrôle opérationnel des plans d'eau peut être réalisé avant la mise en œuvre des programmes de mesures pour établir l'état et identifier les éléments les plus sensibles aux pressions.

Le suivi pour le contrôle opérationnel des plans d'eau porte sur les éléments de qualité de l'annexe VI les plus sensibles aux pressions à l'origine du risque. En l'absence de recommandations nationales, la sélection des éléments de qualité à suivre se fera par expertise sur la base des recommandations du groupe de travail sur les plans d'eau.

Les suivis des micropolluants et des éléments biologiques seront adaptés à leur pertinence en fonction de l'état et du type de masse d'eau.

Dans le cas d'espèces exotiques envahissantes, le suivi est complété par la détermination des caractéristiques de colonisation par la ou les espèce(s) (recouvrement relatif, profondeur maximale de colonisation, compétition avec les communautés indigènes).

Un suivi des flux sur les tributaires du plan d'eau peut compléter le suivi des plans d'eau (pour les micropolluants et les nutriments).

## ANNEXE XI

### MÉTHODOLOGIE DE SÉLECTION DES SITES DE CONTRÔLE POUR LE PROGRAMME DES CONTRÔLES OPÉRATIONNELS DES EAUX SOUTERRAINES

Des contrôles opérationnels sont effectués pour toutes les masses d'eau ou tous les groupes de masses d'eau souterraine qui, sur la base de l'étude d'incidence effectuée en application du point I 2° de l'article R. 212-3 du code de l'environnement et d'un contrôle de surveillance, sont identifiés comme risquant de ne pas répondre aux objectifs environnementaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. La sélection des sites de contrôle doit également refléter une évaluation de la représentativité des données de contrôle provenant de ce site quant à la qualité de la masse ou des masses d'eau souterraine en cause.

Le programme de contrôles opérationnels peut notamment inclure, lorsque cela est pertinent par rapport aux objectifs visés :

1° Une partie des contrôles déjà effectués au titre de l'autosurveillance d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;

2° Les contrôles déjà effectués au titre du suivi des sols pollués ;

3° Le contrôle sanitaire déjà effectué en application des articles R. 1321-15 à R. 1321-16 du code de la santé publique.

## ANNEXE XII

FRÉQUENCES POUR LES CONTRÔLES OPÉRATIONNELS DE L'ÉTAT CHIMIQUE  
DES EAUX SOUTERRAINES

Le choix des fréquences des contrôles repose sur la connaissance du fonctionnement hydrogéochimique et des pressions. Les fréquences minimales suivantes doivent être respectées :

- a) Une fois par an, pour les masses d'eau sédimentaires avec un caractère captif ;
- b) Quatre à douze fois par an, pour les masses d'eau sédimentaires à caractère karstique présentant une grande variabilité ;
- c) Au moins deux fois par an dans les autres cas, avec un contrôle en période de basses eaux et un en période de hautes eaux.

## ANNEXE XIII

## INFORMATIONS À RECUEILLIR EN VUE DU RAPPORTAGE DES CONTRÔLES D'ENQUÊTE

Afin de répondre aux obligations de rapportage auprès de la commission européenne, les informations minimales à recueillir et à conserver par les bassins, pour chacun des contrôles d'enquête mis en œuvre, sont les suivantes :

- le type de contrôle d'enquête : contrôle d'enquête mis en œuvre pour cause d'excédent dont l'origine est inconnue, de non atteinte probable des objectifs, de pollution accidentelle, ou autres, à préciser ;
- un bref résumé illustrant la stratégie mis en œuvre et son fonctionnement dans le cadre de ce contrôle ;
- le nombre de sites suivis pour ce contrôle ainsi que leur code ;
- la date de démarrage et de fin des suivis ;
- les fréquences de contrôles ;
- les éléments de qualité suivis.

## ANNEXE XIV

## OBJECTIFS ET HISTORIQUE DE LA CONSTRUCTION DU RRP DES COURS D'EAU DE MÉTROPOLE

## 1. Historique de la construction du réseau de référence pérenne des cours d'eau en métropole

En 2004, un réseau national de référence a été pré-qualifié sur la base de premiers critères de sélection afin de répartir ces sites par hydro-écorégions et de façon à ce qu'ils soient proportionnels et représentatifs des cours d'eau au niveau national avec la mise en place des suivis de 2005 à 2007.

Par la suite, un travail de qualification du réseau par l'Irstea s'est appuyé sur les critères de pression anthropique retenus par le travail européen REFCOND.

Le ministère en charge de l'environnement a initié en 2010 la construction du réseau de référence pérenne (RRP) des cours d'eau en poursuivant la logique de mise en œuvre du réseau de référence initial et en le complétant avec des types majeurs des cours d'eau non couverts pour assurer la meilleure représentativité du réseau hydrographique en se basant sur des critères environnementaux garantissant le minimum de pressions anthropiques pour le type considéré.

La mise en œuvre de ce réseau a commencé en 2012.

En 2017-2018, la DEB et l'AFB ont lancé un travail d'actualisation et de validation des sites RRP avec l'ensemble des acteurs du bassin afin d'avoir une liste métropole consolidée et stable des stations du RRP en prévision du troisième cycle DCE.

## 2. Objectifs du réseau de référence pérenne des cours d'eau de métropole

Le dimensionnement du réseau de référence pérenne est de l'ordre de 300 sites pour les cours d'eau, hypothèse jugée comme la meilleure adéquation entre moyens et besoins pour assurer une représentativité des principaux types de cours d'eau du réseau hydrographique métropolitain. Sur ces sites, une partie est déjà suivie notamment dans le cadre du réseau de contrôle de surveillance.

Le dimensionnement du réseau de référence pérenne vise à assurer une couverture de l'ensemble des types majeurs de cours d'eau de métropole, à savoir cinquante types de cours d'eau.

Le réseau de référence pérenne des cours d'eau a été mis en place afin :

- que soient établies des conditions de référence des éléments de qualité biologique, hydromorphologique et physico-chimique fondant la classification de l'état écologique par type de masse d'eau de surface ;
- que soient évalués les changements à long terme des conditions naturelles.

Ce réseau ayant vocation à suivre les changements à long terme des conditions naturelles, son organisation doit permettre un suivi pérenne, sur plusieurs décennies, et le choix des sites a dû être défini de façon robuste et partagé par les services. Cette organisation doit également permettre d'assurer la non dégradation des conditions de référence sur ces sites afin de stabiliser le réseau.

La mise en place du réseau de référence pérenne ne s'applique pas aux départements d'outre-mer.

### 3. Suivi des éléments de description des pressions des sites du réseau de référence pérenne pour les cours d'eau

Les éléments de description concernent exclusivement les « pressions anthropiques » qui s'exercent sur les milieux.

La démarche proposée est construite en cohérence avec les critères de pressions définis dans le guide de recommandations européennes REFCOND (version 7.1, 2003), et utilisés dans les groupes d'interétalonnage.

Les facteurs de pression anthropique sont à rechercher et évaluer tous les six ans, de préférence au moment de l'état des lieux à trois échelles spatiales différentes :

- le bassin versant amont du site ;
- le tronçon du cours d'eau (équivalent à la masse d'eau) ;
- le site proprement dit (station de mesure).

Une grille d'analyse est disponible pour décrire les échelles de pression dans l'annexe 10 de la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié.

## ANNEXE XV

### PARAMÈTRES ET FRÉQUENCES POUR LE SUIVI DU RÉSEAU DE RÉFÉRENCE PÉRENNE EN COURS D'EAU

#### 1. Paramètres et fréquences

Tableau 66 : Paramètres et fréquences pour le suivi du réseau de référence pérenne en cours d'eau

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
<b>HYDROMORPOLOGIE<sup>3</sup></b>			
Morphologie	1	1 <sup>2</sup>	Tous
Continuité de la rivière	1	1 <sup>2</sup>	Tous
Hydrologie	6	Données hydrologiques mesurées ou modélisées	Tous
<b>BIOLOGIE</b>			
Poissons	6	1	Tous <sup>1</sup>
Invertébrés	6	1	Tous <sup>1</sup>
Phytoplancton	6	4	Tous <sup>1</sup>
Diatomées	6	1	Tous <sup>1</sup>
Macrophytes	6	1	Tous <sup>1</sup>
<b>PHYSICO-CHIMIE<sup>3</sup></b>			
Paramètres physico-chimiques des groupes 1 <sup>4</sup> , 2 et 2 bis	6	6	Tous
Paramètres physico-chimiques du groupe 3	6	2	Tous
Paramètres physico-chimiques des groupes 4 et 5	2	1	Tous
Thermie Pression	6	continu	Tous
<b>SUIVIS COMPLEMENTAIRES</b>			
Pression (fiche pressions)	1	1	Tous
<sup>1</sup> Tous, sauf types où cet élément n'est pas pertinent (cf. annexe I). <sup>2</sup> Prise en compte possible d'éventuelles modifications importantes entre deux investigations. <sup>3</sup> Les paramètres hydromorphologiques et physico-chimiques à suivre sont indiqués à l'annexe IV de l'arrêté surveillance. <sup>4</sup> Il est recommandé d'assurer un suivi en continu du paramètre température.			

#### 2. Suivi de l'hydromorphologie

Une campagne de terrain (protocole CARHYCE) tous les six ans est nécessaire pour renseigner les éléments descriptifs de l'hydromorphologie.

L'utilisation des données hydrologiques disponibles et l'acquisition de données complémentaires le cas échéant sont réalisées selon les méthodes proposées au 1.3.1. de l'annexe IV (partie régime hydrologique des cours d'eau) du présent arrêté.

### 3. Suivi physico-chimique

#### Limites de quantification (LQ)

Le suivi des paramètres physico-chimiques sera réalisé sous agrément. L'utilisation de limites de quantification inférieures à celles mentionnées dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques est laissée à l'appréciation des bassins en fonction de leurs connaissances de la physico-chimie de leurs sites de références. Ainsi, à titre d'information, les LQ du tableau 67 ci-dessous peuvent être visées en remplacement de celles figurant dans l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

*Tableau 67 : limites de quantification plus basses que celles figurant dans l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et pouvant être utilisée pour les sites de référence*

Code Sandre	Paramètre	LQ	Pour les eaux douces
1319	Azote total Kjeldahl	0,05 mg/l	sur eau brute
1335	Ammonium	0,005 mg/l	sur eau filtrée
1433	Orthophosphates (PO4)	0,015 mg/l	sur eau filtrée

### 4. Suivis complémentaires des sites RRP

#### Pressions anthropiques

Les facteurs de pression anthropique sont à réévaluer tous les six ans, de préférence au moment de l'état des lieux à trois échelles spatiales différentes.

Pour les sites du RRP nouvellement proposés, la grille de pression sera renseignée lors du premier passage (détermination de la station, coordonnées géographiques XY) ou lors de la première campagne de terrain. Pour les stations reprises d'un réseau existant (RCS, IPR ou réseau de référence 2005-2007), les grilles seront actualisées durant les 3 premières années.

#### Substances

Des modalités de suivi adaptées aux objectifs du RRP seront établies pour le 3<sup>ème</sup> cycle DCE.

Le suivi des substances sur le RRP sera effectué à raison d'une campagne par cycle, selon les fréquences intra-annuelles définies pour le contrôle de surveillance. Les substances prioritaires, les PSEE ainsi que les substances pertinentes à surveiller seront analysées *a minima* à raison d'une campagne par cycle selon les fréquences intra-annuelles définies pour le contrôle de surveillance (cf. fréquences pour les matrices eau, biote et sédiment du tableau 46).

La fréquence pourra être augmentée à raison de deux campagnes par cycle en cas d'identification de dépassements des normes de qualité ou valeurs guides pour les substances prioritaires et les polluants spécifiques.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 7 novembre 2018 fixant les modalités de remboursement et de calcul des sommes dues au Trésor public au titre de l'article 8 du décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts**

NOR : TREK1816023A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2009 relatif à la formation des ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts et au stage de perfectionnement organisé pour les lauréats du concours interne à caractère professionnel en vue de l'accès au grade d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,

Arrêtent :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

**DISPOSITIONS FIXANT LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT ET DE CALCUL DES SOMMES DUES AU TRÉSOR PUBLIC EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU DÉCRET N° 2009-1106 DU 10 SEPTEMBRE 2009 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES INGÉNIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 10 septembre 2009 susvisé est composée d'une part, de l'ensemble des traitements et indemnités de résidence nets perçus avant la titularisation dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, et d'autre part, des frais d'études engagés pour la formation des élèves.

Les frais d'études sont constitués par le droit de scolarité appliqué pour la formation spécifique préparant à la titularisation dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts. Ils sont arrêtés chaque année par les ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture.

**Art. 2.** – La somme à rembourser au Trésor public par les ingénieurs-élèves ou les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, en application de l'article 8 du décret du 10 septembre 2009 susvisé, est établie, compte tenu de la durée de service à effectuer en activité ou en détachement en application de ce même article, selon les taux prévus dans le tableau suivant :

TEMPS PASSE AU SERVICE DE L'ÉTAT à compter de la titularisation dans le corps	TAUX de remboursement applicable
Moins de 3 ans .....	100 %
Entre 3 ans et moins de 4 ans .....	90 %
Entre 4 ans et moins de 5 ans .....	80 %
Entre 5 ans et moins de 6 ans .....	60 %
Entre 6 ans et moins de 7 ans .....	40 %
Entre 7 ans et moins de 8 ans .....	20 %

**Art. 3.** – Lorsque les ingénieurs-élèves ou les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ont souscrit un engagement de servir en qualité de fonctionnaires de l'Etat, avant leur nomination en qualité d'ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts, la somme due à un organisme public au titre cet engagement, lorsqu'il est rompu, vient s'ajouter au montant à rembourser en application de l'article 8 du décret du 10 septembre 2009 susvisé.

**CHAPITRE II****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Art. 4.** – Pour les ingénieurs-élèves qui seront titularisés dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts titularisés dans ce corps avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ayant souscrit un engagement de servir en qualité de fonctionnaire de l'Etat avant leur nomination en qualité d'ingénieur-élève des ponts, des eaux et des forêts, la somme due à un organisme public au titre de cet engagement, lorsque qu'il est rompu, vient en déduction du montant à payer au Trésor public en application de l'article 8 du décret du 10 septembre 2009 susvisé.

**Art. 5.** – La secrétaire générale du ministère de la transition écologique et solidaire et le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
FRANÇOIS DE RUGY

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
DIDIER GUILLAUME

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 7 novembre 2018 fixant le montant des frais à rembourser par les ingénieurs-élèves ou les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

NOR : TREK1816030A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2009 relatif à la formation des ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts et au stage de perfectionnement organisé pour les lauréats du concours interne à caractère professionnel en vue de l'accès au grade d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2018 fixant les modalités de remboursement et de calcul des sommes dues au Trésor public au titre de l'article 8 du décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour la période de scolarité du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018, le montant des frais susceptibles de donner lieu à remboursement, à concurrence de 49 879 €, par les élèves-ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts se décompose comme suit :

1<sup>re</sup> année :

- traitement net et indemnité de résidence annuels : 16 704 € ;
- droits de scolarité (AgroParisTech) : 4 471 €.

2<sup>e</sup> année :

- traitement net et indemnité de résidence annuels : 16 704 € ;
- maîtrise spécialisée PPAPDD : 12 000 €.

**Art. 2.** – La secrétaire générale du ministère de la transition écologique et solidaire et le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*La secrétaire générale,*

R. ENGSTRÖM

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général par intérim,*

P. MÉRILLON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 8 octobre 2018 portant approbation de modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « UNION RETRAITE »

NOR : SSAS1824439A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 8 octobre 2018, sont approuvées les modifications apportées au préambule, aux articles 5, 19 et 21 et aux annexes 1 et 2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « UNION RETRAITE ».

Les modifications précitées sont relatives :

- aux membres du groupement ;
- à l'adresse du siège du groupement ;
- à la composition du conseil d'administration du groupement ;
- à la composition du comité des usagers du groupement ;
- à la clé de répartition des contributions des membres du groupement pour les années 2019 à 2021.

La convention constitutive modifiée, dont des extraits sont publiés en annexe au présent arrêté, peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement.

#### ANNEXE

##### EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

1° Dénomination du groupement :

La dénomination du groupement est « UNION RETRAITE ».

2° Objet du groupement :

L'Union Retraite a pour objet d'assurer, sur le territoire national, le pilotage stratégique de l'ensemble des projets de coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet d'améliorer les relations des régimes avec leurs usagers dans lesquels tout ou partie de ses membres sont engagés et veille à leur mise en œuvre. Elle assure également le pilotage des projets d'intérêt commun permettant aux régimes de fiabiliser et de mutualiser les données nécessaires à leurs activités tels que ceux prévus par les articles L. 161-17-1-1 (répertoire de gestion des carrières unique) et L. 161-17-1-2 (échange inter-régimes de retraite) du code de la sécurité sociale.

Elle crée également les conditions permettant aux régimes d'assurer le droit à l'information des assurés prévu aux § I à V de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale et de remplir leurs obligations en matière d'information individuelle à l'égard de leurs assurés.

3° Identité des membres du groupement :

- la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;
- la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) ;
- la Fédération Agirc-Arrco ;
- l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) ;
- la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC) ;
- la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDSSTI) (*jusqu'au 31 décembre 2019*), le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) (*à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020*) ;
- l'Etat, représenté par le Service des retraites de l'Etat ;
- l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- la Caisse des dépôts et consignations ;

- la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ;
- la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;
- la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) ;
- l’Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
- la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) ;
- la Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (CRP RATP) ;
- la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français (CPRPSNCF) ;
- la Banque de France ;
- la Caisse de retraites du personnel de la Comédie-Française ;
- la Caisse de retraites des personnels de l’Opéra national de Paris (CROPERA) ;
- le port autonome de Strasbourg ;
- la Caisse d’assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) ;
- la Caisse nationale d’assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ;
- la Caisse de prévoyance et de retraite des notaires (CPRN) ;
- la Caisse d’assurance vieillesse des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM) ;
- la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) ;
- la Caisse d’assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) ;
- la Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes (CARCDSF) ;
- la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) ;
- la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (CARPV) ;
- la Caisse d’allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l’assurance et de la capitalisation (CAVAMAC) ;
- la Caisse d’allocation vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes (CAVEC) ;
- la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d’assurance vieillesse (CIPAV) ;
- la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) ;
- l’Institution de retraite complémentaire de l’enseignement et de la création (IRCEC).

4° Adresse du siège du groupement :

Le siège du groupement est fixé au 42-50, quai de la Rapée, 75012 Paris.

5° Durée de la convention :

Le groupement est constitué pour une durée de vingt-cinq années.

6° Régime comptable :

Le groupement met en place une comptabilité privée.

7° Régime applicable aux personnels propres du groupement :

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions, le groupement peut également procéder à des recrutements. Ces personnels de droit privé relèvent des dispositions des conventions collectives nationales de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, dans les conditions et limites fixées par délibération du conseil d’administration.

8° Règles de responsabilité des membres entre eux et à l’égard des tiers :

Dans leurs rapports avec les tiers, comme dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des dettes du groupement selon la clé de répartition fixée pour leur contribution aux moyens du groupement.

9° Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement :

Le groupement est constitué sans capital.

Droits de vote et contributions budgétaires sur la période 2019-2021		
	2019	2020 et 2021
CNAVTS	32,888 %	36,054 %
CSTPI / CSTPI - RC	7,016 %	2,337 %
CCMSA	4,396 %	4,507 %
AGIRC-ARRCO	31,816 %	32,617 %
Service des Retraites de l’Etat	6,408 %	5,839 %
Caisse des Dépôts (au titre du FSPOEIE)	0,087 %	0,089 %

Droits de vote et contributions budgétaires sur la période 2019-2021		
	2019	2020 et 2021
CNRACL	6,939 %	6,323 %
RAFP	1,483 %	3,041 %
IRCANTEC	3,801 %	3,897 %
Régimes Spéciaux	1,633 %	1,675 %
CNIEG	0,493 %	0,505 %
CPRSNCF	0,496 %	0,509 %
CANSSM	0,007 %	0,007 %
ENIM	0,108 %	0,110 %
Banque de France	0,038 %	0,039 %
CRP RATP	0,146 %	0,149 %
CROPERA	0,007 %	0,007 %
Comédie-Française	0,001 %	0,001 %
CRPCEN	0,177 %	0,181 %
Port autonome de Strasbourg	0,001 %	0,001 %
CRPN	0,104 %	0,107 %
CAVIMAC	0,056 %	0,057 %
Régimes des professions libérales	3,533 %	3,622 %
CARCDSF	0,076 %	0,077 %
CARPIMKO	0,355 %	0,364 %
CAVAMAC	0,020 %	0,020 %
CIPAV	0,822 %	0,843 %
CAVOM	0,007 %	0,007 %
CAVEC	0,030 %	0,031 %
CARMF	0,210 %	0,215 %
CAVP	0,054 %	0,055 %
CPRN	0,015 %	0,015 %
CARPV	0,019 %	0,020 %
CNAVPL	1,601 %	1,641 %
CNBF	0,229 %	0,235 %
IRCEC	0,095 %	0,098 %

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels et fixant le modèle de convention de stage prévu à l'article D. 421-44 du code de l'action sociale et des familles

NOR : SSAA1825950A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-14 et D. 421-44 à D. 421-47 ;

Vu l'article 5 du décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les compétences et connaissances mentionnées à l'article D. 421-46 du code de l'action sociale et des familles sont définies en annexe I du présent arrêté.

**Art. 2.** – I. – L'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article D. 421-45 :

- est organisée sous la forme d'un contrôle continu ou d'un contrôle terminal ou d'une combinaison de ces deux formes ;
- consiste en une interrogation écrite ou une interrogation orale ou une mise en situation professionnelle ou une combinaison de ces trois méthodes.

Quelle que soit la forme et la méthode retenues pour la vérification, sa durée cumulée est supérieure ou égale à trois heures.

II. – L'évaluation mentionnée au 1° du II de l'article 5 du décret du 23 octobre 2018 susvisé :

- est organisée sous la forme d'un contrôle continu ou d'un contrôle terminal ou d'une combinaison de ces deux formes ;
- consiste en une interrogation écrite ou une interrogation orale ou une mise en situation professionnelle ou une combinaison de ces trois méthodes.

Quelles que soient la forme et la méthode retenues pour la vérification, sa durée cumulée est supérieure ou égale à trois heures.

A l'issue de l'évaluation, l'organisme de formation, ou le président du conseil départemental du département qui l'assure remet à l'assistant maternel une attestation mentionnant les résultats de son évaluation.

**Art. 3.** – La période de formation en milieu professionnel mentionnée à l'article D. 421-44 du code de l'action sociale et des familles est organisée dans les conditions suivantes :

1° La période de formation en milieu professionnel se déroule dans l'un des lieux suivants : un établissement d'accueil de jeunes enfants, une pouponnière à caractère social, un centre maternel, le domicile privé d'un assistant maternel agréé, une maison d'assistants maternels, un relais d'assistants maternels ;

2° La période de formation en milieu professionnel a une durée cumulée minimale d'une semaine ;

3° Le stagiaire qui réalise une période de formation en milieu professionnel est encadré par un tuteur, lequel :

a) Est titulaire d'un diplôme ou titre au moins de niveau V, dans le domaine de la petite enfance, et inscrit au registre national des certifications professionnelles et bénéficie d'au moins trois ans d'expérience d'accueil de jeunes enfants ;

b) Ou est un assistant maternel agréé par un conseil départemental, ayant validé sa formation selon les modalités alors en vigueur, assurant l'accueil d'enfants depuis au moins cinq ans, ayant validé l'épreuve EP1 du CAP petite enfance ou les unités U1 – sous épreuve « accompagner l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages et prendre soin et accompagner l'enfant dans les activités de la vie quotidienne » et U3 du CAP accompagnant éducatif petite enfance, et dont l'assurance responsabilité civile professionnelle prévoit le cas de la présence d'un stagiaire ;

4° Une convention de stage conforme à l'annexe II du présent arrêté est, préalablement au commencement de la période de formation en milieu professionnel, établie par la personne assurant la formation, et signée par le stagiaire, la personne assurant la formation et la structure ou l'assistant maternel tuteur recevant le stagiaire.

Est annexé à cette convention un certificat médical attestant que le futur stagiaire est à jour de ses vaccinations obligatoires et recommandées pour les professionnels de la petite enfance selon le calendrier des vaccinations prévu à l'article L. 3111-1 du code de la santé publique et est indemne et de toute affection contre-indiquant la vie en collectivité auprès de jeunes enfants, ainsi que la copie de l'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée du stage ou à l'occasion du stage.

En outre, dans le cas où le lieu de stage est le domicile d'un assistant maternel ou une maison d'assistants maternels, sont également annexés à cette convention :

a) Un document attestant de l'accord des parents de l'ensemble des enfants accueillis sur le lieu de stage quant à la présence d'un stagiaire ;

b) Si la personne assurant la formation n'est pas le service de protection maternelle et infantile du conseil départemental du lieu de résidence de l'assistant maternel ou du lieu d'implantation de la maison d'assistants maternels, copie d'un courrier à son intention, signé par la personne assurant la formation l'informant de la présence d'un stagiaire.

**Art. 4.** – Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 5.** – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la cohésion sociale,*  
J.-P. VINQUANT

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### 1° **Compétences et connaissances au titre des besoins fondamentaux de l'enfant**

a) Concernant la sécurité psycho-affective et physique de l'enfant, notamment l'application des gestes de premiers secours :

- Contribuer à assurer la sécurité affective de l'enfant :
  - disposer de connaissances quant au rôle de la sécurité affective dans le développement de l'enfant, en lien avec les notions d'attachement et de bienveillance ;
  - savoir mobiliser les documents de liaison utiles à la préservation de la sécurité affective de l'enfant (feuille de rythme, cahier de vie...).
- Contribuer à assurer la sécurité physique de l'enfant :
  - savoir identifier les situations à risques au domicile ou lors des sorties, en fonction de l'âge et du niveau de développement de l'enfant ;
  - mettre en place les dispositifs de sécurité adaptés pour prévenir les accidents susceptibles de survenir au domicile ou lors des sorties : chutes, brûlures, intoxications, absorption de corps étrangers, noyades, griffures/morsures animales ;
  - en cas de survenue d'un accident au domicile ou lors des sorties :
    - apporter les gestes de premier secours : formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ou au sauvetage secourisme du travail (SST) ;
    - assurer la transmission d'information vers les responsables de l'enfant touché et assurer la sécurité des autres enfants accueillis.

b) Concernant les soins à l'enfant, notamment d'hygiène et de confort, notamment par la connaissance des grands enjeux de santé de l'enfant :

- Les troubles et maladies courantes de l'enfant et leur prévention :
  - disposer de notions sur le système immunitaire, les agents infectieux et les modes de contamination, les moyens de défense de l'organisme notamment les vaccinations ;
  - connaître les mesures et conditions d'hygiène permettant de prévenir les infections et maladies : lavage des mains, entretien et aération de l'environnement, nettoyage et désinfection des surfaces et des jouets ;
  - connaître les précautions à prendre lors de l'administration d'un médicament ;
  - savoir prendre la température ;
  - connaître les mécanismes et causes des troubles courants du système digestif (reflux gastro-œsophagien, vomissements, diarrhée, déshydratation) et savoir repérer les signes d'alerte justifiant une consultation médicale ;
  - connaître les gestes de prévention courants (prévention du risque solaire, précautions pour limiter les risques liés aux allergènes et produits chimiques présents dans l'environnement quotidien...).

- Le sommeil, l'alimentation, et l'activité physique, facteurs essentiels de la bonne santé de l'enfant :
    - savoir identifier les signes de fatigue et mettre en place les conditions : nécessaires à l'endormissement dans le respect des rythmes et des rites de l'enfant ; et assurant sa sécurité dans le sommeil (prévention de la mort inexplicquée du nourrisson) ;
    - disposer de connaissances sur les besoins énergétiques de l'enfant, les groupes alimentaires (sources, apports, rôles), la qualité de l'alimentation (recommandations PNNS) et les allergies alimentaires ;
    - connaître les étapes de la diversification alimentaire ;
    - disposer de connaissances sur l'activité physique favorable à la santé ;
    - savoir préparer un biberon et élaborer des menus adaptés (notamment en vue de la prévention du surpoids).
  - Les soins d'hygiène et le confort de l'enfant :
    - savoir apporter les soins d'hygiène corporelle de l'enfant (notamment visage, mains, toilette du siège) ;
    - savoir assurer le confort de l'enfant (habillement, déshabillage, change) ;
    - savoir assurer le confort des espaces de sommeil, de repas, de jeu, de change et lors des sorties de l'enfant.
  - c) Concernant la continuité des repères de l'enfant entre la vie familiale et le mode d'accueil :
    - savoir favoriser la sécurité affective de l'enfant (soins de maternage, techniques de portage) ;
    - savoir assurer la stabilité des relations ;
    - savoir assurer une communication adaptée avec l'enfant, les responsables de l'enfant et les autres professionnels).
  - d) Concernant l'accompagnement de l'enfant dans son développement, son épanouissement, son éveil, sa socialisation et son autonomie :
    - disposer de connaissances sur le développement physique, psychomoteur, affectif et langagier de l'enfant ;
    - savoir observer le comportement de l'enfant et adapter sa pratique en conséquence ;
    - reconnaître l'individualité de l'enfant et accompagner sa construction progressive ;
    - accompagner l'enfant dans l'expression progressive de ses affects ;
    - contribuer à l'acquisition du langage, de la motricité et la construction des relations sociales ;
    - contribuer à l'acquisition de l'autonomie à travers les actes de la vie quotidienne (propreté, habillement, prise du repas,...) ;
    - savoir favoriser les moments d'échange et de socialisation tout au long de la journée (repas, sorties, jeux,...) ;
    - connaître les activités favorisant le développement psychomoteur, socio-affectif, le langage, la sensorialité chez l'enfant de la naissance à 6 ans (éveil culturel et artistique, découverte de la nature,...) ;
    - savoir choisir, mettre en place et animer une activité adaptée à un enfant ou à un groupe d'enfants ;
    - connaître les risques liés à la surexposition des jeunes enfants aux écrans et les recommandations en vigueur pour les éviter ;
    - savoir éviter tout geste ou propos violent à l'encontre ou en présence de l'enfant.
- 2° Compétences et connaissances au titre des spécificités du métier d'assistant maternel :**
- a) Concernant les droits et les devoirs de la profession dans ses différentes modalités d'exercice :
    - connaître les grandes étapes de l'histoire de la profession d'assistant maternel ;
    - connaître les fonctions propres du parent et de l'assistant maternel ainsi que la notion de co-éducation ;
    - connaître les procédures relatives à l'octroi, au contrôle et au retrait de l'agrément assistant maternel ;
    - connaître les principales spécificités de l'exercice à domicile, en MAM, en service d'accueil familial, en établissement d'accueil du jeune enfant.
  - b) Concernant la relation contractuelle employé-employeur(s) :
    - Le droit applicable :
      - connaître les principales dispositions du droit du travail applicable ainsi que de la convention collective des assistants maternels du particulier employeur ;
      - maîtriser les principales clauses d'un contrat de travail et les différents types de contrat.
    - La vie du contrat :
      - savoir participer à l'entretien d'embauche ;
      - savoir négocier les points-clés du contrat et au besoin expliquer à son employeur les bases de calcul concernant les congés, le salaire, les indemnités ;
      - savoir participer à l'entretien annuel ;
      - savoir traiter les différentes situations de fin de contrat : démission, retrait d'enfant, licenciement.
  - c) Concernant l'instauration d'une communication et de relations professionnelles :
    - Avec les parents employeurs :
      - savoir expliquer et présenter son projet d'accueil ;

- savoir ajuster son projet d'accueil en négociation avec la famille, et savoir rester à l'intérieur des limites conjointement définies ;
  - savoir créer un espace convivial mais aussi respecter une juste distance professionnelle ;
  - créer un climat de confiance et respecter son obligation de discrétion ;
  - assurer les transmissions quotidiennes avec les parents : activités de la journée, repas, sommeil, sorties et éventuelles difficultés.
  - Avec les professionnels de l'accueil du jeune enfant :
    - savoir établir des relations avec le réseau des partenaires du secteur de la petite enfance et le cas échéant exprimer les difficultés rencontrées dans le cadre de sa pratique ;
    - savoir solliciter les partenaires intervenant dans l'amélioration continue de la pratique professionnelle (PMI, RAM,...) pour rechercher auprès d'eux conseils et ressources ;
    - savoir établir un dialogue constructif lors des visites des partenaires intervenant dans le suivi et le contrôle de l'agrément (PMI) ;
    - connaître les rôles des partenaires des sphères médico-sociales et de la protection de l'enfance, et savoir quand ils doivent être contactés.
  - Dans le cadre d'une maison d'assistants maternels, être particulièrement attentif :
    - avec les parents, à exprimer clairement l'articulation entre le projet d'accueil individualisé de leur enfant et le projet d'accueil commun de la maison d'assistant maternel ainsi que les rôles respectifs des assistants maternels délégué et déléguataire ;
    - avec les autres assistants maternels, à échanger régulièrement, et notamment en cas de difficultés, sur l'ensemble des sujets communs (valeurs et principes de fonctionnement posés par le projet d'accueil,...).
- d)* Concernant la prévention des risques pour la santé physique et mentale de l'assistant maternel attachés à l'exercice de ce métier :
- savoir reconnaître et prévenir le risque d'épuisement du professionnel ;
  - connaître les gestes et postures les plus appropriés ;
  - disposer de notions quant aux risques psycho-sociaux et aux moyens de s'en prémunir.

### **3° Compétences et connaissances au titre du rôle de l'assistant maternel et de son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant**

*a)* Concernant le cadre juridique, sociologique et institutionnel de l'enfant et de la famille, ainsi que les missions des différents acteurs nationaux et acteurs locaux de l'accueil du jeune enfant et de l'accompagnement des familles :

- Cadre juridique et sociologique de l'enfant et de la famille :
    - sociologie de la famille (différentes formes de familles et de filiations) ;
    - autorité parentale et droits de l'enfant.
  - Les différents acteurs nationaux :
    - présentation du cadre institutionnel de l'accueil du jeune enfant ;
    - rôle et missions de l'Etat ;
    - rôle et missions de la CNAF et de la CCMSA.
  - Les acteurs locaux de l'accueil du jeune enfant et de l'accompagnement des familles :
    - organisation, rôle et missions des collectivités territoriales : le conseil départemental (notamment les missions des services de PMI), les communes et intercommunalités ;
    - rôle et missions des CAF, CCMSA, RAM, associations ;
    - les différentes structures accueillant des jeunes enfants et leurs parents : EAJE, LAEP, halte jeux...
- b)* Concernant les missions et responsabilités de l'assistant maternel en matière de sécurité, de santé et d'épanouissement de l'enfant :
- La responsabilité en matière de santé et sécurité de l'enfant :
    - connaître les obligations de l'assistant maternel en matière de santé ;
    - connaître les obligations de l'assistant maternel en matière de surveillance et de sécurité.
  - La maltraitance :
    - savoir repérer des signes de maltraitance ;
    - connaître les dispositifs concourant à la prise en charge de la protection de l'enfance ;
    - savoir la conduite à tenir en cas de suspicion de maltraitance : l'information aux professionnels, le circuit de signalement, la cellule de recueil des informations préoccupantes.
  - Déontologie professionnelle :
    - savoir articuler les notions de secret professionnel et de discrétion professionnelle avec l'obligation de signaler.

- Le handicap : sensibilisation à l'accueil d'un enfant en situation de handicap, notamment l'autisme, ou vivant avec une maladie grave ou chronique :
  - connaître la définition du handicap, savoir repérer des signes susceptibles d'indiquer un handicap et savoir quelle conduite tenir ;
  - connaître les dispositifs concourant à la prise en charge du handicap et les ressources locales mobilisables : MDPH, CAMSP, associations ;
  - être sensibilisé au vécu et au cheminement des parents lors de la découverte du handicap ;
  - savoir adapter, en lien avec la famille, son projet d'accueil à un enfant en situation de handicap, notamment l'autisme, ou vivant avec une maladie grave et/ou chronique.
- La responsabilité civile et pénale de l'assistant maternel :
  - savoir analyser les contrats d'assurance responsabilité civile professionnelle et choisir celui le plus adapté à sa situation ;
  - connaître les spécificités du régime de responsabilité en MAM dues notamment à la délégation d'accueil.

## ANNEXE II

## MODÈLE DE CONVENTION DE STAGE

**Convention de stage relative à une période de formation en milieu professionnel assortie à la formation obligatoire d'un assistant maternel**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-14 et D. 421-44 et l'arrêté du relatif à la formation des assistants maternels et fixant le modèle de convention de stage prévu à l'article D. 421-44 du code de l'action sociale et des familles

**Entre****La personne assurant la formation du stagiaire :**

Dénomination : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Représenté(e) par : .....

Agissant en qualité de : .....

**La structure / l'assistant maternel tuteur (1) accueillant le stagiaire :**

Dénomination : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Représenté(e) par : .....

Agissant en qualité de : .....

---

(1) *Rayer la mention inutile.*

**Et le stagiaire :**

M. Mme (1)

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Ci-après dénommés « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

---

(1) *Rayer la mention inutile.*

Article 1<sup>er</sup>*Objet de la convention*

*[Indiquer le nom de la structure / l'assistant maternel tuteur accueillant le stagiaire] s'engage à accueillir [indiquer les nom et prénom du stagiaire] dans le cadre d'un stage visant à [indiquer les objectifs détaillés de la formation].*

Le stage a pour objectif essentiel d'assurer une formation pédagogique, il permet ainsi d'une part, de placer le stagiaire au contact du monde de la petite enfance, et, d'autre part, de mettre en œuvre, dans un cadre pratique et concret, les connaissances théoriques acquises jusque-là.

## Article 2

*Définition des activités confiées au stagiaire*

[Définir précisément les différentes activités confiées au stagiaire.]

## Article 3

*Durée et conditions d'exécution du stage*

Le stage se déroule :

- à l'adresse suivante : [Indiquer l'adresse de la structure / l'assistant maternel accueillant le stagiaire];
- aux dates suivantes : [Indiquer les dates de réalisation de la période de formation en milieu professionnel];
- dans les conditions suivantes :
  - le stagiaire est encadré par [Indiquer les nom, prénom et fonction du tuteur];
  - les horaires de réalisation du stage sont [Indiquer les horaires de réalisation du stage];
  - [Indiquer le cas échéant d'autres modalités particulières d'accueil du stagiaire].

Le stagiaire ne doit jamais être seul avec un ou plusieurs enfants ; la personne chargée de leur encadrement doit toujours être présente.

## Article 4

*Conditions financières*

Ce stage ne fait l'objet d'aucune gratification ou indemnité. Les frais de transport et de restauration sont à la charge du stagiaire.

## Article 5

*Protection sociale, couverture du risque accident de travail et responsabilité civile*

Le stagiaire conserve entier le bénéfice de la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire, à titre personnel ou comme ayant droit.

Le stagiaire bénéficie de la protection accident du travail dans les conditions définies à l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Le stagiaire contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée du stage ou à l'occasion du stage.

## Article 6

*Obligations du stagiaire (discipline et confidentialité)*

Durant son stage, le stagiaire devra se conformer strictement au règlement intérieur en vigueur et aux consignes du tuteur et du directeur d'établissement, notamment en ce qui concerne les normes de sécurité et les horaires.

Le stagiaire s'engage également à respecter les exigences de confidentialité fixées par l'établissement.

Document établi et signé en trois exemplaires

A ....., le.....

La personne assurant la formation :

La structure ou l'assistant maternel  
tuteur accueillant le stagiaire :

Le stagiaire :

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels

NOR : SSAA1825951A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D. 421-21 et D. 421-21-1 ;

Vu l'article 5 du décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des assistants maternels ;

Vu l'arrêté du 22 février 2017 portant création de la spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les épreuves mentionnées au c du 4<sup>o</sup> du I de l'article D. 421-21 sont celles définies par l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 2017, relatives aux unités 1 « Accompagner le développement du jeune enfant » sous-épreuve « accompagner l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages et prendre soin et accompagner l'enfant dans les activités de la vie quotidienne » et 3 « Exercer son activité en accueil individuel » du certificat d'aptitude professionnelle « Accompagnant éducatif petite enfance ».

**Art. 2.** – Les conditions mentionnées à l'article D. 421-21-1 sont l'obtention d'une note égale ou supérieure à 10 à chacune des épreuves définies à l'article 1 du présent arrêté.

**Art. 3.** – I. – Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

II. – L'arrêté du 30 août 2006 susvisé est abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sous réserve des dispositions suivantes.

A titre transitoire et dérogatoire, les assistants maternels agréés mentionnés au 2<sup>o</sup> du II de l'article 5 du décret susvisé peuvent s'inscrire en 2019 soit à l'épreuve EP1 du CAP petite enfance soit aux unités U1 – sous épreuve « accompagner l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages et prendre soin et accompagner l'enfant dans les activités de la vie quotidienne » et U3 du CAP accompagnant éducatif petite enfance.

**Art. 4.** – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la cohésion sociale,*  
J.-P. VINQUANT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 8 novembre 2018 fixant pour l'année 2018 les conditions d'utilisation, l'affectation et le montant des crédits 2017 au titre du IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, reportés sur l'exercice 2018, pour le financement d'actions de formation et tutorat dans le cadre des groupements mentionnés à l'article L. 1253-1 du code du travail, d'actions spécifiques de formation dans les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et d'actions de soutien à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour les mêmes établissements et services**

NOR : SSAA1822485A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu les articles L. 5134-110 et L. 5134-11 du code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 14-10-1, L. 14-10-5 et L. 14-10-9 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 3 juillet 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie verse une contribution aux organismes paritaires collecteurs agréés par l'Etat des établissements et services médico-sociaux afin d'assurer la mise en œuvre d'actions de formation de personnels des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette contribution est financée par les crédits mentionnés au *b* de l'article L. 14-10-9 du code de l'action sociale et des familles.

**Art. 2.** – Pour l'année 2018, le montant de la contribution prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'élève à 1 000 000 €.

**Art. 3.** – Le montant mentionné à l'article 2 du présent arrêté est réparti entre les organismes paritaires collecteurs agréés par l'Etat des établissements et services médico-sociaux et le Centre national de la fonction publique territoriale comme suit :

UNIFAF : contribution de 360 000 € en faveur des établissements et services médico-sociaux relevant du secteur privé non lucratif ;

ANFH : contribution de 300 000 € en faveur des établissements et services médico-sociaux dont les personnels relèvent de la fonction publique hospitalière ;

ACTALIANS : contribution de 242 000 € en faveur des établissements et services médico-sociaux relevant du secteur privé lucratif ;

CNFPT : contribution de 98 000 € en faveur des établissements et services médico-sociaux dont les personnels relèvent de la fonction publique territoriale.

**Art. 4.** – Le directeur général de la cohésion sociale et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la cohésion sociale :

*La cheffe de service,  
adjointe au directeur général  
de la cohésion sociale,*

C. MICHEL

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice de la sécurité sociale,*  
M. LIGNOT-LELOUP

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 8 novembre 2018 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1828743A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-17 ;  
Considérant que les autorisations de mise sur le marché des spécialités relevant du présent arrêté ont été abrogées,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les spécialités pharmaceutiques mentionnées en annexe sont radiées de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. Cette radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

#### ANNEXE

(264 radiations)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Cette radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 358 154 6 0	ACICLOVIR RATIOPHARM 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 355 666 6 9	ACICLOVIR RATIOPHARM 800 mg, comprimés (B/35) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 370 897 5 3	ACIDE ALENDRONIQUE RATIOPHARM 70 mg, comprimés (B/12) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 370 895 2 4	ACIDE ALENDRONIQUE RATIOPHARM 70 mg, comprimés (B/4) (laboratoires TEVA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 374 923 0 0	ACIDE ALENDRONIQUE TEVA 70 mg, comprimés (B/12) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 374 921 8 8	ACIDE ALENDRONIQUE TEVA 70 mg, comprimés (B/4) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 492 439 1 4	ADAPALENE TEVA 0,1 %, gel, 30 g en tube (laboratoires TEVA SANTE)
34009 219 601 3 6	ALLOPURINOL ISOMED 100 mg, comprimés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 219 605 9 4	ALLOPURINOL ISOMED 200 mg, comprimés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 219 607 1 6	ALLOPURINOL ISOMED 300 mg, comprimés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 335 686 1 0	ALLOPURINOL RATIOPHARM 100 mg, capsules (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 339 311 2 4	ALLOPURINOL RATIOPHARM 200 mg, capsules (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 335 528 7 9	ALLOPURINOL RATIOPHARM 300 mg, capsules (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 377 006 9 6	AMLODIPINE RATIOPHARM 10 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 377 146 5 5	AMLODIPINE RATIOPHARM 10 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 377 005 2 8	AMLODIPINE RATIOPHARM 5 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 377 147 1 6	AMLODIPINE RATIOPHARM 5 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 125 3 7	AMOXICILLINE TEVA 1 000 mg, poudre pour suspension buvable en sachets (B/14) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 124 7 6	AMOXICILLINE TEVA 1 000 mg, poudre pour suspension buvable en sachets (B/6) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 121 8 6	AMOXICILLINE TEVA 125 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 60 ml avec cuillère-mesure de 5 ml (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 120 1 8	AMOXICILLINE TEVA 1 g, comprimés dispersibles (B/14) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 119 3 6	AMOXICILLINE TEVA 1 g, comprimés dispersibles (B/6) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 122 4 7	AMOXICILLINE TEVA 250 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 60 ml avec cuillère-mesure de 5 ml (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 123 0 8	AMOXICILLINE TEVA 500 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 60 ml avec cuillère-mesure de 5 ml (laboratoires TEVA SANTE)
34009 386 547 9 0	BETAHISTINE RATIOPHARM 24 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (OPA/aluminium/PVC/aluminium) B/60 (laboratoires TEVA SANTE)
34009 386 543 3 2	BETAHISTINE RATIOPHARM 24 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/aluminium) B/60 (laboratoires TEVA SANTE)
34009 349 797 5 0	BETAHISTINE RATIOPHARM 8 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 349 709 9 3	BETAHISTINE RATIOPHARM 8 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 384 398 6 1	BICALUTAMIDE RATIOPHARM 50 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 363 657 2 8	BISOPROLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE RATIOPHARM 10 mg/6,25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 363 662 6 8	BISOPROLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE RATIOPHARM 10 mg/6,25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 363 637 1 7	BISOPROLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE RATIOPHARM 2,5 mg/6,25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 363 641 9 6	BISOPROLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE RATIOPHARM 2,5 mg/6,25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 363 645 4 7	BISOPROLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE RATIOPHARM 5 mg/6,25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 363 651 4 8	BISOPROLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE RATIOPHARM 5 mg/6,25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 494 067 4 6	BISOPROLOL ISOMED 10 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 494 057 9 4	BISOPROLOL ISOMED 1,25 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 494 059 1 6	BISOPROLOL ISOMED 2,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 494 062 2 7	BISOPROLOL ISOMED 3,75 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 494 064 5 6	BISOPROLOL ISOMED 5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 355 931 1 5	BISOPROLOL RATIOPHARM 10 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 355 932 8 3	BISOPROLOL RATIOPHARM 10 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 373 989 8 5	BISOPROLOL RATIOPHARM 10 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 340 7 0	BISOPROLOL RATIOPHARM 1,25 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 693 7 9	BISOPROLOL RATIOPHARM 2,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 928 4 1	BISOPROLOL RATIOPHARM 3,75 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 494 069 7 5	BISOPROLOL RATIOPHARM 5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 589 4 2	BRIMONIDINE RATIOPHARM 0,2 % (2 mg/ml), collyre en solution, 5 ml en flacon compte-gouttes (laboratoires TEVA SANTE)
34009 415 799 7 4	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 16 mg/12,5 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 415 804 0 6	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 16 mg/12,5 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 416 022 6 9	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 8 mg/12,5 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 416 027 8 8	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 8 mg/12,5 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 415 716 4 0	CANDESARTAN TEVA SANTE 16 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 415 721 8 0	CANDESARTAN TEVA SANTE 16 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 415 758 9 1	CANDESARTAN TEVA SANTE 32 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 415 688 0 0	CANDESARTAN TEVA SANTE 4 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 415 693 4 0	CANDESARTAN TEVA SANTE 4 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 415 702 3 0	CANDESARTAN TEVA SANTE 8 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 415 708 1 0	CANDESARTAN TEVA SANTE 8 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 350 210 4 5	CAPTOPRIL RATIOPHARM 25 mg, comprimés quadrisécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 371 482 3 8	CAPTOPRIL RATIOPHARM 25 mg, comprimés quadrisécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 350 212 7 4	CAPTOPRIL RATIOPHARM 50 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 371 484 6 7	CAPTOPRIL RATIOPHARM 50 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 380 141 0 5	CEFPODOXIME ISOMED 100 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 338 4 6	CEFPODOXIME ISOMED Enfant et Nourrisson 40 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 100 ml avec seringue pour administration orale et gobelet doseur (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 337 8 5	CEFPODOXIME ISOMED Enfant et Nourrisson 40 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 50 ml avec seringue pour administration orale et gobelet doseur (laboratoires TEVA SANTE)
34009 379 193 0 2	CEFTAZIDIME TEVA 1 g, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon et solvant en ampoule (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 379 194 7 0	CEFTAZIDIME TEVA 1 g, poudre pour solution injectable en flacon (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 379 195 3 1	CEFTAZIDIME TEVA 2 g, poudre pour solution injectable en flacon (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 379 197 6 0	CEFTAZIDIME TEVA 500 mg, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en ampoule (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 365 260 2 0	CHLORMADINONE TEVA 2 mg, comprimés (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 386 651 0 9	CILAZAPRIL TEVA 0,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 386 632 6 6	CILAZAPRIL TEVA 1 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 386 633 2 7	CILAZAPRIL TEVA 1 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 386 641 5 7	CILAZAPRIL TEVA 2,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 386 642 1 8	CILAZAPRIL TEVA 2,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 386 646 7 6	CILAZAPRIL TEVA 2,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 359 417 0 1	CIMETIDINE TEVA 200 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 924 3 0	CIMETIDINE TEVA 200 mg, comprimés effervescents (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 348 470 2 8	CIMETIDINE TEVA 400 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 800 2 4	CIMETIDINE TEVA 800 mg, comprimés effervescents (B/15) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 368 877 0 1	CITALOPRAM TEVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 384 795 5 3	DICLOFENAC RATIO 1 %, gel, 100 g en tube (laboratoires TEVA SANTE)
34009 384 794 9 2	DICLOFENAC RATIOPHARM 1 %, gel, 50 g en tube (laboratoires TEVA SANTE)
34009 416 777 7 9	EXEMESTANE RATIO 25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 392 630 1 4	FENOFIBRATE RATIOPHARM 145 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 392 633 0 4	FENOFIBRATE RATIOPHARM 145 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 828 0 2	FENOFIBRATE RATIOPHARM 160 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 831 1 3	FENOFIBRATE RATIOPHARM 160 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 354 863 2 5	FENOFIBRATE RATIOPHARM 200 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 371 779 6 2	FENOFIBRATE RATIOPHARM 200 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 347 512 3 3	FENOFIBRATE RATIOPHARM 300 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 354 864 9 3	FENOFIBRATE RATIOPHARM 67 mg, gélules (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 371 777 3 3	FENOFIBRATE RATIOPHARM 67 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 392 655 4 4	FENOFIBRATE TEVA 145 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 392 658 3 4	FENOFIBRATE TEVA 145 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 844 6 2	FENOFIBRATE TEVA 160 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 847 5 2	FENOFIBRATE TEVA 160 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 461 3 6	FENOFIBRATE TEVA 200 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 883 1 6	FENOFIBRATE TEVA 200 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 460 7 5	FENOFIBRATE TEVA 67 mg, gélules (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 355 487 4 0	FENOFIBRATE TEVA 67 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 383 949 9 3	FENOFIBRATE TEVA CLASSICS 160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 383 953 6 5	FENOFIBRATE TEVA CLASSICS 160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 358 170 1 3	FLUOXETINE RATIOPHARM 20 mg/5 ml, solution buvable, 70 ml en flacon + seringue pour administration orale (laboratoires TEVA SANTE)
34009 347 763 6 6	FLUOXETINE RATIOPHARM 20 mg, gélules (B/14) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 362 387 1 8	FLUOXETINE TEVA 20 mg/5 ml, solution buvable, 70 ml en flacon avec pipette (laboratoires TEVA SANTE)
34009 383 862 0 2	FLUOXETINE TEVA 20 mg, comprimés dispersibles sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 360 263 3 9	FLUVOXAMINE TEVA 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/15) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 360 262 7 8	FLUVOXAMINE TEVA 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 892 8 3	FOSFOMYCINE RATIOPHARM Adulte 3 g, granulés pour solution buvable en sachet (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 366 781 6 3	GABAPENTINE RATIOPHARM 600 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 366 782 2 4	GABAPENTINE RATIOPHARM 800 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 385 775 8 7	GLIBENCLAMIDE RATIOPHARM 5 mg, comprimés sécables (B/100) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 517 6 5	GLIBENCLAMIDE RATIOPHARM 5 mg, comprimés sécables (B/180) (laboratoires TEVA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 385 774 1 9	GLIBENCLAMIDE RATIOPHARM 5 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 385 670 1 4	GLICLAZIDE RATIOPHARM 30 mg, comprimés à libération modifiée (B/180) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 385 663 5 2	GLICLAZIDE RATIOPHARM 30 mg, comprimés à libération modifiée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 385 665 8 1	GLICLAZIDE RATIOPHARM 30 mg, comprimés à libération modifiée (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 352 530 6 4	GLICLAZIDE RATIOPHARM 80 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 352 531 2 5	GLICLAZIDE RATIOPHARM 80 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 489 1 4	GLIMEPIRIDE RATIOPHARM 1 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 493 9 3	GLIMEPIRIDE RATIOPHARM 1 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 502 8 3	GLIMEPIRIDE RATIOPHARM 2 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 505 7 3	GLIMEPIRIDE RATIOPHARM 2 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 496 8 3	GLIMEPIRIDE RATIOPHARM 3 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 499 7 3	GLIMEPIRIDE RATIOPHARM 3 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 509 2 4	GLIMEPIRIDE RATIOPHARM 4 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 512 3 5	GLIMEPIRIDE RATIOPHARM 4 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 384 619 2 3	HEXAMIDINE RATIOPHARM 1 pour mille, solution pour application locale, 250 ml en flacon (laboratoires TEVA SANTE)
34009 384 618 6 2	HEXAMIDINE RATIOPHARM 1 pour mille, solution pour application locale, 45 ml en flacon (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 909 9 7	INDAPAMIDE RATIOPHARM LP 1,5 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 913 6 9	INDAPAMIDE RATIOPHARM LP 1,5 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 404 4 2	KETOCONAZOLE RATIOPHARM 2 %, gel, 20 g en récipient unidose (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 416 2 3	KETOCONAZOLE RATIOPHARM 2 %, gel, 6 g en sachet-dose (B/8) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 373 749 7 2	KETOPROFENE TEVA 150 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 117 0 7	KETOPROFENE TEVA LP 200 mg, gélules à libération prolongée (B/14) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 749 2 2	LANSOPRAZOLE ISOMED 15 mg, gélules gastro-résistantes (B/15) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 751 7 2	LANSOPRAZOLE ISOMED 15 mg, gélules gastro-résistantes (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 741 1 3	LANSOPRAZOLE ISOMED 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 743 4 2	LANSOPRAZOLE ISOMED 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 740 5 2	LANSOPRAZOLE ISOMED 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 220 264 7 3	LEVOFLOXACINE ISOMED 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/5) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 492 885 1 9	LEVOFLOXACINE RATIOPHARM 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/5) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 989 8 1	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 100 microgrammes, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 990 6 3	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 100 microgrammes, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 026 9 5	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 125 microgrammes, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 027 5 6	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 125 microgrammes, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 020 0 8	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 150 microgrammes, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 021 7 6	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 150 microgrammes, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 999 3 3	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 175 microgrammes, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 001 6 5	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 175 microgrammes, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 014 0 7	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 200 microgrammes, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 398 015 7 5	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 200 microgrammes, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 972 8 1	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 25 microgrammes, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 973 4 2	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 25 microgrammes, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 976 3 2	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 25 microgrammes, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 978 6 1	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 50 microgrammes, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 979 2 2	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 50 microgrammes, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 982 3 3	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 50 microgrammes, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 984 6 2	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 75 microgrammes, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 985 2 3	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 75 microgrammes, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 498 948 5 7	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ISOMED 100 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 498 952 2 9	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ISOMED 100 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 399 372 8 1	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ISOMED 100 mg/25 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 924 8 9	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ISOMED 100 mg/25 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 399 373 4 2	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ISOMED 50 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 926 0 1	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ISOMED 50 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 499 029 3 4	LOSARTAN ISOMED 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 499 033 0 6	LOSARTAN ISOMED 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 499 001 1 4	LOSARTAN ISOMED 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 499 004 0 4	LOSARTAN ISOMED 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 118 7 5	MEBEVERINE TEVA 100 mg, capsules molles (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 358 255 7 5	MOLSIDOMINE RATIOPHARM 2 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 358 258 6 5	MOLSIDOMINE RATIOPHARM 2 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 358 259 2 6	MOLSIDOMINE RATIOPHARM 4 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 358 261 7 6	MOLSIDOMINE RATIOPHARM 4 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 371 180 7 1	NAFTIDROFURYL RATIOPHARM 200 mg, comprimés pelliculés (B/20) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 371 184 2 2	NAFTIDROFURYL RATIOPHARM 200 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 346 717 0 8	NAPROXENE SODIQUE TEVA 275 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 346 718 7 6	NAPROXENE SODIQUE TEVA 275 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 899 5 5	NIFEDIPINE TEVA LP 20 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/180) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 437 5 3	NIFEDIPINE TEVA LP 20 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 383 239 1 7	NOMEGESTROL RATIOPHARM 5 mg, comprimés sécables (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 382 802 4 1	NOMEGESTROL TEVA 5 mg, comprimés sécables (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 255 4 4	NORFLOXACINE RATIOPHARM 400 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 379 720 0 0	ONDANSETRON RATIOPHARM 8 mg, comprimés orodispersibles (B/2) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 379 721 7 8	ONDANSETRON RATIOPHARM 8 mg, comprimés orodispersibles (B/4) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 163 3 1	ONDANSETRON RATIOPHARM 8 mg, comprimés pelliculés (B/2) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 165 6 0	ONDANSETRON RATIOPHARM 8 mg, comprimés pelliculés (B/4) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 364 3 2	ONDANSETRON TEVA 8 mg, comprimés orodispersibles (B/2) (laboratoires TEVA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 381 366 6 1	ONDANSETRON TEVA 8 mg, comprimés orodispersibles (B/4) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 345 9 9	ONDANSETRON TEVA 8 mg, comprimés pelliculés (B/2) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 346 5 0	ONDANSETRON TEVA 8 mg, comprimés pelliculés (B/4) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 934 6 8	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE RATIOPHARM 2 mg/0,625 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 938 1 9	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE RATIOPHARM 2 mg/0,625 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 942 9 8	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE RATIOPHARM 4 mg/1,25 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 946 4 9	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE RATIOPHARM 4 mg/1,25 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 497 784 9 2	PERINDOPRIL ISOMED 2 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 497 787 8 2	PERINDOPRIL ISOMED 2 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 497 792 1 5	PERINDOPRIL ISOMED 4 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 497 795 0 5	PERINDOPRIL ISOMED 4 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 497 801 0 5	PERINDOPRIL ISOMED 8 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 497 805 6 3	PERINDOPRIL ISOMED 8 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 524 6 9	PERINDOPRIL RATIOPHARM 2 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 527 5 9	PERINDOPRIL RATIOPHARM 2 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 532 9 9	PERINDOPRIL RATIOPHARM 4 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 535 8 9	PERINDOPRIL RATIOPHARM 4 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 388 695 5 2	PERINDOPRIL RATIOPHARM 8 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 388 698 4 2	PERINDOPRIL RATIOPHARM 8 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 391 989 6 5	PHLOROGLUCINOL ISOMED 80 mg, comprimés orodispersibles (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 369 720 8 7	PHLOROGLUCINOL RATIOPHARM 80 mg, comprimés orodispersibles (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 375 733 0 6	PINAVERIUM TEVA 100 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 379 210 2 2	PIRACETAM TEVA 20 %, solution buvable, 125 ml en flacon avec pipette (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 154 3 9	PIROXICAM TEVA 10 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 360 876 5 1	PREDNISOLONE RATIOPHARM 20 mg, comprimés effervescents sécables (B/20) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 391 086 6 7	PREDNISOLONE RATIOPHARM 20 mg, comprimés orodispersibles (B/20) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 385 599 5 8	PREDNISONE RATIOPHARM 1 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 366 656 7 5	PREDNISONE RATIOPHARM 20 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 366 652 1 7	PREDNISONE RATIOPHARM 5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 224 707 0 2	RABEPRAZOLE RATIO 10 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 224 708 7 0	RABEPRAZOLE RATIO 10 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 224 715 3 2	RABEPRAZOLE RATIO 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 224 717 6 1	RABEPRAZOLE RATIO 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 360 907 8 1	RANITIDINE RATIOPHARM 150 mg, comprimés effervescents (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 360 294 6 0	RANITIDINE RATIOPHARM 300 mg, comprimés effervescents (B/14) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 810 9 4	RISPERIDONE RATIOPHARM 0,5 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 814 4 5	RISPERIDONE RATIOPHARM 1 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 366 565 1 2	RISPERIDONE RATIOPHARM 1 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 376 819 6 4	RISPERIDONE RATIOPHARM 2 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 366 568 0 2	RISPERIDONE RATIOPHARM 2 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 366 636 6 4	RISPERIDONE RATIOPHARM 4 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 263 7 4	ROXITHROMYCINE TEVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 264 3 5	ROXITHROMYCINE TEVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/16) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 341 063 2 3	TAMOXIFENE RATIOPHARM 10 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 341 064 9 1	TAMOXIFENE RATIOPHARM 20 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 390 253 6 0	TRANDOLAPRIL RATIOPHARM 2 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 390 255 9 9	TRANDOLAPRIL RATIOPHARM 2 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 438 6 3	TRANDOLAPRIL RATIOPHARM 4 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 440 0 6	TRANDOLAPRIL RATIOPHARM 4 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 380 643 6 0	TRANDOLAPRIL TEVA 0,5 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 380 693 3 4	TRANDOLAPRIL TEVA 0,5 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 100 6 7	TRANDOLAPRIL TEVA 2 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 187 4 2	TRANDOLAPRIL TEVA 2 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 059 6 4	TRANDOLAPRIL TEVA 4 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 062 7 5	TRANDOLAPRIL TEVA 4 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 382 318 5 4	TRIMEBUTINE RATIO 100 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 396 083 5 8	VALACICLOVIR ISOMED 500 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 396 089 3 8	VALACICLOVIR ISOMED 500 mg, comprimés pelliculés (B/112) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 396 085 8 7	VALACICLOVIR ISOMED 500 mg, comprimés pelliculés (B/42) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 396 088 7 7	VALACICLOVIR ISOMED 500 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 393 246 0 9	VALACICLOVIR RATIOPHARM 500 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 393 252 0 0	VALACICLOVIR RATIOPHARM 500 mg, comprimés pelliculés (B/112) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 393 248 3 8	VALACICLOVIR RATIOPHARM 500 mg, comprimés pelliculés (B/42) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 393 251 4 9	VALACICLOVIR RATIOPHARM 500 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 369 664 0 6	VALPROATE DE SODIUM TEVA LP 500 mg, comprimés pelliculés sécables à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 390 811 9 9	VENLAFAXINE ISOMED LP 37,5 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 390 644 5 1	VENLAFAXINE ISOMED LP 75 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 385 378 9 5	VENLAFAXINE RATIOPHARM 50 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 278 1 4	VENLAFAXINE RATIOPHARM LP 37,5 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 258 0 3	VENLAFAXINE RATIOPHARM LP 75 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 485 4 7	VENLAFAXINE TEVA 50 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 390 816 0 1	VENLAFAXINE TEVA LP 37,5 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 390 822 0 2	VENLAFAXINE TEVA LP 75 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 8 novembre 2018 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique**

NOR : SSAS1828744A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Considérant que les autorisations de mise sur le marché des spécialités relevant du présent arrêté ont été abrogées,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les spécialités pharmaceutiques mentionnées en annexe sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques et divers services publics mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique. Cette radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

### ANNEXE

(274 radiations)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics. Cette radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 358 154 6 0	ACICLOVIR RATIOPHARM 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 355 666 6 9	ACICLOVIR RATIOPHARM 800 mg, comprimés (B/35) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 370 897 5 3	ACIDE ALENDRONIQUE RATIOPHARM 70 mg, comprimés (B/12) (laboratoires TEVA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 370 895 2 4	ACIDE ALENDRONIQUE RATIOPHARM 70 mg, comprimés (B/4) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 374 923 0 0	ACIDE ALENDRONIQUE TEVA 70 mg, comprimés (B/12) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 374 921 8 8	ACIDE ALENDRONIQUE TEVA 70 mg, comprimés (B/4) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 492 439 1 4	ADAPALENE TEVA 0,1 %, gel, 30 g en tube (laboratoires TEVA SANTE)
34009 219 601 3 6	ALLOPURINOL ISOMED 100 mg, comprimés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 219 605 9 4	ALLOPURINOL ISOMED 200 mg, comprimés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 219 607 1 6	ALLOPURINOL ISOMED 300 mg, comprimés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 335 686 1 0	ALLOPURINOL RATIOPHARM 100 mg, capsules (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 339 313 5 3	ALLOPURINOL RATIOPHARM 200 mg, capsules (B/100) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 339 311 2 4	ALLOPURINOL RATIOPHARM 200 mg, capsules (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 339 312 9 2	ALLOPURINOL RATIOPHARM 200 mg, capsules (B/50) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 336 122 4 5	ALLOPURINOL RATIOPHARM 300 mg, capsules (B/100) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 335 528 7 9	ALLOPURINOL RATIOPHARM 300 mg, capsules (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 377 006 9 6	AMLODIPINE RATIOPHARM 10 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 377 146 5 5	AMLODIPINE RATIOPHARM 10 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 377 005 2 8	AMLODIPINE RATIOPHARM 5 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 377 147 1 6	AMLODIPINE RATIOPHARM 5 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 125 3 7	AMOXICILLINE TEVA 1 000 mg, poudre pour suspension buvable en sachets (B/14) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 124 7 6	AMOXICILLINE TEVA 1 000 mg, poudre pour suspension buvable en sachets (B/6) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 121 8 6	AMOXICILLINE TEVA 125 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 60 ml avec cuillère-mesure de 5 ml (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 120 1 8	AMOXICILLINE TEVA 1 g, comprimés dispersibles (B/14) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 119 3 6	AMOXICILLINE TEVA 1 g, comprimés dispersibles (B/6) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 122 4 7	AMOXICILLINE TEVA 250 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 60 ml avec cuillère-mesure de 5 ml (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 123 0 8	AMOXICILLINE TEVA 500 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 60 ml avec cuillère-mesure de 5 ml (laboratoires TEVA SANTE)
34009 386 547 9 0	BETAHISTINE RATIOPHARM 24 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (OPA/aluminium/PVC/aluminium) B/60 (laboratoires TEVA SANTE)
34009 386 543 3 2	BETAHISTINE RATIOPHARM 24 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/aluminium) B/60 (laboratoires TEVA SANTE)
34009 349 797 5 0	BETAHISTINE RATIOPHARM 8 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 349 709 9 3	BETAHISTINE RATIOPHARM 8 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 384 398 6 1	BICALUTAMIDE RATIOPHARM 50 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 363 657 2 8	BISOPROLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE RATIOPHARM 10 mg/6,25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 363 662 6 8	BISOPROLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE RATIOPHARM 10 mg/6,25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 363 637 1 7	BISOPROLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE RATIOPHARM 2,5 mg/6,25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 363 641 9 6	BISOPROLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE RATIOPHARM 2,5 mg/6,25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 363 645 4 7	BISOPROLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE RATIOPHARM 5 mg/6,25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 363 651 4 8	BISOPROLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE RATIOPHARM 5 mg/6,25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 494 067 4 6	BISOPROLOL ISOMED 10 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 494 057 9 4	BISOPROLOL ISOMED 1,25 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 494 059 1 6	BISOPROLOL ISOMED 2,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 494 062 2 7	BISOPROLOL ISOMED 3,75 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 494 064 5 6	BISOPROLOL ISOMED 5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 355 931 1 5	BISOPROLOL RATIOPHARM 10 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 355 932 8 3	BISOPROLOL RATIOPHARM 10 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 373 989 8 5	BISOPROLOL RATIOPHARM 10 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 340 7 0	BISOPROLOL RATIOPHARM 1,25 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 693 7 9	BISOPROLOL RATIOPHARM 2,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 928 4 1	BISOPROLOL RATIOPHARM 3,75 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 494 069 7 5	BISOPROLOL RATIOPHARM 5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 589 4 2	BRIMONIDINE RATIOPHARM 0,2 % (2 mg/ml), collyre en solution, 5 ml en flacon compte-gouttes (laboratoires TEVA SANTE)
34009 415 799 7 4	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 16 mg/12,5 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 415 804 0 6	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 16 mg/12,5 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 416 022 6 9	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 8 mg/12,5 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 416 027 8 8	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 8 mg/12,5 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 415 716 4 0	CANDESARTAN TEVA SANTE 16 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 415 721 8 0	CANDESARTAN TEVA SANTE 16 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 415 758 9 1	CANDESARTAN TEVA SANTE 32 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 415 688 0 0	CANDESARTAN TEVA SANTE 4 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 415 693 4 0	CANDESARTAN TEVA SANTE 4 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 415 702 3 0	CANDESARTAN TEVA SANTE 8 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 415 708 1 0	CANDESARTAN TEVA SANTE 8 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 350 210 4 5	CAPTOPRIL RATIOPHARM 25 mg, comprimés quadrisécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 371 482 3 8	CAPTOPRIL RATIOPHARM 25 mg, comprimés quadrisécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 350 212 7 4	CAPTOPRIL RATIOPHARM 50 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 371 484 6 7	CAPTOPRIL RATIOPHARM 50 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 380 141 0 5	CEFPODOXIME ISOMED 100 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 338 4 6	CEFPODOXIME ISOMED Enfant et Nourrisson 40 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 100 ml avec seringue pour administration orale et gobelet doseur (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 337 8 5	CEFPODOXIME ISOMED Enfant et Nourrisson 40 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 50 ml avec seringue pour administration orale et gobelet doseur (laboratoires TEVA SANTE)
34009 379 193 0 2	CEFTAZIDIME TEVA 1 g, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon et solvant en ampoule (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 379 194 7 0	CEFTAZIDIME TEVA 1 g, poudre pour solution injectable en flacon (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 570 681 6 5	CEFTAZIDIME TEVA 1 g, poudre pour solution injectable en flacon (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 570 702 3 6	CEFTAZIDIME TEVA 1 g, poudre pour solution injectable en flacon (B/5) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 379 195 3 1	CEFTAZIDIME TEVA 2 g, poudre pour solution injectable en flacon (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 570 682 2 6	CEFTAZIDIME TEVA 2 g, poudre pour solution injectable en flacon (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 570 701 7 5	CEFTAZIDIME TEVA 2 g, poudre pour solution injectable en flacon (B/5) (laboratoires TEVA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 379 197 6 0	CEFTAZIDIME TEVA 500 mg, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en ampoule (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 570 683 9 4	CEFTAZIDIME TEVA 500 mg, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en ampoule (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 570 699 2 6	CEFTAZIDIME TEVA 500 mg, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en ampoule (B/5) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 365 260 2 0	CHLORMADINONE TEVA 2 mg, comprimés (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 386 651 0 9	CILAZAPRIL TEVA 0,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 386 632 6 6	CILAZAPRIL TEVA 1 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 386 633 2 7	CILAZAPRIL TEVA 1 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 386 641 5 7	CILAZAPRIL TEVA 2,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 386 642 1 8	CILAZAPRIL TEVA 2,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 386 646 7 6	CILAZAPRIL TEVA 2,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 359 417 0 1	CIMETIDINE TEVA 200 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 924 3 0	CIMETIDINE TEVA 200 mg, comprimés effervescents (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 348 470 2 8	CIMETIDINE TEVA 400 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 800 2 4	CIMETIDINE TEVA 800 mg, comprimés effervescents (B/15) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 368 877 0 1	CITALOPRAM TEVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 570 261 7 2	DACARBAZINE TEVA 100 mg, poudre pour solution pour perfusion, flacon en poudre de 100 mg (verre) (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 384 795 5 3	DICLOFENAC RATIO 1 %, gel, 100 g en tube (laboratoires TEVA SANTE)
34009 384 794 9 2	DICLOFENAC RATIOPHARM 1 %, gel, 50 g en tube (laboratoires TEVA SANTE)
34009 416 777 7 9	EXEMESTANE RATIO 25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 392 630 1 4	FENOFIBRATE RATIOPHARM 145 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 392 633 0 4	FENOFIBRATE RATIOPHARM 145 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 828 0 2	FENOFIBRATE RATIOPHARM 160 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 831 1 3	FENOFIBRATE RATIOPHARM 160 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 354 863 2 5	FENOFIBRATE RATIOPHARM 200 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 371 779 6 2	FENOFIBRATE RATIOPHARM 200 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 347 512 3 3	FENOFIBRATE RATIOPHARM 300 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 354 864 9 3	FENOFIBRATE RATIOPHARM 67 mg, gélules (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 371 777 3 3	FENOFIBRATE RATIOPHARM 67 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 392 655 4 4	FENOFIBRATE TEVA 145 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 392 658 3 4	FENOFIBRATE TEVA 145 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 844 6 2	FENOFIBRATE TEVA 160 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 847 5 2	FENOFIBRATE TEVA 160 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 461 3 6	FENOFIBRATE TEVA 200 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 883 1 6	FENOFIBRATE TEVA 200 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 460 7 5	FENOFIBRATE TEVA 67 mg, gélules (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 355 487 4 0	FENOFIBRATE TEVA 67 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 383 949 9 3	FENOFIBRATE TEVA CLASSICS 160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 383 953 6 5	FENOFIBRATE TEVA CLASSICS 160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 358 170 1 3	FLUOXETINE RATIOPHARM 20 mg/5 ml, solution buvable, 70 ml en flacon + seringue pour administration orale (laboratoires TEVA SANTE)
34009 347 763 6 6	FLUOXETINE RATIOPHARM 20 mg, gélules (B/14) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 362 387 1 8	FLUOXETINE TEVA 20 mg/5 ml, solution buvable, 70 ml en flacon avec pipette (laboratoires TEVA SANTE)
34009 383 862 0 2	FLUOXETINE TEVA 20 mg, comprimés dispersibles sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 360 263 3 9	FLUVOXAMINE TEVA 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/15) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 360 262 7 8	FLUVOXAMINE TEVA 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 892 8 3	FOSFOMYCINE RATIOPHARM Adulte 3 g, granulés pour solution buvable en sachet (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 366 781 6 3	GABAPENTINE RATIOPHARM 600 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 366 782 2 4	GABAPENTINE RATIOPHARM 800 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 385 775 8 7	GLIBENCLAMIDE RATIOPHARM 5 mg, comprimés sécables (B/100) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 517 6 5	GLIBENCLAMIDE RATIOPHARM 5 mg, comprimés sécables (B/180) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 385 774 1 9	GLIBENCLAMIDE RATIOPHARM 5 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 385 670 1 4	GLICLAZIDE RATIOPHARM 30 mg, comprimés à libération modifiée (B/180) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 385 663 5 2	GLICLAZIDE RATIOPHARM 30 mg, comprimés à libération modifiée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 385 665 8 1	GLICLAZIDE RATIOPHARM 30 mg, comprimés à libération modifiée (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 352 530 6 4	GLICLAZIDE RATIOPHARM 80 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 352 531 2 5	GLICLAZIDE RATIOPHARM 80 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 489 1 4	GLIMEPIRIDE RATIOPHARM 1 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 493 9 3	GLIMEPIRIDE RATIOPHARM 1 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 502 8 3	GLIMEPIRIDE RATIOPHARM 2 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 505 7 3	GLIMEPIRIDE RATIOPHARM 2 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 496 8 3	GLIMEPIRIDE RATIOPHARM 3 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 499 7 3	GLIMEPIRIDE RATIOPHARM 3 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 509 2 4	GLIMEPIRIDE RATIOPHARM 4 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 512 3 5	GLIMEPIRIDE RATIOPHARM 4 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 384 619 2 3	HEXAMIDINE RATIOPHARM 1 pour mille, solution pour application locale, 250 ml en flacon (laboratoires TEVA SANTE)
34009 384 618 6 2	HEXAMIDINE RATIOPHARM 1 pour mille, solution pour application locale, 45 ml en flacon (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 909 9 7	INDAPAMIDE RATIOPHARM LP 1,5 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 913 6 9	INDAPAMIDE RATIOPHARM LP 1,5 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 404 4 2	KETOCONAZOLE RATIOPHARM 2 %, gel, 20 g en récipient unidose (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 416 2 3	KETOCONAZOLE RATIOPHARM 2 %, gel, 6 g en sachet-dose (B/8) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 373 749 7 2	KETOPROFENE TEVA 150 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 117 0 7	KETOPROFENE TEVA LP 200 mg, gélules à libération prolongée (B/14) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 749 2 2	LANSOPRAZOLE ISOMED 15 mg, gélules gastro-résistantes (B/15) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 751 7 2	LANSOPRAZOLE ISOMED 15 mg, gélules gastro-résistantes (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 741 1 3	LANSOPRAZOLE ISOMED 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 743 4 2	LANSOPRAZOLE ISOMED 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 381 740 5 2	LANSOPRAZOLE ISOMED 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 220 264 7 3	LEVOFLOXACINE ISOMED 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/5) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 492 885 1 9	LEVOFLOXACINE RATIOPHARM 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/5) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 989 8 1	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 100 microgrammes, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 990 6 3	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 100 microgrammes, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 026 9 5	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 125 microgrammes, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 027 5 6	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 125 microgrammes, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 020 0 8	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 150 microgrammes, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 021 7 6	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 150 microgrammes, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 999 3 3	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 175 microgrammes, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 001 6 5	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 175 microgrammes, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 014 0 7	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 200 microgrammes, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 015 7 5	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 200 microgrammes, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 972 8 1	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 25 microgrammes, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 973 4 2	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 25 microgrammes, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 976 3 2	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 25 microgrammes, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 978 6 1	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 50 microgrammes, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 979 2 2	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 50 microgrammes, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 982 3 3	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 50 microgrammes, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 984 6 2	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 75 microgrammes, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 397 985 2 3	LEVOTHYROXINE RATIOPHARM 75 microgrammes, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 498 948 5 7	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ISOMED 100 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 498 952 2 9	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ISOMED 100 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 399 372 8 1	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ISOMED 100 mg/25 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 924 8 9	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ISOMED 100 mg/25 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 399 373 4 2	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ISOMED 50 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 926 0 1	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ISOMED 50 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 499 029 3 4	LOSARTAN ISOMED 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 499 033 0 6	LOSARTAN ISOMED 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 499 001 1 4	LOSARTAN ISOMED 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 499 004 0 4	LOSARTAN ISOMED 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 118 7 5	MEBEVERINE TEVA 100 mg, capsules molles (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 358 255 7 5	MOLSIDOMINE RATIOPHARM 2 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 358 258 6 5	MOLSIDOMINE RATIOPHARM 2 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 358 259 2 6	MOLSIDOMINE RATIOPHARM 4 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 358 261 7 6	MOLSIDOMINE RATIOPHARM 4 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 371 180 7 1	NAFTIDROFURYL RATIOPHARM 200 mg, comprimés pelliculés (B/20) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 371 184 2 2	NAFTIDROFURYL RATIOPHARM 200 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 346 717 0 8	NAPROXENE SODIQUE TEVA 275 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 346 718 7 6	NAPROXENE SODIQUE TEVA 275 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 899 5 5	NIFEDIPINE TEVA LP 20 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/180) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 437 5 3	NIFEDIPINE TEVA LP 20 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 383 239 1 7	NOMEGESTROL RATIOPHARM 5 mg, comprimés sécables (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 382 802 4 1	NOMEGESTROL TEVA 5 mg, comprimés sécables (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 255 4 4	NORFLOXACINE RATIOPHARM 400 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 379 720 0 0	ONDANSETRON RATIOPHARM 8 mg, comprimés orodispersibles (B/2) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 379 721 7 8	ONDANSETRON RATIOPHARM 8 mg, comprimés orodispersibles (B/4) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 163 3 1	ONDANSETRON RATIOPHARM 8 mg, comprimés pelliculés (B/2) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 165 6 0	ONDANSETRON RATIOPHARM 8 mg, comprimés pelliculés (B/4) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 364 3 2	ONDANSETRON TEVA 8 mg, comprimés orodispersibles (B/2) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 366 6 1	ONDANSETRON TEVA 8 mg, comprimés orodispersibles (B/4) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 345 9 9	ONDANSETRON TEVA 8 mg, comprimés pelliculés (B/2) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 346 5 0	ONDANSETRON TEVA 8 mg, comprimés pelliculés (B/4) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 934 6 8	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE RATIOPHARM 2 mg/0,625 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 938 1 9	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE RATIOPHARM 2 mg/0,625 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 942 9 8	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE RATIOPHARM 4 mg/1,25 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 946 4 9	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE RATIOPHARM 4 mg/1,25 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 497 784 9 2	PERINDOPRIL ISOMED 2 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 497 787 8 2	PERINDOPRIL ISOMED 2 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 497 792 1 5	PERINDOPRIL ISOMED 4 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 497 795 0 5	PERINDOPRIL ISOMED 4 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 497 801 0 5	PERINDOPRIL ISOMED 8 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 497 805 6 3	PERINDOPRIL ISOMED 8 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 524 6 9	PERINDOPRIL RATIOPHARM 2 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 527 5 9	PERINDOPRIL RATIOPHARM 2 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 532 9 9	PERINDOPRIL RATIOPHARM 4 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 535 8 9	PERINDOPRIL RATIOPHARM 4 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 388 695 5 2	PERINDOPRIL RATIOPHARM 8 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 388 698 4 2	PERINDOPRIL RATIOPHARM 8 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 391 989 6 5	PHLOROGLUCINOL ISOMED 80 mg, comprimés orodispersibles (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 369 720 8 7	PHLOROGLUCINOL RATIOPHARM 80 mg, comprimés orodispersibles (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 375 733 0 6	PINAVERIUM TEVA 100 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 379 210 2 2	PIRACETAM TEVA 20 %, solution buvable, 125 ml en flacon avec pipette (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 154 3 9	PIROXICAM TEVA 10 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 360 876 5 1	PREDNISOLONE RATIOPHARM 20 mg, comprimés effervescents sécables (B/20) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 391 086 6 7	PREDNISOLONE RATIOPHARM 20 mg, comprimés orodispersibles (B/20) (laboratoires TEVA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 385 599 5 8	PREDNISONE RATIOPHARM 1 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 366 656 7 5	PREDNISONE RATIOPHARM 20 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 366 652 1 7	PREDNISONE RATIOPHARM 5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 224 707 0 2	RABEPRAZOLE RATIO 10 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 224 708 7 0	RABEPRAZOLE RATIO 10 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 224 715 3 2	RABEPRAZOLE RATIO 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 224 717 6 1	RABEPRAZOLE RATIO 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 360 907 8 1	RANITIDINE RATIOPHARM 150 mg, comprimés effervescents (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 360 294 6 0	RANITIDINE RATIOPHARM 300 mg, comprimés effervescents (B/14) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 810 9 4	RISPERIDONE RATIOPHARM 0,5 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 814 4 5	RISPERIDONE RATIOPHARM 1 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 366 565 1 2	RISPERIDONE RATIOPHARM 1 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 819 6 4	RISPERIDONE RATIOPHARM 2 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 366 568 0 2	RISPERIDONE RATIOPHARM 2 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 366 636 6 4	RISPERIDONE RATIOPHARM 4 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 263 7 4	ROXITHROMYCINE TEVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 264 3 5	ROXITHROMYCINE TEVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/16) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 341 063 2 3	TAMOXIFENE RATIOPHARM 10 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 341 064 9 1	TAMOXIFENE RATIOPHARM 20 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 390 253 6 0	TRANDOLAPRIL RATIOPHARM 2 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 390 255 9 9	TRANDOLAPRIL RATIOPHARM 2 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 438 6 3	TRANDOLAPRIL RATIOPHARM 4 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 440 0 6	TRANDOLAPRIL RATIOPHARM 4 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 380 643 6 0	TRANDOLAPRIL TEVA 0,5 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 380 693 3 4	TRANDOLAPRIL TEVA 0,5 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 100 6 7	TRANDOLAPRIL TEVA 2 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 187 4 2	TRANDOLAPRIL TEVA 2 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 059 6 4	TRANDOLAPRIL TEVA 4 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 062 7 5	TRANDOLAPRIL TEVA 4 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 382 318 5 4	TRIMEBUTINE RATIO 100 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 396 083 5 8	VALACICLOVIR ISOMED 500 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 396 089 3 8	VALACICLOVIR ISOMED 500 mg, comprimés pelliculés (B/112) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 396 085 8 7	VALACICLOVIR ISOMED 500 mg, comprimés pelliculés (B/42) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 396 088 7 7	VALACICLOVIR ISOMED 500 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 393 246 0 9	VALACICLOVIR RATIOPHARM 500 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 393 252 0 0	VALACICLOVIR RATIOPHARM 500 mg, comprimés pelliculés (B/112) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 393 248 3 8	VALACICLOVIR RATIOPHARM 500 mg, comprimés pelliculés (B/42) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 393 251 4 9	VALACICLOVIR RATIOPHARM 500 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 369 664 0 6	VALPROATE DE SODIUM TEVA LP 500 mg, comprimés pelliculés sécables à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 390 811 9 9	VENLAFAXINE ISOMED LP 37,5 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 390 644 5 1	VENLAFAXINE ISOMED LP 75 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 385 378 9 5	VENLAFAXINE RATIOPHARM 50 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 278 1 4	VENLAFAXINE RATIOPHARM LP 37,5 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 258 0 3	VENLAFAXINE RATIOPHARM LP 75 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 389 485 4 7	VENLAFAXINE TEVA 50 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 390 816 0 1	VENLAFAXINE TEVA LP 37,5 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 390 822 0 2	VENLAFAXINE TEVA LP 75 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 8 novembre 2018 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1829293A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-17 ;  
Considérant que les autorisations de mise sur le marché des spécialités relevant du présent arrêté ont été abrogées,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les spécialités pharmaceutiques mentionnées en annexe sont radiées de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. Cette radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

#### ANNEXE

(68 radiations)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Cette radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 313 142 9 5	GLUTRIL 25 mg (glibornuride), comprimés sécables (B/20) (laboratoires MEDA PHARMA)
34009 331 502 3 5	TILCOTIL 20 mg (ténoxicam), suppositoires (B/10) (laboratoires MEDA PHARMA)
34009 355 039 1 6	CEFATRIZINE MEDIFA-K24 500 mg, gélules (B/8) (laboratoires MEDIPHA SANTE)
34009 387 489 2 5	BICALUTAMIDE MYLAN PHARMA 50 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)

Code CIP	Présentation
34009 360 742 9 3	PIROXICAM MYLAN 10 mg, gélules sous plaquettes thermoformées (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 268 155 3 0	RABEPRAZOLE MYLAN PHARMA 10 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 268 159 9 8	RABEPRAZOLE MYLAN PHARMA 10 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 268 168 8 9	RABEPRAZOLE MYLAN PHARMA 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 268 171 9 0	RABEPRAZOLE MYLAN PHARMA 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 490 205 3 9	ACTONEL 35 mg (acide risédronique), comprimés pelliculés (B/12) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 204 7 8	ACTONEL 35 mg (acide risédronique), comprimés pelliculés (B/4) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 213 6 9	ACTONEL 75 mg (risédronate monosodique), comprimés pelliculés (B/2) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 214 2 0	ACTONEL 75 mg (risédronate monosodique), comprimés pelliculés (B/6) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 222 5 0	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 223 1 1	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 221 9 9	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/7) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 219 4 9	INEXIUM 40 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 220 2 1	INEXIUM 40 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 332 860 0 2	TILCOTIL 20 mg (ténoxicam), lyophilisat et solution pour usage parentéral (IM), lyophilisat en flacon + 2 ml de solution en ampoule (B/2) (laboratoires ROCHE)
34009 364 178 0 9	DOMPERIDONE ARROW 1 mg/ml, suspension buvable, 200 ml en flacon avec seringue pour administration orale (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 396 239 5 5	DOMPERIDONE ARROW 1 mg/ml, suspension buvable, 200 ml en flacon (PET) avec seringue pour administration orale (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 490 158 5 6	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 159 1 7	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 157 9 5	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/7) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 371 765 5 2	PRINZIDE 20 mg/12,5 mg (lisinopril, hydrochlorothiazide), comprimés sécables (B/84) (laboratoires MSD FRANCE)
34009 373 522 2 2	CHLORMADINONE MYLAN GENERIQUES 5 mg, comprimés (B/10) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 377 138 2 5	FINASTERIDE MYLAN PHARMA 5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 267 119 3 1	LEVETIRACETAM MYLAN GENERIQUES 1000 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 267 100 0 2	LEVETIRACETAM MYLAN GENERIQUES 250 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 267 107 5 0	LEVETIRACETAM MYLAN GENERIQUES 500 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 360 363 8 3	NAFTIDROFURYL MYLAN GENERIQUES 100 mg, gélules (B/20) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 360 366 7 3	NAFTIDROFURYL MYLAN GENERIQUES 200 mg, comprimés pelliculés (B/20) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 361 330 6 8	NAFTIDROFURYL MYLAN GENERIQUES 200 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 490 175 7 7	ARIMIDEX 1 mg (anastrozole), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 114 8 3	ARIMIDEX 1 mg (anastrozole), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 199 3 9	AROMASINE 25 mg (exemestane), comprimés enrobés (B/30) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 123 7 4	CARDENSIEL 1,25 mg (hémifumarate de bisoprolol), comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 136 1 6	CARDENSIEL 1,25 mg (hémifumarate de bisoprolol), comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 122 0 6	CARDENSIEL 2,5 mg (hémifumarate de bisoprolol), comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 137 8 4	CARDENSIEL 2,5 mg (hémifumarate de bisoprolol), comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 145 0 7	CASODEX 50 mg (bicalutamide), comprimés enrobés (B/30) (laboratoires BB FARMA)

Code CIP	Présentation
34009 490 121 4 5	COSOPT 20 mg/ml + 5 mg/ml (chlorhydrate de dorzolamide, maléate de timolol), collyre en solution, 5 ml en flacon avec embout compte-gouttes (laboratoires BB FARMA)
34009 490 151 0 8	COVERSYL 10 mg (périndopril arginine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 085 8 2	COVERSYL 10 mg (périndopril arginine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 152 7 6	COVERSYL 10 mg (périndopril arginine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 079 8 1	COVERSYL 5 mg (périndopril arginine), comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 167 4 7	COVERSYL 5 mg (périndopril arginine), comprimés pelliculés sécables en pilulier polypropylène (B/30) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 168 0 8	COVERSYL 5 mg (périndopril arginine), comprimés pelliculés sécables en piluliers polypropylène (B/90) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 106 5 3	COZAAR 50 mg (losartan potassique), comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 116 0 5	EUPANTOL 20 mg (pantoprazole), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 115 4 4	EUPANTOL 20 mg (pantoprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 117 7 3	EUPANTOL 40 mg (pantoprazole), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 118 3 4	EUPANTOL 40 mg (pantoprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 169 7 6	FORTZAAR 100 mg/25 mg (losartan potassium, hydrochlorothiazide), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 170 5 8	FORTZAAR 100 mg/25 mg (losartan potassium, hydrochlorothiazide), comprimés pelliculés (B/84) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 188 1 9	GRANOCYTE 34 millions UI/ml (lénograstim), poudre et solvant pour solution injectable/perfusion, poudre en flacon + 1 ml de solvant en seringue préremplie + 2 aiguilles (B/1) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 190 6 9	HYZAAR 50 mg/12,5 mg (losartan potassium, hydrochlorothiazide), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 191 2 0	HYZAAR 50 mg/12,5 mg (losartan potassium, hydrochlorothiazide), comprimés pelliculés (B/84) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 064 0 3	MONO-TILDIEM LP 200 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 065 7 1	MONO-TILDIEM LP 300 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 165 1 8	MOPRAL 20 mg (oméprazole), gélules (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 166 8 6	MOPRAL 20 mg (oméprazole), gélules (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 164 5 7	MOPRAL 20 mg (oméprazole), gélules (B/7) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 100 7 3	PARIET 20 mg (rabéprazole sodique), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 124 3 5	TAVANIC 500 mg (lévofloxacine hémihydraté), comprimés pelliculés sécables (B/5) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 144 4 6	TAVANIC 500 mg (lévofloxacine hémihydraté), comprimés pelliculés sécables sous plaquettes thermoformées (PVC/aluminium) (B/5) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 180 0 0	ZOCOR 40 mg (simvastatine), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 179 2 8	ZOCOR 40 mg (simvastatine), comprimés pelliculés (B/84) (laboratoires BB FARMA)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 8 novembre 2018 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique**

NOR : SSAS1829294A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Considérant que les autorisations de mise sur le marché des spécialités relevant du présent arrêté ont été abrogées,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les spécialités pharmaceutiques mentionnées en annexe sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques et divers services publics mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique. Cette radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

### ANNEXE

(85 radiations)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics. Cette radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 571 378 5 4	DOXORUBICINE EG 2 mg/ml, solution pour perfusion, 25 ml en flacon (verre) (B/1) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 571 377 9 3	DOXORUBICINE EG 2 mg/ml, solution pour perfusion, 5 ml en flacon (verre) (B/1) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)

Code CIP	Présentation
34009 571 379 1 5	DOXORUBICINE EG 2 mg/ml, solution pour perfusion, 75 ml en flacon (verre) (B/1) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 313 142 9 5	GLUTRIL 25 mg (glibornuride), comprimés sécables (B/20) (laboratoires MEDA PHARMA)
34009 331 502 3 5	TILCOTIL 20 mg (ténoxicam), suppositoires (B/10) (laboratoires MEDA PHARMA)
34009 355 039 1 6	CEFATRIZINE MEDIFA-K24 500 mg, gélules (B/8) (laboratoires MEDIPHA SANTE)
34009 573 655 6 1	DOXORUBICINE MEDIPHA SANTE 2 mg/ml, solution pour perfusion, 25 ml en flacon (verre) (B/1) (laboratoires MEDIPHA SANTE)
34009 573 652 7 1	DOXORUBICINE MEDIPHA SANTE 2 mg/ml, solution pour perfusion, 5 ml en flacon (verre) (B/1) (laboratoires MEDIPHA SANTE)
34009 387 489 2 5	BICALUTAMIDE MYLAN PHARMA 50 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 360 742 9 3	PIROXICAM MYLAN 10 mg, gélules sous plaquettes thermoformées (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 268 155 3 0	RABEPRAZOLE MYLAN PHARMA 10 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 268 159 9 8	RABEPRAZOLE MYLAN PHARMA 10 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 268 168 8 9	RABEPRAZOLE MYLAN PHARMA 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 268 171 9 0	RABEPRAZOLE MYLAN PHARMA 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 490 205 3 9	ACTONEL 35 mg (acide risédronique), comprimés pelliculés (B/12) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 204 7 8	ACTONEL 35 mg (acide risédronique), comprimés pelliculés (B/4) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 213 6 9	ACTONEL 75 mg (risédronate monosodique), comprimés pelliculés (B/2) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 214 2 0	ACTONEL 75 mg (risédronate monosodique), comprimés pelliculés (B/6) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 222 5 0	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 223 1 1	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 221 9 9	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/7) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 219 4 9	INEXIUM 40 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 220 2 1	INEXIUM 40 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 332 860 0 2	TILCOTIL 20 mg (ténoxicam), lyophilisat et solution pour usage parentéral (IM), lyophilisat en flacon + 2 ml de solution en ampoule (B/2) (laboratoires ROCHE)
34009 570 077 1 3	DOXORUBICINE EBEWE 2 mg/ml (chlorydrate de doxorubicine), solution pour perfusion, 100 ml en flacon (verre) (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 570 076 5 2	DOXORUBICINE EBEWE 2 mg/ml (chlorydrate de doxorubicine), solution pour perfusion, 25 ml en flacon (verre) (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 570 078 8 1	DOXORUBICINE EBEWE 2 mg/ml (chlorydrate de doxorubicine), solution pour perfusion, 50 ml en flacon (verre) (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 570 075 9 1	DOXORUBICINE EBEWE 2 mg /ml (chlorydrate de doxorubicine), solution pour perfusion, 5 ml en flacon (verre) (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 361 932 6 0	DOXORUBICINE G GAM 10 mg/5 ml, solution injectable pour perfusion, 5 ml en flacon (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 564 861 6 8	DOXORUBICINE G GAM 2 mg/ml, solution injectable pour perfusion, 25 ml en flacon (B/5) (laboratoires SANDOZ)
34009 577 604 7 2	EPOPROSTENOL SANDOZ 0,5 mg, poudre et solvant pour solution pour perfusion, poudre en flacon + 1 flacon de 50 ml de solvant + filtre (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 578 357 3 6	EPOPROSTENOL SANDOZ 1,5 mg, poudre et solvant pour solution pour perfusion, poudre en flacon + 1 flacon de 50 ml de solvant + filtre (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 364 178 0 9	DOMPERIDONE ARROW 1 mg/ml, suspension buvable, 200 ml en flacon avec seringue pour administration orale (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 396 239 5 5	DOMPERIDONE ARROW 1 mg/ml, suspension buvable, 200 ml en flacon (PET) avec seringue pour administration orale (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 578 012 6 7	EPOPROSTENOL ARROW 0,5 mg, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 1 flacon de 50 ml de solvant + filtre (B/1) (laboratoires ARROW GENERIQUES)

Code CIP	Présentation
34009 578 014 9 6	EOPROSTENOL ARROW 1,5 mg, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 1 flacon de 50 ml de solvant + filtre (B/1) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 490 158 5 6	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 159 1 7	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 157 9 5	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/7) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 556 452 3 8	STREPTASE 1 500 000 UI (streptokinase), lyophilisat pour usage parentéral (IV ou perfusion), 6 ml en flacon (B/1) (laboratoires CSL BEHRING S.A.)
34009 560 732 7 6	STREPTASE 250 000 UI (streptokinase), poudre pour solution injectable en flacon (B/1) (laboratoires CSL BEHRING S.A.)
34009 560 733 3 7	STREPTASE 750 000 UI (streptokinase), poudre pour solution injectable en flacon (B/1) (laboratoires CSL BEHRING S.A.)
34009 373 522 2 2	CHLORMADINONE MYLAN GENERIQUES 5 mg, comprimés (B/10) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 377 138 2 5	FINASTERIDE MYLAN PHARMA 5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 267 119 3 1	LEVETIRACETAM MYLAN GENERIQUES 1000 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 267 100 0 2	LEVETIRACETAM MYLAN GENERIQUES 250 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 267 107 5 0	LEVETIRACETAM MYLAN GENERIQUES 500 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 360 363 8 3	NAFTIDROFURYL MYLAN GENERIQUES 100 mg, gélules (B/20) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 360 366 7 3	NAFTIDROFURYL MYLAN GENERIQUES 200 mg, comprimés pelliculés (B/20) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 361 330 6 8	NAFTIDROFURYL MYLAN GENERIQUES 200 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 490 175 7 7	ARIMIDEX 1 mg (anastrozole), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 114 8 3	ARIMIDEX 1 mg (anastrozole), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 199 3 9	AROMASINE 25 mg (exemestane), comprimés enrobés (B/30) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 123 7 4	CARDENSIEL 1,25 mg (hémifumarate de bisoprolol), comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 136 1 6	CARDENSIEL 1,25 mg (hémifumarate de bisoprolol), comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 122 0 6	CARDENSIEL 2,5 mg (hémifumarate de bisoprolol), comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 137 8 4	CARDENSIEL 2,5 mg (hémifumarate de bisoprolol), comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 145 0 7	CASODEX 50 mg (bicalutamide), comprimés enrobés (B/30) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 121 4 5	COSOPT 20 mg/ml + 5 mg/ml (chlorhydrate de dorzolamide, maléate de timolol), collyre en solution, 5 ml en flacon avec embout compte-gouttes (laboratoires BB FARMA)
34009 490 151 0 8	COVERSYL 10 mg (périndopril arginine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 085 8 2	COVERSYL 10 mg (périndopril arginine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 152 7 6	COVERSYL 10 mg (périndopril arginine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 079 8 1	COVERSYL 5 mg (périndopril arginine), comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 167 4 7	COVERSYL 5 mg (périndopril arginine), comprimés pelliculés sécables en pilulier polypropylène (B/30) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 168 0 8	COVERSYL 5 mg (périndopril arginine), comprimés pelliculés sécables en piluliers polypropylène (B/90) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 106 5 3	COZAAR 50 mg (losartan potassique), comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 116 0 5	EUPANTOL 20 mg (pantoprazole), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 115 4 4	EUPANTOL 20 mg (pantoprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 117 7 3	EUPANTOL 40 mg (pantoprazole), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 118 3 4	EUPANTOL 40 mg (pantoprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 169 7 6	FORTZAAR 100 mg/25 mg (losartan potassium, hydrochlorothiazide), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 170 5 8	FORTZAAR 100 mg/25 mg (losartan potassium, hydrochlorothiazide), comprimés pelliculés (B/84) (laboratoires BB FARMA)

Code CIP	Présentation
34009 490 188 1 9	GRANOCYTE 34 millions UI/ml (lénograstim), poudre et solvant pour solution injectable/perfusion, poudre en flacon + 1 ml de solvant en seringue préremplie + 2 aiguilles (B/1) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 190 6 9	HYZAAR 50 mg/12,5 mg (losartan potassium, hydrochlorothiazide), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 191 2 0	HYZAAR 50 mg/12,5 mg (losartan potassium, hydrochlorothiazide), comprimés pelliculés (B/84) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 064 0 3	MONO-TILDIEM LP 200 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 065 7 1	MONO-TILDIEM LP 300 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 165 1 8	MOPRAL 20 mg (oméprazole), gélules (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 166 8 6	MOPRAL 20 mg (oméprazole), gélules (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 164 5 7	MOPRAL 20 mg (oméprazole), gélules (B/7) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 100 7 3	PARIET 20 mg (rabéprazole sodique), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 124 3 5	TAVANIC 500 mg (lévofloxacine hémihydraté), comprimés pelliculés sécables (B/5) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 144 4 6	TAVANIC 500 mg (lévofloxacine hémihydraté), comprimés pelliculés sécables sous plaquettes thermoformées (PVC/aluminium) (B/5) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 180 0 0	ZOCOR 40 mg (simvastatine), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 179 2 8	ZOCOR 40 mg (simvastatine), comprimés pelliculés (B/84) (laboratoires BB FARMA)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 8 novembre 2018 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1829327A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-17 ;  
Considérant que les autorisations de mise sur le marché des spécialités relevant du présent arrêté ont été abrogées,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les spécialités pharmaceutiques mentionnées en annexe sont radiées de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. Cette radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

#### ANNEXE

(105 radiations)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Cette radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 370 434 5 8	ALFUZOSINE SANDOZ LP 5 mg, comprimés à libération prolongée (B/56) (laboratoires SANDOZ)
34009 343 229 5 2	AMOXICILLINE VIAREF 500 mg, gélules (B/12) (laboratoires SANDOZ)
34009 394 137 0 9	ANASTROZOLE BIOSTABILEX 1 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires SANDOZ)
34009 394 138 7 7	ANASTROZOLE BIOSTABILEX 1 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)

Code CIP	Présentation
34009 496 408 3 6	ANASTROZOLE BIOSTABLEX 1 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 379 340 3 9	AZITHROMYCINE SANDOZ 40 mg/ml, poudre pour suspension buvable, 25,14 g en flacon + seringue pour administration orale (laboratoires SANDOZ)
34009 380 259 1 0	AZITHROMYCINE SANDOZ 40 mg/ml, poudre pour suspension buvable, 31,42 g en flacon + seringue pour administration orale (laboratoires SANDOZ)
34009 351 479 7 4	BETAHISTINE G GAM 8 mg, comprimés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 351 480 5 6	BETAHISTINE G GAM 8 mg, comprimés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 365 975 1 8	BETAHISTINE SANDOZ 8 mg, comprimés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 366 174 2 1	BETAHISTINE SANDOZ 8 mg, comprimés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 384 308 7 5	BICALUTAMIDE HEXAL 50 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 355 071 2 9	CALCIUM SANDOZ 1000 mg, comprimés effervescents (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 342 362 3 5	CALCIUM-VITAMINE D3 GNR 500 mg/400 UI, comprimés à croquer ou à sucer (B/60) (laboratoires SANDOZ)
34009 376 657 6 6	CARBAMAZEPINE GNR LP 200 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 376 658 2 7	CARBAMAZEPINE GNR LP 400 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 379 534 2 9	CEFTAZIDIME SANDOZ 1 g, poudre pour solution injectable en flacon de 20 ml (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 379 541 9 8	CEFTAZIDIME SANDOZ 2 g, poudre pour solution injectable en flacon de 50 ml (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 379 515 8 6	CEFTAZIDIME SANDOZ Enfant et Nourrisson 250 mg, poudre pour solution injectable en flacon (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 379 531 3 9	CEFTAZIDIME SANDOZ Enfant et Nourrisson 500 mg, poudre pour solution injectable en flacon (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 357 386 0 8	CEFTRIAXONE G GAM 500 mg/5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IV), poudre en flacon + 5 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 384 441 9 3	CEFTRIAXONE GNR 1 g/10 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IV, SC), poudre en flacon + solvant en ampoule (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 366 661 0 8	CEFTRIAXONE GNR 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM, SC), poudre en flacon + 3,5 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 366 660 4 7	CEFTRIAXONE GNR 500 mg/2 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM, SC), poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 277 053 5 9	CEFTRIAXONE SANDOZ 500 mg/2 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM, SC), poudre en flacon + solvant en ampoule (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 277 050 6 9	CEFTRIAXONE SANDOZ 500 mg/5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IV, SC), poudre en flacon + solvant en ampoule (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 367 818 0 1	CETIRIZINE GNR 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/15) (laboratoires SANDOZ)
34009 365 606 6 6	CITALOPRAM GNR 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires SANDOZ)
34009 378 504 2 1	FLUVOXAMINE SANDOZ 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/15) (laboratoires SANDOZ)
34009 378 503 6 0	FLUVOXAMINE SANDOZ 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 366 783 9 2	GABAPENTINE G GAM 600 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 366 784 5 3	GABAPENTINE G GAM 800 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 374 649 6 3	GABAPENTINE GNR 600 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 374 651 0 6	GABAPENTINE GNR 800 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 365 679 3 1	LOPERAMIDE GNR 2 mg, gélules (B/20) (laboratoires SANDOZ)
34009 347 499 7 1	LOPERAMIDE VIAREF 2 mg, gélules (B/20) (laboratoires SANDOZ)
34009 373 137 1 1	METFORMINE G GAM 850 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 365 023 0 7	METFORMINE SERVIPHARM 1000 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 372 354 9 5	METFORMINE SERVIPHARM 1000 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)

Code CIP	Présentation
34009 366 183 1 2	METFORMINE SERVIPHARM 500 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 353 479 4 7	METFORMINE SERVIPHARM 500 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 365 954 4 6	METFORMINE SERVIPHARM 850 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 353 483 1 9	METFORMINE SERVIPHARM 850 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 357 334 0 5	MOLSIDOMINE G GAM 2 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 357 336 3 4	MOLSIDOMINE G GAM 2 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 357 331 1 5	MOLSIDOMINE G GAM 4 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 357 333 4 4	MOLSIDOMINE G GAM 4 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 366 665 6 6	MOLSIDOMINE SANDOZ 2 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 366 666 2 7	MOLSIDOMINE SANDOZ 2 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 368 076 8 6	MOLSIDOMINE SANDOZ 4 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 357 684 1 4	MOLSIDOMINE SANDOZ 4 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 385 780 1 0	MOXONIDINE SANDOZ 0,2 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 385 782 4 9	MOXONIDINE SANDOZ 0,2 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 385 785 3 9	MOXONIDINE SANDOZ 0,4 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 385 788 2 9	MOXONIDINE SANDOZ 0,4 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 367 159 7 4	OFLOXACINE G GAM 200 mg, comprimés pelliculés sécables (B/10) (laboratoires SANDOZ)
34009 363 494 6 9	PARACETAMOL SANDOZ 1 g, comprimés effervescents sécables (B/8) (laboratoires SANDOZ)
34009 369 537 9 6	PAROXETINE G GAM 20 mg, comprimés sécables (B/14) (laboratoires SANDOZ)
34009 368 084 0 9	PIRACETAM SANDOZ 20 %, solution buvable, 125 ml en flacon avec pipette doseuse (laboratoires SANDOZ)
34009 367 959 3 8	PIROXICAM SANDOZ 20 mg, gélules (B/15) (laboratoires SANDOZ)
34009 397 929 5 8	PRAMIPEXOLE SANDOZ 0,18 mg, comprimés (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 397 926 6 8	PRAMIPEXOLE SANDOZ 0,18 mg, comprimés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 397 956 2 1	PRAMIPEXOLE SANDOZ 0,7 mg, comprimés (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 397 952 7 0	PRAMIPEXOLE SANDOZ 0,7 mg, comprimés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 385 597 2 9	PREDNISONE SANDOZ 1 mg, comprimés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 397 098 6 4	QUINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 20 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 397 099 2 5	QUINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 20 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 397 100 0 6	QUINAPRIL SANDOZ 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 373 176 7 2	QUINAPRIL SANDOZ 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 374 471 2 6	QUINAPRIL SANDOZ 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 374 474 1 6	QUINAPRIL SANDOZ 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 371 145 7 8	RAMIPRIL G GAM 10 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 373 612 1 7	RAMIPRIL G GAM 10 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 371 119 6 6	RAMIPRIL G GAM 1,25 mg, comprimés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 373 616 7 5	RAMIPRIL G GAM 1,25 mg, comprimés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 371 128 5 7	RAMIPRIL G GAM 2,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 373 614 4 6	RAMIPRIL G GAM 2,5 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)

Code CIP	Présentation
34009 371 137 4 8	RAMIPRIL G GAM 5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 373 610 9 5	RAMIPRIL G GAM 5 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 415 519 4 9	RIBAVIRINE SANDOZ 200 mg, gélules (B/112) (laboratoires SANDOZ)
34009 415 523 1 1	RIBAVIRINE SANDOZ 200 mg, gélules (B/140) (laboratoires SANDOZ)
34009 415 527 7 9	RIBAVIRINE SANDOZ 200 mg, gélules (B/168) (laboratoires SANDOZ)
34009 415 515 9 8	RIBAVIRINE SANDOZ 200 mg, gélules (B/84) (laboratoires SANDOZ)
34009 493 048 6 8	ROPINIROLE SANDOZ 0,25 mg, comprimés pelliculés (B/21) (laboratoires SANDOZ)
34009 493 057 5 9	ROPINIROLE SANDOZ 0,50 mg, comprimés pelliculés (B/21) (laboratoires SANDOZ)
34009 493 065 8 9	ROPINIROLE SANDOZ 1 mg, comprimés pelliculés (B/21) (laboratoires SANDOZ)
34009 493 073 0 2	ROPINIROLE SANDOZ 2 mg, comprimés pelliculés (B/21) (laboratoires SANDOZ)
34009 493 083 6 1	ROPINIROLE SANDOZ 5 mg, comprimés pelliculés (B/21) (laboratoires SANDOZ)
34009 348 188 5 1	SPIRONOLACTONE G GAM 75 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 373 181 0 5	SPIRONOLACTONE G GAM 75 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 376 675 4 8	TICLOPIDINE SANDOZ 250 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 432 8 3	TRANDOLAPRIL SANDOZ 0,5 mg, gélules (B/28) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 433 4 4	TRANDOLAPRIL SANDOZ 0,5 mg, gélules (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 434 0 5	TRANDOLAPRIL SANDOZ 0,5 mg, gélules (B/84) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 435 7 3	TRANDOLAPRIL SANDOZ 0,5 mg, gélules (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 464 7 5	TRANDOLAPRIL SANDOZ 2 mg, gélules (B/28) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 465 3 6	TRANDOLAPRIL SANDOZ 2 mg, gélules (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 467 6 5	TRANDOLAPRIL SANDOZ 2 mg, gélules (B/84) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 468 2 6	TRANDOLAPRIL SANDOZ 2 mg, gélules (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 448 1 5	TRANDOLAPRIL SANDOZ 4 mg, gélules (B/28) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 449 8 3	TRANDOLAPRIL SANDOZ 4 mg, gélules (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 450 6 5	TRANDOLAPRIL SANDOZ 4 mg, gélules (B/84) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 451 2 6	TRANDOLAPRIL SANDOZ 4 mg, gélules (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 366 175 9 9	ZOLPIDEM GNR 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires SANDOZ)
34009 360 994 8 7	ZOLPIDEM GNR 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/7) (laboratoires SANDOZ)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 8 novembre 2018 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique**

NOR : SSAS1829328A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Considérant que les autorisations de mise sur le marché des spécialités relevant du présent arrêté ont été abrogées,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les spécialités pharmaceutiques mentionnées en annexe sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques et divers services publics mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique. Cette radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,  
C. PERRUCHON*

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,  
T. WANECQ*

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,  
T. WANECQ*

### ANNEXE

*(134 radiations)*

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics. Cette radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 567 566 5 0	ALFUZOSINE SANDOZ LP 5 mg, comprimés à libération prolongée (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 370 434 5 8	ALFUZOSINE SANDOZ LP 5 mg, comprimés à libération prolongée (B/56) (laboratoires SANDOZ)
34009 343 229 5 2	AMOXICILLINE VIAREF 500 mg, gélules (B/12) (laboratoires SANDOZ)

Code CIP	Présentation
34009 394 137 0 9	ANASTROZOLE BIOSTABILEX 1 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires SANDOZ)
34009 394 138 7 7	ANASTROZOLE BIOSTABILEX 1 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 496 408 3 6	ANASTROZOLE BIOSTABILEX 1 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 379 340 3 9	AZITHROMYCINE SANDOZ 40 mg/ml, poudre pour suspension buvable, 25,14 g en flacon + seringue pour administration orale (laboratoires SANDOZ)
34009 380 259 1 0	AZITHROMYCINE SANDOZ 40 mg/ml, poudre pour suspension buvable, 31,42 g en flacon + seringue pour administration orale (laboratoires SANDOZ)
34009 351 481 1 7	BETAHISTINE G GAM 8 mg, comprimés (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 351 479 7 4	BETAHISTINE G GAM 8 mg, comprimés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 561 733 7 2	BETAHISTINE G GAM 8 mg, comprimés (B/300) (laboratoires SANDOZ)
34009 351 480 5 6	BETAHISTINE G GAM 8 mg, comprimés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 365 975 1 8	BETAHISTINE SANDOZ 8 mg, comprimés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 366 174 2 1	BETAHISTINE SANDOZ 8 mg, comprimés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 384 308 7 5	BICALUTAMIDE HEXAL 50 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 355 071 2 9	CALCIUM SANDOZ 1000 mg, comprimés effervescents (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 342 362 3 5	CALCIUM-VITAMINE D3 GNR 500 mg/400 UI, comprimés à croquer ou à sucer (B/60) (laboratoires SANDOZ)
34009 364 241 4 2	CARBAMAZEPINE GNR LP 200 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 565 433 8 0	CARBAMAZEPINE GNR LP 200 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/200) (laboratoires SANDOZ)
34009 376 657 6 6	CARBAMAZEPINE GNR LP 200 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 364 237 7 0	CARBAMAZEPINE GNR LP 400 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 565 432 1 2	CARBAMAZEPINE GNR LP 400 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/200) (laboratoires SANDOZ)
34009 376 658 2 7	CARBAMAZEPINE GNR LP 400 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 379 534 2 9	CEFTAZIDIME SANDOZ 1 g, poudre pour solution injectable en flacon de 20 ml (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 570 782 7 0	CEFTAZIDIME SANDOZ 1 g, poudre pour solution injectable en flacon de 20 ml (B/10) (laboratoires SANDOZ)
34009 379 541 9 8	CEFTAZIDIME SANDOZ 2 g, poudre pour solution injectable en flacon de 50 ml (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 570 785 6 0	CEFTAZIDIME SANDOZ 2 g, poudre pour solution injectable en flacon de 50 ml (B/10) (laboratoires SANDOZ)
34009 379 515 8 6	CEFTAZIDIME SANDOZ Enfant et Nourrisson 250 mg, poudre pour solution injectable en flacon (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 570 780 4 1	CEFTAZIDIME SANDOZ Enfant et Nourrisson 250 mg, poudre pour solution injectable en flacon (B/10) (laboratoires SANDOZ)
34009 379 531 3 9	CEFTAZIDIME SANDOZ Enfant et Nourrisson 500 mg, poudre pour solution injectable en flacon (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 570 781 0 2	CEFTAZIDIME SANDOZ Enfant et Nourrisson 500 mg, poudre pour solution injectable en flacon (B/10) (laboratoires SANDOZ)
34009 357 386 0 8	CEFTRIAXONE G GAM 500 mg/5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IV), poudre en flacon + 5 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 384 441 9 3	CEFTRIAXONE GNR 1 g/10 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IV, SC), poudre en flacon + solvant en ampoule (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 366 661 0 8	CEFTRIAXONE GNR 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM, SC), poudre en flacon + 3,5 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 366 660 4 7	CEFTRIAXONE GNR 500 mg/2 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM, SC), poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 362 847 2 2	CEFTRIAXONE SANDOZ 2 g, poudre pour solution pour perfusion en flacon (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 572 218 1 2	CEFTRIAXONE SANDOZ 2 g, poudre pour solution pour perfusion en flacon (B/10) (laboratoires SANDOZ)
34009 277 053 5 9	CEFTRIAXONE SANDOZ 500 mg/2 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM, SC), poudre en flacon + solvant en ampoule (B/1) (laboratoires SANDOZ)

Code CIP	Présentation
34009 277 050 6 9	CEFTRIAXONE SANDOZ 500 mg/5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IV, SC), poudre en flacon + solvant en ampoule (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 367 818 0 1	CETIRIZINE GNR 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/15) (laboratoires SANDOZ)
34009 365 606 6 6	CITALOPRAM GNR 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires SANDOZ)
34009 566 656 0 0	FLUVOXAMINE SANDOZ 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 378 504 2 1	FLUVOXAMINE SANDOZ 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/15) (laboratoires SANDOZ)
34009 566 680 9 0	FLUVOXAMINE SANDOZ 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 378 503 6 0	FLUVOXAMINE SANDOZ 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 366 783 9 2	GABAPENTINE G GAM 600 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 366 784 5 3	GABAPENTINE G GAM 800 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 374 649 6 3	GABAPENTINE GNR 600 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 374 651 0 6	GABAPENTINE GNR 800 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 365 679 3 1	LOPERAMIDE GNR 2 mg, gélules (B/20) (laboratoires SANDOZ)
34009 347 499 7 1	LOPERAMIDE VIAREF 2 mg, gélules (B/20) (laboratoires SANDOZ)
34009 373 137 1 1	METFORMINE G GAM 850 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 365 023 0 7	METFORMINE SERVIPHARM 1000 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 372 354 9 5	METFORMINE SERVIPHARM 1000 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 366 183 1 2	METFORMINE SERVIPHARM 500 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 353 479 4 7	METFORMINE SERVIPHARM 500 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 365 954 4 6	METFORMINE SERVIPHARM 850 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 353 483 1 9	METFORMINE SERVIPHARM 850 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 357 334 0 5	MOLSIDOMINE G GAM 2 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 357 336 3 4	MOLSIDOMINE G GAM 2 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 357 331 1 5	MOLSIDOMINE G GAM 4 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 357 333 4 4	MOLSIDOMINE G GAM 4 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 366 665 6 6	MOLSIDOMINE SANDOZ 2 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 366 666 2 7	MOLSIDOMINE SANDOZ 2 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 368 076 8 6	MOLSIDOMINE SANDOZ 4 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 357 684 1 4	MOLSIDOMINE SANDOZ 4 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 385 780 1 0	MOXONIDINE SANDOZ 0,2 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 385 782 4 9	MOXONIDINE SANDOZ 0,2 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 385 785 3 9	MOXONIDINE SANDOZ 0,4 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 385 788 2 9	MOXONIDINE SANDOZ 0,4 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 367 159 7 4	OFLOXACINE G GAM 200 mg, comprimés pelliculés sécables (B/10) (laboratoires SANDOZ)
34009 566 672 6 0	OFLOXACINE G GAM 200 mg, comprimés pelliculés sécables (B/50) (laboratoires SANDOZ)
34009 363 494 6 9	PARACETAMOL SANDOZ 1 g, comprimés effervescents sécables (B/8) (laboratoires SANDOZ)
34009 369 537 9 6	PAROXETINE G GAM 20 mg, comprimés sécables (B/14) (laboratoires SANDOZ)
34009 368 084 0 9	PIRACETAM SANDOZ 20 %, solution buvable, 125 ml en flacon avec pipette doseuse (laboratoires SANDOZ)
34009 367 959 3 8	PIROXICAM SANDOZ 20 mg, gélules (B/15) (laboratoires SANDOZ)

Code CIP	Présentation
34009 397 929 5 8	PRAMIPEXOLE SANDOZ 0,18 mg, comprimés (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 397 926 6 8	PRAMIPEXOLE SANDOZ 0,18 mg, comprimés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 397 956 2 1	PRAMIPEXOLE SANDOZ 0,7 mg, comprimés (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 397 952 7 0	PRAMIPEXOLE SANDOZ 0,7 mg, comprimés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 385 597 2 9	PREDNISONE SANDOZ 1 mg, comprimés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 397 098 6 4	QUINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 20 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 397 099 2 5	QUINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 20 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 566 644 2 9	QUINAPRIL SANDOZ 20 mg, comprimés pelliculés (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 397 100 0 6	QUINAPRIL SANDOZ 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 367 106 0 3	QUINAPRIL SANDOZ 20 mg, comprimés pelliculés (B/50) (laboratoires SANDOZ)
34009 373 176 7 2	QUINAPRIL SANDOZ 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 374 471 2 6	QUINAPRIL SANDOZ 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 374 474 1 6	QUINAPRIL SANDOZ 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 371 145 7 8	RAMIPRIL G GAM 10 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 373 612 1 7	RAMIPRIL G GAM 10 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 567 786 5 2	RAMIPRIL G GAM 10 mg, comprimés sécables en flacon (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 567 785 9 1	RAMIPRIL G GAM 10 mg, comprimés sécables sous plaquettes thermoformées (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 371 119 6 6	RAMIPRIL G GAM 1,25 mg, comprimés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 373 616 7 5	RAMIPRIL G GAM 1,25 mg, comprimés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 567 779 9 0	RAMIPRIL G GAM 1,25 mg, comprimés en flacon (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 567 778 2 2	RAMIPRIL G GAM 1,25 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 371 128 5 7	RAMIPRIL G GAM 2,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 373 614 4 6	RAMIPRIL G GAM 2,5 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 567 781 3 3	RAMIPRIL G GAM 2,5 mg, comprimés sécables en flacon (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 567 780 7 2	RAMIPRIL G GAM 2,5 mg, comprimés sécables sous plaquettes thermoformées (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 371 137 4 8	RAMIPRIL G GAM 5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 373 610 9 5	RAMIPRIL G GAM 5 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 567 784 2 3	RAMIPRIL G GAM 5 mg, comprimés sécables en flacon (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 567 783 6 2	RAMIPRIL G GAM 5 mg, comprimés sécables sous plaquettes thermoformées (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 415 519 4 9	RIBAVIRINE SANDOZ 200 mg, gélules (B/112) (laboratoires SANDOZ)
34009 415 523 1 1	RIBAVIRINE SANDOZ 200 mg, gélules (B/140) (laboratoires SANDOZ)
34009 415 527 7 9	RIBAVIRINE SANDOZ 200 mg, gélules (B/168) (laboratoires SANDOZ)
34009 415 515 9 8	RIBAVIRINE SANDOZ 200 mg, gélules (B/84) (laboratoires SANDOZ)
34009 493 048 6 8	ROPINIROLE SANDOZ 0,25 mg, comprimés pelliculés (B/21) (laboratoires SANDOZ)
34009 493 057 5 9	ROPINIROLE SANDOZ 0,50 mg, comprimés pelliculés (B/21) (laboratoires SANDOZ)
34009 493 065 8 9	ROPINIROLE SANDOZ 1 mg, comprimés pelliculés (B/21) (laboratoires SANDOZ)
34009 493 073 0 2	ROPINIROLE SANDOZ 2 mg, comprimés pelliculés (B/21) (laboratoires SANDOZ)
34009 493 083 6 1	ROPINIROLE SANDOZ 5 mg, comprimés pelliculés (B/21) (laboratoires SANDOZ)

Code CIP	Présentation
34009 348 191 6 2	SPIRONOLACTONE G GAM 75 mg, comprimés pelliculés sécables (B/100) (laboratoires SANDOZ)
34009 348 188 5 1	SPIRONOLACTONE G GAM 75 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 348 189 1 2	SPIRONOLACTONE G GAM 75 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires SANDOZ)
34009 373 181 0 5	SPIRONOLACTONE G GAM 75 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 376 675 4 8	TICLOPIDINE SANDOZ 250 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 564 866 8 7	TICLOPIDINE SANDOZ 250 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 432 8 3	TRANDOLAPRIL SANDOZ 0,5 mg, gélules (B/28) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 433 4 4	TRANDOLAPRIL SANDOZ 0,5 mg, gélules (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 434 0 5	TRANDOLAPRIL SANDOZ 0,5 mg, gélules (B/84) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 435 7 3	TRANDOLAPRIL SANDOZ 0,5 mg, gélules (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 464 7 5	TRANDOLAPRIL SANDOZ 2 mg, gélules (B/28) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 465 3 6	TRANDOLAPRIL SANDOZ 2 mg, gélules (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 467 6 5	TRANDOLAPRIL SANDOZ 2 mg, gélules (B/84) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 468 2 6	TRANDOLAPRIL SANDOZ 2 mg, gélules (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 448 1 5	TRANDOLAPRIL SANDOZ 4 mg, gélules (B/28) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 449 8 3	TRANDOLAPRIL SANDOZ 4 mg, gélules (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 450 6 5	TRANDOLAPRIL SANDOZ 4 mg, gélules (B/84) (laboratoires SANDOZ)
34009 389 451 2 6	TRANDOLAPRIL SANDOZ 4 mg, gélules (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 366 175 9 9	ZOLPIDEM GNR 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires SANDOZ)
34009 360 994 8 7	ZOLPIDEM GNR 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/7) (laboratoires SANDOZ)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décision du 26 octobre 2018 portant délégation de signature (direction des systèmes d'information)

NOR : SSAG1829499S

La directrice des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013, modifié par l'arrêté du 6 mai 2015, l'arrêté du 26 juin 2017, et l'arrêté du 2 janvier 2018 portant organisation de la direction des systèmes d'information en sous-directions et en bureaux,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A la sous-direction des infrastructures et du support aux utilisateurs, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom des ministères des solidarités et de la santé, du travail, et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés, à Mme Carine BEDUZ, agent contractuel, cheffe du bureau de l'intégration, de la préproduction et des projets techniques.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

H. BRISSET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 9 novembre 2018 portant application des articles L. 562-3 et suivants, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier**

NOR : ECOT1830335A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 9 novembre 2018, vu la décision 2011/72/PESC du 31 janvier 2011 modifiée, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités au regard de la situation en Tunisie ; vu l'arrêté (NOR : ECOT1809408A) du 3 mai 2018 ; vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-3 et suivants, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13,

L'arrêté (NOR : ECOT1809408A) du 3 mai 2018 est renouvelé pour une durée de six mois.

La directrice générale du Trésor est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française pour une durée de six mois.

#### Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au ministère de l'économie et des finances au 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédéc 233, ou à sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Délibération du 30 octobre 2018 fixant le règlement intérieur de l'Autorité de la statistique publique

NOR : ECOO1830323X

L'Autorité de la statistique publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l'Autorité de la statistique publique modifié par le décret n° 2018-800 du 20 septembre 2018 ;

Vu le décret n° 2016-663 du 24 mai 2016 portant création d'un comité d'audition pour la nomination des directeurs d'administration centrale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Le règlement intérieur de l'Autorité de la statistique publique en date du 22 juin 2016 est ainsi modifié :

1. L'article 5 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. 5.* – Sauf cas d'urgence caractérisée, les projets d'avis de l'Autorité donnés au titre des 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 mars 2009, ainsi que les projets d'observations prévus au 5<sup>o</sup> du même article sont transmis aux membres de l'Autorité par le président huit jours au moins avant la séance au cours de laquelle ils sont examinés. Pour les projets d'observations, l'intéressé est convié à faire valoir son point de vue par écrit ou au cours de la séance où le projet d'observation est examiné.

Les avis ou observations adoptés par l'Autorité sont signés par le président. Il en est tenu un registre chronologique.

L'Autorité peut décider de rendre publics les avis ou observations qu'elle a adoptés à l'exception de l'avis rendu au titre du 3 *bis* de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 3 mars 2009 » ;

2. L'article 7 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. 7.* – Au titre du 3 *bis* de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 3 mars 2009, si quatre ou plus des membres de l'Autorité considèrent que le dossier d'un candidat n'est pas suffisant pour délibérer valablement sur ses compétences professionnelles, celui-ci est auditionné au cours d'une prochaine séance, à l'issue de laquelle le projet d'avis est examiné.

Dans le cas où il est fait usage de l'article 6, le président organise l'audition correspondante en s'assurant que quatre autres membres au moins pourront y participer en y étant présents. Il en rend compte sans délai à l'ensemble des membres de l'Autorité. »

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

*Le président de l'Autorité statistique publique,*  
D. BUREAU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 12 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 9 mars 2006 fixant la répartition des sommes mises sur les jeux exploités par La Française des jeux

NOR : CPAB1829295A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 261 E, 302 *bis* ZH, 302 *bis* ZK, 1609 *novovicies* et 1609 *tricies* ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 136-7-1, L. 136-8 et L. 137-21 ;

Vu la loi de finances du 31 mai 1933, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, notamment son article 88 ;

Vu l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 et par l'article 48 de la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 fixant la répartition des sommes mises sur les jeux exploités par La Française des jeux,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le onzième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé est supprimé.

**Art. 2.** – L'article 2 de l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 4, le taux : « 63 % » est remplacé par les mots : « 65,5 % jusqu'au 31 décembre 2020 » ;

2° Au 5, la seconde phrase est supprimée ;

3° Au 10, les mots : « et jusqu'au 30 juin 2018 » sont supprimés.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*La chef de service,*

S. MANTEL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 7 novembre 2018 relatif à la commission ministérielle des projets immobiliers

NOR : MICB1830460A

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment sa deuxième partie ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 modifié relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la culture,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La commission ministérielle des projets immobiliers est placée auprès du ministre chargé de la culture.

Elle examine les grands projets immobiliers de construction, d'extension ou de réhabilitation d'immeubles, ayant un impact sur le fonctionnement du service public et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le ministère chargé de la culture, par les opérateurs placés sous sa tutelle ou par un organisme extérieur dans le cadre d'un dispositif innovant tel qu'un marché de partenariat.

Elle assure par son suivi et ses recommandations la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage. Elle contribue par ses travaux à définir les grands axes de la stratégie immobilière du ministère et à se prononcer sur la soutenabilité de l'ensemble des investissements.

Les opérations de restauration des monuments historiques n'entrent dans le périmètre de la commission ministérielle des projets immobiliers que si elles ont un impact significatif sur le fonctionnement du service public.

**Art. 2.** – Dans le cadre de sa mission, la commission :

1° Examine, au moins une fois par an, la programmation des investissements immobiliers dans leur ensemble afin de s'assurer de sa soutenabilité pluriannuelle ;

2° Assure un rôle de pilotage et de contrôle du respect des objectifs, des coûts et des délais :

a) des grands projets immobiliers d'un montant prévisionnel supérieur à 20 millions d'euros, toutes taxes comprises, toutes dépenses confondues, en valeur actualisée. Ce montant inclut les coûts éventuels liés à l'acquisition de foncier ou de bâti ;

b) de façon générale, de toute autre opération qu'elle souhaite examiner.

Elle examine plus particulièrement :

- la cohérence du projet présenté avec l'objectif poursuivi ;
- le dossier d'évaluation socio-économique du projet, prévu à l'article 2 du décret du 23 décembre 2013 précité ;
- le respect des grands principes de la politique immobilière de l'Etat ;
- la qualité architecturale des projets ;
- la prise en compte des enjeux de développement durable ;
- la cohérence de la méthodologie et des moyens mis en œuvre par le maître d'ouvrage avec les objectifs fixés en termes de coûts et de calendrier ;
- la qualité de l'instruction et de la documentation de chaque phase du projet de manière à garantir son bon déroulement ;
- la soutenabilité financière de l'opération, y compris en termes de fonctionnement à l'issue de l'opération.

**Art. 3. – I. –** La commission est présidée par le secrétaire général du ministère de la culture ou son représentant.

Elle comprend, outre son président :

- le directeur général des patrimoines ;
- le directeur général de la création artistique ;
- le directeur général des médias et des industries culturelles ;
- le directeur, adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture ;
- le chef du service des affaires financières et générales du secrétariat général du ministère ;
- le haut fonctionnaire au développement durable du ministère ;
- un représentant de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de la commission peuvent se faire représenter.

Pour les projets inscrits à l'ordre du jour les concernant, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué et les services utilisateurs présentent l'opération et participent aux débats.

II. – Le président de la commission peut inviter, en fonction de l'ordre du jour et de l'avancée du projet, toute personne dont l'expertise est nécessaire à la bonne compréhension du projet à participer aux débats.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

**Art. 4. –** Le programme de travail de la commission est arrêté par son président.

L'instruction des dossiers et le secrétariat de la commission sont assurés par le secrétariat général du ministère, en lien notamment avec les directions générales concernées par le projet.

Chaque projet immobilier est présenté à la commission à chacune des trois étapes suivantes :

- à la remise du préprogramme ou du premier dossier relatif aux études préalables ;
- à la remise du programme ou à la fin des études préalables ;
- à la remise des études d'avant-projet définitif.

La commission peut demander une nouvelle présentation, notamment lorsque des éléments majeurs du projet sont modifiés, ainsi qu'à l'achèvement de l'opération.

Après chaque présentation, la commission rend un avis qui peut être assorti de recommandations. Cet avis est transmis notamment au maître d'ouvrage de l'opération.

**Art. 5. –** L'arrêté du 13 janvier 2010 portant création de la commission ministérielle des projets immobiliers est abrogé.

**Art. 6. –** Le secrétaire général du ministère de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
H. BARBARET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la conservation des notes pour les candidats ajournés à l'examen du baccalauréat professionnel qui changent de spécialité

NOR : AGRE1828594A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-69, D. 337-78 et D. 337-79 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifié relatif à l'obtention des dispenses d'unités à l'examen du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 relatif aux dispenses d'épreuves et aux conservations de notes au baccalauréat professionnel ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement agricole du 10 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les candidats ajournés à une spécialité du baccalauréat professionnel délivrée par le ministère chargé de l'agriculture peuvent conserver, pendant cinq ans et à chaque session, le bénéfice des notes supérieures ou égales à 10 sur 20. Ces notes sont reportées au titre de l'examen d'une autre spécialité délivrée par le ministère chargé de l'agriculture si elles ont été obtenues aux épreuves suivantes et sous réserve que les enseignements correspondants figurent au règlement d'examen du nouveau diplôme auquel ils s'inscrivent :

Epreuve E1 : langue française, langages, éléments d'une culture humaniste et compréhension du monde ;

Epreuve E2 : langue et culture étrangères, à choix de langue identique ;

Epreuve E3 : motricité, santé et socialisation par la pratique des APSA ;

Epreuve E4 : culture scientifique et technologique ;

Epreuve ou enseignement facultatif n° 1 : points supérieurs à la moyenne ;

Epreuve ou enseignement facultatif n° 2 : points supérieurs à la moyenne.

**Art. 2.** – Les candidats ajournés à une spécialité du baccalauréat professionnel délivrée par le ministère chargé de l'éducation nationale qui peuvent conserver une ou des notes obtenues dans cette spécialité conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 novembre 2012 susvisé et qui s'inscrivent à l'examen d'une spécialité du baccalauréat professionnel délivré par le ministère chargé de l'agriculture, peuvent à leur demande être dispensés d'une ou plusieurs épreuves pendant la durée de validité de ces notes, selon les modalités décrites en annexe I du présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2019 pour les candidats ajournés à la précédente session.

**Art. 4.** – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de l'enseignement et de la recherche,*  
P. VINÇON

## ANNEXE I

**DISPENSES D'ÉPREUVES ACCORDÉES AUX CANDIDATS AJOURNÉS À UNE SPÉCIALITÉ DU BACCALAU-RÉAT PROFESSIONNEL DÉLIVRÉE PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION QUI S'INSCRIVENT À L'EXAMEN D'UNE SPÉCIALITÉ DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL DÉLIVRÉ PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE**

Unités du baccalauréat professionnel délivrées par le ministère chargé de l'éducation pour lesquelles le candidat a obtenu et conservé une note égale ou supérieure à 10 sur 20 (Arrêté du 8 novembre 2021 modifié)	Epreuves de l'examen correspondant à des unités du baccalauréat professionnel délivré par le ministère chargé de l'agriculture pouvant faire l'objet de dispense
Français et Histoire-géographie et éducation civique	Epreuve E1 : langue française, langages, éléments d'une culture humaniste et compréhension du monde
Langue vivante 1	Epreuve E2 : langue et culture étrangères, à choix de langue vivante identique
Education physique et sportive et Prévention santé et environnement	Epreuve E3 : motricité, santé et socialisation par la pratique des APSA
Mathématiques et Sciences physiques et chimiques	Epreuve E4 : culture scientifique et technologique
Unité facultative n° 1	Epreuve facultative n° 1 : points supérieurs à la moyenne
Unité facultative n° 2	Epreuve facultative n° 2 : points supérieurs à la moyenne

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 5 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 20 juin 2016 modifié par l'arrêté du 10 janvier 2017 relatif aux enseignements dans les classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole**

NOR : AGRE1828596A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2016 modifié relatif aux enseignements dans les classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 20 juin 2016 relatif aux enseignements dans les classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole, et en particulier le référentiel d'enseignement de l'histoire et géographie dans les classes de troisième ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 10 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté modifie l'enseignement de français, l'enseignement de mathématiques et l'enseignement moral et civique dans les classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole.

**Art. 2.** – Les objectifs de formation de l'enseignement de français, de l'enseignement de mathématiques et de l'enseignement moral et civique dans les classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole définis dans l'annexe de l'arrêté du 20 juin 2016 modifié susvisé sont remplacés par les objectifs de formation de l'annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables le lendemain du jour de sa publication, pour la session d'examen du diplôme national du brevet de 2019 et les suivantes.

**Art. 4.** – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de l'enseignement et de la recherche,*  
P. VINÇON

#### ANNEXE 1

#### CLASSE DE QUATRIÈME

##### *Français*

**Objectif général :** approfondir sa compréhension et sa maîtrise du fonctionnement de la langue et des discours, à l'oral et à l'écrit, pour comprendre et communiquer. S'approprier des œuvres littéraires et artistiques pour développer son sens critique, sa sensibilité et sa créativité et aiguïser son regard sur le monde, sur les autres et sur soi.

##### Objectifs

Objectif 1 - Lire

Objectif 2 - Ecrire

Objectif 3 - Dire

Objectif 4 - Comprendre le fonctionnement de la langue pour penser et communiquer

Précisions relatives aux objectifs, attendus de la formation

## Objectif 1 : Lire

1.1	Lire des images, des textes variés et des documents composites (y compris numériques)
1.2	Repérer et résumer les informations essentielles dans un texte, une image, des documents composites (y compris numériques)
1.3	Utiliser ses capacités de raisonnement et mobiliser ses connaissances sur la langue et ses références littéraires pour comprendre un texte, une image et identifier des choix esthétiques
1.4	Situer, interpréter et apprécier des œuvres littéraires et artistiques

## Objectif 2 : Ecrire

2.1	Ecrire pour soi et pour autrui
2.2	Ecrire spontanément ou sous la dictée un texte lisible pour le destinataire en mobilisant ses connaissances orthographiques, syntaxiques et lexicales
2.3	Rédiger un texte bref à partir de consignes imposées : expliquer, décrire, raconter
2.4	Mobiliser ses références culturelles, ses connaissances sur la langue et utiliser des outils variés pour améliorer son texte, pratiquer l'écriture d'invention

## Objectif 3 : Dire

3.1	Formuler clairement un propos simple devant un auditoire
3.2	Ecouter, comprendre et prendre en compte la parole d'autrui
3.3	Participer de façon adaptée à un dialogue, à un débat
3.4	Dire un texte en prose ou en vers avec expressivité

## Objectif 4 : Comprendre le fonctionnement de la langue pour penser et communiquer

4.1	Identifier et analyser les aspects fondamentaux du fonctionnement syntaxique
4.2	Maîtriser la forme des mots en lien avec la syntaxe
4.3	Maîtriser le fonctionnement du verbe et son orthographe
4.4	Maîtriser la structure, le sens et l'orthographe des mots

## CLASSE DE TROISIÈME

*Français*

**Objectif général :** approfondir sa compréhension et sa maîtrise du fonctionnement de la langue et des discours, à l'oral et à l'écrit, pour comprendre et communiquer. S'approprier des œuvres littéraires et artistiques pour développer son sens critique, sa sensibilité et sa créativité et aiguïser son regard sur le monde, sur les autres et sur soi.

Objectifs

Objectif 1 - Lire

Objectif 2 - Ecrire

Objectif 3 - Dire

Objectif 4 - Comprendre le fonctionnement de la langue pour penser et communiquer

Précisions relatives aux objectifs, attendus de la formation

## Objectif 1 : Lire

1.1	Lire des images, des textes variés et des documents composites (y compris numériques)
1.2	Repérer et résumer les informations essentielles dans un texte, une image, des documents composites (y compris numériques)
1.3	Utiliser ses capacités de raisonnement et mobiliser ses connaissances sur la langue et ses références littéraires pour comprendre un texte, une image et identifier des choix esthétiques
1.4	Situer, interpréter et apprécier des œuvres littéraires et artistiques

**Objectif 2 : Ecrire**

2.1	Ecrire pour soi et pour autrui
2.2	Ecrire spontanément ou sous la dictée un texte lisible pour le destinataire en mobilisant ses connaissances orthographiques, syntaxiques et lexicales
2.3	Rédiger un texte bref à partir de consignes imposées : expliquer, décrire, raconter, argumenter
2.4	Mobiliser ses références culturelles, ses connaissances sur la langue et utiliser des outils variés pour améliorer son texte, pratiquer l'écriture d'invention

**Objectif 3 : Dire**

3.1	Formuler un propos, exposer un point de vue organisé dans une situation de communication définie devant un auditoire
3.2	Ecouter, comprendre et prendre en compte la parole d'autrui
3.3	Participer de façon adaptée à un dialogue, à un débat
3.4	Dire un texte en prose ou en vers avec expressivité

**Objectif 4 : Comprendre le fonctionnement de la langue pour penser et communiquer**

4.1	Identifier et analyser les aspects fondamentaux du fonctionnement syntaxique
4.2	Maîtriser la forme des mots en lien avec la syntaxe
4.3	Maîtriser le fonctionnement du verbe et son orthographe
4.4	Maîtriser la structure, le sens et l'orthographe des mots

**CLASSE DE QUATRIÈME***Enseignement moral et civique*

**Objectif général** : se préparer à l'exercice de la citoyenneté

**Objectifs**

Objectif 1 - Respecter autrui

Objectif 2 - Acquérir et partager les valeurs de la République

Objectif 3 - Construire une culture civique

Objectif 1 : Respecter autrui

1.1	Construire le respect de soi
1.2	Construire le respect d'autrui
1.3	Expliquer ses choix et ses actes, la morale et l'éthique
1.4	Comprendre le rôle de la loi dans une société

**Objectif 2 : Acquérir et partager les valeurs de la République**

2.1	Connaître les principes, valeurs et symboles de la citoyenneté française et de la citoyenneté européenne
2.2	Comprendre les grands principes des sociétés démocratiques
2.3	Reconnaître les grandes caractéristiques d'un Etat démocratique

**Objectif 3 : Construire une culture civique**

3.1	Voter. Un droit fondamental en démocratie
3.2	Elire. La représentation citoyenne au cœur de la démocratie
3.3	Défendre la liberté des peuples et la démocratie. La défense et la sécurité
3.4	S'engager. L'engagement individuel ou collectif des citoyens dans une démocratie

**CLASSE DE TROISIÈME***Enseignement moral et civique*

**Objectif général** : se préparer à l'exercice de la citoyenneté

**Objectifs**

Objectif 1 - Respecter autrui

Objectif 2 - Acquérir et partager les valeurs de la République

Objectif 3 - Construire une culture civique

Objectif 1 : Respecter autrui

1.1	Construire le respect de soi
1.2	Construire le respect d'autrui
1.3	Expliquer ses choix et ses actes, la morale et l'éthique
1.4	Comprendre le rôle de la loi dans une société

Objectif 2 : Acquérir et partager les valeurs de la République

2.1	Connaître les principes, valeurs et symboles de la citoyenneté française et de la citoyenneté européenne
2.2	Comprendre les grands principes des sociétés démocratiques
2.3	Reconnaître les grandes caractéristiques d'un Etat démocratique

Objectif 3 : Construire une culture civique

3.1	Voter. Un droit fondamental en démocratie
3.2	Elire. La représentation citoyenne au cœur de la démocratie
3.3	Défendre la liberté des peuples et la démocratie. La défense et la sécurité
3.4	S'engager. L'engagement individuel ou collectif des citoyens dans une démocratie

## CLASSE DE QUATRIÈME

### *Mathématiques*

Objectif général du module : s'initier à la démarche scientifique

#### Objectifs

Objectif 1 - Pratiquer le calcul numérique et le calcul littéral

Objectif 2 - Organiser et gérer des données

Objectif 3 - Mettre en œuvre des calculs de grandeurs en maîtrisant les unités adaptées

Objectif 4 - Conduire des raisonnements géométriques simples utilisant des propriétés des figures usuelles

Objectif 5 - Ecrire, mettre au point et exécuter un programme simple

#### Précisions relatives aux objectifs, attendus de la formation

Objectif 1 - Pratiquer le calcul numérique et le calcul littéral

1.1	Utiliser diverses représentations d'un même nombre (écriture décimale ou fractionnaire, notation scientifique, repérage sur une droite graduée), passer d'une représentation à une autre
1.2	Introduire la notion de racine carrée et les carrés parfaits entre 1 et 144
1.3	Comparer, ranger, encadrer des nombres rationnels Repérer et placer un nombre rationnel sur une droite graduée
1.4	Pratiquer le calcul exact ou approché, mental, à la main ou instrumenté Vérifier la vraisemblance d'un résultat, notamment en estimant son ordre de grandeur
1.5	Effectuer des calculs numériques simples impliquant des puissances, notamment en utilisant la notation scientifique (exposant entiers simples positifs)
1.6	Calculer la valeur d'une expression littérale en donnant aux variables des valeurs numériques
1.7	Utiliser les égalités $k(a + b) = ka + kb$ et $k(a - b) = ka - kb$ et réduire une expression littérale à une variable du type : $3x - (4x - 2)$ ; $2x^2 - 3x + x^2 + \dots$
1.8	S'approprier la notion d'équation du premier degré à une inconnue dans le cadre de la résolution de problème

## Objectif 2 - Organiser et gérer des données

2.1	Recueillir des données, les organiser, les lire, qu'elles soient sous forme de données brutes, de tableau ou de graphique
2.2	Entretenir les questions relatives au hasard à partir de situations issues de la vie quotidienne en suscitant des débats
2.3	Calculer et interpréter la moyenne d'une série statistique
2.4	Maîtriser la proportionnalité, en particulier résoudre des problèmes de recherche de quatrième proportionnelle Déterminer un coefficient de proportionnalité Reconnaître une situation de non proportionnalité Partager une quantité (par exemple une somme d'argent) en deux ou trois parts selon un ratio donné
2.5	Résoudre des problèmes de pourcentage

## Objectif 3 - Mettre en œuvre des calculs de grandeurs en maîtrisant les unités adaptées

3.1	Mener des calculs impliquant des grandeurs mesurables, notamment des grandeurs composées, en conservant les unités Vérifier la cohérence des résultats tant du point de vue des unités que du contexte
3.2	Calculer le volume d'un prisme, d'une pyramide et d'un cône de révolution

## Objectif 4 - Conduire des raisonnements géométriques simples utilisant des propriétés des figures usuelles

4.1	(Se) repérer sur une droite graduée, dans le plan muni d'un repère orthogonal, dans un parallélépipède rectangle
4.2	Résoudre des problèmes de géométrie plane, prouver un résultat général, valider ou réfuter une conjecture
4.3	Utiliser les théorèmes relatifs au milieu des deux côtés d'un côté d'un triangle
4.4	Caractériser le triangle rectangle par l'égalité de Pythagore et calculer la longueur d'un côté d'un triangle rectangle à partir de celles des deux autres

## Objectif 5 - Ecrire, mettre au point et exécuter un programme simple

5.1	Décomposer un problème en sous-problèmes afin de structurer un programme ; reconnaître des schémas
5.2	Ecrire, mettre au point (tester, corriger) et exécuter un programme en réponse à un problème donné
5.3	Ecrire un programme dans lequel des actions sont déclenchées par des événements extérieurs
5.4	Programmer des scripts se déroulant en parallèle

## CLASSE DE TROISIÈME

*Mathématiques*

Objectif général du module : s'initier à la démarche scientifique

## Objectifs

Objectif 1 - Pratiquer le calcul numérique et le calcul littéral

Objectif 2 - Organiser et gérer des données. fonctions

Objectif 3 - Mettre en œuvre des calculs de grandeurs en maîtrisant les unités adaptées

Objectif 4 - Conduire des raisonnements géométriques simples utilisant des propriétés des figures usuelles

Objectif 5 - Ecrire, mettre au point et exécuter un programme simple

Précisions relatives aux objectifs, attendus de la formation

Objectif 1 - Pratiquer le calcul numérique et le calcul littéral

1.1	Entretenir l'utilisation des nombres pour comparer, calculer et résoudre des problèmes
1.2	Simplifier une fraction donnée pour la rendre irréductible
1.3	Multiplier, additionner et soustraire deux nombres relatifs en écriture fractionnaire
1.4	Utiliser l'égalité $\frac{a}{b} = a \times \frac{1}{b}$ . S'approprier la notion d'inverse d'un nombre non nul Effectuer des calculs numériques simples impliquant des puissances, notamment en utilisant la notation scientifique (exposant entiers simples négatifs)
1.5	Modéliser un problème à une inconnue simple en équation en vue de sa résolution

**Objectif 2 - Organiser et gérer des données, fonctions**

2.1	Calculer et interpréter des caractéristiques de position ou de dispersion d'une série statistique : médiane et étendue
2.2	Aborder les questions relatives au hasard à partir de problèmes simples Calculer des probabilités dans des cas simples
2.3	Appréhender la dépendance d'une grandeur mesurable en fonction d'une autre Utiliser les notions de variable mathématique, de fonction, d'antécédent et d'image
2.4	Modéliser des phénomènes continus par une fonction linéaire en liaison avec la proportionnalité et les pourcentages Résoudre des problèmes modélisés par des fonctions linéaires

**Objectif 3 - Mettre en œuvre des calculs de grandeurs en maîtrisant les unités adaptées**

3.1	Comprendre l'effet d'un déplacement, d'un agrandissement ou d'une réduction sur les longueurs, les aires, les volumes ou les angles
3.2	Calculer le volume d'un cylindre droit ou d'une boule

**Objectif 4 - Conduire des raisonnements géométriques simples utilisant des propriétés des figures usuelles**

4.1	(Se) repérer sur une sphère
4.2	Utiliser, produire et mettre en relation des représentations de solides et de situations spatiales Développer sa vision de l'espace
4.3	Utiliser les rapports trigonométriques dans le triangle rectangle (sinus, cosinus, tangente)
4.4	Utiliser la proportionnalité des longueurs pour les côtés des deux triangles déterminés par deux côtés parallèles coupant deux demi-droites de même origine (Théorème de Thalès)

**Objectif 5 - Ecrire, mettre au point et exécuter un programme simple**

5.1	Décomposer un problème en sous-problèmes afin de structurer un programme ; reconnaître des schémas
5.2	Ecrire, mettre au point (tester, corriger) et exécuter un programme en réponse à un problème donné
5.3	Ecrire un programme dans lequel des actions sont déclenchées par des événements extérieurs
5.4	Programmer des scripts se déroulant en parallèle

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 5 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 portant création du certificat de spécialisation agricole option « diagnostic et taille des arbres » et fixant ses conditions de délivrance**

NOR : AGRE1828608A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 portant création du certificat de spécialisation agricole option « diagnostic et taille des arbres » et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers de l'agriculture, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces du 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 10 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'intitulé du certificat de spécialisation est modifié en « arboriste élagueur ». Cet intitulé remplace l'ancien intitulé « diagnostic et taille des arbres » dans l'arrêté du 6 juillet 2017 susvisé et son annexe et dans les documents pédagogiques afférents au certificat.

**Art. 2.** – L'article 8 de l'arrêté du 6 juillet 2017 susvisé est modifié. Les catégories de CACES® (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité défini par la Caisse nationale d'assurance maladie de travailleurs salariés) concernées par la possibilité de délivrance d'une attestation sont R. 386 1B et 3B (plates-formes élévatrices mobiles de personnes).

**Art. 3.** – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de l'enseignement et de la recherche,*  
P. VINÇON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 5 novembre 2018 portant création de l'option « utilisation et conduite d'attelages de chevaux » du certificat de spécialisation agricole et fixant ses conditions de délivrance

NOR : AGRE1828639A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 811-167 à D. 811-167-8 ;

Vu le code du travail, notamment ses livres II, III et IV de la sixième partie ;

Vu l'arrêté du 8 août 2005 portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation agricole option « utilisateur de chevaux attelés » ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2015 modifié portant création de la spécialité « métiers de l'agriculture » du certificat d'aptitude professionnelle agricole et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2016 portant création de la spécialité « palefrenier soigneur » du certificat d'aptitude professionnelle agricole et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers de l'agriculture, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 10 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé un certificat de spécialisation agricole option « utilisation et conduite d'attelages de chevaux ».

**Art. 2.** – La formation du certificat de spécialisation agricole option « utilisation et conduite d'attelages de chevaux » s'appuie sur les référentiels de diplôme des spécialités « palefrenier soigneur » et « métiers de l'agriculture » du certificat d'aptitude professionnelle agricole définis par les arrêtés susvisés.

**Art. 3.** – Le certificat de spécialisation agricole option « utilisation et conduite d'attelages de chevaux » est accessible aux candidats majeurs remplissant les deux conditions ci-après :

a) Être titulaire d'un des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle agricole du secteur hippique ou de la production agricole ;
- baccalauréat professionnel du secteur hippique ou de la production agricole ;
- brevet professionnel du secteur hippique ou de la production agricole ;
- brevet de technicien supérieur agricole du secteur de la production agricole.

Les candidats ne justifiant pas d'un de ces diplômes peuvent également être admis sur décision prise par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, conformément aux dispositions de l'article D. 811-167-3 du code rural et de la pêche maritime.

b) Justifier de l'attestation de sécurité routière (ASR), de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR), du brevet de sécurité routière (BSR) ou du permis de conduire.

**Art. 4.** – Dans le cas d'une préparation par la voie de la formation continue, la durée de la formation conduisant à la délivrance du certificat de spécialisation agricole option « utilisation et conduite d'attelages de chevaux » comporte 12 semaines en centre et 12 semaines minimum de formation en milieu professionnel, en une ou plusieurs périodes.

Conformément à l'article D. 811-167-5 du code rural et de la pêche maritime, les durées minimales de formation en centre et en milieu professionnel peuvent être réduites après positionnement du candidat organisé par le centre de formation.

Dans le cas d'une préparation par la voie de l'apprentissage, la durée du contrat est de un an conformément à l'article D. 811-167-4 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 5.** – Le certificat de spécialisation agricole option « utilisation et conduite d'attelages de chevaux » est accessible par la voie de la validation des acquis de l'expérience en application de l'article R. 6412-1 du code du travail.

**Art. 6.** – Le référentiel professionnel, le référentiel de certification rédigé en termes de capacités et la liste des unités capitalisables sont consultables sur le site [www.chlorofil.fr](http://www.chlorofil.fr).

**Art. 7.** – Le certificat de spécialisation agricole option « utilisation et conduite d'attelages de chevaux » est délivré aux candidats ayant acquis toutes les unités capitalisables.

**Art. 8.** – Le jury est constitué conformément à l'article D. 811-167-7 du code rural et de la pêche maritime. La présence d'au moins un professionnel du secteur d'activité est obligatoire lors des évaluations. Les centres de formations font appel en priorité aux professionnels proposés par le Syndicat national des cochers et utilisateurs professionnels d'animaux attelés.

**Art. 9.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A compter de cette date, les habilitations des centres de formation sont accordées pour le certificat de spécialisation option « utilisation et conduite d'attelages de chevaux » créée par le présent arrêté.

Les centres qui sollicitent l'habilitation doivent :

- justifier d'au moins un formateur titulaire soit du certificat de spécialisation agricole option « utilisateur de chevaux attelés » soit du certificat de spécialisation agricole option « utilisation et conduite d'attelages de chevaux » ou possédant une expérience professionnelle confirmée dans la pratique du menage en paire ;
- disposer des moyens techniques permettant de mener à bien tous les objectifs de la formation.

**Art. 10.** – L'arrêté du 8 août 2005 portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation agricole option « utilisateur de chevaux attelés » est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

**Art. 11.** – Les candidats n'ayant pas obtenu le certificat de spécialisation agricole option « utilisateur de chevaux attelés » créé par l'arrêté du 8 août 2005 susvisé à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2019 peuvent s'inscrire de droit pour préparer le certificat de spécialisation agricole option « utilisation et conduite d'attelages de chevaux » en faisant valoir leurs acquis conformément au deuxième alinéa de l'article 4 du présent arrêté. Ils se présentent à toutes les unités capitalisables du certificat de spécialisation agricole option « utilisation et conduite d'attelages de chevaux ».

**Art. 12.** – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général*  
*de l'enseignement et de la recherche,*  
P. VINÇON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### **Arrêté du 12 novembre 2018 portant nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales)**

NOR : PRMG1827767A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre des outre-mer en date du 12 novembre 2018, M. Loïc ARMAND, sous-préfet hors classe, est renouvelé dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de La Réunion, du 13 novembre 2018 au 30 avril 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 5 novembre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : ARMS1829672A

Par arrêté du chef du service parisien de soutien de l'administration centrale en date du 5 novembre 2018, M. Charpenet (Jean, Pierre, Antoine), ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense à la suite du concours réservé organisé au titre de l'année 2018**

NOR : ARMH1830194A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 6 novembre 2018 :

I. – Sont nommés dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense, au grade d'ingénieur d'études et de fabrications en qualité de stagiaire, les lauréats du concours réservé ouvert au titre de l'année 2018 dont les noms suivent :

Spécialité	Nom Prénom	Affectation	CMG de rattachement	Date de nomination
Analyses physico-chimiques	REYMOND Chloé	SSA/IRBA/DNRBC	SGL	Application du II
Informatique	ADIN Gérard	DGA/SMQ/SDSI/CTSI	Toulon	Application du II
Organisation et gestion de la production	BOURDON Olivier	DGA/DT/ST/IP/ASN	SPAC	Application du II
	LARTIGUE Françoise	DGA/DT/EV	Toulon	Application du II

II. – Les lauréats maintenus dans leurs fonctions sont nommés le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

III. – Les lauréats sont nommés à la date de leur prise de fonction, et au plus tard deux mois après la date à laquelle leur affectation leur a été notifiée, sous réserve du cas de reports de nomination prévu par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

IV. – Les lauréats sont nommés sous réserve de la constatation de leur aptitude physique conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

V. – Les lauréats admis à concourir avant d'avoir fourni l'ensemble des pièces et justificatifs requis sont nommés sous réserve de la production de ces documents.

VI. – Le reclassement des intéressés sera effectué par les soins du service gestionnaire.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Décision du 26 octobre 2018 portant admission définitive à l'école du personnel paramédical des armées et à l'accès à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier (session 2018)

NOR : ARMK1829945S

Par décision de la ministre des armées en date du 26 octobre 2018 :

1° A l'issue de l'appel à la liste complémentaire du concours d'admission à l'école du personnel paramédical des armées (EPPA) et à l'accès à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier, sont définitivement intégrés en tant qu'élèves à l'ESA, les candidats dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

Arigon (Alexia, Catherine).  
Armangau (Elora, Marie, Renée).  
Autret (Léa, Rachel, Lucie).  
Auzas (Oyhana, Blanche, Marie, Giulia).  
Babaali (Maïlys).  
Barreteau (Fabien, Thierry, Olivier).  
Bataille (Amélie).  
Bergerault (Solène, Christelle, Marie).  
Bismes (Clarisse, Marie, Manon).  
Blanchard--Bossis (Justine, Marie, Léa).  
Bouchain (Maxime, Philippe, Yves).  
Boutrelle (Mathilde, Corinne).  
Brienne (Enola, Axelle).  
Cabrol (Emilie, Christelle, Elisabeth).  
Cascan (Victoria, Marie, Renée).  
Casse (Mathilde, Denise, Yvette).  
Champetier (Axelle, Laurence, Jeanne).  
Chappard (Julie, Dominique).  
Cherprenet (Pauline Clara).  
Colas (Morgane, Andréa, Dominique).  
Croix (Noémie, Anne, Marie, Claire).  
Delaval (Delphine, Nathalie, Lucienne).  
Delomenede (Chloé, Corinne, Dominique).  
Delucis (Pauline, Yolande).  
Detour (Laura, Élodie, Elisa).  
Devilgérard (Marie, Joëlle, Jacqueline).  
Dubreuil (Margaux, Paule, Susan).  
Enjolvy (Dimitri, Christian, Jean-Luc).  
Errandonea (Luken, Christophe, Andrea).  
Esteve (Lea, Claudine, Micheline).  
Exertier (Clara, Suzanna, Mélanie).  
Gabriel (Clarisse, Christiane, Marie).  
Hébert (Laura, Lucrezia, Jeanine).  
Ichallalen (Camille, Baya, Frederique).  
Jacques (Eliot, Pierre, Luc).  
Jacquot (Johanna).  
Jehanno (Liz).  
Jouneau (Anaëlle, Sonia).

Largerion (Adrien, Yves, Valentin).  
Larrieu (Dorian, Melvin).  
Lauer (Léna, Marie).  
Lauzier (Cécile, Christel, Anne, Bernadette).  
Le Fèvre (Chloé, Marie-Pierre).  
Le Gaillard (Nathan, David, Aurélien).  
Lefetz (Aurore, Charlotte).  
Leray (Aubin, Pierre, Jean).  
Leronsoux (Marjorie, Ludivine, Geneviève).  
Leroux (Emma).  
Loemba (Alexia).  
Maeckelberg (Oriane, Marie, Louise).  
Merluce (Maëva, Blandine, Dorothée).  
Michel (Pauline, Marie, Christiane).  
Mignot (Mélina).  
Montrot (Lise, Alexandra, Claire, Chantal).  
Nart (Malaurie, Charlotte).  
Navarro (Alicia).  
Paillas (Alexandra, Nicole, Monique).  
Petiteau (Élora, Marie, Michèle).  
Piriou (Lucie, Marcelle, Bernadette).  
Rasendra (Marie-Laure, Nambinintsoa).  
Saby (Léa, Ariane).  
Seck (Oumy, Lauren).  
Siegfriedt (Mylène, Eléna).  
Simon (Maureen, Christel).  
Tessé (Emeline, Léa, Françoise).  
Triboulet (Alice, Marie-Claire, Josette).  
Tricot (Marie, Michèle, Annie).  
Triffaux (Manon, Murielle, Annie).  
Triquet (Anne, Ellen, Marie, Julia).  
Vincent (Enora).  
Zeimen (Coralie, Karine).

2° Candidats élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des écoles du service de santé des armées ou anciens élèves ayant quitté ces mêmes écoles depuis moins d'un an à la date du concours et âgés de vingt-quatre ans au plus : néant.

3° Candidats militaires non-officiers âgés de trente-deux ans au plus, titulaires soit de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article 2 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux concours d'admission à l'école du personnel paramédical des armées et à l'accès à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier et réunissant au minimum trois ans de service militaire, soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant et justifiant au minimum de trois ans d'exercice en cette qualité et de cinq ans de service militaire :

a) Militaires non-officiers de l'armée de terre :

Chaignes (Guillaume, Maxime, Pierre).  
Foudrinier (Ken, René, Jean).  
Ghazouani (Yacine).  
Prochot (Alexandre, Xavier).

b) Militaires non-officiers de la marine nationale :

Ridon (Vivien, Jean, Jacques).

c) Militaires non-officiers de l'armée de l'air :

Terranova (Aurélié, Marie, Madeleine).

d) Militaires non-officiers du service de santé des armées :

Nivaud (Claire-Marie).

4° Candidats relevant de l'arrêté du 23 février 2016 relatif au concours militaire d'accès à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier pour le personnel militaire de la légion étrangère et de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris :

a) Militaires non-officiers de la légion étrangère :

Bellardi (René, Johannes).

Biesiaga (Karol).

Cotruta (Denis).

Diabate (Mohamed, Sébé).

*b)* Militaires non-officiers de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris :

Coudray (Yoan, Robert, Jean-Louis).

Méric (Guillaume, Maxime, Thierry).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 6 novembre 2018 portant réintégration et admission à la retraite  
(ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, détaché sur un emploi de chef de mission)**

NOR : *ECOP1830324A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 6 novembre 2018, M. Gérard GARCIA, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, détaché sur un emploi de chef de mission, est réintégré et admis, sur sa demande, après recul de limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Haute-Garonne**

NOR : MTRF1830372A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 6 novembre 2018, M. Jacques COLOMINES, directeur du travail hors classe, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Haute-Garonne pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

#### Arrêté du 7 novembre 2018 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

NOR : MENB1830011A

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;  
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Louis JUBLIN est nommé conseiller communication, en charge des relations avec le Parlement, au sein du cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, à compter du 2 novembre 2018.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

GABRIEL ATTAL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 6 novembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des sociétés d'assistance (n° 1801)

NOR : MTRT1830138A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1995 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Vu l'avenant n° 38 du 20 octobre 2017 relatif à la révision de l'article 7 sur les réunions paritaires et de l'annexe 2 sur la commission paritaire d'interprétation, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 27 septembre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994, les dispositions de l'avenant n° 38 du 20 octobre 2017 relatif à la révision de l'article 7 sur les réunions paritaires et de l'annexe 2 sur la commission paritaire d'interprétation, à la convention collective nationale susvisée.

Les termes « , qu'il s'agisse de ceux qui sont prévus, à titre obligatoire, par la législation en vigueur ou de ceux qui seront déterminés par la négociation comme étant de l'ordre public conventionnel » figurant à l'article 3 sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions des articles L. 2232-5-1, L. 2253-1, L. 2253-2 et L. 2253-3 du code du travail dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

Y. STRUILLOU

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/3, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée**

NOR : MTRT1830351V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagé :

Avenant du 12 juin 2018 (2 annexes).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Qualité de vie au travail et à l'égalité professionnelle.

Signataires :

Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).

Fédération de l'hospitalisation privée (FHP).

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers**

NOR : MTRT1830355V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant du 14 juin 2018.

Avenant du 14 juin 2018 à l'accord du 3 octobre 2005.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Révision des dispositions des articles 19, 20 et 21 des dispositions générales et de l'article 4.1 de l'annexe IV.  
Modification du financement du paritarisme.

Signataires :

Syndicat des biologistes (SDB).

Syndicat national des médecins biologistes (SNMB).

Syndicat des laboratoires de biologie clinique (SLBC).

*Concernant l'avenant du 14 juin 2018 :*

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT et à la CFDT.

*Concernant l'avenant du 14 juin 2018 à l'accord du 3 octobre 2005 :*

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CGT-FO et à la CFDT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent**

NOR : MTRT1830356V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 15 juin 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Commission paritaire permanente d'interprétation et de négociation.

Signataires :

Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent (FFBJOC).

Fédération nationale artisanale des métiers d'art et de création (FNAMAC).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFE-CGC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de services à la personne

NOR : MTRT1830357V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 3 juillet 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

Signataires :

Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).

Fédération française de services à la personne et de proximité (FEDESAP).

Fédération du service aux particuliers.

Fédération française des entreprises de crèches (FFEC).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFTC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de la pharmacie d'officine

NOR : MTRT1830360V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Deux avenants du 18 juin 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

- Révision de la convention collective nationale.
- Mise en place d'une CPPNI.

Signataires :

*Concernant l'avenant relatif à la mise à jour de la convention :*

Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF).

Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CGT, à la CFE-CGC, à la CFDT et la CFTC.

UNSA.

*Concernant l'avenant relatif à la mise en place d'une CPPNI :*

Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT et la CFTC.

UNSA.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et laboratoires de prothèses dentaires**

NOR : MTRT1830362V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau du l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 12 juillet 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

Signataires :

Union nationale patronale des prothésistes dentaires (UNPPD).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT et à la CGT-FO.

Fédération nationale indépendante des syndicats des prothésistes et assistants dentaires (FNISPAD).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes**

NOR : MTRT1830370V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 44 du 1<sup>er</sup> juin 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires minima conventionnels.

Signataires :

Syndicat général des instruments à écrire et des industries connexes.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC et à la CFDT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de services à la personne

NOR : MTRT1830371V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 3 du 6 avril 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires minima conventionnels.

Signataires :

Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).

Fédération française de services à la personne et de proximité (FEDESAP).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFTC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'immobilier

NOR : MTRT1830373V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 73 du 5 décembre 2017 (une annexe).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Modifications des dispositions de l'article 19-9 relatives aux conventions de forfait jours.

Signataires :

Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM).

Syndicat national des professionnels immobiliers (SNPI).

Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT).

Union des syndicats de l'immobilier (UNIS).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Avis relatif à l'extension d'avenants et d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés

NOR : MTRT1830374V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants et des accords ci-après indiqués.

Ces avenants et ces accords pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants et des accords peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

- Avenant n° 12 du 17 juillet 2018.
- 3 accords du 19 septembre 2018.
- Avenant du 19 septembre 2018 à l'accord du 23 janvier 2002.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

- Modification de l'article 7 « conditions de garantie de l'emploi et continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire ».
- Développement du dialogue social.
- Règles encadrant les contrats à durée déterminée et les contrats de travail temporaire.
- Indemnité de transport.
- Modération du recours aux contrats de travail courts et à la sécurisation du contrat de travail.

Signataires :

Fédération des entreprises de propreté (FEP).

Syndicat national des professionnels de la propreté et des services associés (SNPRO).

*Concernant l'avenant n° 12 du 17 juillet 2018 :*

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CGT-FO.

*Concernant les trois accords du 19 septembre 2018 et l'avenant du 19 septembre 2018 à l'accord du 23 janvier 2002 :*

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFDT et à la CGT-FO.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport**

NOR : MTRT1830375V

En application de l'article L. 2261-5 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 3 juillet 2018 (6 annexes).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Transfert de salariés en cas de changement de prestataire dans le secteur du transport de fonds et valeurs.

Signataires :

Confédération nationale de la mobilité (CNM).

Fédération nationale des transports routiers (FNTR).

Union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF).

Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFDT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport**

NOR : MTRT1830377V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 110 du 12 juin 2018 (2 annexes).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Formation professionnelle du personnel coursier.

Signataires :

Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE).

Union des entreprises de transports et logistique de France (TLF).

Fédération nationale des transports routiers (FNTR).

Confédération nationale de la mobilité (CNM).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CFTC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport

NOR : MTRT1830380V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 68 du 6 juillet 2018 (une annexe).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Frais de déplacement des ouvriers dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire.

Signataires :

Confédération nationale de la mobilité (CNM).

Fédération nationale des transports routiers (FNTR).

Union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF).

Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFTC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés**

NOR : MTRT1830381V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 2 du 19 septembre 2018 à l'accord du 3 mars 2015.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Prime annuelle.

Signataires :

Fédération des entreprises de propreté (FEP).

Syndicat national des professionnels de la propreté et des services associés (SNPRO).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CGT-FO et à la CFDT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant conclu dans le secteur des professions libérales

NOR : MTRT1830352V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 14 mai 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Développement de la formation et sécurisation des parcours professionnels.

Signataires :

Union nationale des associations de professions libérales (UNAPL).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CGT-FO, à la CGT et à la CFE-CGC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales relatives aux conditions de travail dans les industries de carrières et de matériaux (ouvriers – employés, techniciens et agents de maîtrise)**

NOR : MTRT1830384V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord territorial du 3 juillet 2018 (1 annexe).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires.

Signataires :

UNICEM PACA Corse.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO et à la CFTC.

# Commission nationale du débat public

## Décision n° 2018/87/Aéroport Nantes Atlantique/1 du 7 novembre 2018 relative au projet de réaménagement de l'aéroport de Nantes Atlantique (44)

NOR : CNPX1830631S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 ;

Vu le code de l'environnement en son article R. 121-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Patrick GANDIL, directeur général de l'Aviation civile, et le dossier annexé, adressés le 25 octobre 2018 ;

Vu le rapport de la mission de médiation relative au projet d'aéroport du Grand Ouest, établi en décembre 2017, par Mme Anne BOQUET, M. Michel BADRÉ et M. Gérard FELDZER ;

Considérant que :

- le projet de réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique présente un intérêt régional, voire interrégional, notamment en matière d'aménagement du territoire ;
- le projet présente de forts enjeux sociaux et économiques pour le territoire ;
- le projet présente des impacts très importants et localisés, en matière d'environnement, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores, et le survol de zones naturelles protégées ;

Considérant en outre que :

- le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes a fait l'objet de nombreuses procédures de participation : le débat public de 2003, l'enquête publique de 2007, la commission de dialogue de novembre 2012 à avril 2013, la consultation du public à l'échelle du département de Loire Atlantique le 26 juin 2016, la mission de médiation relative au projet d'aéroport du Grand Ouest de juin à décembre 2017 ;
- la mission de médiation relative au projet d'aéroport du Grand Ouest a conduit six mois de travaux d'expertise et d'écoute des arguments de toutes les parties prenantes ;
- cette mission a analysé et présenté de manière détaillée les arguments concernant le projet d'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes, et également le projet alternatif de réaménagement de Nantes-Atlantique ;
- le rapport de la mission concluait à l'impératif d'un projet collectif de territoire ;
- il a été acté par une communication du Conseil des ministres du 16 mai 2018, du réaménagement de l'aéroport de Nantes Atlantique ;

Considérant cependant que :

- la saisine présentée porte sur un périmètre géographique et thématique réduit qui n'inclut pas l'intermodalité dans le Grand Ouest, ni le projet collectif territorial préconisé par le rapport de la mission de médiation ;
- la saisine est portée par la seule DGAC malgré les recommandations de la mission de médiation qui concluait à l'impératif d'un projet collectif de territoire ;
- le gouvernement et les collectivités n'ont pas souhaité un élargissement du périmètre permettant d'engager un débat public à une échelle géographique pertinente qui intégrerait des problématiques plus larges ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les conditions ne sont pas réunies pour organiser un nouveau débat public au sens de l'article R. 121-7 du code de l'environnement sur le projet de réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

**Art. 2.** – Il sera organisé une concertation préalable dont les modalités, la durée et le périmètre de la concertation préalable seront définies par la Commission.

**Art. 3.** – Mme Brigitte FARGEVIELLE est désignée comme garante du processus de concertation prévu à l'article 2. D'autres garants seront nommés ultérieurement.

**Art. 4.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

*La présidente,*  
C. JOUANNO

## Commission nationale du débat public

**Décision n° 2018/88/Technicentre SNCF Villeneuve-Prairie/1 du 7 novembre 2018 relative au projet de modernisation du technicentre SNCF de Villeneuve-Prairie (94)**

NOR : CNPX1830638S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Louis ZANINI, directeur de projets des lignes DRHBK, à SNCF Mobilités en date du 26 octobre 2018 et le dossier annexé ;

Considérant que :

- les travaux seront réalisés dans un site déjà entièrement exploité par des activités ferroviaires ;
- les enjeux et les impacts du projet sur le milieu urbain seront faibles ;
- les enjeux et les impacts du projet sur l'environnement seront modérés, même s'ils ne seront pas négligeables en phase chantier du fait de l'augmentation du flux routier ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public au sens de l'article R. 121-7 du code de l'environnement sur le projet de modernisation du technicentre SNCF de Villeneuve-Prairie.

**Art. 2.** – Le maître d'ouvrage devra organiser une concertation préalable dont les modalités seront définies par la commission.

**Art. 3.** – M. Paul CARRIOT est désigné comme garant du processus de concertation prévu à l'article 2.

**Art. 4.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

*La présidente,*  
C. JOUANNO

## Commission nationale du débat public

**Décision n° 2018/97/Nœud ferroviaire lyonnais long terme/2 du 7 novembre 2018 relative aux projets des aménagements de long terme du nœud ferroviaire lyonnais**

NOR : CNPX1830647S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 ;

Vu sa décision n° 2018/76/Nœud ferroviaire lyonnais long terme/1 en date du 3 octobre 2018, décidant de l'organisation d'un débat public sur le projet des aménagements de long terme du nœud ferroviaire lyonnais et désignant M. Jean-Claude RUYSSCHAERT comme président de la commission particulière du débat public ;

Sur proposition de M. Jean-Claude RUYSSCHAERT et après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les personnes suivantes sont désignées comme membres de la commission particulière en charge de l'animation du débat public sur le projet des aménagements de long terme du nœud ferroviaire lyonnais :

- M. Francis BEAUCIRE ;
- Mme Dorothee BRIAUMONT ;
- M. François GILLARD ;
- M. Jérôme LAURENT ;
- Mme Agnès POPELIN ;
- Mme Barbara SERRANO.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

*La présidente,*  
C. JOUANNO

# Commission nationale de l'informatique et des libertés

## Délibération n° 2018-348 du 8 novembre 2018 habilitant des agents de la CNIL à procéder à des missions de vérification

NOR : CNIL1830693X

Le bureau de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 253-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 11 (2°, f), 19, 20 et 44 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978, notamment ses articles 57 à 60 ;

Vu la délibération n° 2004-071 du 9 septembre 2004 portant délégation d'attributions au bureau de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération n° 2013-175 du 4 juillet 2013 portant adoption du règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Après avoir entendu Mme Marie-France MAZARS, vice-présidente déléguée, en son rapport, et Mme Eve JULLIEN, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ci-après désignés sont habilités, à raison de leurs fonctions, à effectuer les visites et vérifications mentionnées à l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et à l'article L. 253-3 du code de la sécurité intérieure :

Mme Maryline ABIVEN, chef du service du droit d'accès indirect à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Fabienne AMIARD, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Audrey BACQUIE, assistante au service des sanctions à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Leslie BASSE, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Franck BAUDOT, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

Mme Barbara BAVOIL, assistante au service des affaires économiques à la direction de la conformité ;

M. Florent BAZONNET, assistant juridique au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Nacéra BEKHAT, juriste au service de la santé à la direction de la conformité ;

Mme Margalith BENECH-KOPELIANSKIS, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Khadija BELGHITI-ALAOUI, assistante à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Justine BERTAUD DU CHAZAUD, juriste au service des questions sociales et ressources humaines à la direction de la conformité ;

M. Thomas BIZET, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Claire BIZOT-ESPIARD, juriste au service de la santé à la direction de la conformité ;

M. Maxime BLANCHOT, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Aziza BOUALLAGA BENHASSI, chargée du développement des outils au service des outils de la conformité à la direction de la conformité ;

Mme Soumia BOUASSAM, juriste au service de la santé à la direction de la conformité ;

M. Erik BOUCHER-DE-CREVECOEUR, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

Mme Valérie BOURRIQUEN, juriste au service des délégués à la protection des données à la direction de la conformité ;

Mme Stéphanie BOISSEAU, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Sophie BORY, juriste au service des affaires européennes et internationales ;

Mme Véronique BREMOND, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Solenn BRUNET, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

M. Thierry CARDONA, ingénieur au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Régis CHATELLIER, chargé des études prospectives au pôle innovation, études et prospective à la direction des technologies et de l'innovation ;

Mme Stephany CHEMMACHERY, juriste au service des questions sociales et ressources humaines à la direction de la conformité ;

M. Thomas CHRISTINE, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Virginie CLAUDE-LOONIS, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Olivier COUTOR, chargé d'études à la direction des relations avec les publics et la recherche ;

Mme Valentyne CROSNIER, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Thomas DAUTIEU, directeur adjoint de la conformité ;

M. Philippe DECLAIRIEUX, juriste au service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales à la direction de la conformité ;

M. Guillaume DELAFOSSE, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Geoffrey DELCROIX, chargé des études prospectives au pôle innovation, études et prospective à la direction des technologies et de l'innovation ;

Mme Isabelle DELERUE, assistante à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Eric DELISLE, juriste au service des délégués à la protection des données à la direction de la conformité ;

M. Xavier DELPORTE, chef du service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Alexandra DORE, juriste au service de la santé à la direction de la conformité ;

M. Julien DROCHON, auditeur des systèmes d'information référent au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Corentin DUPOUEY, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Hugo DUSSERT, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Marie FERTE, juriste au service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales à la direction de la conformité ;

Mme Anne FONTANILLE, juriste au service des délégués à la protection des données à la direction de la conformité ;

Mme Florence FOURETS, directrice chargée de projets régaliens auprès du secrétaire général ;

M. Emile GABRIE, conseiller auprès de la Présidente et du secrétaire général ;

Mme Marion de GASQUET, juriste au service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales à la direction de la conformité ;

M. Gaston GAUTRENEAU, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

M. Rodolphe GENISSEL, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Sophie GENVRESSE, juriste au service des affaires économiques à la direction de la conformité ;

M. Mathieu GINESTET, juriste au service des délégués à la protection des données à la direction de la conformité ;

Mme Lorena GONZALEZ, juriste au service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales à la direction de la conformité ;

M. Jérôme GORIN, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

M. Matthieu GRALL, chef du service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

M. Michel GUEDRÉ, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Hélène GUIMIOT-BREAUD, chef du service de la santé à la direction de la conformité ;  
M. Basile GULEY, juriste au service des questions sociales et ressources humaines à la direction de la conformité ;  
Mme Fatima HAMDY, chef du service des relations avec les publics à la direction des relations avec les publics et la recherche ;  
Mme Estelle HARY, designer au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;  
M. Paul HEBERT, directeur adjoint de la conformité ;  
M. Armand HESLOT, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;  
Mme Sonia HUDELA, assistante à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Nathalie JACQUES, assistante au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Amandine JAMBERT, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;  
M. Hugo JAUFFRET, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
M. Julien JEDRZEJCZAK, assistant juridique à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Véronique JENNEQUIN, assistante juridique au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Maya JOUBIN, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Pauline KIENLEN, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Karin KIEFER, directrice adjointe de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Névine LAHLOU, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Alice de LA MURE, juriste au service des délégués à la protection des données à la direction de la conformité ;  
M. Gwendal LE GRAND, directeur des technologies et de l'innovation ;  
M. Pierre LEPHAY, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
M. Jean LESSI, secrétaire général ;  
Mme Maud LETAY, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Noémie LICHON, chef du service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Marie-Françoise MAINDRON, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Astrid MARIAUX, chef de service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
M. Tony MARTIN, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Joanna MASSON, juriste au service des affaires économiques à la direction de la conformité ;  
M. Jérôme de MERCEY, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
M. Mathias MOULIN, directeur de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Sophie NERBONNE, directrice de la conformité ;  
M. Bao-Khanh NGUYEN TRUNG, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Ingrid NKOUEJIN, chef du service des outils de la conformité à la direction de la conformité ;  
Mme Rabia OUADDAH, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Adélaïde PATERNOGA, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
M. Frédéric PATTE-BRASSEUR, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Astrid PEYRARD, chef de service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Bertrande PIAT-TAMBAREAU, assistante à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Délia RAHAL-LOFSKOG, juriste au service des affaires européennes et internationales ;  
Mme Florence RAYNAL, chef du service des affaires européennes et internationales ;  
Mme Albane RICHET, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Ismini RIGOPOULOU, juriste au service des affaires européennes et internationales ;  
M. Valentin ROGER, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Guilda ROSTAMA, juriste au service des affaires économiques à la direction de la conformité ;

Mme Mathilde ROUSSEL, assistante juridique au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Isabelle SANSOT, juriste au service des affaires économiques à la direction de la conformité ;

Mme Katty SAINT-GELAIS, chargée du développement des outils - responsable des BCR au service des outils de la conformité à la direction de la conformité ;

Mme Stéphanie SAULNIER, juriste au service de la santé à la direction de la conformité ;

Mme Clémence SCOTTEZ, chef du service des affaires économiques à la direction de la conformité ;

Mme Emilie SERUGA-CAU, chef du service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales à la direction de la conformité ;

M. Félicien VALLET, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

M. Benjamin VIALLE, responsable de la sécurité des systèmes d'information au secrétariat général ;

Mme Anne VIDAL, juriste au service de la santé à la direction de la conformité ;

Mme Albine VINCENT, cheffe du service des délégués à la protection des données à la direction de la conformité ;

M. Christophe VIVENT, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

Mme Clémentine VOISARD, chargée de mission auprès du service des relations avec les publics ;

Mme Sophie VULLIET-TAVERNIER, directrice des relations avec les publics et la recherche.

**Art. 2.** – Les délibérations n° 2018-290 du 12 juillet 2018 et n° 2018-320 du 20 septembre 2018 habilitant des agents de la CNIL à procéder à des missions de vérification sont abrogées.

**Art. 3.** – Les habilitations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont délivrées pour une durée de cinq ans.

**Art. 4.** – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

*La présidente,*  
I. FALQUE-PIERROTIN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-AG-40 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Horizon 2000 pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé FM Plus**

NOR : CSAR1830282S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-17 du 12 janvier 2009 du Conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-14 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé FM Plus ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Radio Horizon 2000 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-17 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé FM Plus est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

**Art. 2.** – L'association Radio Horizon 2000 est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Horizon 2000 et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial  
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :  
*Le président,*  
D. PRUVOST

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radio FM Plus.  
Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.  
Fréquence : 88.9 MHz.  
Adresse du site : lieudit Morne Constant, Les Trois-Ilets (972).  
Altitude du site (NGF) : 340 mètres.  
Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.  
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.  
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

---

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio FM Plus.  
Zone d'implantation de l'émetteur : Rivière-Pilote.  
Fréquence : 89.9 MHz.  
Adresse du site : lieudit Morne Gommier, Le Marin (972).  
Altitude du site (NGF) : 250 mètres.  
Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.  
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.  
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

---

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2018-AG-41 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Vénus Symbiose pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Inter Tropical

NOR : CSAR1830426S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-02 du 12 janvier 2009 du Conseil, modifiée par la décision 2013-AG-02 du 28 mai 2013, reconduite par la décision n° 2013-AG-15 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Inter Tropical ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Vénus Symbiose ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-02 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Inter Tropical est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

**Art. 2.** – L'association Vénus Symbiose est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Vénus Symbiose et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial  
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :  
*Le président,*  
D. PRUVOST

#### ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Inter Tropical

Zone d'implantation de l'émetteur : La Trinite

Fréquence : 90.1 MHz

Adresse du site : voie communale de Duchêne, Le Robert (972)

Altitude du site (NGF) : 313 m

Hauteur d'antenne : 9 m/sol

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	2	180	7	270	2
10	0	100	2	190	6	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	0
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	0	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	6	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-AG-42 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association groupe d'action culturelle Eugène Lacaille pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radyo Lévè Doubout Matinik (RLDM)**

NOR : CSAR1830430S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-10 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-16 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radyo Lévè Doubout Matinik (RLDM) ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association groupe d'action culturelle Eugène Lacaille ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-10 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radyo Lévè Doubout Matinik (RLDM) est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

**Art. 2.** – L'association groupe d'action culturelle Eugène Lacaille est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association groupe d'action culturelle Eugène Lacaille et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial  
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :  
*Le président,*  
D. PRUVOST

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radyo Lévé Doubout Matinik.  
Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.  
Fréquence : 97.5 MHz.  
Adresse du site : lieudit Morne Constant, Les Trois-Ilets (972).  
Altitude du site (NGF) : 315 mètres.  
Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.  
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.  
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

---

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radyo Lévé Doubout Matinik.  
Zone d'implantation de l'émetteur : La Trinité.  
Fréquence : 90.8 MHz.  
Adresse du site : lieudit Morne Pavillon, La Trinité (972).  
Altitude du site (NGF) : 189 mètres.  
Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.  
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.  
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

---

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE III (\*)

Nom du service : Radyo Lévé Doubout Matinik.  
Zone d'implantation de l'émetteur : Rivière-Pilote.  
Fréquence : 90.8 MHz.  
Adresse du site : lieudit Morne Gommier, Le Marin (972).  
Altitude du site (NGF) : 274 mètres.  
Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.  
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.  
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

---

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE IV (\*)

Nom du service : Radyo Lévé Doubout Matinik.  
Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Pierre.  
Fréquence : 91 MHz.  
Adresse du site : TDF, lieudit Morne Folie, Saint-Pierre (972).  
Altitude du site (NGF) : 108 mètres.  
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.  
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.  
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-AG-43 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Hermès pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Mouv'Matnik**

NOR : CSAR1830433S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-11 du 12 janvier 2009 du Conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-17 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Mouv'Matnik ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Hermès ;  
Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-11 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Mouv'Matnik est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

**Art. 2.** – L'association Hermès est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Hermès et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial  
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :  
*Le président,*  
D. PRUVOST

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radio Mouv'Matnik.

Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.

Fréquence : 104.8 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Morne Bigot, Les Anses-d'Arlet (972).

Altitude du site (NGF) : 413 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	16	270	16
10	0	100	0	190	16	280	16
20	0	110	1	200	16	290	16
30	2	120	1	210	16	300	12
40	2	130	3	220	16	310	8
50	2	140	5	230	16	320	4
60	2	150	8	240	16	330	2
70	2	160	12	250	16	340	1
80	0	170	16	260	16	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Mouv'Matnik.

Secteur d'implantation : La Trinité.

Fréquence : 98,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Pavillon, la Trinité (972).

Altitude du site (NGF) : 189 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0		90		180		270	
10		100		190		280	
20		110		200		290	
30		120		210		300	
40		130		220		310	

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
50		140		230		320	
60		150		240		330	
70		160		250		340	
80		170		260		350	

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\* ) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2018-AG-44 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Foi et développement pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Saint-Louis

NOR : CSAR1830436S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-07 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-18 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Saint-Louis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Foi et développement ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-07 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Saint-Louis est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

**Art. 2.** – L'association Foi et développement est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Foi et développement et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial  
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :  
*Le président,*  
D. PRUVOST

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radio Saint-Louis.

Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.

Fréquence : 99.5 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Morne Bigot, Les Anses d'Arlet (972)

Altitude du site (NGF) : 413 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	16	270	16
10	0	100	0	190	16	280	16
20	0	110	1	200	16	290	16
30	2	120	1	210	16	300	12
40	2	130	3	220	16	310	8
50	2	140	5	230	16	320	4
60	2	150	8	240	16	330	2
70	2	160	12	250	16	340	1
80	0	170	16	260	16	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Saint-Louis.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Pierre.

Fréquence : 105.3 MHz.

Adresse du site : TDF, quartier du Fort, Saint-Pierre (972)

Altitude du site (NGF) : 45 mètres.

Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	16	90	1	180	1	270	13
10	13	100	1	190	1	280	16
20	10	110	0	200	2	290	20
30	8	120	0	210	2	300	22
40	6	130	0	220	3	310	21

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
50	5	140	0	230	5	320	21
60	3	150	0	240	6	330	21
70	2	160	0	250	8	340	22
80	2	170	0	260	10	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-AG-45 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Sud-Est Avenir pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Sud-Est**

NOR : CSAR1830440S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-13 du 12 janvier 2009 du Conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-19 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Sud-Est ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Sud-Est Avenir ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-13 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Sud-Est est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

**Art. 2.** – L'association Sud-Est Avenir est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Sud-Est Avenir et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel  
d'Antilles-Guyane :

*Le président,*

D. PRUVOST

ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Sud-Est.

Zone d'implantation de l'émetteur : La Trinité.

Fréquence : 89.3 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Pavillon, Le François (972).

Altitude du site (NGF) : 360 mètres.

Hauteur d'antenne : 14 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	5	180	6	270	0
10	0	100	5	190	6	280	0
20	0	110	6	200	5	290	0
30	0	120	6	210	5	300	0
40	1	130	6	220	4	310	0
50	1	140	6	230	3	320	0
60	2	150	6	240	2	330	0
70	3	160	6	250	1	340	0
80	4	170	6	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2018-AG-46 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Centre d'actions et de développement d'initiatives culturelles et éducatives (CADICE) pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Super Radio

NOR : CSAR1830445S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-03 du 12 janvier 2009 du Conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-11 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Super Radio ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Centre d'actions et de développement d'initiatives culturelles et éducatives (CADICE) ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-03 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Super Radio est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

**Art. 2.** – L'association Centre d'actions et de développement d'initiatives culturelles et éducatives (CADICE) est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Centre d'actions et de développement d'initiatives culturelles et éducatives (CADICE) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial  
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :  
*Le président,*  
D. PRUVOST

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Super Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.

Fréquence : 98.1 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Morne Bigot, Fort-de-France (972).

Altitude du site (NGF) : 467 mètres.

Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 316 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	4	180	16	270	4
10	0	100	5	190	16	280	3
20	0	110	7	200	16	290	2
30	0	120	8	210	14	300	1
40	0	130	11	220	12	310	0
50	0	140	12	230	11	320	0
60	1	150	14	240	8	330	0
70	2	160	16	250	7	340	0
80	3	170	16	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Super Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Le Morne-Rouge.

Fréquence : 104.1 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Aileron, Le Morne-Rouge (972).

Altitude du site (NGF) : 838 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	16	90	0	180	2	270	16
10	13	100	2	190	2	280	16
20	8	110	3	200	3	290	16
30	5	120	3	210	5	300	16

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
40	3	130	3	220	8	310	16
50	2	140	2	230	13	320	16
60	1	150	0	240	16	330	16
70	1	160	0	250	16	340	16
80	0	170	1	260	16	350	16

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2018-AG-47 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Nord Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Bel'Radio Martinique

NOR : CSAR1830446S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-23 du 12 janvier 2009 du Conseil, modifiée par la décision n° 2010-300 du 16 mars 2010, reconduite par la décision n° 2013-AG-20 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Bel'Radio Martinique ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la SARL Nord Communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-23 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Bel'Radio Martinique est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

**Art. 2.** – La SARL Nord Communication est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la SARL Nord Communication et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel  
d'Antilles-Guyane :

*Le président,*

D. PRUVOST

#### ANNEXE (\*)

Nom du service : Bel'Radio Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France

Fréquence : 94 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Bigot, Les Anses-d'Arlet (972)

Altitude du site (NGF) : 413 mètres.

Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	2	180	14	270	8
10	0	100	3	190	14	280	6
20	0	110	5	200	14	290	5
30	0	120	6	210	14	300	3
40	0	130	8	220	14	310	2
50	0	140	10	230	14	320	2
60	1	150	13	240	14	330	1
70	1	160	14	250	13	340	1
80	2	170	14	260	10	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-AG-48 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la société SARL Campêche pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie Martinique**

NOR : CSAR1830447S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2009-26 du 12 janvier 2009 du conseil, modifiée par la décision n° 2017-AG-11 du 14 septembre 2017, reconduite par la décision n° 2013-AG-21 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie Martinique ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la société SARL Campêche ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-26 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie Martinique est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

**Art. 2.** – La société SARL Campêche est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la société SARL Campêche et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel  
d'Antilles-Guyane :

*Le président,*

D. PRUVOST

« ANNEXE I (\*)

Nom du service : Chérie Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.

Fréquence : 101.6 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Bigot, Les Anses-d'Arlet (972).

Altitude du site (NGF) : 413 mètres.

Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	0	90	0	180	25	270	25
10	0	100	2	190	25	280	25
20	0	110	3	200	25	290	25
30	0	120	6	210	25	300	25
40	0	130	25	220	25	310	25
50	0	140	25	230	25	320	25
60	0	150	25	240	25	330	6
70	0	160	25	250	25	340	3
80	0	170	25	260	25	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (\*)

Nom du service : Chérie Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : Rivière-Pilote.

Fréquence : 98.3 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Gommier, Le Marin (972).

Altitude du site (NGF) : 250 mètres.

Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
0	0	90	2	180	6	270	2
10	0	100	3	190	6	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	0
40	0	130	5	220	6	310	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>						
50	0	140	6	230	5	320	0
60	0	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	6	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-AG-49 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la Société martiniquaise de communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fréquence Atlantique (RFA)**

NOR : CSAR1830448S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-27 du 12 janvier 2009 du Conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-22 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fréquence Atlantique (RFA) ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la Société martiniquaise de communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-27 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fréquence Atlantique (RFA) est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

**Art. 2.** – La Société martiniquaise de communication est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la Société martiniquaise de communication et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial  
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :  
*Le président,*  
D. PRUVOST

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radio Fréquence Atlantique (RFA).  
Zone d'implantation de l'émetteur : Rivière-Pilote.  
Fréquence : 93.6 MHz.  
Adresse du site : lieudit Quartier Lepinay, Sainte-Luce (972).  
Altitude du site (NGF) : 384 mètres.  
Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.  
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.  
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Fréquence Atlantique (RFA).  
Zone d'implantation de l'émetteur : La Trinité.  
Fréquence : 105.9 MHz.  
Adresse du site : lieudit Morne Pavillon, La Trinité (972).  
Altitude du site (NGF) : 189 mètres.  
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.  
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.  
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE III (\*)

Nom du service : Radio Fréquence Atlantique (RFA).  
Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Pierre.  
Fréquence : 88.3 MHz.  
Adresse du site : lieudit Morne Folie, Saint-Pierre (972).  
Altitude du site (NGF) : 108 mètres.  
Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.  
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.  
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	14	90	1	180	1	270	13
10	13	100	1	190	1	280	14
20	10	110	0	200	2	290	14
30	8	120	0	210	2	300	14
40	6	130	0	220	3	310	14
50	5	140	0	230	5	320	14
60	3	150	0	240	6	330	14

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
70	2	160	0	250	8	340	14
80	2	170	0	260	10	350	14

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-AG-50 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association culturelle Le Majestic pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Imagine**

NOR : CSAR1830451S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-19 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-24 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Imagine ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association culturelle Le Majestic ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-19 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Imagine est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

**Art. 2.** – L'association culturelle Le Majestic est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association culturelle Le Majestic et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial  
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :  
*Le président,*  
D. PRUVOST

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radio Imagine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Le Morne-Rouge.

Fréquence : 105.6 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Aileron, Le Morne-Rouge (972).

Altitude du site (NGF) : 838 mètres.

Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	2	180	10	270	2
10	0	100	3	190	10	280	1
20	0	110	4	200	10	290	1
30	0	120	5	210	9	300	0
40	0	130	7	220	8	310	0
50	0	140	8	230	7	320	0
60	0	150	9	240	5	330	0
70	1	160	10	250	4	340	0
80	1	170	10	260	3	350	0

<sup>(1)</sup> Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Imagine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Les Trois-Ilets.

Fréquence : 96.2 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Bigot, Les Anses-d'Arlet (972).

Altitude du site (NGF) : 340 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-786 du 24 octobre 2018 modifiant la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7**

NOR : CSAC1830420S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 ;

Vu les informations communiquées par la SAS Multiplex haute définition 7 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour les sites concernés, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée.

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Multiplex haute définition 7 ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

O. SCHRAMECK

### ANNEXE

PARTIE A : CANAUX				
et caractéristiques techniques autorisés				
NOM DU SITE	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Baccarat	Haut Buisson	374	5,7 W (1)	34 V
Schirmeck 1	Frecourupt	639	16 W (2)	43 H
Verdun	Septsarges	490	65,04 kW (3)	39 H
Villerupt	La Houtte	410	15 W (4)	39 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.

[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

[c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :

Fréquence centrale =  $306 + 8n + 0.166d$ , n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	14	90	1	180	29	270	29
10	10	100	3	190	27	280	27

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	7	110	4	200	25	290	25
30	5	120	7	210	25	300	25
40	3	130	10	220	25	310	25
50	1	140	13	230	27	320	28
60	0	150	18	240	29	330	28
70	0	160	21	250	29	340	22
80	0	170	25	260	29	350	17

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(2) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	10	90	1	180	7	270	19
10	6	100	0	190	10	280	18
20	4	110	1	200	15	290	20
30	2	120	1	210	20	300	23
40	1	130	0	220	23	310	18
50	0	140	0	230	21	320	18
60	1	150	1	240	19	330	18
70	2	160	2	250	19	340	18
80	2	170	4	260	23	350	14

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(3) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	1	180	6	270	6
10	3	100	1	190	8	280	7
20	3	110	1	200	7	290	7
30	5	120	1	210	6	300	7
40	7	130	2	220	5	310	6
50	3	140	4	230	5	320	5
60	0	150	3	240	6	330	5
70	1	160	2	250	8	340	7
80	2	170	4	260	6	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(4) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	11	90	4	180	3	270	2
10	13	100	2	190	3	280	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	21	110	1	200	0	290	1
30	22	120	1	210	0	300	1
40	21	130	1	220	0	310	1
50	13	140	2	230	3	320	2
60	11	150	2	240	3	330	4
70	10	160	1	250	1	340	6
80	6	170	1	260	1	350	10

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1802575X

### Mardi 13 novembre 2018

A 15 heures. – 1<sup>re</sup> séance publique :

1. Questions au Gouvernement.

2. Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n° 1302).

Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Enseignement scolaire ; Sport, jeunesse et vie associative :

Rapports spéciaux (annexes 24, 42 et 42) de Mmes . Catherine Osson, Perrine Goulet et Sarah El Haïry, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (n° 1303, tomes II et VI) de Mmes . Agnès Thill et Marie-George Buffet, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

A 21 h 30. – 2<sup>e</sup> séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n° 1302).

Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Enseignement scolaire ; Sport, jeunesse et vie associative (suite) :

Rapports spéciaux (annexes 24, 42 et 42) de Mmes . Catherine Osson, Perrine Goulet et Sarah El Haïry, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (n° 1303, tomes II et VI) de Mmes . Agnès Thill et Marie-George Buffet, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

Recherche et enseignement supérieur :

Rapports spéciaux (annexes 33 et 34) de Mme Amélie de Montchalin et M. Fabrice Le Vigoureux, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (n° 1303, tomes IV et V) de MM. Pierre Henriot et Philippe Berta, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

Avis (n° 1288, tome XIV) de M. Richard Lioger, au nom de la commission des affaires économiques.

Avis (n° 1285, tome X) de M. Gérard Menuel, au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

# Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

NOR : *INPX1802568X*

#### **Convocation**

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 13 novembre 2018**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1802573X

#### 1. Composition

##### Modifications à la composition des commissions

###### Démissions

*Affaires économiques* : Mme Huguette Bello.

*Affaires économiques* : M. Antoine Herth.

*Affaires étrangères* : M. Christophe Naegelen.

*Lois* : M. Sébastien Jumel.

###### Nominations

Le groupe UDI, Agir et Indépendants a désigné :

*Affaires économiques* : M. Christophe Naegelen.

*Affaires étrangères* : M. Antoine Herth.

Le groupe de la Gauche démocrate et républicaine a désigné :

*Affaires économiques* : M. Sébastien Jumel.

*Lois* : Mme Huguette Bello.

#### 2. Réunions

##### Mardi 13 novembre 2018

###### Commission des affaires étrangères :

A 17 heures (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2<sup>e</sup> étage) :

– audition de M. José Angel Gurria, secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

###### Commission des finances :

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :

– audition de Mme Catherine de Kersauson, présidente de la deuxième chambre de la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2<sup>e</sup> de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur le bilan de la privatisation des aéroports.

###### Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 heures (4116) :

– audition de Mme la médecin général des armées Maryline Gygax Généro, directrice du service de santé des armées.

###### Mission d'information sur la gestion des événements climatiques majeurs dans les zones littorales de l'Hexagone et des outre-mer :

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

– mise aux voix : adoption du rapport.

###### Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 14 heures (salle 6549, 2<sup>e</sup> étage) :

– table ronde réunissant des représentants d'organismes en charge de la prévention.

**Mission d'information sur le secteur spatial de défense :**

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.

A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

- GIFAS : audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques d'Airbus, de M. Nicolas Chamussy, président de la commission Espace, de Mme Anne Bondiou-Clergerie, directeur Affaires R&D, Espace et Environnement, de M. Jérôme Jean, directeur des Affaires Publiques, et de Mme Annick Perrimond-du Breuil, directeur des relations avec le Parlement.

**Mission d'information sur le suivi des négociations liées au Brexit et l'avenir des relations de l'Union européenne et de la France avec le Royaume-Uni :**

A 16 h 15 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- reconstitution du bureau ;
- échange de vues sur les travaux de la mission.

**Mercredi 14 novembre 2018****Commission des affaires culturelles :**

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

Désignation de rapporteurs pour des missions flashes sur les thèmes suivants :

- les nouvelles charges en matière de sécurité pour les salles de spectacle et les festivals ;
- précocité et troubles associés : quelle prise en charge à l'école ?
- première évaluation du Loto du patrimoine ;
- désignation de rapporteurs pour l'évaluation de la loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'université des Antilles et de la Guyane en université des Antilles ;
- rapport d'information sur l'organisation de la fonction d'évaluation du système éducatif (n° 1265).

**Commission des affaires économiques :**

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du Centre national d'études spatiales.

**Commission des affaires étrangères :**

A 9 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2<sup>e</sup> étage) :

- contrat d'objectif et de moyens de l'Agence française de développement (AFD) pour la période 2017-2019 (rapport).

**Commission des affaires européennes :**

A 16 h 30 (6<sup>e</sup> bureau) :

- audition de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

**Commission des affaires sociales :**

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- désignation des membres de la commission au sein de la mission d'information commune, conjointe avec la commission du développement durable, sur les perturbateurs endocriniens présents dans les contenants alimentaires en plastique ;
- audition de M. Jean-Paul Delevoye, haut-commissaire à la réforme des retraites.

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de M. Olivier Noblecourt, délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, sur la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

**Commission du développement durable :**

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- nomination de rapporteurs ;
- en application de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, audition de Mme Marie-France Bellin, dont la nomination est proposée pour la présidence de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

**Jeudi 15 novembre 2018****Commission des affaires européennes :**

A 10 heures (6<sup>e</sup> bureau) :

- paquet Mobilité 3 (rapport d'information) ;

– règlement européen sur les corridors maritimes (communication).

**Commission des finances :**

A 9 h 15 (salle 6350, Finances) :

– PLF 2019 : articles non rattachés (art. 88).

**Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :**

A 10 heures (Département de la Moselle) :

– réunion déconcentrée de la délégation.

**Mission d'évaluation de la lutte contre la délinquance financière :**

A 17 heures (salle du CEC) : ) :

– audition de Mme Virginie Beaumeunier, directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), accompagnée de M. Didier Gautier, chef du service national des enquêtes.

A 18 heures (salle du CEC) : ) :

– audition de M. Bruno Dalles, directeur du service TRACFIN.

**Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**

A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 14 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur le secteur du bâtiment : M. Gilles Vermot Desroches, directeur du développement durable de Schneider Electric, Mme Aurélie Jardin, directrice des affaires institutionnelles, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques de GEO PLC, et Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques ; M. Matthieu Paillot, directeur général de Teksial, et Mme Marie Meyruey, consultante affaires publiques, Rumeur Publique ; M. Bernard Aulagne, président de Coenove, Mme Florence Lievyn, déléguée générale, et M. Simon Lalanne, consultant, Boury, Tallon & associés ; Mme Natacha Hakwik, directrice générale Eqinov, Mme Audrey Zermati, directrice stratégie Effy, et M. Romain Ryon, chargé des affaires publiques ; M. Francis Lagier, président de Promotoit, M. Sylvain Ponchon, secrétaire général, et M. Fred Guillo, consultant Interel.

**Lundi 19 novembre 2018**

**Commission des lois :**

A 15 h 45 (salle 6242, Lois) :

– examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements aux projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350).

**Mardi 20 novembre 2018**

**Mission d'information sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie :**

A 14 h 15 (salle 6242, Lois) :

– désignation du président et du rapporteur de la mission d'information

**Mercredi 21 novembre 2018**

**Commission des lois :**

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

– examen de la proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires (n° 1331) ;  
– examen de la proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations (n° 1329) ;  
– examen des pétitions (M. Christophe Euzet, rapporteur).

**Mercredi 5 décembre 2018**

**Mission d'information sur les agrocarburants :**

A 11 h 30 (3<sup>e</sup> bureau) :

– réunion constitutive de la mission ;  
– désignation du bureau ;  
– échange de vues des membres et programme de travail.

### 3. Ordre du jour prévisionnel

*Mardi 20 novembre 2018*

*Commission des affaires étrangères :*

*A 17 h 30 :*

*– autorisation de ratification de conventions (rapports).*

*Mercredi 21 novembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :*

*– audition de M. Cecilio Madero, directeur général adjoint à la direction générale Concurrence de la Commission européenne, sur les concessions hydroélectriques ;*

*– examen de la proposition de loi pour la protection des activités agricoles et des cultures marines en zones littorale et de montagne (n° 1330), (M. Jimmy Pahun, rapporteur).*

*Commission des affaires étrangères :*

*A 9 h 30 :*

*– « Refondation démocratique de l'Union européenne » (rapport d'information).*

*Commission des affaires européennes :*

*A 16 h 30 (6<sup>e</sup> bureau) :*

*– politique spatiale européenne (rapport d'information).*

*Commission des affaires sociales :*

*A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

*– prise en charge cancers pédiatriques (n° 1328) (première lecture) (rapport).*

*A 17 heures (salle 6351, Affaires sociales) :*

*– en cas d'échec de la commission mixte paritaire, et sous réserve de la transmission du texte, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (rapport) (nouvelle lecture).*

*A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

*– en cas d'échec de la commission mixte paritaire, et sous réserve de la transmission du texte, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (rapport) (nouvelle lecture).*

*Commission de la défense :*

*A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

*– audition du général Jean-Claude Gallet, commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.*

*Commission du développement durable :*

*A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :*

*– audition de M. Serge Morvan, Commissaire général à l'égalité des territoires, sur la proposition de création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires.*

*Commission des finances :*

*A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :*

*– audition de M. Olivier Guèrsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.*

*Jeudi 22 novembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 9 heures (Déplacement) :*

*– réunion décentralisée à Méaulte (Somme), sur les sites IndustriLAB et Stelia Aerospace.*

*Commission des affaires européennes :*

*A 9 heures (salle 6350, Finances) :*

*– audition conjointe avec la commission des finances, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et à l'union douanière.*

*Commission des affaires sociales :**A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :**– éventuellement, en cas d'échec de la commission mixte paritaire, et sous réserve de la transmission du texte, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (suite rapport) (nouvelle lecture).**Commission des finances :**A 9 heures (salle 6350, Finances) :**– audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.**Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :**A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :**– audition du GCA Bruno Paccagnini, sous-chef performance, état-major des armées.**A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :**– audition de M. Antoine de Romanet, évêque aux armées françaises, et de M. Pierre Fresson, Aumônier en chef adjoint - Aumônier national de la Marine - Direction de l'aumônerie militaire catholique.**Lundi 26 novembre 2018**Commission des affaires sociales :**A 15 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :**– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (nouvelle lecture) (amendements, art. 88).**Mardi 27 novembre 2018**Commission des affaires étrangères :**A 17 h 30**– « L'avenir de la zone euro » (rapport d'information).**Commission du développement durable :**A 17 h 15 (salle 6237, Développement durable) :**– suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 1389) (rapport).**A 21 heures (salle 6237, Développement durable) :**– suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 1389) (rapport) (suite) (éventuellement).**Commission des finances :**A 17 h 30 (salle de la commission des Finances) :**– MEC outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique.**Mercredi 28 novembre 2018**Commission des affaires économiques :**A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :**– examen de la proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux (n° 1284).**A 16 h 30 (salle Victor-Hugo) :**– présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, la commission des affaires sociales et la commission des lois, du rapport de la mission d'évaluation de la loi « Macron » (M. Yves Blein, président, MM. Daniel Fasquelle et Philippe Huppé, rapporteurs).**Commission des affaires étrangères :**A 9 h 30 :**– « La diplomatie climatique » (rapport d'information).**Commission des affaires européennes :**A 17 heures (6<sup>e</sup> bureau) :**– fiscalité du numérique (rapport d'information).*

*Commission des affaires sociales :*

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants (n° 1353) (rapport) ;
- proposition de loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie (n° 1326) (rapport).

A 16 h 30 (salle Victor-Hugo) :

- examen des conclusions de la mission d'information commune conjointe avec la commission des affaires économiques, la commission du développement durable et la commission des lois, sur l'évaluation de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »

*Commission du développement durable :*

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 1389) (rapport) (suite).

A 16 h 30 (salle Victor-Hugo) :

- évaluation de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » (rapport d'information).

*Commission des lois :*

A 16 h 30 (salle Victor-Hugo, 101, rue de l'Université) :

- examen des conclusions de la mission d'information, commune avec les commissions des Affaires économiques, des Affaires sociales et du Développement durable, sur l'évaluation de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (M. Bruno Questel et Mme Cécile Untermaier, rapporteurs au nom de la commission des Lois).

Jeudi 29 novembre 2018

*Commission des affaires économiques :*

A 8 h 45 (salle 6241, Affaires économiques) :

- éventuellement, examen en application de l'article 88 du Règlement des amendements restant en discussion sur la proposition de loi pour la protection des activités agricoles et des cultures marines en zones littorale et de montagne (n° 1330), (M. Jimmy Pahun, rapporteur).

*Commission des affaires européennes :*

A 10 heures (6<sup>e</sup> bureau) :

- enjeux de l'industrie européenne de défense (rapport d'information).

*Commission des lois :*

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à :
- la proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires (n° 1331) ;
- la proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations (n° 1329).

*Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :*

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du colonel Per Åkerblom, attaché de défense de l'ambassade de Suède.

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Abdelkader Arbi, Aumônerie militaire musulmane.

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

A 9 h 30 (salle de la commission) :

- réunion préparatoire : les questions fiscales.

A 10 h 30 (salle de la commission) :

- audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur l'artisanat dans le secteur de la construction : M. Jean Passini, président de la Commission environnement de la Fédération française du bâtiment ; M. Jérôme Gatier, directeur du Plan bâtiment durable ; des représentants de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (Capeb), de l'Union sociale pour l'habitat (USH), de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), et de la Fédération des services énergie environnement (FEDENE) ; un représentant de l'établissement scolaire Jacques Le Caron.

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

*A 10 h 30 (4016) :*

– *Centre national d'études spatial : audition de M. Jean-Yves Le Gall, président, de M. Pierre Trefouret, directeur du cabinet du président, et de M. Philippe Steininger, conseiller militaire du président.*

*Mardi 4 décembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 16 h 30 (salle Lamartine) :*

– *présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, du rapport de la mission d'information commune sur le foncier agricole (M. Jean-Bernard Sempastous, président, Mme Anne-Laurence Petel et M. Dominique Potier, rapporteurs).*

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

*A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

– *audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stratégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.*

*Mercredi 5 décembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :*

– *examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 1389).*

*A 16 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :*

– *suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 1389) (XX, rapporteur).*

*Jeudi 6 décembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 8 h 45 (salle 6241, Affaires économiques) :*

– *éventuellement, examen en application de l'article 88 du Règlement des amendements restant en discussion sur la proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, (n° 1284), (XX, rapporteur).*

*Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :*

*A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

– *audition de AIDES.*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 8 h 30 (salle de la commission) :*

– *réunion préparatoire.*

*A 9 h 30 (salle de la commission) :*

– *audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie solaire et photovoltaïque : M. Daniel Bour, président d'Énerplan, et M. David Gréau responsable du bureau parisien et des relations institutionnelles ; M. Otmane Hajji, président-directeur général de GreenYellow, et M. Jean-Luc Fechner directeur adjoint des relations extérieures du Groupe Casino ; des représentants de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ; M. David Guinard, directeur général de Photosol, et M. Thomas Aubagnac, directeur business développement ; des représentants de First Solar, et M. Victor Chartier, consultant, Bourry, Tallon & associés.*

*Mardi 11 décembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 17 heures (salle Lamartine) :*

– *audition, conjointe avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la commission des affaires européennes de M. Jean-Baptiste Lemoyne, Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les accords commerciaux de l'Union européenne.*

*Mercredi 12 décembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 9 h 30 (salle Victor-Hugo) :*

*– présentation, conjointement avec la commission des finances et la commission des lois du rapport de la mission d'information commune sur les usages des bloc-chânes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (Mme Laure de la Raudière, rapporteure).*

*Commission des finances :*

*A 9 h 30 (salle Victor-Hugo) :*

*– mission d'information commune sur les usages des bloc-chânes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (examen, rapport).*

*Jeudi 13 décembre 2018*

*Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :*

*A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

*– audition de M. le vice-amiral d'escadre Eric Schérer, inspecteur de la marine nationale.*

*A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

*– audition du Pasteur Etienne Waechter, aumônier en chef à l'Aumônerie militaire protestante.*

*Jeudi 20 décembre 2018*

*Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :*

*A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

*– audition du vice-amiral d'escadre Olivier Coupry, inspecteur des armées.*

*A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

*– audition du vice-amiral d'escadre Philippe Hello, directeur des ressources humaines du ministère de la Défense, et de CA Anne de Clauzade de Mazieux, DP labellisation.*

*Jeudi 17 janvier 2019*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 8 h 30 (salle de la commission) :*

*– réunion préparatoire*

*A 9 h 30 (salle de la commission) :*

*– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie éolienne : M. Christophe Chabert, d'Eolfi, et M. Marc Lanne, directeur marketing et communication ; M. Patrick Decostre, directeur général France et Europe de Boralex, et M. Lucas Robin-Chevallier, responsable des affaires publiques ; des représentants de WPD Offshore.*

*Jeudi 24 janvier 2019*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 8 h 30 (salle de la commission) :*

*– réunion préparatoire*

*A 9 h 30 (salle de la commission) :*

*– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur les mobilités : des représentants de Global bioénergies et d'Interel Groupe ; d'Arval Publique LLD, de Cityscoot, de l'association NégaWatt.*

*Jeudi 31 janvier 2019*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 8 h 30 (salle de la commission) :*

*– réunion préparatoire.*

*A 9 h 30 (salle de la commission) :*

*– audition de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop, et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.*

*Jeudi 7 février 2019*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 8 h 30 (salle de la commission) :*

*– réunion préparatoire.*

*A 9 h 30 (salle de la commission) :*

*– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur les mobilités : aspects maritimes : représentants de Cluster maritime français, et d'Armateurs de France.*

*Jeudi 7 mars 2019*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 8 h 30 (salle de la commission) :*

*– réunion préparatoire.*

*A 9 h 30 (salle de la commission) :*

*– audition, en table ronde, ouverte à la presse : territoires et mobilités : associations d'élus.*

*Jeudi 14 mars 2019*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 8 h 30 (salle de la commission) :*

*– réunion préparatoire.*

*A 9 h 30 (salle de la commission) :*

*– audition, en table ronde, ouverte à la presse : la recherche : M. Jean-Pierre Vigouroux, directeur des affaires publiques du CEA ; des représentants de l'Union française des industries pétrolières (UFIP).*

#### **4. Membres présents ou excusés**

**Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :**

Réunion du lundi 12 novembre 2018, à 15 h 45 :

*Présents.* – Mme Émilie Cariou, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, M. François Cornut-Gentile, M. Benjamin Dirx, Mme Stella Dupont, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, M. François Jolivet, M. Daniel Labaronne, Mme Véronique Louwagie, Mme Cendra Motin, Mme Bénédicte Peyrol, M. Laurent Saint-Martin, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Éric Woerth.

*Excusés.* – M. Marc Le Fur, Mme Valérie Rabault, M. Olivier Serva, M. Benoit Simian, M. Philippe Vigier.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1802576X

### Documents parlementaires

*Distribution de documents  
en date du mardi 13 novembre 2018*

#### Propositions de loi

- N° 1372. – Proposition de loi de M. Julien Dive et plusieurs de ses collègues permettant à tout titulaire de la médaille militaire de bénéficier d'une draperie tricolore sur son cercueil (renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées).
- N° 1375. – Proposition de loi de Mme Claire O'Petit et plusieurs de ses collègues visant à faire reconnaître la protection de l'enfance maltraitée « Grande cause nationale 2019 » (renvoyée à la commission des affaires sociales).
- N° 1378. – Proposition de loi de Mme Emmanuelle Anthoine, M. Bernard Perrut, Mme Isabelle Valentin et plusieurs de leurs collègues relative au harcèlement scolaire (renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation).
- N° 1380. – Proposition de loi de M. Xavier Breton visant à associer la population aux créations de communes nouvelles pour une démocratie plus participative (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).
- N° 1387. – Proposition de loi de M. Pierre Dharréville et plusieurs de ses collègues tendant à garantir le pouvoir d'achat des retraités (renvoyée à la commission des affaires sociales).

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

### COMMISSIONS

NOR : INPX1802570X

### Réunions

#### Mardi 13 novembre 2018

**Commission des affaires économiques**, à 18 heures (salle René Monory) :

Ouverte au public et à la presse – Captation vidéo

– Projet de loi de finances pour 2019, audition de M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement.

**Commission des affaires sociales**, à 9 h 30, à 13 h 30 et à l'issue de la séance de l'après-midi (salle n° 213) :

– Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, suite de l'examen des amendements.

**Commission de la culture, de l'éducation et de la communication**, à 18 heures (salle n° 245) :

Captation vidéo.

– Projet de loi de finances pour 2019, crédits « Enseignement technique agricole » de la mission « Enseignement scolaire » et crédits « Enseignement supérieur et recherche agricoles » de la mission « Recherche et enseignement supérieur », audition de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

**Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable**, à 18 heures (salle Clemenceau) :

Captation vidéo, ouverte au public et à la presse.

– Projet de loi de finances pour 2019, audition de Mme Élisabeth Borne, ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

**Commission des finances**, à 14 h 30 et, éventuellement, à 18 heures (salle n° 131) :

A 14 h 30 :

– Projet de loi de finances pour 2019, mission « Régimes sociaux et de retraite » et compte d'affectation spéciale « Pensions », examen du rapport spécial.

– Proposition de loi contre la désertification bancaire dans les territoires ruraux (n° 730, 2017-2018), examen du rapport.

Éventuellement, à 18 heures :

– Proposition de loi contre la désertification bancaire dans les territoires ruraux (n° 730, 2017-2018), éventuellement, suite de l'examen du rapport.

**Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale**, à 17 h 45 (salle Médicis) :

Ouverte à la presse – Captation vidéo.

– Projet de loi de finances pour 2019, audition de MM. Christophe Castaner, ministre de l'intérieur, et Laurent Nunez, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

### Membres présents ou excusés

**Commission des affaires sociales** :

1<sup>re</sup> séance du lundi 12 novembre 2018 :

*Présents.* – Cathy Apourceau-Poly, Martine Berthet, Bernard Bonne, Jean-Noël Cardoux, Daniel Chasseing, Laurence Cohen, Yves Daudigny, Annie Delmont-Koropoulis, Gérard Dériot, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Nassimah Dindar, Corinne Féret, Catherine Fournier, Nadine Grelet-Certenais, Corinne Imbert, Bernard Jomier, Monique Lubin, Viviane Malet, Michelle Meunier, Alain Milon, René-Paul Savary, Jean-Louis Tourenne, Jean-Marie Vanlerenberghe.

*Excusés.* – Élisabeth Doineau, Michel Forissier, Colette Giudicelli, Patricia Schillinger.

*Ont délégué leur droit de vote.* – Victoire Jasmin, Sabine Van Heghe.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

### RÉSOLUTIONS EUROPÉENNES

NOR : INPX1802569X

#### Résolution adoptée en application de l'article 88-4 de la Constitution

Est devenue résolution du Sénat le 12 novembre 2018, conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéas 4 et 5, du Règlement du Sénat, la proposition de résolution de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, dont la teneur suit :

#### Résolution européenne sur l'extraterritorialité des sanctions américaines

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution ;

Vu le plan d'action global commun signé le 14 juillet 2015 par les représentants de la France, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la Chine, de la Fédération de Russie, d'une part, et de la République islamique d'Iran, d'autre part ;

Vu la résolution 2231 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 20 juillet 2015 ;

Vu la déclaration conjointe de la France, du Royaume-Uni et de l'Allemagne en date du 8 mai 2018 à la suite de la déclaration du Président Donald Trump sur l'Iran ;

Vu la déclaration de la haute représentante au nom de l'Union européenne du 9 mai 2018 après l'annonce par le Président Donald Trump sur le nucléaire iranien (plan d'action global commun) ;

Vu la déclaration conjointe de la haute représentante et des ministres des affaires étrangères du groupe E3 (France, Allemagne et Royaume-Uni) du 6 août 2018 à la suite de la réimposition de sanctions par les Etats-Unis du fait de leur retrait du plan d'action global commun ;

Vu la déclaration conjointe des ministres des E3/EU+2 (Chine, France, Allemagne, Fédération de Russie et Royaume-Uni, avec la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) et de la République islamique d'Iran, faite à New York le 24 septembre 2018 ;

Vu le règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant ;

Vu le règlement délégué (UE) 2018/1100 de la Commission du 6 juin 2018 modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant ;

Vu le discours sur l'état de l'Union européenne prononcé le 12 septembre 2018 par M. Jean-Claude Juncker, président de la Commission européenne ;

Considérant que le plan d'action global commun, approuvé à l'unanimité par la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies, est un élément fondamental de l'architecture de la non-prolifération nucléaire mondiale et revêt une importance capitale pour la sécurité de la région et pour celle de l'Europe et du monde ;

Rappelant que la levée des sanctions liées au nucléaire constitue un élément essentiel du plan d'action global commun et que celle-ci a une incidence positive sur les relations commerciales et économiques avec l'Iran ;

Appelant les autorités iraniennes, dans la perspective de l'achèvement en 2025 du plan d'action global commun, à participer pleinement, au-delà du seul volet nucléaire, à la stabilisation de la région, notamment en engageant le dialogue sur le volet balistique et sur la situation régionale ;

Considérant que l'imposition par les Etats-Unis de sanctions économiques ayant un effet extraterritorial conduit à mettre en cause la souveraineté diplomatique et économique de l'Union européenne et de ses Etats membres ;

Regrettant vivement cette décision des Etats-Unis de réimposer des sanctions du fait de leur retrait du plan d'action global commun ;

Relevant que la justification de telles sanctions extraterritoriales ne repose que sur les objectifs et intérêts diplomatiques nationaux d'un seul Etat ;

Se félicitant de la réactivité et de l'unité manifestées par l'Union européenne et ses Etats membres pour lancer des initiatives de blocage ou de neutralisation des effets extraterritoriaux de telles sanctions ;

*Concernant des mesures juridiques et financières de blocage ou de neutralisation des sanctions extraterritoriales :*

Juge nécessaire de mettre en œuvre rapidement, en concertation avec les pays intéressés, une plateforme comptable autonome permettant d'assurer des transactions commerciales avec l'Iran et les pays parties à cette plateforme, sans recourir au dollar ou au système financier américain ;

Demande l'actualisation du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 (dit « règlement de blocage »), afin en particulier de clarifier les modalités de recours en réparation pour les personnes ayant subi un dommage du fait de l'application des sanctions américaines ;

Souhaite la création, auprès du Conseil, de la Commission européenne ou du Service européen d'action extérieure, d'un organisme chargé : d'assurer la mise en œuvre convergente des sanctions décidées par l'Union européenne, de constituer un canal de négociation avec le département du Trésor des Etats-Unis sur le sujet des sanctions, d'apporter, dans le cadre d'un dialogue avec l'OFAC (Office of Foreign Assets Control) une expertise juridique aux entreprises et établissements financiers de l'Union, opérant ou désireuses d'opérer dans un pays sous sanctions américaines, sur les conditions de conformité de leur activité aux dispositions de la réglementation américaine ;

*Concernant les décisions à même de renforcer le rôle international de l'euro :*

Appelle à parachever l'Union économique et monétaire, en mettant notamment en place une capacité budgétaire de la zone euro permettant de résister aux chocs macroéconomiques et de financer des investissements ;

Juge nécessaire de compléter rapidement l'Union bancaire par une convergence renforcée des systèmes nationaux de garantie des dépôts, qui ne pourrait toutefois remplacer à terme la mise en place d'un véritable système européen de garantie des dépôts ;

Souhaite la mise en place, dans le cadre de l'Union des marchés de capitaux, d'une supervision unique des marchés où l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) occuperait un rôle central, étape indispensable vers l'intégration des marchés financiers européens et le renforcement de la stabilité financière ;

*Concernant les démarches politiques en soutien des positions européennes sur l'extraterritorialité des sanctions :*

Demande que le sujet de l'extraterritorialité des sanctions américaines soit inscrit à l'agenda des forums de gouvernance économique que constituent le G20 et le G7 ;

Considère que ce sujet devra être abordé dans le cadre de négociations commerciales à venir avec les Etats-Unis, dans la mesure où un partenariat commercial équitable et équilibré n'est pas compatible avec l'édiction par l'une des parties de sanctions commerciales unilatérales affectant les intérêts économiques de l'autre.

---

*Travaux préparatoires :*

**Sénat.** – Proposition de résolution n° 18 (2018-2019) – Rapport d'information n° 17 (2018-2019) de M. Philippe Bonnacarrère, au nom de la commission des affaires européennes – Rapport n° 103 (2018-2019) de M. Jean-Paul Émorine, au nom de la commission des affaires étrangères – Est devenue résolution du Sénat le 12 novembre 2018 – T.A. n° 22 (2018-2019).

\*  
\* \*

### **Proposition de résolution européenne considérée comme adoptée par une commission au fond**

*(Application de l'article 73 quinquies, alinéas 4 et 5, du règlement)*

Conformément à l'article 73 quinquies, alinéa 4, du Règlement, la proposition de résolution européenne n° 37 (2018-2019), présentée par M. André GATTOLIN et Mme Colette MÉLOT, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 quater du Règlement, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne - COM (2018) 238 final, a été considérée comme adoptée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale le 12 novembre 2018.

Cette adoption constitue, conformément à l'alinéa 5 de l'article précité, le point de départ du délai de trois jours francs pendant lequel il peut être demandé que cette proposition de résolution européenne soit examinée par le Sénat en séance publique.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **DOCUMENTS PARLEMENTAIRES**

NOR : INPX1802571X

#### **Document enregistré à la présidence du Sénat le lundi 12 novembre 2018**

Dépôt d'une proposition de loi

N° 119 (2018-2019). – Proposition de loi de M. Roger KAROUTCHI relative à la reconnaissance faciale dans les enquêtes terroristes, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

#### **Documents publiés sur le site internet du Sénat le lundi 12 novembre 2018**

N° 115. – Rapport d'information de Mme Anne-Catherine LOISIER, fait au nom de la commission des affaires européennes, sur le retour à un taux réduit de TVA pour la filière équine.

N° 116. – Proposition de résolution européenne de Mme Anne-Catherine LOISIER, présentée au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du règlement, sur le retour à un taux réduit de TVA pour la filière équine, envoyée à la commission des finances.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **RAPPORTS AU PARLEMENT**

NOR : *INPX1802572X*

*Erratum* au n° 13 (2018-2019)-RP. – Rapport de l'Office français de l'immigration et de l'intégration au Parlement sur la procédure d'admission au séjour pour soins réalisé par le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, *transmis à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.*

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

### AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPX1802522X

#### Avis de concours pour l'emploi d'assistant de direction du Sénat

Par arrêté n° 2018-242 du président et des questeurs du Sénat du 19 septembre 2018, un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'assistants de direction à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

- à six pour le concours externe ;
- à deux pour le concours interne – réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins 5 ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'assistant de direction dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours interne.

Les postes mis au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

#### Calendrier des épreuves

**Epreuve de présélection :** .....Vendredi 11 janvier 2019  
**Epreuves d'admissibilité :** .....Mardi 12 et mercredi 13 février 2019  
**Epreuves d'admission :** .....Semaines des 8 et 15 avril 2019

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

#### Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi> jusqu'au jeudi 15 novembre 2018 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le **vendredi 16 novembre 2018** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

#### CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (1) ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.

Le concours est ouvert sans condition de diplôme et s'adresse à des candidats ayant une formation technique approfondie.

### IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01-42-34-39-15/34-24/34-70/46-92.

### NATURE DES ÉPREUVES

#### *Epreuve de présélection*

*(durée : 30 minutes)*

Les candidats sont soumis à une épreuve écrite de présélection.

Il est demandé aux candidats de répondre à un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, l'orthographe, la grammaire, le vocabulaire et le raisonnement logique. Il n'est pas établi de programme spécifique pour cette épreuve.

La note obtenue à cette épreuve n'est pas prise en compte pour la suite du concours.

#### *Epreuves d'admissibilité*

##### 1. Expression française

*(durée : 2 heures – coef. 2)*

Les candidats doivent résumer un texte à caractère général et répondre sous forme de rédaction à une ou des questions portant sur le même texte.

La qualité de la composition et de l'expression ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.

##### 2. Etude de cas

*(durée : 3 heures – coef. 4)*

A partir d'un dossier comportant une série de documents, il est demandé aux candidats de réaliser la présentation dactylographiée sur ordinateur d'un texte manuscrit et d'analyser une situation et de présenter des solutions qui nécessitent la réalisation de travaux divers sur ordinateur.

Cette épreuve requiert la maîtrise des fonctionnalités de base du système d'exploitation Windows 7, du logiciel de traitement de texte *Word 2010* et du tableur *Excel 2010*.

##### 3. Prise de notes rapide

*(durée de l'enregistrement : 10 minutes environ ; 1 heure 30 de rédaction – coef. 2)*

Cette épreuve vise à apprécier les capacités d'écoute, de prise de notes rapide et de rédaction des candidats ainsi que leur esprit de synthèse.

Elle se déroule de la manière suivante : un enregistrement d'une conversation entre deux personnes est diffusé. Les candidats prennent des notes puis rédigent un compte rendu en style indirect. Sans être exhaustif ni respecter forcément le style des interlocuteurs lorsqu'il est trop familier, le compte rendu doit néanmoins retracer fidèlement les idées et les positions défendues. La qualité de l'expression, la variété des verbes choisis pour introduire les propos tenus par les intervenants ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.

La retranscription est effectuée sur le traitement de texte *Word*.

##### 4. Epreuve obligatoire à option

*(durée : 2 heures – coef. 2)*

Les candidats doivent choisir l'une des deux épreuves suivantes (2). Chacune comporte un ou plusieurs questions ou exercices pratiques portant sur les programmes ci-après détaillés.

###### A. – Mathématiques appliquées :

*Est autorisé l'usage d'une calculatrice de poche non programmable, à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission.*

###### 1. Notions d'arithmétique :

- fractions, rapports et pourcentages ;
- PGCD (plus grand commun diviseur), PPCM (plus petit commun multiple).

###### 2. Notions de statistique descriptive :

- présentation de séries d'informations numériques sous forme de tableaux : tableaux à simple entrée ; tableaux à double entrée ; contrôle par double totalisation ;

– *calculs statistiques simples : moyenne arithmétique simple ; moyenne arithmétique pondérée ; indices simples et pondérés.*

### 3. Notions de calculs commerciaux et financiers :

*Calculs concernant les prix et les taxes :*

- *prix d'achat, prix de vente, marges ;*
- *évaluation de la marge en pourcentage du prix d'achat ou du prix de vente ; taux de marque ;*
- *réductions commerciales (remise, rabais, ristourne) et financières (escompte de règlement) appliquées sur le prix de vente ;*
- *calculs portant sur la TVA ;*
- *calculs de pourcentages.*

*Notion d'intérêts simples et applications pratiques.*

### B. – Comptabilité et gestion :

#### 1. Notions fondamentales de comptabilité :

- *les grands principes de la comptabilité française : aspects normatifs de base et principes comptables ;*
- *l'enregistrement des opérations liées à l'exploitation, à l'investissement et au financement ;*
- *l'enregistrement des opérations d'inventaire ;*
- *l'établissement et l'analyse succincte des documents de synthèse (bilan et compte de résultat).*

*Les exercices portent sur les écritures suivantes (la TVA est ignorée) :*

- *comptabilisation des opérations d'achat/vente selon le secteur d'activité (y compris rabais, remises et ristournes et escomptes financiers) ;*
- *comptabilisation des acquisitions et cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles ;*
- *comptabilisation des acquisitions et cessions de valeurs mobilières de placement (hors obligations) ;*
- *comptabilisation d'un emprunt bancaire (à la souscription et à la date de remboursement d'une annuité) et d'un apport en capital (en numéraire ou en nature) ;*
- *comptabilisation d'un amortissement comptable linéaire ;*
- *comptabilisation d'une dépréciation d'actifs ;*
- *comptabilisation des opérations d'inventaire suivantes : factures non parvenues, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance, factures à établir, charges à payer, produits à recevoir ;*
- *notion de provision pour risques et charges et comptabilisation d'une provision pour litiges.*

#### 2. Gestion :

- *la gestion de trésorerie : suivi d'une situation de trésorerie, décisions de trésorerie (cas simples) ;*
- *la gestion budgétaire : construction et suivi d'un budget général (cas simples).*

*Nota.* – Pour les épreuves sur ordinateur, des PC équipés de Windows 7, Word 2010, Excel 2010 et Acrobat® Reader sont mis à la disposition des candidats.

### *Epreuves d'admission*

#### 1. Epreuve orale de langue vivante

*(préparation : 20 minutes - durée de l'épreuve : 20 minutes - coefficient 1)*

Le candidat doit, dans la langue choisie, faire le commentaire d'un texte écrit dans cette langue et répondre à des questions. L'usage d'un dictionnaire n'est pas autorisé.

*Langues susceptibles d'être choisies :* l'allemand, l'anglais, l'arabe littéral, le chinois, l'espagnol, l'italien, le néerlandais, le polonais, le portugais ou le russe (3).

#### 2. Epreuve orale d'institutions politiques et administratives

*(durée : 15 minutes – coefficient 1)*

Le candidat doit répondre à diverses questions portant sur le programme ci-après.

- *les principes généraux de la Constitution de 1958 ;*
- *le pouvoir exécutif : le Président de la République ; le Premier ministre, le Gouvernement ;*
- *le pouvoir législatif : le Sénat, l'Assemblée nationale, l'élaboration de la loi ; l'exercice par le Parlement de sa fonction de contrôle et d'évaluation ;*
- *le Conseil constitutionnel ;*
- *l'organisation administrative : l'administration centrale, l'administration déconcentrée, les collectivités territoriales.*

#### 3. Entretien libre avec le jury

*(durée : 30 minutes – coef. 5)*

Cette épreuve consiste en un entretien visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'assistant de direction et leur motivation pour exercer ces fonctions.

Une fiche de renseignements, non notée, sera préalablement renseignée par les candidats puis portée à la connaissance du jury avant l'entretien libre.

### JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.

(2) Le choix de l'option doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié après la date limite de dépôt des candidatures.

(3) Le choix de la langue doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne pourra plus être modifié ultérieurement.

\*  
\* \*

### Avis de concours pour l'emploi d'informaticien du Sénat 2018-2019

Par arrêté n° 2018-263 du président et des questeurs du Sénat en date du 25 septembre 2018, un concours est ouvert pour le recrutement échelonné de deux informaticiens (hommes/femmes) de profil « développeur » et deux informaticiens (hommes/femmes) de profil « administrateur systèmes », à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

Pour chaque profil d'emploi, le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'informaticien dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2021. Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

#### Lieu et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à Paris et sa proche banlieue.

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes : (1)

**Epreuves écrites d'admissibilité :** ..... semaine du 7 janvier 2019

**Epreuves orales d'admission :** ..... semaine du 18 mars 2019

#### Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi> jusqu'au jeudi 22 novembre 2018 inclus. Lors de l'inscription, les candidats doivent choisir, de manière irrévocable et dans les délais prévus, le profil pour lequel ils concourent ; ce choix est définitif et ne pourra plus être modifié après la date limite de dépôt du dossier.

Les dossiers d'inscription devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le **vendredi 23 novembre 2018** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

### CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre ou de la principauté de Monaco ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du Code du service national. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- être titulaire d'un diplôme scientifique sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures. Cette condition de diplôme est appréciée à la date de clôture des inscriptions, soit le 23 novembre 2018.

Les candidats ne remplissant pas la condition de diplôme mais pouvant justifier d'un titre équivalent peuvent, à titre exceptionnel, solliciter une dérogation à cette condition au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

**IMPORTANT**

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01.42.34.20.96/34.24/34.70/46.92.

**NATURE DES ÉPREUVES***Epreuves écrites d'admissibilité*

## 1. Questionnaire à choix multiples

(durée 1 heure – coefficient 2)

Ce questionnaire à choix multiples est destiné à tester les connaissances de culture informatique générale des candidats.

## 2. Epreuve technique

(durée 2 heures – coefficient 3)

Selon le profil d'emploi pour lequel ils concourent, les candidats devront répondre :

- pour le profil « développement », à des questions portant sur la programmation, la logique, l'algorithmie. Pour répondre aux questions de programmation, les candidats devront choisir parmi les langages suivants : C/C++, Java ;
- pour le profil « administration des systèmes », à des questions portant sur les infrastructures informatiques, les systèmes d'exploitation, les bases de données, le réseau, la sécurité, la gestion de postes de travail et la téléphonie IP.

## 3. Etude de cas

(durée 4 heures – coefficient 5)

Selon le profil d'emploi pour lequel ils concourent, les candidats devront réaliser :

- pour le profil « développement », l'étude d'un projet applicatif comportant l'analyse du besoin, la conception, les choix techniques, le détail de la réalisation proposée (diagrammes pertinents en fonction de la méthode d'analyse et de conception choisie par le candidat, choix des modules) ;
- pour le profil « administration des systèmes », l'étude d'un projet d'évolution d'architecture, comportant des choix techniques et leur justification par rapport aux besoins, et prenant en compte les aspects systèmes, bases de données, réseaux, exploitation, déploiement, sécurité, optimisation des processus productifs.

Le dossier remis aux candidats pour cette épreuve pourra comporter des documents rédigés en anglais.

*Epreuves orales d'admission*

## 1. Epreuve orale portant sur des connaissances techniques

(préparation 20 minutes - durée 40 minutes – coefficient 4)

Cette épreuve est constituée par :

- un exposé oral d'une durée de dix minutes sur un sujet tiré au sort ;
- des questions, pendant trente minutes, ayant pour point de départ l'exposé oral et pouvant porter sur d'autres sujets.

## 2. Entretien libre avec le jury

(durée 30 minutes – coefficient 6)

Cette épreuve est constituée par :

- un exposé oral d'une durée de cinq minutes présentant un cas concret tiré de l'expérience professionnelle du candidat (projet, stage ou travail d'étude) ;
- un entretien d'une durée de vingt-cinq minutes environ visant à apprécier l'adéquation du candidat à l'emploi d'informaticien et sa motivation pour exercer ces fonctions, ainsi que sa culture générale et sa perception des orientations et enjeux des technologies de l'information.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

## JURY

*Président* : M. Xavier **CANCHON**, directeur général des ressources et des moyens exerçant l'intérim du secrétariat général de la questure, directeur des systèmes d'information par intérim.

*Membres* : M. Laurent **CHAUFFAILLE**, conseiller en recrutement chez AMGRH, M. Charles **DELORME**, informaticien de grade n° 3 à la direction des systèmes d'information, M. Sébastien **DUBOURG**, informaticien de grade n° 4 à la direction des systèmes d'information, M. Christophe **FAUGEROUX**, informaticien de grade n° 4 à la direction des systèmes d'information, Mme Amélie **HOCQUETTE**, directeur de développement chez IBM, Mme Caroline **LEFLAIVE**, consultante informatique indépendante, M. Daniel **MAHER**, évangéliste technique chez Datadog, M. Yoann **MONTAUFIER**, commercial chez Prestige Réseaux, Mme Sabrina **PEREIRA**, responsable d'équipe technique chez Softfluent, Mme Isabelle **VUGHT-PION**, conseiller hors classe à la direction de la législation et du contrôle, Mme Hélène **WULFMAN**, administrateur à la direction des systèmes d'information.

*Membres adjoints* : M. Stéphane **BULLOU**, informaticien de grade n° 1 à la direction des systèmes d'information, M. Aurélien **LARIVE**, informaticien de grade n° 1 à la direction des systèmes d'information, M. Pierre-Marie **LECUYER**, informaticien de grade n° 1 à la direction des systèmes d'information, M. Guillaume **MARTIN**, informaticien de grade n° 1 à la direction des systèmes d'information, M. Frédéric **PAULIN**, informaticien de grade n° 1 à la direction des systèmes d'information.

---

(1) Les dates des épreuves sont données à titre purement indicatif et sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

# Informations parlementaires

## OFFICES ET DÉLÉGATIONS

### OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1802574X

#### Ordre du jour prévisionnel

*Jeudi 22 novembre 2018*

*A 9 heures (salle Lamartine) :*

- audition publique, ouverte à la presse, sur le bilan du fonctionnement des algorithmes de la plateforme Parcoursup, dans le prolongement de l'audition publique du 16 novembre 2017 sur les algorithmes au service de l'action publique (le cas du portail Admission Post-Bac) ;*
- examen du projet de note scientifique sur l'huile de palme (Anne Genetet, députée, rapporteure).*

*Jeudi 29 novembre 2018*

*A 9 heures (salle Lamartine) :*

- audition publique, ouverte à la presse, dans le cadre de l'étude sur les scénarios technologiques à envisager pour atteindre l'objectif d'un arrêt de la commercialisation des véhicules thermiques en 2040 (Huguette Tiegna, députée, et Stéphane Piednoir, sénateur, rapporteurs).*

*Jeudi 6 décembre 2018*

*A 9 heures (Grande salle Delavigne (Sénat) ) :*

- examen des conclusions des auditions publiques sur :*
- le bilan sur le fonctionnement des algorithmes de Parcoursup ;*
- les perspectives technologiques ouvertes par la 5G ;*
- réunion avec le Conseil scientifique.*

*Jeudi 13 décembre 2018*

*A 9 heures (salle A67 (Sénat) ) :*

- examen du rapport « L'expertise des risques sanitaires et environnementaux en France et en Europe » (Anne Genetet et Philippe Bolo, députés, Pierre Médevielle et Pierre Ouzoulias, sénateurs, rapporteurs).*

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### **Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail »**

NOR : ECOH1830570V

L'emploi fonctionnel de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Grand Est, responsable du pôle « politique du travail », sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat (DATE) de groupe 2.

La direction régionale est située au 16, rue Gustave-Adolphe-Hirn à Strasbourg (67).

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-1377 modifié du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances et au ministère du travail. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi, du développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que des actions conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale.

Placé sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » est chargé de la mise en œuvre de la politique du travail au niveau régional et local et des actions d'inspection de la législation du travail, en application des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

La politique du travail a notamment pour objectif l'évolution et l'adaptation du droit, son effectivité et le respect de l'ordre public social, garants d'une protection adéquate des salariés et de la compétitivité des entreprises. Elle recouvre quatre champs principaux :

- les relations individuelles du travail, la durée du travail et les salaires qui constituent les droits fondamentaux organisant les relations entre les employeurs et les salariés ;
- les relations collectives de travail qui intègrent plusieurs dimensions : la mise en place et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, la mesure de la représentativité des acteurs du dialogue social, l'appui et l'impulsion du dialogue social territorial, la prévention et le règlement des conflits collectifs ;
- l'hygiène, la sécurité et la santé au travail ;
- la lutte contre le travail illégal tant dans les actions de prévention que de contrôle.

La direction régionale du Grand Est comporte 19 unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité régionale dédiée à la lutte contre le travail illégal.

Le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'Etat.

Le candidat ou la candidate doit disposer d'une bonne expérience en matière d'animation d'équipes. En outre, il/elle doit avoir une connaissance approfondie des sujets relatifs à l'entreprise et au développement de l'emploi et une maîtrise avérée du droit du travail.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, chargée de mission à la délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (corinne.crevot@direccte.gouv.fr, 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la

voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante :

Le délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE - pôle RH, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ou par voie électronique sur la boîte : [dgp.rh@direccte.gouv.fr](mailto:dgp.rh@direccte.gouv.fr).

Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation, un état de service et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail »**

NOR : MTRF1830567V

L'emploi fonctionnel de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Grand Est, responsable du pôle « politique du travail », sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat (DATE) de groupe 2.

La direction régionale est située au 16, rue Gustave-Adolphe-Hirn à Strasbourg (67).

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-1377 modifié du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances et au ministère du travail. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi, du développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que des actions conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale.

Placé sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » est chargé de la mise en œuvre de la politique du travail au niveau régional et local et des actions d'inspection de la législation du travail, en application des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

La politique du travail a notamment pour objectif l'évolution et l'adaptation du droit, son effectivité et le respect de l'ordre public social, garants d'une protection adéquate des salariés et de la compétitivité des entreprises. Elle recouvre quatre champs principaux :

- les relations individuelles du travail, la durée du travail et les salaires qui constituent les droits fondamentaux organisant les relations entre les employeurs et les salariés ;
- les relations collectives de travail qui intègrent plusieurs dimensions : la mise en place et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, la mesure de la représentativité des acteurs du dialogue social, l'appui et l'impulsion du dialogue social territorial, la prévention et le règlement des conflits collectifs ;
- l'hygiène, la sécurité et la santé au travail ;
- la lutte contre le travail illégal tant dans les actions de prévention que de contrôle.

La direction régionale du Grand Est comporte 19 unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité régionale dédiée à la lutte contre le travail illégal.

Le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'Etat.

Le candidat ou la candidate doit disposer d'une bonne expérience en matière d'animation d'équipes. En outre, il/elle doit avoir une connaissance approfondie des sujets relatifs à l'entreprise et au développement de l'emploi et une maîtrise avérée du droit du travail.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, chargée de mission à la délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (corinne.crevot@direccte.gouv.fr, 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la

voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante :

Le délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE - pôle RH, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ou par voie électronique sur la boîte : [dgp.rh@direccte.gouv.fr](mailto:dgp.rh@direccte.gouv.fr).

Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation, un état de service et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés  
en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1830456V

En application, de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS, EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS, OHRE PHARMA, PFIZER, SANDOZ et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019*

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 943 795 1 5	BALCOGA 20MG CPR	SANDOZ	1,617
34008 927 997 2 8	REVATIO 20 mg, comprimé pelliculé	PFIZER	1,617
34008 942 416 7 6	GRANPIDAM 20MG CPR	ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS	1,617
34008 943 631 9 4	SILDENAFIL EG 20MG CPR	EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS	1,617
34008 943 730 7 0	SILDENAFIL OHR 20MG CPR	OHRE PHARMA	1,617

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés  
en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1830457V

En application, de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société TEVA SANTE, VIIV HEALTHCARE SAS et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019*

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 920 069 2 5	COMBIVIR, comprimé pelliculé	VIIV HEALTHCARE SAS	0,645
34008 937 544 0 5	LAMIVUDINE/ZIDOVUDINE TEVA 150 mg/300 mg, comprimé pelliculé sécable	TEVA SANTE	0,645

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques  
publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1830461V

En application, de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société PFIZER PFE FRANCE et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019*

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 914 432 1 9	TRIFLUCAN 2 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 100 ml	PFIZER PFE FRANCE	7,920
34008 922 694 1 2	TRIFLUCAN 2 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 200 ml	PFIZER PFE FRANCE	14,520
34008 914 433 8 7	TRIFLUCAN 2 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 50 ml	PFIZER PFE FRANCE	3,520

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés  
en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1830465V

En application, de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société FRESENIUS KABI FRANCE et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019*

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 935 305 9 7	FLUCONAZOLE KABI 2 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 100 ml	FRESENIUS KABI FRANCE	7,920
34008 935 306 5 8	FLUCONAZOLE KABI 2 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 200 ml	FRESENIUS KABI FRANCE	14,520
34008 935 307 1 9	FLUCONAZOLE KABI 2 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 50 ml	FRESENIUS KABI FRANCE	3,520
34008 936 138 9 4	ROPIVACAINE KABI 2 mg/ml, solution pour perfusion en poche polyoléfine suremballée de 100 ml	FRESENIUS KABI FRANCE	8,220
34008 936 139 5 5	ROPIVACAINE KABI 2 mg/ml, solution pour perfusion en poche polyoléfine suremballée de 200 ml	FRESENIUS KABI FRANCE	13,552
34008 926 443 3 2	VANCOMYCINE KBI 1 G INJ FL	FRESENIUS KABI FRANCE	2,400
34008 926 445 6 1	VANCOMYCINE KBI 500 MG INJ FL	FRESENIUS KABI FRANCE	1,500

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1830466V

En application, de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS, ARROW GENERIQUES, EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS, FRESENIUS KABI FRANCE, MYLAN SAS, OHRE PHARMA, PANPHARMA, PFIZER PFE FRANCE, REDDY PHARMA SAS, SANDOZ et en application du premier alinéa de l'article L.162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019*

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 942 075 5 9	LINEZOLIDE ACCORD 600 mg, comprimé pelliculé	ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS	35,772
34008 941 797 7 1	LINEZOLIDE ARROW 600 mg, comprimé pelliculé	ARROW GENERIQUES	35,772
34008 942 312 7 1	LINEZOLIDE DDR2MG/ML 300ML	REDDY PHARMA SAS	32,195
34008 942 684 1 3	LINEZOLIDE EG 600 mg, comprimé pelliculé	EG LABO LABORATOIRES EUROGENE- RICS	35,772
34008 941 207 5 9	LINEZOLIDE KABI 2 mg/ml, solution pour perfusion	FRESENIUS KABI FRANCE	32,195
34008 941 729 1 8	LINEZOLIDE MYLAN 2 mg/ml solution pour perfusion en poche de 300 mL	MYLAN SAS	32,195
34008 941 961 1 2	LINEZOLIDE MYLAN PHARMA 600 mg, comprimé pelliculé	MYLAN SAS	35,772
34008 941 664 7 4	LINEZOLIDE OHRE PHARMA 600 mg, comprimé pelliculé	OHRE PHARMA	35,772
34008 941 324 1 7	LINEZOLIDE PANPHARMA 2 mg/mL, solution pour perfusion en poche de 300 mL	PANPHARMA	32,195
34008 941 238 8 0	LINEZOLIDE SANDOZ 600 mg, comprimé pelliculé	SANDOZ	35,772
34008 938 694 6 8	ZYVOXID 2 mg/ml, solution pour perfusion, 300 ml en poche (FREEFLEX)	PFIZER PFE FRANCE	32,195
34008 923 353 3 9	ZYVOXID 600 mg, comprimé pelliculé	PFIZER PFE FRANCE	35,772

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés  
en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1830467V

En application, de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ASPEN FRANCE et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019*

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 918 793 9 1	NAROPEINE 2 mg/ml, solution injectable en poche de 100 ml	ASPEN FRANCE	8,220
34008 918 794 5 2	NAROPEINE 2 mg/ml, solution injectable en poche de 200 ml	ASPEN FRANCE	13,552

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du Loto Foot 7 n° 8295

NOR : FDJR1830595V

### Loto Foot

*résultats & rapports*

1	Bordeaux	1	X	2	Zen.StPetersb.	7
2	Leverkusen	X	N	2	FC Zurich	
3	Ludogorets	1	X	2	Aek Larnaca	
4	Celtic Glasgow	X	N	2	RB Leipzig	
5	Rosenborg	1	N	X	Salzburg	
6	Dinamo Zagreb	X	N	2	Spartak Trnava	
7	Slavia Prague	1	X	2	FC Copenhague	

#### Loto Foot 7 n° 295

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
<b>7</b>	296	<b>289,00 €</b>
<b>6</b>	4255	<b>24,50 €</b>

fdj.fr



# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du tirage EuroMillions - My Million du vendredi 9 novembre 2018

NOR : FDJR1830700V

**PACIFIQUE DES JEUX**
**FDJ**

**Résultats du tirage du vendredi 9 novembre 2018**

14
17
32
37
49
+
11
12

Combinaisons	Gains Euro Millions gagnantes			Gains par grille Euro Millions gagnante**		
	5 + 2 étoiles	5 + 1 étoile	5 étoiles	4 + 2 étoiles	4 + 1 étoile	4 étoiles
5 + ☆☆☆	<b>Aucun gagnant, 29 387 683€ ou 3 506 883 327 F.CFP reportés au prochain tirage.</b>					
5 + ☆	4	3	1	283 167,50 € ou 33 709 871 F.CFP	6 521,20 € ou 778 166 F.CFP	289 688,70 € ou 34 569 027 F.CFP
5	8	1	/	32 976,40 € ou 3 935 131 F.CFP	/	32 976,40 € ou 3 935 131 F.CFP
4 + ☆☆☆	33	5	1	3 910,20 € ou 466 010 F.CFP	778,60 € ou 92 911 F.CFP	4 688,80 € ou 569 521 F.CFP
4 + ☆☆	712	185	36	193,30 € ou 23 066 F.CFP	45,90 € ou 5 477 F.CFP	239,20 € ou 28 543 F.CFP
4 + ☆	1 155	321	62	166,30 € ou 19 844 F.CFP	26,60 € ou 3 174 F.CFP	192,90 € ou 23 018 F.CFP
4	1 795	484	/	60,70 € ou 7 243 F.CFP	/	60,70 € ou 7 243 F.CFP
2 + ☆☆☆	17 726	4 642	950	28,30 € ou 3 371 F.CFP	5,90 € ou 708 F.CFP	34,20 € ou 4 081 F.CFP
3 + ☆	28 929	7 635	1 707	18,30 € ou 2 183 F.CFP	3,80 € ou 453 F.CFP	22,10 € ou 2 636 F.CFP
3	83 543	22 393	/	12,00 € ou 1 431 F.CFP	/	12,00 € ou 1 431 F.CFP
1 + ☆☆☆	92 973	24 439	5 350	15,20 € ou 1 813 F.CFP	4,20 € ou 501 F.CFP	19,40 € ou 2 314 F.CFP
0 + ☆☆☆	/	/	9 136	/	15,90 € ou 1 907 F.CFP	15,90 € ou 1 907 F.CFP
2 + ☆	413 892	110 946	24 439	10,20 € ou 1 217 F.CFP	2,70 € ou 322 F.CFP	12,90 € ou 1 539 F.CFP
2	1 239 823	335 536	/	4,20 € ou 501 F.CFP	/	4,20 € ou 501 F.CFP
0 + ☆	/	/	226 266	/	3,10 € ou 369 F.CFP	3,10 € ou 369 F.CFP

**MY MILLION** 5 gagnants en France\*\* à 1 000 000 € (ou 100 millions F.CFP en Polynésie française)

AP 367 2188
BH 260 6989
WC 454 8639
UW 799 2643

QR 617 7785

**Mardi 13 novembre 2018**

A gagner, près de **37 000 000 €\* (ou 4 415 274 461 F.CFP\*)** à EURO MILLIONS

+ à **1 000 000 € en France\*\* (ou 100 millions F.CFP en Polynésie française)** à MY MILLION

\* Montant non garanti à portage ou rattrapage.  
\*\* Pôles MyMillion - Consultez le règlement pour connaître les modalités particulières de déroulement des gains.  
\*\*\* Régions Assemblée de Polynésie de France. Voir règlement du FdJ Euro Millions - My Million en su jeu. Eslova.  
Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlements.

**JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT...**

APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du tirage LOTO® du samedi 10 novembre 2018

NOR : FDJR1830702V

PACIFIQUE DES JEUX    **Résultats du tirage du samedi 10 novembre 2018**

**CHANCE**

**18 20 30 43 44 7**

	Nombres de combinaisons simples gagnantes	Gains par combinaison simple gagnante**
<b>5 BONS NUMEROS + CHANCE</b>		Aucun gagnant.
<b>5 BONS NUMEROS</b>	1	100 000 € ou 12 500 000 F.CFP
10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP		
<b>4 BONS NUMEROS + CHANCE</b>	58	1 000 € ou 125 000 F.CFP
<b>4 BONS NUMEROS</b>	368	500 € ou 62 500 F.CFP
<b>3 BONS NUMEROS + CHANCE</b>	3 075	50 € ou 6 250 F.CFP
<b>3 BONS NUMEROS</b>	20 521	20 € ou 2 500 F.CFP
<b>2 BONS NUMEROS + CHANCE</b>	48 945	10 € ou 1 250 F.CFP
<b>2 BONS NUMEROS</b>	309 979	5 € ou 625 F.CFP
<b>1 BON NUMERO + CHANCE</b>	753 959	2,20 € ou 275 F.CFP
<b>0 BON NUMERO</b>		

Tirage des 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP

B 0494 0752	F 5391 2100	I 5987 7092	J 2959 4870	K 8362 3545
L 5112 7474	P 7750 0730	S 0352 2492	S 2147 7591	U 9111 5696

**JOKER® 1 061 318** 203 885 jeux gagnants unitaires à ce tirage

A gagner, au tirage LOTO® du lundi 12 novembre 2018 :

**7 000 000 €\* (ou 835 322 195 F.CFP\*)**

\* Montant minimum à partager au rang 1. Voir règlement.

\*\* Jeu en principe « entrée-voix » dans le cadre de votre point de vente muni de votre reçu de jeu ou utilisé de manière électronique par l'intermédiaire d'un terminal agréé en France métropolitaine et Monaco. Pour les Mutirantides, consultez le règlement pour connaître les modalités précises de détermination des gains.

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

**JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE...  
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)**

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du samedi 10 novembre 2018

NOR : FDJR1830703V







Résultats des tirages du  
samedi 10 novembre 2018

**1er tirage (midi)**

5	9	10	11	13	16	21	23	24	26
29	30	37	45	51	54	60	66	67	69

**Multiplicateur**

x 2

**JOKER+**

6 976 853

---

**2ème tirage (soir)**

1	2	6	7	18	22	26	31	33	36
37	38	39	40	50	52	56	60	63	65

**Multiplicateur**

x 1

**JOKER+**

1 061 318

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

**JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT...**

APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### **Avis du 6 novembre 2018 établissant le calendrier relatif à la préparation des arrêtés de réservation de capacité pour l'année 2019**

NOR : AGRM1829084V

Vu la politique commune de la pêche fixant dans le règlement (CE) n° 1380/2013 un plafond de capacité pour les navires de pêche battant pavillon français en activité ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction des demandes de réservation de capacité,

Le présent avis a pour objet de fixer la procédure et le calendrier relatif à la préparation des arrêtés de réservation de capacité « un pour un », « de droit », et « autre » des navires de pêche pour la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et pour la façade Méditerranée pour l'année 2019.

#### SOMMAIRE

1. INTRODUCTION
  2. CALENDRIER PREVISIONNEL DE PUBLICATION
  3. CONSULTATION DES REGIONS SUR LES DEMANDES DE RESERVATION DE CAPACITE EN COURS
    - 3.1. Notification des capacités allouées à chaque région
    - 3.2. Notification des demandes de réservation de capacité en cours
    - 3.3. Informations à restituer
    - 3.4. Observations et compléments de dossier
    - 3.5. Accusé de réception des demandes de réservation de capacité régionales
  4. EXAMEN PAR LA DIRECTION DES PECHEES MARITIMES ET DE L'AQUACULTURE
- ANNEXE 1 : Calendrier prévisionnel de février 2019 à décembre 2019  
ANNEXE 2 : Table de codification  
ANNEXE 3 : Tableau récapitulatif des demandes de réservation de capacité

#### 1. INTRODUCTION

Le présent avis précise les conditions de collecte des données nécessaires à la mise en forme et à la publication de l'arrêté périodique fixant les contingents régionaux d'attribution des réservations de capacité. La procédure ci-après concerne les échanges d'informations entre les services instructeurs des dossiers de demande de réservation de capacité en région et la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) en préalable à l'élaboration de l'arrêté.

#### 2. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE PUBLICATION

Pour faciliter l'organisation des services dans l'instruction des dossiers et la consultation des organismes extérieurs, un calendrier de publication des arrêtés de réservation de capacité pour l'année 2019 est fixé à l'annexe 1 du présent avis. Ce calendrier rappelle notamment les échéances relatives à la transmission des dossiers.

Toute demande de réservation de capacité transmise après les dates limites de transmission des informations nécessaires à l'instruction des arrêtés de réservation de capacité sera reportée, le cas échéant, à l'arrêté suivant.

#### 3. CONSULTATION DES RÉGIONS SUR LES DEMANDES DE RÉSERVATION DE CAPACITÉ EN COURS

##### 3.1. *Notification des capacités allouées à chaque région*

La DPMA établit un récapitulatif des capacités disponibles et l'envoie à chaque région avant la réception des dossiers de demandes de réservation de capacité.

### 3.2. Notification des demandes de réservation de capacité en cours

Un tableau récapitulatif des demandes de réservation de capacité est transmis par chaque région à la DPMA. Il recense l'ensemble des dossiers déposés en région instruits et classés par ordre de priorité après consultation de la commission régionale de gestion de la flotte (CRGF).

Il est impératif de restituer l'ensemble des données sollicitées pour une vérification rapide et efficace des dossiers présentés. Les dossiers de demandes de réservation de capacité transmis et incomplets seront reportés à l'arrêté suivant.

### 3.3. Informations à restituer

#### – La catégorie de réservation de capacité :

Les demandes de réservation de capacité doivent être classées par catégorie qui sont les suivantes :

- un pour un : remplacement à capacités égales ou inférieures en tonnage (GT) et en puissance (kW) ;
- de droit : navire remplacé affecté d'une cause d'innavigabilité définitive depuis moins d'un an à compter de la date de demande de réservation de capacité de droit ;
- « autre » pour toutes les autres situations.

La catégorie de réservation de capacité est une information préalable obligatoire. La table de codification des catégories de réservation de capacité est jointe en annexe 2 du présent avis.

#### – Le type de réservation de capacité :

La demande de réservation de capacité doit aussi être associée à un type de réservation de capacité, précisant la nature du projet faisant l'objet de la demande :

- construction ;
- importation ;
- réarmement après une période d'inactivité ou après changement d'activité ;
- augmentation de puissance et/ou de jauge.

La table de codification des types de réservation de capacité est jointe en annexe 2 du présent avis.

#### – L'activité projetée :

Les renseignements concernant l'activité projetée doivent être obligatoirement complétés. Il s'agit des informations relatives :

- au métier (codes FAO engins) ;
- à la zone de pêche (référentiel CIEM) ;
- aux espèces ciblées (codes FAO).

En fonction des pêcheries visées, la demande doit préciser, le cas échéant, si le demandeur dispose des droits de pêche qui seront nécessaires pour y accéder. Ces éléments attestent de la viabilité halieutique du projet professionnel en cours.

La viabilité halieutique est une condition préalable à la délivrance d'une réservation de capacité. Sans la détention des autorisations de pêche et des possibilités de pêche nécessaires à l'activité projetée, le projet ne peut pas être réalisé. La demande de réservation de capacité doit alors être refusée.

#### – L'appartenance à un segment en déséquilibre :

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, les Etats membres identifient les segments en déséquilibre, c'est-à-dire les segments où la capacité de pêche n'est pas en adéquation avec les possibilités de pêche. Pour les années 2018 et 2019, sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mai 2019, les segments en déséquilibre sont :

- les navires en pêche accessoire anguille de 0 à 24 mètres en Atlantique ;
- les navires fileyeurs de 12 à 18 mètres en activité en Atlantique dans le golfe de Gascogne ;
- les navires en pêche au métier du gangui de 0 à 12 mètres en Méditerranée ;
- les navires en pêche accessoire anguille de 0 à 24 mètres en Méditerranée ;
- les navires chalutiers de 18 à 24 mètres en Méditerranée ;
- les navires chalutiers de 24 à 40 mètres en Méditerranée.

#### – L'activité actuelle :

Pour un demandeur en activité, il doit être précisé, si dans le cadre de ses activités, ses obligations déclaratives ont bien été respectées (annexe 3). Cette condition n'est pas applicable aux nouveaux entrants.

– Le navire :

Enfin, il doit être mentionné dans le tableau récapitulatif :

- la capacité en projet exprimée en puissance (kW), tonnage (GT) et *a minima* catégorie de longueur (plus ou moins de 25 m) ;
- la capacité sortante exprimée en puissance (kW) et en tonnage (GT) : si les caractéristiques du (des) navire(s) sortant(s) ou de leurs permis de mise en exploitation sont connues, alors les mentionner ;
- le calcul des variations de capacités inhérentes aux capacités entrantes et sortantes.

### 3.4. *Observations et compléments de dossier*

Toutes les observations complémentaires doivent être fournies sur une ou plusieurs feuilles accompagnant le tableau.

De même, l'ensemble des pièces administratives complémentaires jugées utiles à une meilleure compréhension des dossiers présentés, est à transmettre en même temps que le tableau de saisie et la feuille destinée aux observations.

### 3.5. *Accusé réception des demandes de réservation de capacité régionales*

Dès réception des demandes de réservation de capacité envoyées par les régions, la DPMA effectue une vérification afin de s'assurer qu'elles sont recevables et envoie aux régions un accusé de réception récapitulant toutes les demandes reçues pour l'instruction de l'arrêté de réservation de capacité.

## 4. EXAMEN PAR LA DPMA

Afin d'établir les contingents de capacité régionaux, l'ordre de priorité défini par la CRGF suite à l'instruction préalable réalisée en région, est respecté par la DPMA sous réserve de la recevabilité des dossiers présentés quant au respect des possibilités de pêche existantes.

Suite à l'instruction d'un arrêté de réservation de capacité, la DPMA adressera pour actualisation à chaque région un inventaire des réservations et des PME en cours de validité. La mise à jour doit être faite conformément à la table de codification transmise à l'annexe 2 du présent avis

Sa restitution par transmission électronique est prévue sur l'échéancier joint en annexe 1 du présent avis.

*ANNEXES***Annexe 1 : Calendrier prévisionnel de publication 2019****Arrêté de février**

**Semaine 2** : envoi de la capacité disponible pour chaque région

**Semaine 4** : début de consultation pour les demandes de réservations de capacités de pêche en vue de l'établissement de permis de mise en exploitation

**Semaine 5** : fin de consultation pour les demandes de réservations de capacités de pêche en vue de l'établissement de permis de mise en exploitation

**Semaine 8** : publication de l'arrêté contingent ministériel

**Arrêté de juin**

**Semaine 18** : envoi de la capacité disponible pour chaque région

**Semaine 20** : début de consultation pour les demandes de réservations de capacités de pêche en vue de l'établissement de permis de mise en exploitation

**Semaine 21** : fin de consultation pour les demandes de réservations de capacités de pêche en vue de l'établissement de permis de mise en exploitation

**Semaine 24** : publication de l'arrêté contingent ministériel

**Arrêté d'octobre**

**Semaine 35** : envoi de la capacité disponible pour chaque région

**Semaine 37** : début de consultation pour les demandes de réservations de capacités de pêche en vue de l'établissement de permis de mise en exploitation

**Semaine 38** : fin de consultation pour les demandes de réservations de capacités de pêche en vue de l'établissement de permis de mise en exploitation

**Semaine 41** : publication de l'arrêté contingent ministériel

**Arrêté de décembre**

**Semaine 44** : envoi de la capacité disponible pour chaque région

**Semaine 46** : début de consultation pour les demandes de réservations de capacités de pêche en vue de l'établissement de permis de mise en exploitation

**Semaine 47** : fin de consultation pour les demandes de réservations de capacités de pêche en vue de l'établissement de permis de mise en exploitation

**Semaine 50** : publication de l'arrêté contingent ministériel

**ANNEXE 2**  
**TABLEAU DE CODIFICATION**

**Codification du tableau régional de demandes de PME**

Catégorie		Important
Un pour Un	Un pour Un	Remplacement à capacités égales ou inférieures (kW et UMS)
PME de droit	D	Navire remplacé affecté d'une cause d'innavigabilité définitive
Les autres situations	Autre	Tous les autres cas

Type	
Construction	C
Importation	I
Réarmement après une période d'inactivité	F
Réarmement après un changement d'activité	Fa
Augmentation de puissance	R
Augmentation de jauge	J
Augmentation de puissance et de jauge	R&J

**CODIFICATION TABLEAU DE SUIVI DES DECISIONS**

Les délais de validité du PME	
Construction navires > 25 m	3 ans
Construction navires < = 25 m	2 ans
Augmentation de capacité navires > 25 m	2 ans
Augmentation de capacité navires < = 25 m	1 an
Autres situations	6 mois

La nature du PME	
Un pour Un	Un pour un
PME de droit	D
Autres situations	Autres

Situation du PME	
Le PME n'est pas encore utilisé	1
Le PME a été prolongé	2
Le PME est échu ou a été annulé	3
Le PME a été utilisé	4



# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### **Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du label rouge n° LA 09/01 « Pommes de terre à chair ferme Pompadour »**

NOR : AGRT1828812V

L'organisme de défense et de gestion Association Pompadour label rouge (APLR) a déposé, en application de l'article L. 641-3 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de modification du label rouge n° LA 09/01 « Pommes de terre à chair ferme Pompadour ».

En application de l'article R. 641-4 du code rural et de la pêche maritime, et après avis du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'INAO, la demande de modification du label rouge n° LA 09/01 « Pommes de terre à chair ferme Pompadour » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges du label rouge n° LA 09/01 « Pommes de terre à chair ferme Pompadour » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

Sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :

- INAO, 12, rue Henri Rol-Tanguy, 93555 Montreuil-sous-Bois ;
- INAO, 43 *ter*, rue des Forges, 51200 Epernay ; ou

Sur le site Internet de l'INAO :

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/CAHIER-DES-CHARGES-version-16102018---v2-PNOF.pdf>

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée à la demande de modification du label rouge n° LA 09/01 « Pommes de terre à chair ferme Pompadour » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO, 43 *ter* rue des Forges, 51200 Epernay.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### **Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance en indication géographique protégée de la dénomination « Haricot de Castelnaudary »**

NOR : AGRT1829842V

Le Syndicat de producteurs de haricots de Castelnaudary a déposé, en application de l'article L. 641-11 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), une demande de reconnaissance en indication géographique protégée pour la dénomination « *Haricot de Castelnaudary* ».

En application de l'article R. 641-13 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'INAO, la demande de reconnaissance en indication géographique protégée de la dénomination « *Haricot de Castelnaudary* » ainsi que la demande de protection nationale transitoire sont soumises à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'indication géographique protégée « *Haricot de Castelnaudary* » ainsi que le projet de document unique peuvent être consultés pendant le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
  - INAO, 12, rue Rol-Tanguy, 93555 Montreuil Cedex ;
  - INAO, Rue du Pont-de-l'Avenir, CS 50127, 11100 Narbonne.
- ou sur le site Internet de l'INAO :
  - Cahier des charges : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/CDC-HaricotCastel111018.pdf>
  - Document unique : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/DUE-HaricotCastel111018.pdf>

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée à la demande de reconnaissance en indication géographique protégée de la dénomination « *Haricot de Castelnaudary* » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO site de Narbonne, rue du Pont-de-l'Avenir, CS 50127, 11100 Narbonne.

# Informations diverses

Cours indicatifs du 12 novembre 2018 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1801031X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,126 5	USD	1 euro.....	1,562 3	AUD
1 euro.....	128,2	JPY	1 euro.....	4,221 7	BRL
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	1,487 3	CAD
1 euro.....	25,942	CZK	1 euro.....	7,844 7	CNY
1 euro.....	7,459 7	DKK	1 euro.....	8,824 2	HKD
1 euro.....	0,875 63	GBP	1 euro.....	16 680,1	IDR
1 euro.....	321,72	HUF	1 euro.....	4,142 3	ILS
1 euro.....	4,296 8	PLN	1 euro.....	82,110 6	INR
1 euro.....	4,657 5	RON	1 euro.....	1 280,12	KRW
1 euro.....	10,270 5	SEK	1 euro.....	22,837 3	MXN
1 euro.....	1,136 8	CHF	1 euro.....	4,713 3	MYR
1 euro.....	138,5	ISK	1 euro.....	1,669 9	NZD
1 euro.....	9,537 8	NOK	1 euro.....	59,973	PHP
1 euro.....	7,427	HRK	1 euro.....	1,556	SGD
1 euro.....	76,18	RUB	1 euro.....	37,298	THB
1 euro.....	6,128 2	TRY	1 euro.....	16,185 1	ZAR

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 90 à 108)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"